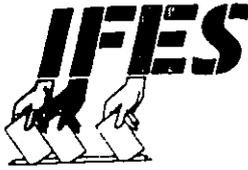


Date Printed: 11/06/2008

JTS Box Number: IFES_12
Tab Number: 29
Document Title: Togo: Election Assistance Project,
December 11, 1993 - January 29, 1994
Document Date: 1994
Document Country: Togo
IFES ID: R01907



* D C F B 3 2 0 F - E 9 E B - 4 F B 2 - 9 9 F E - 2 2 7 5 F D 5 2 F D 3 7 *



International Foundation for Electoral Systems

1620 I STREET, N W • SUITE 611 • WASHINGTON, D C. 20006 • (202) 828-8507 • FAX (202) 452-0804

TOGO

ELECTION ASSISTANCE PROJECT

December 11, 1993 - January 29, 1994

FINAL ACTIVITY REPORT

Prepared by Hilary Whittaker and Théophile Noël

BOARD OF DIRECTORS	Charles T. Manatt Chairman	Patricia Hutar Secretary	Judy Fernald Victor Kamber	Sonia Picado S Richard M. Scammon	Randal C. Teague Counsel
	David R. Jones Vice Chairman	Joseph Napolitan Treasurer	Jean-Pierre Kingsley Peter McPherson	William R. Sweeney, Jr.	Richard W. Soudriette Director

TABLE OF CONTENTS

I. SUMMARY	2
II. BACKGROUND	4
III. DETAILS OF PROJECT ACTIVITY	8
A. Technical Notes	8
B. Forms, Instructions and Technical Drafts	9
C. Training	10
D. Vote Delivery with Computerized Tallying System	12
E. Cooperation with International Representatives	14
F. Liaison with the U.S. Embassy and USAID	14
G. Liaison with Political Parties and NGOs	15
H. Observers	15
I. Relationship with MATS, SECE and the CEN	16
IV. SUMMARY STATEMENT BY IFES CONSULTANTS	17
V. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS	18
APPENDICES	
A. TECHNICAL MEMORANDA (Documents A-1 through A-11)	
B. SUGGESTED FORMS, CALENDARS, INSTRUCTIONS AND CORRESPONDED DRAFTED FOR THE CEN (Documents B-1 through B-20)	
C. GUIDES AND TRAINING MANUALS (Documents C-1 through C-4)	
D. VOTE DELIVERY AND TALLYING SYSTEM FORMS (Documents D-1 through D-13)	
E. MEMO TO INTERNATIONAL DONORS REGARDING ELECTION FUNDING	
F. CONTACTS AND COLLEAGUES	

This report was prepared by Hilary Whittaker and Théophile Noël, IFES election assistance consultants. The Report reflects the observations and recommendations of the IFES Togo project team and represents the views and opinions of IFES.

The **International Foundation for Electoral Systems (IFES)** is a private, nonprofit foundation established in September 1987 with a mandate to analyze, support, and strengthen the mechanics of the election process in emerging democracies and to undertake appropriate education activities which contribute toward free and fair elections.

The Foundation fulfills its objectives through programs in technical election assessment; on-site technical assistance; poll worker training; citizen education in democracy; and election day activities. IFES also serves as a clearinghouse for election-related information and experts.

IFES' program activities have expanded dramatically since the worldwide shift toward democratic pluralism and the ever-increasing demand for technical support services in the area of election administration. In the past five years, IFES has sent more than 35 pre-election survey teams to five continents and provided on-site technical assistance to the election councils of Albania, Angola, Bulgaria, the Comoro Islands, Congo, Haiti, Guinea, Guyana, Madagascar, Mali, Mongolia, Romania, Venezuela, and many other countries. Election related material and equipment have been shipped to countries in Africa, East-Central Europe, and Latin America.

Among IFES' significant contributions have been the undertaking of training for voter registration workers, poll workers, and other election officials in Bulgaria, Guinea, Haiti, Mali, Madagascar, Malawi, Nicaragua, Paraguay, Romania, the former Soviet Union, and Yemen. IFES has also used its resources to link election administrators on a regional basis through conferences and symposia on selected topics in election administration in Latin America and East-Central Europe.

IFES election observers have produced comprehensive reports on more than 20 elections on five continents, and post-election analysis reports have been completed for 11 countries in Latin America, Asia, Central Europe, and North Africa.

IFES is a vital resource center for any nation seeking expert assistance in developing a sound election process, an essential step in establishing and maintaining a democratic form of government. IFES also serves as a clearinghouse for sharing information about any technical aspect of electoral systems, including names of those expert in these systems and the materials essential to administering democratic elections.

I. SUMMARY

From December 13, 1993 to January 28, 1994, IFES conducted an election assistance project in Togo. The goal of the project was to assist the Togolese election entities in their preparations for legislative elections scheduled for January 20, 1994. This was achieved through technical advice to the National Election Commission (CEN), the Secretariat of State (SECE), and the Ministry of Territorial Administration and Security (MATS). As an organization which has conducted activities in Togo since early 1992, IFES also acted as a liaison between the Commission, non-governmental organizations and international community representatives.

During the first four weeks of the project, team members Hilary Whittaker and Théophile Noël reviewed the procedures used at the August 25 presidential election to provide the Togolese with one set of current election administration information. The *avis techniques*, or technical memoranda, that were used effectively on the previous IFES project were employed again and augmented to deal with such subjects as candidate registration procedures, polling sites in military barracks, voter registration card management, standardized listing methods, and election-night computer coding and reporting. By December 23, the IFES team delivered a series of *avis techniques* and work calendars which identified the preparations still remaining before the January 23 elections. These *avis* were shared with (and approved by) other international experts working in Togo, then presented to the SECE, MATS and CEN as well as the Comité de Suivi of diplomatic representatives from Burkina Faso, France, the United States, Germany, Egypt and other countries.

By the end of the year, it was evident to all international experts that proper elections could not be prepared by January 20. On January 6, the Togolese government announced that the elections would be postponed until February 6 and 20. The announcement came after a January 5 coup attempt triggered a series of attacks on military barracks and a major Togo-Ghana border checkpoint that resulted in a four-day dusk-to-dawn curfew. The government denied that the postponement and the coup attempt were related.

During January 1994, the team produced new guides for poll workers, vote counters, local election commission field coordinators, and party delegates. The team also produced guides for vote tallying

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

and reporting procedures and produced a series of draft correspondence, instructions, and internal working documents and forms for the National Election Committee.

The IFES team provided guidance to the US Embassy, USAID Togo, and other international representatives regarding the status of election preparations, minimum standards of fairness to observe, and equipment requirements of the National Election Commission or related offices. The team was successful in obtaining financing for training materials, staining ink, election workers' back wages, as well as additional technical consultants.

Throughout the election process the government cut legal corners and decreed new procedures as it found expedient without regard to the Constitution and reinterpreted election law according to need. Ignoring internationally accepted standards, the Minister of Foreign Affairs stated that no local observers would be permitted in the polling stations. Less than a dozen countries were invited to provide international observers; Germany and the United States were each limited to sending four observers.

II. BACKGROUND

In March 1992, IFES was requested by the U.S. Embassy in Lomé to conduct a two-week Pre-Election Assessment. A report on the assessment, Togo: A Pre-Election Assessment Report, was published in April 1992. In the next three months, participants of a national conference created a provisional government and removed most of President Gnassingbé Eyadema's powers. A new Constitution and electoral code were drafted for the country's first referendum, originally scheduled for May 31. The referendum was to be followed by a series of presidential and legislative elections to be held from October through December.

At the end of the summer, IFES began a technical assistance project combining election administration advice and poll-worker training in preparation for the referendum and elections. Hilary Whittaker, then having completed IFES projects in the Comoro Islands, Mali and Congo, traveled to Togo and spent from October 7 until early November there helping organize an interministerial Technical Elections Committee (CTE). She was joined by Yves Michaud in late October, who remained in Togo until mid-December. The advisory component of the project was codified in a manual for election organization and procedures. However, the training component, which had reached the design, materials production and scheduling stages, was not implemented further. The project was suspended on December 16 because of deteriorating and occasionally violent relations between President Eyadema, the united opposition (Collective of Democratic Opposition (COD)-II), the transitional government, and Prime Minister Joseph Koffigoh. A general strike, following two earlier brief strikes, essentially closed the country from mid-December, 1992 until the middle of January, 1993. The project report, IFES Election Assistance Project: Togo (Interim Activity Report), was submitted to USAID Togo on January 15, 1993.

The election and democratic transition process in Togo regressed steadily from December 1992 through April 1993. The presidential and opposition supporters had violent confrontations in January that resulted in repeated suspension of negotiations from February through the end of March. In May, both sides entered negotiations in Ouagadougou. From those negotiations, during the next three months, the elections were scheduled and rescheduled (by the crisis government) for June 6, June 20, July 4 and July 18. Finally, both sides signed an agreement on July 11 (the Ouagadougou

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

Accords) to conduct and participate in an August 25 presidential and November 3 legislative elections. The agreement included a provisional electoral code to govern those elections.

The IFES team was reassembled and sent to Togo on July 28, 1993. Hilary Whittaker and Theophane Noël, a Canadian former Returning Officer, were charged with the review of the IFES project activities to date with a view to strengthening existing activities, fulfilling original project objectives, and identifying new areas for advice and international assistance. The team's arrival coincided with the swearing in of the National Election Commission (CEN). This in itself was controversial, as the election schedule gave the Commission less than a month to work. As a result -- perhaps by design -- many of the organizing and administering functions that were to be assumed by the CEN devolved to the Ministry of Territorial Administration and Security (MATS) and the Secretariat of State for Electoral Consultations (SECE), both offices with personnel who supported the president. The authority relationship between the three entities (CEN, MATS, SECE) was never clearly defined -- sometimes tasks remained incomplete because no one had determined the division of labor between the groups.

Noël and Whittaker, arriving on site with minimal preparation time, elected to advise on a wide range of election procedures and revise guides and provide supplements to the instruction manuals that were prepared in the Fall of 1992 to bring them up to date with the new code. Noël organized and conducted training sessions for local election committee personnel. Materials for the training sessions were printed through the donation of funds from the German representatives. During this time, Whittaker designed a routing/transportation system and forms for the rapid delivery of results, and advised international donors. This latter activity was part of a new initiative to increase the transparency of an election process already under some suspicion. David Backler, a computer systems consultant, was added to the team to design a computerized vote-tallying system. The system would enable election returns to be broadcast from Lomé throughout the counting process. Each polling station would forward its results to the magistrate heading the local election committee

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

at the prefecture level who would then fax a confirmed and countersigned prefectural vote tally to Lomé.

The organization of the election process, including voters registration and candidate qualification, proved a serious challenge to the capacity of the National Election Commission, still nominally in charge of the elections. The registration lists were suspected to be inflated, yet were not made public two weeks before the election. The IFES team (in cooperation with an observer mission staff member from the National Democratic Institute) issued a memo in mid-August to US Ambassador Harmon Kirby and the Comité de Suivi on minimum measures that would demonstrate a commitment to an open election process and, failing that, recommended that the election be postponed. Five days prior to the election, the two main opposition candidates withdrew in protest. These withdrawals were followed by the resignations of opposition representatives on the National Election Commission. The IFES project was terminated on August 23 after a final appeal for postponement was rejected by the President. The one-party presidential election occurred on August 25 as scheduled. In September, the November 3 legislative elections were postponed indefinitely. A report on this activity, IFES Election Assistance Project: Togo Final Activity Report, was submitted to USAID Togo at the end of September 1993.

By the end of November, the election schedule was once again agreed to by all parties and the legislative election was set for January 20, 1994. IFES was requested to return to Togo in early December to continue its assistance program. The goal of this project remained the same as in the fall of 1992: administration advice and training to assist the National Election Commission in conducting the legislative elections. To this goal was added (in the August 1993 project resumption) the revision of election instructions and guides to keep them current with the Electoral Code, and establishing a transparent process at the crucial counting and results reporting stage. The December 11 - January 29 IFES election assistance project in Togo was able to build on the lessons learned

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

from IFES' previous three activities there and complete the original project goals. The team's activities were focused in the following areas:

- Guidance to CEN/MATS/SECE
- Liaison with the Government of Togo/USAID/U.S. Embassy
- Liaison/cooperation with the international community
- Design/production of election-related forms
- Training of poll workers and party agents

III. DETAILS OF PROJECT ACTIVITY

A. Technical Notes

During the first 10 days of the December 11 to January 29 IFES project, the team prepared technical notes for the SECE, MATS and the CEN assessing the readiness of the process, identifying potential roadblocks to fair and free legislative elections, offering technical solutions, and defining minimal acceptable conditions to keep the opposition in the race and merit international support. The IFES team also worked with German and French election experts preparing technical advisories for the American, French and German ambassadors at their requests, and offering verbal advice to the CEN. These technical notes are attached to this report as Appendix A (Documents A-1 through A-11).

The first two of these notes aimed at dealing with the priority issues at the time: candidate filing procedures and voter registration issues from the correction of voter lists to distribution of electoral cards.

Candidate Filing, Ballot Design and Record Keeping (Appendix A-1). Whittaker's December 18 *Avis Technique* recommended rules augmenting the minimum directions already published for declaring candidacy, suggesting they be published immediately and that each prospective candidate receive a written advisory on the rules for candidature. The purpose was to reduce candidate confusion leading to disqualified applications resulting in increased political party distrust and public accusations of government manipulation.

Electoral Cards (Appendix A-2). On December 20, the team issued a memorandum regarding the current state of the voter register and offered recommendations on the distribution of the electoral cards. At the time of the team's arrival, the voter lists were in the process of being reviewed. The commission believed that the total number of correctly registered voters would drop to 1.8 million, based on 1981 census data. The IFES team, joined by the French and German technical advisors, suggested that the actual figure might be higher, or around 2 million voters. The supply of electoral

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

cards was enough for only 2 million voters. In response to the situation, the team drafted a plan for the distribution of the cards to ensure that the cards would not be issued inappropriately or run out.

Other Advisories, Technical Notes and Proposals. The team next began preparing notes for the CEN to reconcile the materials that were produced in 1993 with current election procedures, deadlines, and the new electoral code, as well as developing new recommendations for the legislative elections. Notes were presented on the following topics (See Appendix A, Documents 3-11):

- Eliminating Polling Stations in Military Barracks
- International and National Observer Duties and Appropriate Credentials
- Extension of Candidate Filing Deadline
- Basic Acceptable Conditions for Supporting Legislative Elections in Togo
- Analysis of Election Preparations as of January 15
- Summary Election Analysis for the American, French and German Ambassadors
- Transmitting Vote Results
- Preparedness Evaluation as of January 26
- Final Recommendations to the CEN

B. Forms, Instructions and Technical Drafts

In addition to the notes, the IFES team reviewed each election-related form that had been created either for the 1992 or 1993 elections. With each new election, some of the IFES material generated during its previous project was partially incorporated into guidebooks that the government of Togo produced. Due to the changes in election administration and procedures that had been implemented since the fall of 1992, the material was revised for accuracy. Examples of forms, instructions and drafts provided by the team appear in Appendix B (Documents B-1 through B-20).

Many of these forms were used in the registration process and in the distribution of electoral cards. The IFES team drafted a distribution calendar for electoral cards, and forms for reporting on arrival of blank cards at the local polling stations and on the local completion and distribution of cards. They also drafted a form for enabling voters who lacked electoral cards to vote. (See Appendix B-2 through B-11.)

A multiple-ballot voting system reduces the amount of administrative control and vote accountability. New procedures and forms were designed for the legislative elections, which are organized on a circumscription level within a prefecture. A new reporting process was proposed and adopted for faster, more transparent and more reliable delivery of the results. The existing *procès-verbal* (polling station minutes form) and *fiche de résultats* (vote count reporting form) were not current with the Electoral Code and could lead to erroneous vote counting and reporting. A simplified *procès-verbal* forms, as drafted by the IFES team, is attached to this report as in Appendix B, Document B-13.

During the August 25 presidential election, a difference between the number of voters and the number of ballots in the ballot box occurred in 50 percent of the polling stations observed. While these discrepancies might not have affected the result of that election, it is crucial that all ballots be accounted for in a legislative election where a one-, two- or five-vote count difference can determine the election of a candidate. In response to this issue, the IFES team drafted instructions for calculating the official vote count (Appendix B-14).

C. Training

Well organized, uniform, and fair election procedures can be guaranteed only when implemented by well-trained personnel. Four of the five steps of the electoral process (registration, campaigning, polling, vote counting, and results reporting) require competent and trained workers. Unless this

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

condition is met, accusations of procedural irregularity, lack of transparency and fraud are likely to be leveled and be difficult to refute.

Whittaker and Noël cited several reasons to renew election worker training in Togo. Many local pollworkers who are civil servants had been reassigned to other prefectures since the August election; other election workers were refusing to work because so few were paid for the previous elections. As a consequence, many untrained pollworkers had been appointed to these positions. Also, some procedures for the forthcoming legislative elections were different than those used in the preceding presidential elections.

Except for the two manuals designed in July/August 1993 by the IFES team to supplement summary government directives, no training material was available for all levels of election administration personnel. There was a need for a Poll Worker Guide and a Party Agents Guide. It was also necessary to review and update the Local Election Commission (CEL) and *Scrutateur* (vote counter) guides prepared in August by the IFES team.

Noël designed, produced manuals for poll workers and party agents and presented them to the CEN on January 22. The guides for CEL *Délégués* and for *Scrutateurs* were amended by both team members to incorporate the new procedures and the reporting system and were presented to the CEN on January 22, as well. Copies of the guides are attached as Appendix C.

Guides Produced.

- Guide for Local Electoral Commission Field Coordinators
- Guide for Vote Counters
- Guide for Polling Station Workers
- Guide for Party Agents

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

Noël also designed a training program for poll workers with the SECE Training Director to start January 17 (Appendix B-12). The program was never conducted due to lack of funding and poor communication between MATS/SECE, the CEN, and polling agents or CEL delegates.

D. Vote Delivery with Computerized Tallying System

The voting results delivery system which Whittaker had designed for the August 25 presidential elections was not fully implemented at that time, as the IFES project was terminated prior to the election. Prior to the legislative elections, the IFES team reviewed the forms that were used at the prefecture level, modifying them to allow for faster data entry. In addition, Whittaker designed a routing system for the transportation of the documents from polling stations to the prefectural capital, and election night control systems for the CEN. The forms and systems are attached as Appendix D.

The *avis* in Appendix A-9 and work plan and other materials in Appendix D propose and outline an election night tabulation center with a computerized reporting system in detail. Briefly, they indicate that the five steps of the election process are highly interdependent, but not equally well implemented throughout the world. Whereas registration, campaigning, and polling procedures are generally regulated and personnel trained with clear procedures, counting procedures are less carefully monitored. Very little is generally regulated, adequately trained, or carefully monitored about the final and critical step in the process, vote delivery and reporting, in most countries. Yet it is this last step which invites the most fraud during the night when election workers are tired and transport routes may be long and/or delayed in countries without sophisticated communications systems.

IFES recommended that the CEN pay special attention to and centralize all the activities from the moment the polls close until the combined results are proclaimed nationally. An election center would enable interorganizational collaboration, multi-party and candidate participation, and speedy

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

vote tallying in total transparency, generating public confidence and minimizing recount demands or other recriminations.

Step-by-step rationale, instructions, and copy were provided by the IFES team for simpler, clearer polling station, CEL and national CEN working and reporting forms; routing of verified vote reports from all polling stations to local CELs; estimating vehicle and fuel needs; document and worker security; steps for document (minimum) copying, packaging, labeling, secure delivery, retention and safeguarding at appropriate local, CEL, CEN, and Supreme Court levels; electronic transmission by fax and phone; CEL responsibilities; CEN responsibilities; computer reporting and contracting; Commissioners' election night tasks; and reporting of anomalies for Supreme Court resolution. (See Appendix D, Documents D-1 through D-13.)

All aspects of the plan were attempted, except that the CEN had budgeted no funds for training CELs and local workers on the new system, or to pay for document transport. The Togolese government would not help, and donor countries had other support priorities than providing last minute training funds or fuel for transport vehicles.

As of election day, funds had not been found to pay the computer company, the Societé d'Etudes des Ressources Technologiques, but they were proceeding on good faith that they would be eventually be paid. This company worked closely with the IFES team and CEN to develop prototype vote tallying software that could be useful in many French-speaking countries.

It has been reported that the election-night system worked quite well, notwithstanding the setbacks, as the Togolese are adept at making do with what they have. Had full implementation been possible, incontrovertible data to eliminate or minimize the contested results in some 30 of the 81 districts might have been obtained. As it was, the system probably avoided additional contested races, and it certainly provided far faster results than previous elections.

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

E. Cooperation with International Representatives

In addition to jointly writing and signing *notes techniques*, the coalition team of international technical election advisors enjoyed daily work sessions, always presenting consensus recommendations to the CEN, government, and to the French, German and American ambassadors, as well as to the Comité de Suivi.

The team met three times with representatives from the French Cooperation, the United Nations, the German Embassy, the European Community, the U.S. Embassy, and USAID regarding commodities and financial support to these elections, but little interest was expressed. Noël and Whittaker advised verbally and also prepared a memorandum citing priority operational needs for potential international funding (see Appendix E). France provided a number of commodities and some workers' wages, and Germany sponsored several technical experts, paid part of the cost of 10,000 bottles of indelible ink from London, and agreed to fund two-thirds of the cost of the IFES polling station guide if the government funded the other third. The United States provided consultant time for the seven-week project, during which period IFES produced most of the guidance material the CEN is currently using.

Théo Noël arranged some \$10,000 in Canadian support which was provided through the Canadian University Services Overseas (CUSO) organization and coordinated by the German technical advisor.

F. Liaison with the U.S. Embassy and USAID

The IFES team met frequently, sometimes two or three times a week, with U.S. Ambassador Kirby and DCM Jeff Gallup. The Mission's interest was unflagging and IFES appreciates the welcome that the team's advice, both solicited and unsolicited, received. IFES also appreciates the logistical

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

support provided by USAID's well-organized, professional staff as well as the USAID Director's personal support even though she judged, rightly, that minimal operational elections reform would occur given Togo's continuing political setup.

G. Liaison with Political Parties and NGOs

The IFES team met with representatives of three human rights groups, suggesting ways they might be able to make use of existing resources rather than request substantial funding. No meetings with political party leaders were solicited, though the team met the heads of two opposition parties as well as several presidential party members at Christmas festivities at the U.S. Ambassador's home. Noël and Whittaker encouraged the CEN to meet regularly with all the parties to brief them on current activities and solicit their help on civic awareness of operational issues. The team wrote a Guide for Political Party Agents at polling stations for the CEN to distribute to political parties.

H. Observers

After persistent prodding about international and national observers, the Minister of Foreign Affairs extended invitations on January 28, one day before the IFES team's departure, for two German and two American observers in addition to the two Congressional observers already invited. National observers had been categorically rejected due to the "unsettled political climate" and the Minister's belief that no Togolese observer could act neutrally. The exclusion of national observers and the limits placed on the international observers signified a lack of concern on the part of the Togolese government for recognized free election practices.

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

I. Relationship with MATS, SECE and the CEN

The reaction of the IFES team's counterparts within the MATS and the SECE to the team's return and assignment was mixed. The team was unable, as it had been in each previous phase of the IFES project, to visit election officials at MATS and SECE daily. Supervisory government officials resented the team's final advisory memo issued just prior to the presidential election as well as the Activity Report produced in the weeks that followed the August election. This was compounded by the leaking to the press of a memo prepared by the team with other international advisors on December 20 for the CEN and Western ambassadors serving on the Comité de Suivi, further complicating communications between the team and its former colleagues.

The Minister of Territorial Administration and Security allegedly told the French experts in Togo that he considered the IFES team to be spies. Although he denied making the statement, he ordered his staff not to receive the team. This order included those SECE staff who had been Noël and Whittaker's close colleagues in August. The MATS and SECE officials who had been designated to provide the team working materials were ordered not to respond to IFES' requests, so Noël and Whittaker stopped visiting and calling them to reduce the level of antagonism and the possibility of any harm befalling their counterparts' careers. The team was able to improve this situation by setting up working sessions at the CEN to which MATS and SECE were invited. By scheduling meetings arranged by the CEN, the team was able to continue limited relations with counterparts of MATS and the SECE.

The IFES team worked with the CEN daily providing technical input and materials which were much needed since the Commission had no technical staff. Team relations with the CEN president and commissioners of both presidential and opposition sensibilities were excellent and mutually productive.

IV. SUMMARY STATEMENT BY IFES CONSULTANTS

The final report submitted to IFES by Whittaker and Noël at the end of January, 1994 included the following summary statement:

The Government of Togo is used to a one-party regime and appears to be doing everything possible to maintain the status quo while giving lip service to multi-partyism and transparent election practices. The Chief of State continually affirms that democracy is being adopted in Togo and directs his ministers to carry out free election practices. The staff of key ministries involved in elections -- Territorial Affairs & Security, Foreign Affairs, Communications, Defense -- do not follow the public directions of the president and they implement counter-orders without question. There are several reasons for this apparent failure in communication: President Eyadema's determination to stay in power at all costs; a bureaucratic preference to retaining the known single party system which does not require accountability; and resentment of outside interference. The IFES team experienced from the SECE and MATS a consistent lack of response to suggested change, promised action without delivery, or direct dismissal of its suggestions. Furthermore, opposition party negotiators had been granted few new concessions since the fall of 1992, and had served on consensus committees that were stacked with able loyalists. The team also heard unconfirmed reports of intimidation of opposition candidates.

Election officials are finding the switch to multi-partyism very difficult to comprehend, let alone implement. Their modus operandi is that the end justifies the means -- during preparation for this election they ignored the directions of the Constitution and electoral code and changed procedures at will without consideration of the legality or relation to other sections or procedures.

The Togolese government has made a pretense of change by adopting partial systems or by adding new aspects to the original systems, strategies which created great confusion and compounded errors to the point of gridlock; particularly in the case of the voter lists and electoral cards. Another consequence of these strategies is the squandering of limited funds for results of questionable worth when simpler and much less costly materials and procedures could be used.

V. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

The salient issues identified by the IFES team at the conclusion of this project were a general lack of government financing of functions critical to efficient operations, resulting in a slowdown in work; the absence of training for election personnel; ineffective revisions to the voter register and the system for the delivery of registration cards; and illegal abrogations of the Electoral Code. On the international side, there existed some differences of opinion among donors as to modes of support to free and fair elections in Togo.

Despite these shortcomings, the IFES team believes that the Togolese election officials now have a better sense of multi-party election operational needs than they did in 1992, and that they will implement more measures to answer those needs as time goes on. Each country develops a political system based on its own administrative, economic and cultural values as well as colonial experiences. While the Togolese transition may require more than short-term assistance, it is important that the international community maintain pressure on the Togolese government to complete the transition.

One issue worthy of such pressure would be the establishment of an independent, forceful, and permanent national election commission with a staff of professional technicians and a working system of local election commissions. Any demonstrated interest on the part of the government of Togo in a permanent national election commission with professional staff should be immediately answered with operational and training advice.

NGOs of all kinds should be encouraged to work at the grass-roots level in Togo on democratization as well as economic and social development, as the political parties and the people at all levels need civic education.

Constitutional and Electoral Code revision counsel would also be useful. Any evidence of interest by the incoming National Assembly in legislation clarifying and implementing a single ballot, charter of political parties and other fair election practices should be encouraged by the donor community.

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

Continued support of implementation and refinement of an efficient vote tallying system to eliminate fraud and reduce contested election results is also recommended.

IFES' final recommendation is for future support and funding for the IFES election-night reporting system that could be modified for use in future elections at all levels of government in Togo. It may be noted that the system begun here with cross-checked computerized tallies could be used as a prototype in new democracies.

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX A-1

Candidate Filing and Instructions

**AVIS TECHNIQUE
LES DEPOTS DES CANDIDATURES AUX LEGISLATIVES**

Pour éviter des problèmes, des pertes de temps, et des accusations de mauvaise fois, il est recommandé que soit établie une procédure pour renseigner les candidats sur la marche à suivre et recevoir leur candidature. Les informations suivantes devraient être publiées par l'Etat dans les journaux (de l'Etat et de l'Opposition) ainsi que radio/télédiffusées.

Il est recommandé que soit remise à chaque candidat, avec son récépissé provisoire ou définitif, des instructions écrites.

INSTRUCTIONS POUR LES CANDIDATS LEGISLATIVES

Le Gouvernement du Togo est heureux que vous ayez l'intention de présenter votre candidature aux élections législatives et vous félicite de l'intérêt que vous manifestez envers votre pays. Pour favoriser et simplifier votre démarche, veuillez s'il vous plaît, prendre connaissance des renseignements suivants:

1. Vous devez déposer votre candidature sur le formulaire approprié le plus tôt possible au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité. S'il des corrections étaient nécessaires ou si des documents étaient manquants, vous auriez le temps de les fournir et vous éviteriez une disqualification pour des raisons techniques.

2. Le dépôt des candidatures devant se faire au plus tard le 23 décembre, il vous est recommandé de déposer la votre le 20 décembre ou plus tôt si possible.

3. Etant donné le nombre de candidats, une fois vos candidatures reçues et confirmées, nous vous prions de bien vouloir livrer au Ministère _____ bulletins de vote au plus tard le _____, 1994. Les bulletins devront être imprimés sur du papier de _____ gr., devront mesurer 8 x 11 cm et devront inclure les renseignements suivants: (Voir spécimen au bureau de dépôt)

La Préfecture; La circonscription électorale de _____
Le nom du Parti ou du Groupement de partis du candidat
L'emblème; Couleur choisie pour l'impression de ses bulletins
Nom et prénoms du candidat
Nom et prénoms du candidat suppléant

4. Si la couleur voulue soit déjà prise dans la circonscription, vous pouvez choisir une autre couleur ou la même couleur avec un ou deux rayons (voir spécimens). Vos bulletins doivent être imprimés selon le devis officiel tel que montré par le spécimen.

5. Les bulletins doivent être livrés en paquets de 100. Vous devez vous assurer que le nombre est exact parce que le Ministère va les livrer à la circonscription sans les compter.

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX A-2

Electoral Cards

ELECTIONS LEGISLATIVES DU TOGO

NOTE TECHNIQUE

PERSONNALISATION ET DISTRIBUTION DES CARTES D'ELECTEURS

A L'INTENTION DE

M. le PRESIDENT DE LA CEN

MM. les AMBASSADEURS DE FRANCE, d'ALLEMAGNE, des ETATS-UNIS

LOME, le 20 décembre 1993

NOTE TECHNIQUE

Objet: établissement et distribution des cartes d'électeurs

Compte tenu des résultats insatisfaisants de la correction des listes à la date du 18 décembre, les experts électoraux internationaux (français, américains et allemand) recommandent une solution pour pallier à toute insuffisance des cartes d'électeurs afin d'être conforme à la réalité des listes pour les élections législatives à venir.

Pour mémoire: les derniers chiffres (incomplets) communiqués par le MATS laissent prévoir près de 2 millions d'inscrits. Or, tous les calculs des experts, de la CEN et des autorités administratives n'autorisent que 1,8 million d'inscrits au maximum (techniquement, les deux millions de cartes d'électeurs en possession de la CEN auraient permis - à la limite - de satisfaire les besoins de 1,9 million d'électeurs à travers une personnalisation préalable des cartes en se basant sur les listes corrigées). Une poursuite de la phase de correction ne promet pas de diminuer réellement les chiffres actuels. Des pressions exercées risqueraient même d'amener les Préfets à "réajuster" les chiffres en transmettant de fausses informations ou en radiant arbitrairement des électeurs dûment inscrits.

Sans qu'il s'agisse d'une solution parfaite, nous proposons une opération simultanée de personnalisation et de distribution des cartes à partir des listes corrigées. Les avantages de la proposition sont évidents:

- les cartes ne seront établies qu'au nom des personnes vivantes et majeures
- la CEN aura suffisamment de cartes pour ses besoins.

A part des détails techniques à régler (développés ci-dessous), il y a des préalables importants à remplir, qui constituent un ensemble. Toutes ces conditions doivent être réunies pour qu'il y ait une chance de réussite de l'opération:

- 1) Un consensus de tous les acteurs politiques sur le procédé doit être recueilli et sera l'occasion pour l'ensemble des partis d'expliquer amplement celui-ci à leurs militants par un large accès aux médias d'Etat.
- 2) Une vaste campagne de sensibilisation doit être menée pour une mobilisation générale de la population avec la même ampleur que s'il s'agissait des élections elles-mêmes; cette campagne devra commencer immédiatement le consensus atteint et se poursuivre jusqu'au début de la campagne électorale. L'opération pourrait être considérée comme un échec si on ne pouvait distribuer que 900.000 cartes par exemple.
- 3) Une certitude du paiement des agents électoraux mandatés pour accomplir la totalité des opérations (arriérés des Présidentielles compris).
- 4) Une garantie de la sécurité de l'opération qui ne sera plus confinée aux chefs-lieux des Préfectures.

Actuellement la CEN et les experts discutent les décisions sur les lieux de la personnalisation et les équipes à utiliser.

Déroulement technique:

Opération: les électeurs se présentent devant les commissions de personnalisation/distribution, prouvent leur identité et sont identifiés sur la liste électorale corrigée. L'électeur émarge sur le registre sous la colonne "observations"(la même liste devrait servir pour les scrutins pour y exercer un meilleur contrôle). La commission remplit une des cartes vierges à sa disposition à l'aide d'un stylo-à-bille d'encre noire et la remet immédiatement à l'électeur. A la fin de la journée les membres de la commission remplissent et signent un procès-verbal, mentionnant le nombre d'électeurs servis et le nombre des cartes d'électeurs gâtées(jointes au procès-verbal). Cette première étape terminée, un bureau de personnalisation et de distribution des cartes restera ouvert dans chaque circonscription pour continuer ce processus jusqu'à 48h avant le scrutin. De ce fait, cette solution exclue toute personnalisation et distribution la veille et le jour du scrutin dans les bureaux de vote. Pour Lomé, des dispositions spéciales devraient être prises pour satisfaire les exigences en milieu urbain.

Lieu: on pourrait imaginer l'établissement d'une commission par bureau de vote ou bien par dizaine de bureaux. En milieu urbain on pourrait ainsi prévoir une équipe par centre de vote.

Personnel: on pense à des équipes de quatre membres suffisamment formés, dont un délégué de la CEL. Les délégués des partis et des candidats indépendants auront le droit de surveiller les opérations.

Timing: la répartition des lots de cartes par la CEN qui se fera à partir des listes corrigées communiquées par le MATS et leur acheminement prendront chacun deux jours; la même étape par la CEL prendra encore deux jours. La durée de la personnalisation et de la distribution est estimée à cinq(5) jours, ce qui nous amène à onze(11) jours. Cette opération doit être achevée avant le début de la campagne électorale, au plus tard deux semaines avant le scrutin.

Contrôle: à chaque stade, un contrôle très strict des cartes non distribuées sera effectué par la CEN avec le concours de la CEL.

Avertissement: La réussite de l'opération n'amènera pas obligatoirement une meilleure qualité des listes électorales et une refonte complète de celles-ci devrait être envisagée dans un proche avenir.

Lomé, le 20 décembre 1993

J. Barilari

H. Whittaker

Y. Leviver

T. Noel

A. Mehler

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX A-3

Eliminating Polling Stations in Military Barracks

NOTE TECHNIQUE

LES MILITAIRES ET LES ELECTIONS LIBRES, JUSTES ET TRANSPARENTES

Selon l'Accord de Ouagadougou, les Forces Armées Togolaises sont est apolitiques et ne doivent pas intervenir dans le processus électoral. Cela n'implique pas que les militaires sont barricadés le jour de scrutin et ne peuvent pas sortir des casernes pour aller voter.

Les bureaux de vote dans les casernes: Le jour du scrutin, tout militaire devient un citoyen togolais ordinaire et c'est à ce titre qu'il devrait se rendre voter en laissant ses armes à la caserne et si possible en échangeant sa tenue militaire pour celle civile.

Il est fortement conseillé de recenser les militaires et de les inscrire avec les autres citoyens sur les listes électorales des bureaux de vote. En effet, l'établissement de BV dans les casernes posent plusieurs problèmes de procédure et met en cause des principes importants.

Procédures: deux problèmes sont causés -- l'absence des délégués de partis ou candidats et le vote par procuration. Les délégués de partis ou candidats se voient refuser l'accès à ces bureaux et s'il y ont accès, ne sont pas libre de contrôler les opérations électorales, donc pas de délégué de toutes les sensibilités politiques. Le vote par procuration est pratiqué à grande échelle sans respecter les règles prescrites par la loi, l'officier commandant votant pour plusieurs soldats absents. De plus, l'autorité civile chargée des élections ne peut exercer le contrôle des accessoires et des documents du scrutin.

Principes: le principe majeur mis en cause est celui de la liberté et du secret du vote. Un militaire ne peut se sentir libre de voter selon sa conscience s'il se sent épier et si le secret du vote n'est pas garanti. Cet aspect du problème est d'autant plus grave que le résultat du vote de ce bureau identifié clairement pour qui l'ensemble des militaires ont voté, rangeant l'armée dans un camp. Dans un pays en voie de démocratisation, il serait présomptueux d'assumer que cette procédure demeurerait sans suite.

Recommandation: dans le respect du Code électoral et des principes de liberté, d'équité et de transparence, il est recommandé de ne pas établir de bureaux de vote dans les casernes.

L'élimination du Harcèlement, de l'Intimidation, et des Menaces: Présentement beaucoup de Togolais et de partis politiques craignent que la sécurité des candidats, des militants, des électeurs, et du matériel électoral ne soit pas garanti par le processus électoral.

Les craintes soulevées sont: 1) le retour et l'omniprésence de militaires, policiers, gendarmes, et membres de la FORS-93 sur les routes; 2) la menace de la présence des militaires ou gendarmes

dans des bureaux de vote et leurs abords le jour du scrutin à d'autres fins que d'assurer la paix des lieux; et 3) le vol ou la destruction des bulletins de vote par des groupes de l'armée, ou des groupes soutenues par l'armée, dans les casernes ou ailleurs.

Pour dissiper ces craintes, le Ministère de la Défense devrait annoncer clairement que tout harcèlement de la population et des électeurs aux abords des bureaux de vote est formellement interdit sous peine de sanctions. Il faut que l'Etat montre qu'il s'efforce par tous les moyens de garantir la sécurité du processus électoral, ce qui va prouver sa sincérité et son soutien au processus démocratique.

Les militaires qui seront de faction près des bureaux de vote comme agents de sécurité devraient montrer une l'attitude d'aide et de protection du peuple plutôt que de harcèlement et d'intimidation. Ces agents ne devraient pas porter d'armes, devraient être choisis d'après leur bon comportement, et devraient être bien formés quant à leurs responsabilités comme gardiens de la paix.

Il faut être conscients que pour ceux qui voteront pour la première fois et pour les électeurs agés, le comportement de certains militants ou représentants de candidats peut revêtir une forme d'intimidation ou de menace.

S'il n'y a pas assez d'effectifs pour poster un agent de sécurité à chaque bureau de vote, le président de la C.E.L., le préfet ou le maire peut demander au commandant de la FORS-93 de désigner une patrouille mobile chargée de circuler continuellement entre un groupe de bureaux pendant le scrutin et le dépouillement du vote, mais il faut le faire sans intimider les gens.

Il est important que la FORS-93 arrive à 0600 hrs au même temps que les autres membres de bureau de vote pour réviser les tâches et coordonner le travail de toute l'équipe des personnes travaillant dans et autour du bureau de vote le jour du scrutin.

Le président du bureau de vote dispose du pouvoir de police ou gendarme à l'intérieur de la salle de vote et à ses abords immédiats. Nul agent de la FORS-93 ne peut, sans l'autorisation du président, entrer dans la salle de vote. L'entrée est formellement interdite à toute personne porteur d'une arme.

Un agent de la FORS-93 se tiendra en dehors du bureau de vote. Il s'assure la tranquillité des lieux et voit au calme parmi les électeurs qui attendent. Il sourit et montre du respect aux électeurs pour leur donner confiance. Il fait preuve de patience

avec tout le monde, et aide les personnes âgées, les handicapés, en les plaçant en premier dans la file d'attente pour favoriser et accélérer le déroulement serein du scrutin.

Les bulletins de vote sont sous la responsabilité du président. Aucun agent de sécurité n'a le droit de toucher les bulletins sauf sous instruction du président du bureau de vote.

L'agent reste à la porte pendant le dépouillement, après lequel il escorte le Président du bureau de vote et le délégué de la CEL qui livrent le procès-verbal et l'ensemble des documents électoraux à la CEL siégeant à la Préfecture. Ils doivent livrer les documents du scrutin sans s'arrêter en route sauf pour prendre à bord d'autres Présidents et délégués de bureaux de vote. Si le véhicule prend plusieurs autres présidents et délégués, un seul agent de sécurité est suffisant pour les accompagner.

Le chef de chaque équipe d'agents de sécurité doit s'assurer que chaque agent est assigné dans la circonscription où il est inscrit afin qu'il puisse voter. Sinon, il devra laisser une procuration à sa famille.

28/12/93/IFES

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX A-4

Election Observers

NOTE TECHNIQUE

Sujet: le statut des diverses catégories d'observateurs

L'observation des élections fait appel à diverses catégories d'observateurs qu'il est nécessaire de différencier. Chaque catégorie s'identifie alors à un statut.

Les deux grandes catégories sont les observateurs nationaux ou internationaux officiels et individuels. Parmi cette dernière catégorie, on distingue des observateurs délégués par des pays, institutions ou associations nationales ou internationales, donc des observateurs officiels et des observateurs invités par l'Etat ou des partis à titre personnel, donc des observateurs individuels. Les premiers sont soumis à des règles d'observation internationales strictes et n'émettent un jugement qu'avec l'assentiment du pays, de l'institution ou l'association qui les a délégués. Ainsi, un délégué officiel du Centre Broadbent de Montréal engage la crédibilité du Centre par son jugement sur les opérations électorales. Les seconds, pour leur part, ne sont régis par aucune règle, se servent de leur expérience personnelle pour émettre un jugement sur l'ensemble des opérations et leur jugement n'engage qu'eux-mêmes. Par exemple un observateur canadien membre de la Ligue des Droits de la Personne du Québec, invité à titre individuel, ne peut s'arroger le droit de parler au nom de la Ligue ou du Canada et ne parle donc qu'en son nom. Il n'empêche que toute personne qui prend le titre d'observateur devrait s'engager à faire preuve de neutralité sous risque de discréditer l'utilité et la valeur de l'observation.

La CEN devrait donc reconnaître des observateurs officiels et des observateurs individuels. Sur le laissez-passé, la catégorie "Observateur international ou national" devrait obligatoirement apparaître; en second, l'affiliation "Canada, Allemagne, France ou Centre Broadbent ou Centre Carter ou Fédération internationale des Droits de l'Homme ou La Ligue des Droits de l'Homme du Togo" devrait également y figurer. L'affiliation de l'observateur ne devrait y figurer qu'avec l'accréditation écrite et officielle du pays, institution ou association qui l'a délégué. L'observateur invité à titre individuel porterait également le titre "Observateur international ou national"; mais la mention individuel devrait y figurer obligatoirement.

Les deux catégories devraient avoir accès au Centre de coordination, mais l'accès pour les observateurs individuels se bornerait aux trousseaux d'information. Les services du centre seront assurés à l'autre catégorie pour des raisons pratiques et financières.

Questionnaires

Il est suggéré d'utiliser des questionnaires qui sont exploitables pour des analyses quantitatives. Il est vrai que l'observateur doit s'intéresser à plusieurs dizaines de questions, mais l'intérêt des questionnaires succincts et exploitables est évident:

- la Coordination peut attendre que les questionnaires seront remplis effectivement par tous de façon homogène

- la Coordination aura à sa disposition des résultats quantifiables qui permettent de prouver les constats communiqués par son comité de rédaction.

Il est proposé de distinguer deux questionnaires essentiels: un questionnaire A (bureau de vote) et un questionnaire B (bureau de dépouillement). Le questionnaire A doit être fourni en vingt exemplaires par observateur, le questionnaire B en deux exemplaires. A cela s'ajoute des feuilles mobiles pour des observations additionnelles et des commentaires. L'observateur utilise une fiche par bureau de vote visité et coche les bonnes réponses. A la fin de la journée il reporte ses résultats à la fiche sommaire et calcule un total. En additionnant tous les résultats la Coordination peut obtenir des chiffres statistiquement significatifs. On considère que l'observateur ne peut pas valablement observer plus que deux dépouillements, c'est pourquoi le nombre des exemplaires du questionnaire B est plus restreint.

L'observateur doit transmettre ses questionnaires le plus vite possible à la Coordination - c'est-à-dire juste après son arrivée à Lomé - pour permettre une exploitation rapide des chiffres. Par la suite la Coordination prépare une première synthèse pour la présenter déjà au debriefing. Les chiffres obtenus peuvent servir également comme base pour un rapport plus exhaustif selon le mandat du Coordonnateur.

Elections législatives du Togo 1994

QUESTIONNAIRE A: Bureau de vote
Bureau de vote (préfecture, circonscription, lieu, n°).....
Heure d'ouverture..... Heure de visite.....
Inscrits.... Ayant voté (estimation).....

1. Présence des membres du bureau de vote

 a b c

Président

Assesseurs

Secrétaire

2. Candidats représentés par des délégués/mandataires

 a b c

au moins deux un seul (spécifier) aucun

3. Qualité des listes électorales

 a b

conforme à la loi

qualité douteuse (spécifier)

4. Identification de l'électeur

 a b

conforme à la loi

vote autorisé aux personnes n'ayant pas
les qualités requises par la loi
(inscription, carte d'électeur, spéc.)

5. Matériel électoral A (listes, encre indélébile, p.v. etc.)

 a b

complet

incomplet (spécifier)

6. Matériel électoral B: bulletins de vote

 a b

suffisamment pour tous les candidats insuffisances (spécifier)

7. Secret du vote - placement de l'isoloir et de l'urne

 a b

adéquat

inadéquat

8. Interférences et Intimidations (auteurs)

aucune

a

autorités traditionnelles

d

membres du b.v.

b

forces de l'ordre

e

délégués des candidats

c

autres (spécifier

f

9. Appréciation générale

a

normale

b

incidents mineurs

c

incidents remettant en cause les résultats du b.v.

Elections législatives du Togo 1994

QUESTIONNAIRE B: dépouillement

Bureau de vote (préfecture, circonscription, lieu, n°).....

Heure d'ouverture..... Heure de visite.....

Inscrits.... Votants.....

1. Présence des membres du bureau de dépouillement

a

b

c

Président 4 Scrutateurs Secrétaire

2. Candidats représentés par des délégués/mandataires

a

b

c

au moins deux un seul (spécifier) aucun

3. Matériel électoral (imprimés, lampes, etc.)

a

b

complet

incomplet (spécifier)

4. Interférences et Intimidations (auteurs)

aucune

a

autorités traditionnelles

d

membres du b.v.

b

forces de l'ordre

e

délégués des candidats

c

autres (spécifier)

f

5. Appréciation générale

a

b

c

normale

incidents mineurs

incidents remettant en cause les
résultats du dépouillement

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX A-5

Extension of Candidate Filing Deadline

LES ELECTIONS LEGISLATIVES DU TOGO

NOTE TECHNIQUE

PROROGATION DE LA PERIODE DE MISE EN CANDIDATURE

A L'INTENTION DE

M. le PRESIDENT et les MEMBRES de la CEN

LOME, le 22 décembre 1993

NOTE TECHNIQUE

PROROGATION DE LA PERIODE DE MISE EN CANDIDATURES

Nous constatons que les opérations de correction des listes électorales sont encore en cours et n'ont pas respecté le calendrier adopté par le MATS.(art.14) Nous constatons aussi de ce fait que la Commission Electorale n'a pas été en mesure d'établir les cartes d'électeurs (art.17) et le MATS/SECE de les distribuer. Nous pensons que la situation qui en résulte influence le calendrier arrêté par le MATS et engendre des illégalités.

Nous sommes d'avis que la période des candidatures, arrêtée pour aujourd'hui le 23 décembre 1993 est une des dates influencée par cet état de fait. Selon le Code, le dépôt des candidatures doit se faire 30 jours avant le scrutin mais à condition que la liste révisée est publiée et que la distribution des cartes d'électeurs terminée, ce qui n'est pas le cas.(art.18)

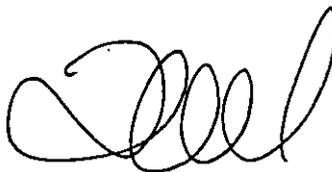
Nous pensons que la période de mise en candidatures devrait être prorogée en conséquence pour respecter les étapes prévues par le Code et le calendrier adopté par le MATS.

Nous en profitons pour attirer aussi l'attention de la Commission sur le même problème par rapport à la date du scrutin. La distribution des cartes devrait être terminée selon le Code 30 jours avant le scrutin, mais dans le meilleur des scénarios, cette distribution ne sera pas terminée avant le 15 janvier 1994 et plus probablement le 22. A défaut de respecter le délai de 30 jours prescrit par le Code, il faudrait au moins respecter celui de deux semaines, soit la durée de la campagne électorale.

Etant donné l'urgence de la situation, nous pensons que la Commission devrait délibérer sur ces sujets le plus rapidement possible.



H. Whittaker



T. Noel



A. Mehler

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX A-6

Basic Acceptable Conditions
for Supporting Legislative Elections in Togo

TECHNICAL NOTE

BASIC ACCEPTABLE CONDITIONS FOR
SUPPORTING LEGISLATIVE ELECTIONS IN TOGO

Even if experience in implementing free and fair multi-party elections is lacking in Togo, as well as adequate time to perfect and implement all procedures, the legislative elections could go forward with the support of the international community provided the following basic acceptable conditions be met:

- * Registration list corrections, though admittedly flawed, are recognized as minimally acceptable to all concerned;
- * There is a clear plan for electoral card distribution;
- * Candidates, parties, and interested civic groups have full and equal access to all media -- print, radio and television;
- * There are openly contested campaigns in all circumscriptions wherein candidates present themselves;
- * The personal safety of all candidates and their colleagues is assured;
- * No military interference occurs;
- * Invitations to send elections observers are not restricted to any particular countries, and are not limited in number; also that there be no undue restrictions placed on observers, either international or national; and official and individual observers are duly and appropriately identified.

NOTE TECHNIQUE

PREALABLES MINIMUM POUR APPUYER LES ELECTIONS LEGISLATIVES AU TOGO

Même si l'expérience pour mettre en oeuvre une élection pluripartite et le temps pour perfectionner les procédures électorales manquent, la tenue des élections législatives pourraient avoir lieu avec l'appui de la Communauté internationale si les préalables minimum suivants étaient réunis:

- * Que la revision des listes électorales, quoiqu'imparfaite, soit assez satisfaisante pour être reconnue acceptable par toutes les parties en cause.
- * Qu'un plan clair et précis pour la distribution des cartes d'électeurs soit présenté et mis en oeuvre.
- * Que les candidats, les partis et tout groupe civique aient pleinement accès égal à tous les média -- presse, radio et télévision.
- * Dans toutes les circonscriptions où des candidats se présentent, qu'une campagne électorale libre puisse se tenir.
- * Que la sécurité de tous les candidats et de leur organisateurs soit assurée.
- * Qu'il n'y ait pas d'interference de la part des militaires.
- * Que l'invitation à observer les élections soient lancée à tous les pays sans restriction du nombre des observateurs; qu'il n'y ait pas de restriction indue de l'observation tant internationale que nationale, et que les observateurs officiels et individuels soient dûments identifiés et mandatés.

Points Presented Verbally to the *Comité de Suivi* - January 20, 1994

MINIMUM STANDARDS FOR LEGISLATIVE ELECTIONS IN TOGO
THAT WOULD AVOID INTERNATIONAL CENSURE

The Togolese Government has stated that it is adopting democratic standards including transparent election practices. As the Government proceeds with its legislative elections preparations, it should, at minimum, do the following things to avoid international censure for ignoring the very, most basic free and fair elections practices:

- * Publish a decree enumerating the exceptions being taken to the Electoral Code and Constitution, and reasons thereto;
- * The National Election Commission (CEN) carries out an analysis of the transport and fuel needs for direct, transparent delivery of procès-verbaux from polling stations to local elections commissions (CELs) and thence to the CEN within 6 hours;
- * The Government immediately transfers to the CEN the funds and transport necessary to implement the recommended transparent vote delivery process, together with funds for a simple elections center and computerized elections returns;
- * The international community immediately be invited by telegram to send observers and that they not be restricted to any particular countries, not be limited in number, that there be no undue restrictions placed on observers, either international or national; and official and individual observers be duly and appropriately identified;
- * The CEN, MATS, SECE, and all political parties agree on the election calendar and implement it collaboratively and supportively in public view, with daily reports to the press;
- * Government media -- print, radio and television -- start carrying news on candidates, parties, and interested civic groups, just as is currently being done for the RPT; and opposition newspapers initiate more factual reporting; with all campaigning having full and equal access to all media;
- * The personal safety of all candidates is publicly assured with government provided bodyguards where needed;
- * No military interference occurs.

Appendix B
Suggested Forms, Calendars, Instructions and Correspondence
Drafted for the CEN

- I. Integrated Planning
 - B-1 Integrated Interorganizational Election Calendar

- II. Registration Completion and Electoral Card Distribution
 - B-2 Planning Calendar
 - B-3 Card Distribution Calendar by Task Responsibilities
 - B-4 CEN Letter to MATS Regarding Card Processing
 - B-5 Card Processing and Distribution Instructions
 - B-6 Form for CELs to Report Arrival of Blank Cards
 - B-7 Report form for Local Card Completion
 - B-8 Report Form for Local Card Distribution
 - B-9 Report Form for Combined Local Card Completion and Distribution
 - B-10 Form for CEN Control of Card Processing
 - B-11 Draft Form Enabling Voters Without an Electoral Card or Registration to Vote

- III. Training (see also Appendix C)
 - B-12 Agenda for Two-day CEL Training Workshop

- IV. Polling Station Reports
 - B-13 Draft for Simplified, Comprehensive *Procès-Verbal*
 - B-14 Instructions for Calculating the Official Vote Count

- V. Internal Forms
 - B-15 Polling Station Roster
 - B-16 Expanded Polling Station Roster
 - B-17 Registration by Electoral District, Prefecture and Region
 - B-18 Talking Points for Delaying January Election

- VI. Observers
 - B-19 Letter Urging Government to Expand Observer Delegations
 - B-20 Form for Appointment of Party Delegate to Observe at Polling Stations

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX B-1

Integrated Interorganizational Election Calendar

CALENDRIER DE TRAVAIL ELECTORAL OPERATIONEL
ELECTIONS LEGISLATIVES TOGOLAISES

No. jours avant le scrutin	Opérations	Autorité	Observations
41	Publication liste des candidats	MATS	
41	Entente sur la personnalisation et distribution des cartes; et communiqué conjointe	CEN/MATS/ SECE/Partis/ Gouvernement	
40	Invitations aux observateurs internationaux	MAEC & CEN	10j.organis- 30j.implem.
40	Etablissement des Comm. de distrib des cartes	CEL	10j.desig. 30j.travail avant camp.
40	Interdiction de campagne déguisée en propagande	A-V Comm.	
40	Completion de la révision des listes électorales		base pour tout opér.
38-36	Répartition, sensibilisation de plan pour pers/dist des cartes d'électeurs	Comm. Adm. Comm. de dist.cartes	peut coincide avec campagne (revis.Art18)
38	Convoc.de corps électoral (date prorogée)	Décret Cons. Ministres	
38	Publication de la liste des BV	Préfets/ Maires/MATS avis de la CEN	
36	Completion de la liste des Présidents des BV	CEN	
36	Completion de la liste des Délégués des CEL	CEN/CELS	
35	Commander l'encre indélébile	Bailleur de fond	
30	Dépôt de candidature fixé par Conseil des Ministres	MATS	
30	Plan pour la livraison des resultats des élections	CEN	
30	RSVP des observateurs internationaux	MAEC & CEN	
28	Plan pour disposition des observateurs, int'l & nat'l	CEN	
27	Imprimandes des documents électoraux	SECE/CEN	
26	Paiement des cautionnements	Candidats	

	des candidatures acceptés	
26	Plan pour l'hébergement des observateurs	CEN
25	Essai informatique du recensement national des résultats	CEN
22	Recours des candidatures rejetées	Cour Suprême
21	Plan pour transport des observateurs	CEN
20	Publication de la liste des candidats	MATS/SECE
20,19	Briefing/formation/séance de travail/distribution des guides et formes aux CEL	CEN
20	Formation des enseignants des agents du BV	SECE
18	Reception de tous les imprimés électoraux et commencer les partager	SECE/CEN
16,15	Recyclage des Présidents de BV qui vont recycler les agents et scrutateurs	MATS
15	Inscription en dehors des périodes de révision des listes électorales	Comm. Adm.
15	Ouverture de la Campagne électorale	Candidats, Partis
13	Plan en détail des routes des livraisons des PV avec besoins transport, essence	CELs/CEN
12	Distribution des Guides des Délégués des partis aux partis	CEN/CELs
10	Publication et notification de l'arrêté portant liste des membres de BV	Préfets
10	Affichage tableau des électeurs	Préfets
10	Réception du matériel et des documents électoraux dans les préfectures	MATS/SECE
10	Formation des Délégués de CEL dans les Circonscriptions	CEL
8	Désignation des délégués des partis et candidats indep.	Partis, coalitions,

	adressés aux Préfets qui délivrent recépissé	candidats independants
5	Distribution du matériel et documents aux BV	Préfets, Maires, Présidents BV
3	Briefing pour observateurs - internat'l et nationaux	CEN
2	Retrait des cartes non dis- tribuées	Comm. des Cartes
2 à 0 hr	Clôture de la campagne électorale	Partis, candidats, CELS
1	Préparation des BV et mise au point des procédures	Membres BV
1	Désignation des scrutateurs et leur formation	Prés. des BV
0	JOUR DU SCRUTIN	
	retrait des cartes non distribués	Agents du BV
	recours pour omission (erreur matérielle)	
	PV à tous les membres du BV et délégués qui en demande	

**CALENDRIER DE TRAVAIL ELECTORAL
SELON LE CODE ELECTORAL TOGOLAIS**

No. jours avant le scrutin	Opérations	Autorité	Référence dans le Code Elect.
55	Etablissement des Comm. de distrib des cartes	CEL	Art.17,18
47	Interdiction de campagne déguisée en propagande	A-V Comm.	Art.40
45	Completion de la révision des listes électorales		
45	Distribution des cartes d'Electeurs	Comm. Adm. Comm. de dist.cartes	Art 17,18, 36
45	Convoc.de corps électoral	Décret Cons. Ministres	Art.45,141
30	Publication de la liste des BV	Préfets/ Maires/MATS avis de la CEN	Art.45
30	Dépôt de candidature fixé par Conseil des Ministres	MATS	Art.175
20	Publication de la liste des candidats	MATS/SECE	Art.179
15	Inscription en dehors des périodes de révision des listes électorales	Comm.Adm.	Art.25-29
15	Ouverture de la Campagne électorale	Candidats, Partis	Art. 36
10	Publication et notification de l'arrêté portant liste des membres de BV	Préfets	Art. 55
10	Affichage tableau des électeurs	Préfets	Art. 28
8	Désignation des délégués des partis et candidats indep. adressés aux Préfets qui délivrent recépissé	Partis, coalitions, candidats independants	Art. 48
2	Retrait des cartes non dis- tribuées	Comm. des Cartes	Art. 18
2 à 0 hr	Clôture de la campagne électorale	Partis, candidats, CELS	Art. 36
0	JOUR DU SCRUTIN		

recours pour omission
(erreur matérielle)

Art.24

PV à tous les membres du BV
et délégués qui en demande

Art.

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX B-2

Planning Calendar

CALENDRIER

PERSONNALISATION ET DISTRIBUTION DES CARTES

ELECTIONS LEGISLATIVES

TOGO

L		M		M		J		V		S		D	
10	Janvier	11		12		13		14		15		16	
Entente CEN/RATS/SECR sur la méthode et le calendrier Concertation avec les Partis Politiques Commissé CEN/RATS/SECR Séance de travail CEN/Coordonnateurs Convocation des séminaristes Sensibilisation/Média/Préfectures		Acheminement des cartes aux CEL Planification de la répartition et de l'acheminement des BV par les CEL Convocation des séminaristes Départ des coordonnateurs de Lomé Sensibilisation		Suite de la planification par les CEL de la concordance des listes du référendum et des Prés. corrigées du groupement des BV par centre Organisation locale pour la formation Déplacement des formateurs Convocation des membres des CPDC		Formation des formateurs au niveau des Préfectures Prise en charge des cartes et des listes par les formateurs pour répartition aux BV		Départ des formateurs vers les centres de formation Déplacement des CPDC vers ces centres				Formation des CPDC et déplacement des CPDC vers les Centres de Personnalisation	
17		18		19		20		21		22		23	
Personnalisation à huis-clos		Personnalisation à huis-clos		Personnalisation à huis-clos		Distribution/Personnalisation Sensibilisation/Média/Préfectures		Distribution/Personnalisation Début de la campagne électorale		Distribution/Personnalisation		Contrôle Synthèse Rapport aux CEL Distribution Personnalisation Rapport à la CEN	
24		25		26		27		28		29		30	
				Commission itinérante de contrôle et suivi		Campagne électorale							
31	Janvier	1	Février	2		3		4		5		6	
						Fin de période de retrait des cartes d'électeurs		Clôture de la campagne électorale		Organisation matérielle des BV Vérification de la disponibilité des membres des BV Remise des cartes personnalisées restantes aux Prés. des BV Vérifications des préparatifs par le délégué de la CEL auprès des Prés. du BV		Scrutin les Yous Livraison des résultats des BV aux CEL Recensement des résultats par Circonscription Fax des résultats centralisés à la CEN	
7		8		9		10		11		12		13	
Livraison des résultats des BV aux CEL Recensement des résultats par circonscription Acheminement des F.-V. et des feuilles de recensement à la CEN Réception, saisie et traitement informatique des résultats Rapport écrit de la CEL à la CEN		Recensement général des votes au plan national				Proclamation des résultats provisoires dans les 72 heures suivant la clôture du scrutin Transmission des procès-verbaux à la Cour Suprême							

PALAIS DES CONGRES - LOME
Tél Direct 22.19.65
Stand. 22.19.61 / 22.19.62
Fax 22.19.61 / 22.09.74

GUIDE DE LA PERSONNALISATION - DISTRIBUTION DES CARTES D'ELECTEURS.

Deux des opérations essentielles restant à accomplir avant d'aller aux prochaines élections législatives sont: la personnalisation et la distribution des cartes d'électeurs. Les deux opérations relevant la 1ère de la compétence de la C.E.N. et la 2ème de celle du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité (MATS) seront jumelées. Autrement dit la personnalisation et la distribution se feront presque simultanément et par les mêmes équipes.

L'opération prévue pour durer 6 jours se déroule en 2 phases: une phase de personnalisation à huis clos de 3 jours et une phase de distribution - personnalisation de 3 jours également. Ces deux phases sont suivies d'une période de suivi et de contrôle de distribution des cartes.

Ce jumelage implique donc une collaboration étroite de la C.E.N. et du MATS.

Qui personnalise et qui distribue les cartes?

La personnalisation et la distribution des cartes sont assurées par les Commissions de personnalisation et de distribution. Les membres des Commissions de personnalisation et de distribution sont en fait les membres des BV qui seront utilisés lors des prochaines élections législatives. Ces commissions sont donc composées de 4 membres chacune.

Où se font la personnalisation et la distribution?

La personnalisation et la distribution s'effectuent dans les centres de vote et par bureau de vote.

La personnalisation et la distribution se font en présence de qui et sous le contrôle de qui?

Les délégués des CEL, les représentants des partis politiques ayant présenté des candidats et les délégués des candidats indépendants seront présents sur les lieux de personnalisation et de distribution pour observer le déroulement des opérations et pour signer les PV.

Quels sont les documents et le matériel à utiliser dans chaque BV?

- des cartes vierges d'électeurs.
- une copie de la liste émargée du référendum.
- une copie de la liste corrigée.
- un encreur mouillé à l'encre.
- des bics (couleur noire).
- des feuilles de papier.
- des PV de personnalisation des cartes .
- des PV de distribution - personnalisation.

Quel est le mécanisme de personnalisation des cartes durant les 3 premiers jours?

Il est procédé durant les trois premiers jours à la personnalisation des cartes à huis clos, c'est-à-dire en l'absence des électeurs. L'opération se déroule selon les modalités suivantes:

Les 4 membres des commissions de personnalisation - distribution s'installent dans le BV à 7 h munis des documents et matériels ci-dessus mentionnés. Le premier membre dicte les nom et prénoms de l'électeur ayant émargé et figurant sur la liste du référendum. Le 2ème membre s'assure que cet électeur existe sur la liste corrigée; il inscrit correctement les nom et prénoms de cet électeur sur du papier qu'il transmet au 3ème membre qui personnalise au fur et à mesure. Le 4ème membre s'assure que les nom et prénoms de l'électeur sont correctement inscrits sur la carte vierge. Les membres peuvent se relayer au cours de la journée.

A la fin de la journée c'est-à-dire à 17 h, les membres de la commission de personnalisation - distribution font le point des cartes reçues, personnalisées, abimées, non personnalisées en remplissant le PV de personnalisation des cartes d'électeurs à la place correspondant au jour indiqué sur le PV.

Pendant la phase de personnalisation qui dure 1 jour dans les petites agglomérations et 3 jours dans les grandes agglomérations, le PV de personnalisation sera donc rempli chaque jour à l'endroit indiqué. La partie du PV consacrée à la synthèse est rempli à la fin de l'opération de personnalisation tant dans les petites que dans les grandes agglomérations.

Quel est le mécanisme de personnalisation - distribution des cartes durant les 4ème, 5ème et 6ème jours?

Durant les 3 jours qui suivent la phase de personnalisation, la Commission de personnalisation - distribution des cartes va se scinder en 2 équipes de 2 membres chacune (l'équipe A et l'équipe B).

L'équipe A munie des cartes déjà personnalisées durant les 3 jours précédents et de la liste émargée du référendum s'installe dans le BV à côté de l'équipe B qui est munie de la liste corrigée et des cartes vierges.

L'électeur arrive dans le BV et se dirige vers l'équipe A. Il donne son nom et justifie son identité. 4 cas peuvent se présenter:

- 1er cas:

Un membre de l'équipe A vérifie sur la liste émargée du référendum et y trouve le nom indiqué. Le 2ème membre de l'équipe A cherche le nom dans le lot des cartes à distribuer et sort la carte de cet électeur qu'il lui remet après lui avoir fait émarger sur la liste corrigée se trouvant au niveau de l'équipe B.

- 2ème cas:

L'électeur a son nom sur la liste émargée du référendum mais n'a pas de carte. L'équipe A le dirige vers l'équipe B. L'équipe B ne retrouve pas son nom sur la liste corrigée. Cela veut dire qu'il a été radié. La Commission de personnalisation -distribution le renvoie à la Commission Administrative qui statue sur son cas.

- 3ème cas:

L'électeur n'a pas son nom sur la liste émargée. L'équipe A dirige l'électeur concerné vers l'équipe B. Un membre de l'équipe B cherche son nom sur la liste corrigée et le retrouve. Le 2ème membre de l'équipe B personnalise la carte et fait émarger l'électeur concerné sur la liste corrigée avant de lui remettre cette carte ainsi personnalisée sur place.

- 4ème cas:

L'électeur n'a son nom ni sur la liste émargée ni sur la liste corrigée. L'électeur concerné n'est donc pas inscrit sur la liste corrigée et ne peut avoir droit à une carte d'électeur.

Le PV de personnalisation - distribution rempli à l'endroit indiqué au terme de chacun des 3 jours, précisera le nombre de cartes distribuées, le nombre de cartes personnalisées ce jour, le nombre de cartes abimées, le nombre de cartes personnalisées non distribuées et le nombre de cartes vierges restantes.

A l'issue de l'opération personnalisation - distribution des cartes, les PV, les cartes personnalisées non distribuées, le reste éventuel des cartes vierges sont remis par le président de la CPDC au président de la CEL.

Une période de suivi et de contrôle de personnalisation - distribution est prévue et devra démarrer un jour après la clôture de la distribution- personnalisation. Durant cette période de 5 jours, une équipe itinérante de 4 membres par circonscription électorale nommée, 2 par le président de la CEL et 2 par le préfet, se chargera dans chaque circonscription électorale de distribuer les cartes personnalisées restantes.

Au terme des 5 jours ci-dessus mentionnés, les cartes personnalisées restantes seront remises à la Commission Administrative qui les mettra à son tour aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin.

Que faut il faire lors de la personnalisation et la distribution - personnalisation lorsque certains BV du référendum ont éclaté en plusieurs nouveaux BV à l'occasion des élections présidentielles et/ou législatives?

Deux cas peuvent se présenter:

1er cas:

Les BV du référendum et les nouveaux BV issus de ceux-ci se situent dans le même centre de vote.

Les nouveaux BV issus de l'éclatement des BV du référendum et pour lesquels il n'existe pas de listes émargées du référendum doivent être regroupés durant les phases de personnalisation et distribution - personnalisation dans les BV du référendum dont ils sont issus.

Dans ce cas, la personnalisation se fera sur la base de la liste émargée du référendum et de la liste corrigée et la distribution - personnalisation sur la base de la liste corrigée uniquement.

2ème:

Les BV du référendum et les nouveaux BV issus de ceux-ci ne se situent pas dans le même centre de vote et sont distants géographiquement c'est-à-dire éloignés l'un de l'autre.

Dans ce cas:

- la personnalisation des cartes d'électeurs inscrits dans les nouveaux BV se fera dans les BV du référendum dont ces nouveaux BV sont issus sur la base de la liste émargée du référendum et de la liste corrigée *des nouveaux B.V.*

- la distribution - personnalisation des cartes d'électeurs dans ces nouveaux BV se fera dans chacun de ceux-ci à partir uniquement de la liste corrigée afin de permettre aux électeurs d'identifier et de se familiariser avec les BV où ils voteront.

=====

CA : Commission Administrative.
CD : Commission de Distribution.
CEL: Commission Electorale Locale.
CEN: Commission Electorale Nationale.
MATS: Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.
BV : Bureau de Vote.
PV : Procès Verbal.
CPDC: Commission de Personnalisation et de Distribution de Cartes.

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX B-6

Form for CELs to Report Arrival of Blank Cards

ELECTIONS LEGISLATIVES 1994

ACCUSE DE RECEPTION DES CARTES ELECTORALES

Préfecture de _____

Commission Electorale Locale de _____

Je soussigné(e) M., Mme _____ (fonction) _____ reconnais
avoir pris possession de _____ cartons contenant _____ cartes
d'électeurs destinées à être stockées, personnalisées et distribuées sous ma
responsabilité.

le ___/___/1994 à ___h.

Le déposant

Nom et Prénom: _____ le Président

Fonction : _____

Signature : _____

ELECTIONS LEGISLATIVES 1994

ACCUSE DE RECEPTION DES CARTES ELECTORALES

Préfecture de _____

Commission Electorale Locale de _____

Je soussigné(e) M., Mme _____ (fonction) _____ reconnais
avoir pris possession de _____ cartons contenant _____ cartes
d'électeurs destinées à être stockées, personnalisées et distribuées sous ma
responsabilité.

le ___/___/1994 à ___h.

Le déposant

Nom et Prénom: _____ le Président

Fonction : _____

Signature : _____

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX B-7

Report Form for Local Card Completion

ELECTIONS LEGISLATIVES

Commission mixte CEN/MATS de personnalisation et de distribution
des cartes d'électeurs

PROCES-VERBAL DE PERSONNALISATION

Circonscription _____ BV N° _____

1- Premier jour:

Nombre de cartes vierges reçues	
Nombre de cartes vierges supplémentaires reçues ce jour	
Nombre de cartes personnalisées ce jour	
Nombre de cartes abimées ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes ce jour	

2- Deuxième jour:

Nombre de cartes vierges restantes du jour 1	
Nombre de cartes vierges supplémentaires reçues ce jour	
Nombre de cartes personnalisées ce jour	
Nombre de cartes abimées ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes ce jour	

3- Troisième jour:

Nombre de cartes vierges restantes du jour 2	
Nombre de cartes vierges supplémentaires reçues ce jour	
Nombre de cartes personnalisées ce jour	
Nombre de cartes abimées ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes ce jour	

4- Synthèse:

Nombre total de cartes vierges reçues les 3 jours	
Nombre total de cartes personnalisées les 3 jours	
Nombre total de cartes abimées les 3 jours	
Nombre de cartes vierges restantes à la fin du jour 3	

Fait à _____ le ___/___/1994

_____	Président	_____	Délégué	_____	Délégué
_____	Membre	_____	Délégué	_____	Délégué
_____	Membre	_____	Délégué	_____	Délégué
_____	Membre	_____	Délégué	_____	Délégué

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX B-8

Report Form for Local Card Distribution

REPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

ELECTIONS LEGISLATIVES

Commission mixte CEN/MATS de personnalisation et de distribution
des cartes d'électeurs

PROCES-VERBAL DE DISTRIBUTIONN

Circonscription _____ BV N° _____

1- Premier jour:

Nombre de cartes déjà personnalisées reçues	
Nombre de cartes déjà personnalisées distribuées ce jour	
Nombre de cartes personnalisées restantes ce jour	
Nombre de cartes vierges reçues	
Nombre de cartes personnalisées et distribuées ce jour	
Nombre de cartes abimées ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes ce jour	

2- Deuxième jour:

Nombre de cartes déjà personnalisées restantes du jour 1	
Nombre de cartes déjà personnalisées distribuées ce jour	
Nombre de cartes personnalisées restantes ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes du jour 1	
Nombre de cartes personnalisées et distribuées ce jour	
Nombre de cartes abimées ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes ce jour	

3- Troisième jour:

Nombre de cartes déjà personnalisées restantes du jour 2	
Nombre de cartes déjà personnalisées distribuées ce jour	
Nombre de cartes personnalisées restantes ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes du jour 2	
Nombre de cartes personnalisées et distribuées ce jour	
Nombre de cartes abimées ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes ce jour	

4- Quatrième jour:

Nombre de cartes déjà personnalisées restantes du jour 3	
Nombre de cartes déjà personnalisées distribuées ce jour	
Nombre de cartes personnalisées restantes ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes du jour 3	
Nombre de cartes personnalisées et distribuées ce jour	
Nombre de cartes abimées ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes ce jour	

5- Cinquième jour:

Nombre de cartes déjà personnalisées restantes du jour 4	
Nombre de cartes déjà personnalisées distribuées ce jour	
Nombre de cartes déjà personnalisées restantes ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes du jour 4	
Nombre de cartes personnalisées et distribuées ce jour	
Nombre de cartes abimées ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes ce jour	

6- Sixième jour:

Nombre de cartes déjà personnalisées restantes du jour 5	
Nombre de cartes déjà personnalisées distribuées ce jour	
Nombre de cartes déjà personnalisées restantes ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes du jour 5	
Nombre de cartes personnalisées et distribuées ce jour	
Nombre de cartes abimées ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes ce jour	

7- Synthèse:

Nombre total de cartes déjà personnalisées reçues	
Nombre total de cartes déjà personnalisées distribuées	
Nombre de cartes déjà personnalisées restantes	
Nombre total de cartes vierges reçues	
Nombre total de cartes personnalisées et distribuées	
Nombre total de cartes abimées	
Nombre total de cartes vierges restantes	

Fait à _____ le ___/___/6994

_____ Président _____ Délégué _____ Délégué
 _____ Membre _____ Délégué _____ Délégué
 _____ Membre _____ Délégué _____ Délégué
 _____ Membre _____ Délégué _____ Délégué

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX B-9

Report Form for Combined Local Card
Completion and Distribution

REPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

ELECTIONS LEGISLATIVES

Commission mixte CEN/MATS de personnalisation et de distribution
des cartes d'électeurs

PROCES-VERBAL DE DISTRIBUTION/PERSONNALISATION

Circonscription _____ EV N° _____

1- Premier jour:

Nombre de cartes déjà personnalisées reçues	
Nombre de cartes déjà personnalisées distribuées ce jour	
Nombre de cartes personnalisées restantes ce jour	
Nombre de cartes vierges reçues	
Nombre de cartes personnalisées et distribuées ce jour	
Nombre de cartes abimées ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes ce jour	

2- Deuxième jour:

Nombre de cartes déjà personnalisées restantes du jour 1	
Nombre de cartes déjà personnalisées distribuées ce jour	
Nombre de cartes personnalisées restantes ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes du jour 1	
Nombre de cartes personnalisées et distribuées ce jour	
Nombre de cartes abimées ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes ce jour	

3- Troisième jour:

Nombre de cartes déjà personnalisées restantes du jour 2	
Nombre de cartes déjà personnalisées distribuées ce jour	
Nombre de cartes personnalisées restantes ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes du jour 2	
Nombre de cartes personnalisées et distribuées ce jour	
Nombre de cartes abimées ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes ce jour	

4- Quatrième jour:

Nombre de cartes déjà personnalisées restantes du jour 3	
Nombre de cartes déjà personnalisées distribuées ce jour	
Nombre de cartes personnalisées restantes ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes du jour 3	
Nombre de cartes personnalisées et distribuées ce jour	
Nombre de cartes abimées ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes ce jour	

6- Sixième jour:

Nombre de cartes déjà personnalisées restantes du jour 5	
Nombre de cartes déjà personnalisées distribuées ce jour	
Nombre de cartes déjà personnalisées restantes ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes du jour 5	
Nombre de cartes personnalisées et distribuées ce jour	
Nombre de cartes abimées ce jour	
Nombre de cartes vierges restantes ce jour	

7- Synthèse:

Nombre total de cartes déjà personnalisées reçues	
Nombre total de cartes déjà personnalisées distribuées	
Nombre de cartes déjà personnalisées restantes	
Nombre total de cartes vierges reçues	
Nombre total de cartes personnalisées et distribuées	
Nombre total de cartes abimées	
Nombre total de cartes vierges restantes	

Fait à _____ le ____/____/1994

_____ Président _____ Délégué _____ Délégué
 _____ Membre _____ Délégué _____ Délégué
 _____ Membre _____ Délégué _____ Délégué
 _____ Membre _____ Délégué _____ Délégué

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX B-10

Form for CEN Control of Card Processing

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

ELECTIONS LEGISLATIVES

Rapport de synthèse de la Distribution/Personnalisation
des cartes d'électeurs en provenance des BV

CIRCONSCRIPTION _____

COMMISSION ELECTORALE LOCALE DE _____

BV N°	Cartes déjà pers reçues	Cartes déjà pers dist.	Cartes déjà pers restantes	Cartes vierges reçues	Cartes pers. dist.	Cartes abimées	Cartes vierges restantes
001							
002							
003							
004							
005							
006							
007							
008							
009							
010							
011							
012							
013							
014							
015							
016							
017							
018							
019							
020							
021							
022							
023							
024							
025							
026							
027							
028							
Total							

(Rapport de synthèse de circonscription, suite)

BV N°	Cartes déjà pers reçues	Cartes déjà pers dist.	Cartes déjà pers restantes	Cartes vierges reçues	Cartes pers dist.	Cartes abimées	Cartes vierges restantes
Total p.1							
029							
030							
031							
032							
033							
034							
035							
036							
037							
038							
039							
040							
041							
042							
043							
044							
045							
046							
047							
048							
049							
050							
051							
052							
053							
054							
055							
056							
057							
058							
059							
060							
Total							

etc →

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX B-11

Draft Form Enabling Voters
Without an Electoral Card or Registration to Vote

FORMULAIRE DE L'ELECTEUR INSCRIT SUR LA LISTE ELECTORALE MAIS QUI N'EST
PAS EN POSSESSION DE SA CARTE D'ELECTEUR OU
QUI A ETE RADIE OU OMIS DE LA LISTE PAR ERREUR

(____Tour)ELECTIONS LEGISLATIVES

DU ____/____/1994

PREFECTURE _____ CIRCONSCRIPTION _____

BUREAU DE VOTE N° _____ SIEGEANT A _____

ELECTEUR QUI N'EST PAS EN POSSESSION DE SA CARTE:

Je, soussigné _____ résidant à _____
déclare être inscrit sur la liste électorale au N° _____ dans le bureau
de vote N° _____ de _____ et n'être pas en possession
de ma carte d'électeur. Je présente la pièce d'identité _____
et je sollicite l'autorisation de voter.

Signature ou empreinte digitale de l'électeur _____

ELECTEUR RADIE OU OMIS DE LA LISTE PAR ERREUR:

Je, soussigné _____ résidant à _____
déclare avoir été inscrit sur la liste électorale du référendum ou des
présidentielles et avoir été radié ou omis par erreur sur la liste
corrigée. Je présente la pièce d'identité _____ ou les deux
témoins suivants prouvant ma qualité d'électeur:

Nom _____ N° sur la liste _____

Nom _____ N° sur la liste _____

attestons que l'intéressé est citoyen togolais ayant été inscrit comme
électeur sur les listes du référendum ou des présidentielles corrigées.

Signature ou empreinte digitale de l'électeur _____

Signature ou empreinte digitale du 1er témoin _____

Signature ou empreinte digitale du 2e témoin _____

Le bureau, après délibération, a autorisé ou refusé le vote:
(biffer la mention inutile)

Le Président _____

Le Secrétaire _____

Points Presented Verbally to the *Comité de Suivi* - January 20, 1994

Standards minimas acceptés par la communauté internationale
pour des élections libres et équitables

Le Gouvernement Togolais a affirmé avoir adhéré à des principes démocratiques dans un processus électoral transparent. Dans la mise en oeuvre du processus électoral, il devrait accepter et mettre en oeuvre les procédés suivants menant à des élections libres et équitables pour en obtenir la reconnaissance internationale:

- * analyse et planification par la CEN des besoins en véhicules et en carburant pour assurer l'acheminement et la transmission des procès-verbaux des BV aux CEL puis à la CEN dans un délai de six (6) heures;
- * transfert immédiat du gouvernement à la CEN des fonds et des véhicules nécessaires pour mettre en oeuvre le procédé de délivrance des résultats, centre de recensement national informatisé inclus;
- * accord et collaboration étroite de la CEN, du SECE, du MATS et de tous les partis politiques sur le calendrier des élections et sa mise en oeuvre avec une large diffusion au public incluant des compte-rendus quotidiens dans la presse;
- * invitation immédiate générale adressée par télégramme à la communauté internationale d'envoyer des observateurs sans restriction de leur nombre et de leurs activités; invitation aux groupes nationaux également sans restriction du nombre d'observateurs et de leurs activités d'observation; définition et identification sans équivoque du statut des observateurs officiels et individuels;
- * adoption et publication d'un décret justifiant et légalisant les dérogations aux Code Electoral et à la Constitution;
- * diffusion par les médias d'Etat des nouvelles concernant les candidats, les partis et les groupes d'éducation civique intéressés au processus électoral, tout comme on l'a fait jusqu'ici pour le RPT; début d'une couverture plus centrée sur les événements par la presse de l'opposition; accès total et égal aux médias de tous les candidats en campagne;
- * sécurité personnelle de tous les candidats garantie publiquement par le gouvernement en fournissant des garde-du-corps si nécessaire;
- * aucune interférence militaire.

Copy Prepared for the *Comité de Suivi* - January 24, 1994

Mesures minimales à prendre pour garantir des élections législatives justes et équitables

Les experts et conseillers techniques internationaux constatent qu'à cette étape du processus électoral, il faut réaffirmer une volonté claire de souscrire aux principes démocratiques et concrétiser cette affirmation par des actions précises.

Il est impératif que la France obtienne du gouvernement togolais un engagement public à organiser et à gérer des élections législatives libres et équitables dans le respect des textes et que l'organisme créé pour en contrôler et superviser les opérations, la CEN soit respectée.

Pour mettre en oeuvre cet engagement, il faut remplir deux conditions:

1- obtenir l'adhésion des membres du gouvernement à cette politique, s'assurer de la volonté des Ministères des Affaires étrangères, de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et du Secrétariat d'Etat chargé des consultations électorales et obtenir leur pleine coopération avec la Commission Electorale Nationale;

2- prévoir et fournir immédiatement le budget permettant à la Commission Electorale Nationale de former le personnel électoral, d'embaucher le personnel de contrôle des opérations électorales et de mettre en place les divers systèmes permettant l'acheminement des résultats, leur saisie et leur traitement.

Tant que ne sera pas obtenu l'engagement ferme du gouvernement togolais appuyé par un budget adéquat, toute démarche restera sans suite et les Togolais continueront à douter d'un processus de moins en moins crédible.

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX A-7

Analysis of Election Preparations as of January 15

Diffusion restreinte

**NOTE INTERNE DESTINEE AUX AMBASSADEURS
D'ALLEMAGNE, DES ETATS UNIS, DE FRANCE**

**ANALYSE TECHNIQUE DE L'EVOLUTION
DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES
AU TOGO**

LOME, le 15 janvier 1994

I Problèmes relatifs au processus électoral

1.1 Rappel de la situation

1.2 Solution arrêtée par le gouvernement

1.3 Conséquences des décisions prises par le gouvernement

II Les résultats

2.1 Fiche de Résultats et suffrages exprimés

2.2 Marge d'erreur et influence sur l'élection des candidats

2.3 L'acheminement des résultats

2.4 Le traitement des résultats

III Les préparatifs matériels

3.1 Les listes et cartes électorales

3.2 Le nombre des BV

3.3 La composition des CEL

3.4 La formation

3.5 Les accessoires et les documents électoraux

3.6 L'encre indélébile

3.7 Evaluation générale des préparatifs

IV Les médias

V La légalité du processus

VI L'observation des élections

6.1 Les observateurs internationaux

6.2 Les observateurs nationaux

VII Remarques

I Problèmes relatifs au processus électoral

1.1) Rappel de la situation

Par note technique en date du 20 décembre 1993 et compte tenu des résultats insatisfaisants de la correction des listes, les experts internationaux (français, américains et allemands) avaient soumis à la CEN un projet comportant une opération simultanée de personnalisation et de distribution des cartes à partir des listes corrigées.

Sans qu'il se soit agi d'une solution parfaite, cette proposition avait l'avantage de pallier toute insuffisance des cartes d'électeurs en raison d'une correction qui n'avait pas donné les résultats escomptés.

Ainsi, les cartes n'auraient été établies qu'au nom de personnes majeures se présentant, permettant de traiter ainsi tous les électeurs sans exclusion sur le même plan égalitaire.

En outre, les experts et conseillers techniques américains et allemands, constatant le non achèvement de la correction des listes, l'impossibilité pour la CEN de personnaliser les cartes et de respecter le calendrier électoral arrêté par décret du Premier Ministre en date du 19 novembre 1993, ont- par note technique du 22 décembre 1993 adressée à la CEN- suggéré par respect de l'article 18 du Code électoral que la date du scrutin soit reportée et par voie de conséquence, la période de dépôt des candidatures prorogée.

1.2) Solution arrêtée par le gouvernement

Devant le refus du MATS d'accepter cette proposition reprise à son compte par la CEN, une commission mixte a décidé de décomposer la personnalisation et la distribution des cartes en deux phases successives:

- l'une de personnalisation d'une durée de trois jours se déroulant à huis clos à partir de la liste du référendum élargée et de la liste présidentielle corrigée. Cette personnalisation est manuelle sauf pour Lomé et la préfecture du Golfe qui sera informatisée.
- l'autre de distribution/personnalisation simultanée pour les électeurs inscrits se présentant devant la commission afin soit de retirer leur carte soit de s'en faire établir une.

Ces deux phases sont suivies d'une période de contrôle et de distribution du reliquat des cartes personnalisées.

Pour répondre à cette nouvelle procédure, le calendrier électoral a été réaménagé et la date des élections a été reportée de 15 jours par décision gouvernementale en date du 5 janvier 1994 (1er tour le 6 février et 2ième tour le 20 février).

1.3) Conséquences des décisions prises par le gouvernement

A ce jour le 14 janvier 1993 et eu égard aux décisions prises, les experts et conseillers techniques internationaux (français et nord américains) constatent que de nombreux points développés ci-dessous, sont susceptibles d'influencer voire de fausser la régularité du scrutin.

Listes électorales

Malgré la clôture de la correction des listes électorales à la date du 31 décembre 1993, les listes de la préfecture du Golfe et de la Commune de Lomé qui doivent être informatisées ne sont pas définitivement arrêtées et le financement de cette opération n'est pas encore assuré.

Bureaux de vote

Le bilan communiqué par le MATS fait apparaître 1.994.766 électeurs répartis dans 4815 bureaux de vote soit 191 bureaux supplémentaires. Or à ce jour, la localisation et la composition de ces bureaux ne sont pas connus de la CEN. Egalement, en ce qui concerne la commune de Lomé, la composition des BV n'est pas encore effective alors que la formation de leurs membres pour la personnalisation des cartes doit commencer le 15 janvier 1994.

Cartes d'électeurs

Personnalisation: la solution retenue pour la personnalisation et la distribution des cartes n'autorise que les électeurs ayant voté au référendum et étant toujours inscrits sur la liste présidentielle à obtenir systématiquement leur carte. Les autres électeurs inscrits auront la possibilité de se voir délivrer une carte à la condition de se présenter devant la commission. Cette situation qui conduit à ne pas établir d'office des cartes aux nouveaux inscrits dont on est certain de leur qualité d'électeur semble arbitraire et contraire au Code électoral, alors qu'à Lomé et dans la préfecture du Golfe, tous les électeurs inscrits se verront établir systématiquement une carte.

Distribution: seuls les électeurs ayant obtenu la personnalisation de leur carte auront la possibilité de la retirer jusqu'au jour du scrutin. Les autres qui ne se

présenteront pas pendant le délai imparti à la commission de personnalisation et de distribution ne pourront voter.

Calendrier

Le calendrier électoral établi compte tenu des évènements survenus à Lomé entraînait un chevauchement de deux jours de la distribution des cartes sur la campagne électorale. Or en raison de la journée chômée du 13 janvier, ce chevauchement atteint 3 jours, c'est à dire que toute la période de distribution intervient pendant le début de la campagne électorale.

Cette situation contraire au Code électoral nuit à la transparence et à la bonne organisation de la campagne. En outre, elle n'est pas conforme au consensus qui s'était dégagé au sein de la CEN.

Candidatures

Bien que le gouvernement ait refusé de proroger la période de dépôt des candidatures, huit nouveaux candidats appartenant notamment au P.D.U. ont pu s'inscrire régulièrement le 11 janvier 1994, c'est à dire 19 jours après la date arrêtée du 23 décembre 1993. Cette décision unilatérale est susceptible d'être interprétée comme un privilège inique par les autres partis politiques qui pourraient légalement en profiter pour demander la réouverture du dépôt des candidatures afin de bénéficier de ces mêmes droits.

Campagne électorale

Compte tenu du climat d'insécurité qui règne toujours à Lomé suite aux évènements du 5 janvier 1993, il n'est pas assuré que tous les candidats puissent se déplacer sans risque. D'ailleurs, certains feraient l'objet de poursuites judiciaires.

Par ailleurs, le maintien du couvre-feu de 21h à 5h perturbe la vie des citoyens. Les fonctionnaires et employés des différentes administrations quittent leur emploi à 16h pour être rentrés à leur domicile avant la nuit.

En conséquence, en raison de cette situation particulière d'insécurité qui paralyse partiellement la vie sociale, les experts et conseillers techniques se demandent, alors qu'il faudrait accentuer les efforts voire travailler 24h sur 24h, comment les différentes phases électorales peuvent être menées à terme dans des conditions légales et dans les temps impartis, et, comment un candidat peut faire campagne dans un tel climat avec le couvre-feu imposé de 21h à 5h.

II Les Résultats

L'une des étapes les plus importantes du processus électoral demeure l'acheminement et la proclamation des résultats.

2.1) Fiche de Résultats et suffrages exprimés

Après le dépouillement, les résultats doivent être inscrits sur des Fiches de Résultats et des copies distribuées aux délégués des candidats et partis.

Le formulaire proposé à cette fin présente une lacune en ne tenant pas compte du contenu de l'urne parmi les statistiques retenues. Or pour déterminer le suffrage validement exprimé, il faut soustraire du contenu de l'urne (enveloppes et bulletins sans enveloppes) et non des votants (Emargements), les bulletins nuls. Il faudrait donc modifier et imprimer le nouveau formulaire.

Dans plus de 50% des BV, le contenu de l'urne (nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppes) n'égalera pas les émargements soit à cause d'erreurs humaines, soit à cause de fraude.

La différence entre le contenu de l'urne et les émargements est bien sûr notée au procès-verbal (Art 67).

2.2) Marge d'erreur et influence sur l'élection des candidats

Si cette différence devait influencer le résultat d'un BV en accordant une majorité à un candidat plutôt qu'à un autre, la CEN devrait demander à la Cour Suprême d'annuler le scrutin de ce bureau. Si la même situation se repercutait au niveau d'une circonscription, la CEN devrait demander à la Cour Suprême d'annuler le scrutin de cette circonscription et de tenir une autre élection.

L'éventualité de cette situation devrait être discutée par la CEN et une décision devrait être prise confirmant cette procédure.

2.3) L'acheminement

Le procès-verbal du BV et les pièces annexées doivent être livrés directement au Président de la Commission Electorale Locale (Art 71). La Commission Electorale Locale doit établir un rapport à la CEN dans les 24 heures après la clôture du scrutin. Cependant, toutes sortes de raisons sont invoquées pour escamoter l'obligation de livrer directement les résultats du BV au Président de la CEL: mauvais état des routes ou pistes, manque de moyens de transport et manque de fonds pour défrayer le coût de cette livraison. Il s'avère que cette livraison "directe" est indispensable pour garantir la fiabilité et la transparence du processus.

En effet, l'acheminement des résultats du BV à la CEL constitue l'étape où des manoeuvres frauduleuses peuvent modifier

le résultat du scrutin du BV: substitution de procès-verbal, confiscation des documents et substitution, fouilles indues par les forces de sécurité, destruction des documents.

Il est essentiel que les CEL aidées des Préfets planifient les circuits de collecte des procès-verbaux et mettent les moyens à la disposition des Présidents des BV pour la livraison de ces résultats.

Il est encore plus essentiel que le Gouvernement mette à la disposition de la CEN les fonds pour assurer cette livraison. Présentement, les divers niveaux du gouvernement ne semblent pas convaincus de l'importance de cette étape dans une élection pluripartite, n'y portent pas attention et ne semblent pas disposer à favoriser la mécanique proposée.

2.4) Traitement des résultats

Une fois les résultats livrés directement à la CEL, ils sont reportés sur un formulaire de recensement, contresignés par ceux qui les livrent et ceux qui les réceptionnent, puis faxés à la CEN à Lomé où ils sont contrôlés par la CEN avant d'être remis à l'équipe de l'informatique pour leur traitement. Le traitement informatique a prévu des contrôles mathématiques des données fournies ($a - b = c$). Le contrôle horizontal entre le contenu de l'urne, les bulletins nuls et les suffrages exprimés ne sera possible que si le nombre des enveloppes et bulletins sans enveloppe est fournie par chaque BV et chaque CEL.

III Les préparatifs matériels

3.1) Les listes et cartes électorales

Selon son propre calendrier, le MATS devait compléter la correction des listes le 15 décembre 1993. Le 31 décembre, seulement les statistiques des inscrits résultant de ces corrections ont été partiellement communiquées à la CEN, forçant cette dernière à remettre la personnalisation des cartes d'électeur à une date ultérieure.

Les listes du Golfe, même si les corrections sont terminées, ne sont pas encore disponibles le 14 janvier, étant seulement en voie d'être informatisées. La personnalisation doit aussi être informatisée et terminée le 19 janvier, mais déjà le congé forcé du 13 imposé par le MATS leur a fait prendre un jour de retard. La correction des listes de Lomé est terminée, mais non informatisée.

Une décision concernant la personnalisation des cartes, informatisée ou manuelle, doit être prise le 14 janvier si le calendrier est respecté.

Des équipes sont parties à l'intérieur les 11 et 12 pour former les membres des CELS et des Commissions Administratives de personnalisation/distribution, sauf pour le Golfe et Lomé.

3.2) Le nombre des bureaux de vote

Le nombre final des BV n'est pas encore connu; le nombre de 4624 semble dépassé et pourrait atteindre 4815 d'après un document du MATS, nécessitant encore la composition de nouveaux bureaux. Le MATS a cependant transmis à la CEN la liste des membres des bureaux par préfecture et a demandé au CNETI de l'informatiser.

3.3) La composition des Commissions Electorales Locales

Par contre, la CEN a procédé à la revision de la composition des CEL en tenant compte des observations des partis politiques quant à leurs délégués.

3.4) La formation

Mise à part la formation des équipes de personnalisation/distribution (les membres des BV), la formation des membres des BV n'est pas prévue. Le risque de non observance et le manque d'uniformité des procédures électorales menant à un scrutin n'offrant pas la liberté et l'équité est donc grand.

3.5) Les accessoires et les documents électoraux

Le SECE nous a fait savoir que la plupart des accessoires et des documents électoraux sont déjà livrés au niveau des préfectures, mais le rapport n'a pas été vérifié sur le terrain. Lors d'un contrôle effectué le 14 janvier auprès du SECE concernant les formulaires, on nous a montré trois formulaires: le Procès-verbal des opérations électorales, le Procès-verbal de dépouillement et la Fiche de Résultats. Certains formulaires comme celui du vote par procuration et le récépissé de désignation d'un délégué ne sont pas encore imprimés.

3.6) L'encre indélébile

L'encre indélébile a été commandée par la CEN le 12 janvier à Delarue, une société anglaise et devrait être livrée à Lomé le 19 janvier. Selon le fax reçu à la CEN, cette encre d'une durée de vie de sept jours (le stock d'une durée de deux jours étant épuisé) sera livrée dans des récipients individuels scellés, prête à être utilisée. Si le délai de livraison est respecté, l'encre pourra être livrée dans les Préfectures dans la semaine du 23 janvier.

3.7) Evaluation générale des préparatifs

Il apparaît possible de tenir les élections le 6 février au niveau purement matériel, si on fait l'effort nécessaire de terminer la planification à l'échelon de chaque CEL/Préfet et si les accessoires et documents leur sont livrés à temps.

IV Les médias

Lors des élections présidentielles, les observateurs présents avaient constaté de nombreuses infractions à l'article 40 du Code Electoral qui "interdit durant les 30 jours précédant l'ouverture de la campagne toute propagande déguisée ayant pour support les médias". Ledit article précise par ailleurs que "sont assimilés à des propagandes ou des campagnes déguisées, les visites, les tournées à caractères économiques ou sociales ou autrement qualifiées, effectuées par toute autorité de l'Etat sur le territoire nationale et donnant lieu à de telles manifestations ou déclarations".

A ce jour, force est de constater qu'aucune disposition n'a été prise afin d'éviter de tels errements et les reportages diffusés dans la presse audio-visuelle et écrite font émettre d'importantes réserves sur ce point primordial eu égard à l'équité.

V Légalité du processus

Le Code Electoral, dans l'ensemble est ignoré et ne sert plus aux uns et aux autres qu'à justifier in extremis telle et telle décision.

Aucun des délais prescrits par le Code n'est respecté et qui plus est, on ne s'inquiète nullement d'obtenir un consensus politique.

Aucun nouveau texte n'est venu légaliser les changements. Cet état de fait risque de régulariser ipso facto l'illégalité, puisqu'il n'existe plus aucun repère juridique permettant à une instance de se prononcer, transformant cet état de fait en état de droit.

Par exemple, même si le gouvernement a refusé de proroger le délai de déclaration de candidature qui s'est terminé le 23 décembre 1993, il a décidé d'accepter de nouvelles candidatures sans en rouvrir la période de déclaration (information obtenue verbalement du Ministre de l'ATS le 12 janvier 1994).

En fait, il aurait fallu prendre un texte pour légaliser le report des élections et décaler en conséquence les délais prescrits par le Code.

VI Observation des élections

L'observation internationale est neutre et objective. Elle s'intéresse aux aspects liberté et équité de l'élection et non au résultat.

6.1) Observateurs internationaux

Pour atteindre cet objectif de l'observation, il convient de définir le statut des observateurs officiels et individuels -voir note technique du 23 décembre 1993 - et d'inviter sans discrimination tout pays intéressé à observer. Ces deux conditions ne sont pas respectées à cet instant au Togo. Le statut des observateurs n'a pas été défini et une invitation générale n'a pas été lancée à tous les pays.

6.2) Observateurs nationaux

Lorsqu'un processus est libre et équitable, l'observation est bienvenue. A cet instant, l'observation par des groupes et des individus du pays a été rejetée par le gouvernement comme étant inutile.

VII Remarques

Si l'on peut affirmer que le scrutin du 6 février peut être tenu au plan strictement matériel des BV, il n'en est pas de même sur le plan du respect des procédures, de la légalité et des exigences politiques.

Sans être absolument souhaitable à cause de la lassitude des Togolais envers un système qui leur apparaît de moins en moins crédible, un report peut s'avérer indispensable au succès de cette consultation et surtout à sa légitimité.

La Commission Electorale Nationale fait énormément d'efforts pour contrôler et superviser cette élection, mais le gouvernement interfère souvent dans son travail et tient peu compte de ses avis. On semble tolérer la CEN sans lui reconnaître son rôle de concertation, de contrôle et de supervision. Quatre exemples illustrent cette situation:

- la personnalisation et la distribution simultanée des cartes d'électeurs; la proposition fut rejetée sans consultation ni avec la CEN ni avec les experts et conseillers techniques internationaux.
- la décision d'accepter de nouvelles candidatures a été prise unilatéralement le 12 janvier.
- le 12 janvier, le gouvernement a donné l'ordre à la CEN d'annuler la formation des membres des commissions de

personnalisation et de distribution prévue pour le 13 janvier sans aucun respect du calendrier électoral. -des délégations ministérielles d'appui au processus électoral parcourent le pays pour venir en appui à la CEN qui n'a pas été consultée à ce sujet. D'après le Togo-Presse du 13 janvier, une délégation était à Kara le 11 et se dirigeait vers la région des Savannes alors que la formation des formateurs pour la personnalisation et la distribution devait se faire les 13 et 14 janvier.

Même si l'organisation et la gestion des élections ont progressé depuis décembre 1993, force est de constater qu'il faudra plus d'efforts et plus de bonne volonté pour garantir au peuple Togolais des élections libres et équitables.

Les experts et conseillers techniques internationaux donneront un avis quant à l'opportunité du maintien de la date du scrutin au cours de la troisième semaine calendaire.

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX A-8

Summary Election Analysis for
the American, French and German Ambassadors

Diffusion restreinte

NOTE INTERNE DESTINEE AUX AMBASSADEURS
D'ALLEMAGNE, DES ETATS UNIS, DE FRANCE

AVIS DES EXPERTS ET CONSEILLERS TECHNIQUES
INTERNATIONAUX COMPLEMENTAIRE A
L'ANALYSE TECHNIQUE DE L'EVOLUTION
DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES
AU TOGO

LOME, le 19 janvier 1994

Avis des experts et conseillers techniques internationaux complémentaire à l'Analyse Technique de l'Evolution de l'Organisation des Elections Législatives au Togo datée du 15/01/94.

Les experts et conseillers techniques internationaux constatent qu'à cette étape du processus électoral, il faut réaffirmer une volonté claire de souscrire aux principes démocratiques et concrétiser cette affirmation par des actions précises.

Il est impératif que la France obtienne du gouvernement togolais un engagement public à organiser et à gérer des élections législatives libres et équitables dans le respect des textes et que l'organisme créé pour en contrôler et superviser les opérations, la CEN soit en mesure de jouer le rôle qui lui est dévolu.

Il faut d'abord obtenir l'adhésion des membres du gouvernement à cette politique et s'assurer de leur pleine coopération avec la Commission Electorale Nationale.

Pour mettre en oeuvre cet engagement, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes:

1- prévoir et fournir immédiatement le budget permettant à la Commission Electorale Nationale de former le personnel électoral, d'embaucher le personnel de contrôle des opérations électorales et de mettre en place les divers systèmes permettant, en toute transparence, l'acheminement des résultats, leur saisie et leur traitement.

2- trouver une solution au problème de la compétence et de la composition de la juridiction chargée du contentieux.

3- admettre, accepter et mettre en oeuvre les règles de l'observation électorale internationale comme garantie d'un processus électoral libre et équitable en invitant sans discrimination la communauté internationale et les groupes nationaux à observer les élections législatives.

4- accepter que le droit fondamental de vote des citoyens soit confirmé par la distribution des cartes d'électeurs avant le début de la campagne électorale.

5- admettre le vide juridique causé par le non respect des dispositions du Code Electoral quant au calendrier des étapes du processus électoral et accepter de légaliser tous les changements à la suite d'une concertation avec les partis politiques de façon à fournir à l'instance judiciaire des repères valables pour se prononcer sur les recours.

Tant que ne sera pas obtenu l'engagement ferme du gouvernement togolais appuyé par un budget adéquat d'accepter et de mettre en oeuvre ces exigences minimales pour garantir un processus électoral libre et équitable, toute démarche restera sans suite et tout

report du scrutin deviendra inutile. Il vaudrait mieux alors en finir le plus tôt possible pour le bien des Togolais.

A contrario, dans le cas où ces garanties seraient apportées, un report serait indispensable afin de mettre au point les solutions proposées.

L'objectif de l'assistance électorale est d'organiser une élection libre et équitable de sorte que tout Togolais soit assuré que le bulletin qu'il mettra dans l'urne sera celui décompté et porté au compte du candidat choisi au niveau du BV, de la circonscription et au niveau national. Le reste relève des Togolais.

Cependant si un processus libre et équitable ne peut être garanti, la communauté internationale ne pourra le cautionner.

Si cet objectif ne peut être atteint, les Togolais continueront à douter d'un processus de moins en moins crédible et les élections, au lieu de résoudre la crise togolaise n'auront été d'aucune utilité.

Lomé, le 19 janvier 1994

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report.

APPENDIX A-9

Transmitting Vote Results

TRANSMISSION A LA CEN ET PROCLAMATION DES RESULTATS D'UNE ELECTION LIBRE, EGALE, ET DEMOCRATIQUE

Introduction

Dans le processus global d'une élection, cinq étapes essentielles apparaissent: (1) l'inscription des électeurs, la préparation des listes électorales, la personnalisation et la distribution des cartes électorales, (2) la campagne électorale, (3) le scrutin, (4) le dépouillement, et (5) la livraison et la proclamation des résultats.

Ces différentes étapes sont interdépendantes et nécessitent une bonne formation et une exécution rigoureuse et sans faille des tâches. Il est noté que dans beaucoup de pays, les cinq étapes électorales ne sont pas bien décrites par des instructions claires, ni bien comprises par les agents du scrutin, ni bien surveillées par les autorités électorales ou les observateurs. En générale, l'étape la moins contrôlée est la cinquième où, tirant profit de la nuit et des déplacements pour acheminer les résultats, des fraudes peuvent se produire.

Les quatre premières étapes ont été amplement explicitées et comprises. Le Togo a l'opportunité d'organiser des élections transparentes à condition que la livraison et la proclamation des résultats se fassent suivant le processus décrit ci après, sans quoi tous les efforts déployés pendant les quatre premières risquent de devenir vains.

Qu'est-ce que la Transmission?

C'est l'ensemble des activités qui commencent au moment de la clôture du dépouillement jusqu'à l'annonce des résultats officiels par la Cour Suprême.

Dans le respect de l'Accord de Ouagadougou du 11 juillet 1993 qui donne à la Commission Electorale Nationale la mission "de superviser le déroulement des opérations électorales dans tous les bureaux et d'y contrôler le dépouillement des bulletins" (Art.2.3) et lui enjoint de proclamer les résultats provisoires " dans les 72 heures qui suivent la clôture du scrutin" (Art.2.7), il sera établi au Palais des Congrès un Centre national de recensement et de diffusion des résultats provisoires dans la salle des banquets et le grand hall.

L'établissement de ce Centre respecte l'esprit de multipartisme et la volonté de transparence du processus électoral, et il permet de

réunir dans un même lieu toutes les sensibilités et les groupes ayant collaboré à l'ensemble des opérations électorales.

Dans la salle de banquets sont organisés des lieux de travail protégés pour le personnel de la CEN et les ordinateurs, mais en vue des personnes dans la salle. Des places seront réservées aux Membres de la Commission, aux techniciens informaticiens, au personnel de la CEN, aux Ministres du MATS et du SECE responsables des élections et à leurs fonctionnaires désignés, aux candidats et à leurs délégués désignés, au Haut Conseil de la République, au Comité de Suivi, au Corps diplomatique, aux représentants des bailleurs de fonds, aux observateurs nationaux et internationaux, à la presse parlée et écrite nationale et internationale et au public autant que l'espace le permet. Des rafraichissements simples seront prévus.

Dans cette même salle de banquets doit aussi y avoir un espace protégé de six mètres par six mètres pour la TV Togo pour les interviews avec des personnes impliqués dans les élections, notamment: le président de la CEN ou son représentant, les candidats, les membres du gouvernement, et le Comité de Suivi. Ce qui donnera plus d'intérêt.

La sécurité des personnes et de l'édifice sera assurée par la FOR-93 et des observateurs militaires français et burkinabés. Le fait de mettre sur pied ce Centre National allègera de beaucoup la tâche des services de sécurité, en groupant en un lieu toutes ces personnalités. Cependant à cause des évènements passés et de l'importance de cette activité, la sécurité devra être à son maximum: contrôle autour de l'édifice, fouille à l'entrée, détecteur de métaux, etc). Le Commandant de la FOR-93 et les Commandants internationaux devront soumettre un plan de la sécurité à la Commission Nationale Electorale.

Cette activité, le soir du scrutin, est la conclusion naturelle et le couronnement des efforts déployés à tous les niveaux pour garantir un déroulement libre et équitable du scrutin, du dépouillement des votes et de la transmission des résultats des CEL vers Lomé. L'obligation morale de diffuser rapidement le résultat de la volonté du peuple, exprimée par cette consultation, doit être respectée.

Les Acteurs:

Ces activités incluent les présidents des bureaux de vote (BV), les délégués des Commissions Electorales Locales (CEL), quelques agents de sécurité, des véhicules avec chauffeur qui assurent les transports directement et sans arrêt depuis les bureaux de vote jusqu'aux CEL, les présidents des CEL, les membres des CEL, les

machines a faxer, le Président et les membres de la Commission Electorale Nationale (CEN), les techniciens informaticiens, le personnel de la CEN, le président et les membres de la Cour Suprême.

Les observateurs internationaux et nationaux, et les délégués des partis qui observent le déroulement des opérations du dépouillement jusqu'à la proclamation des résultats officiels, ne sont pas des participants dans le processus actuel, mais leur présence primordiale atteste et ainsi garantit, la véracité, la fiabilité, et la transparence du processus.

Les candidats peuvent participer aux opérations au chef-lieu des préfectures et au Centre national de recensement où peuvent aussi assister les membres du Comité de Suivi, les candidats et leurs délégués, le corps diplomatique, et la presse parlante, visuelle, et écrite.

Organisation de la Transmission aux CEL et à la CEN:

Deux semaines avant le scrutin, les présidents des CEL avec leurs délégués et les présidents des BV planifient avec précision pour chaque circonscription électorale comment livrer sans délai les documents électoraux à la CEL dès le dépouillement et en toute sécurité. Ceci implique l'établissement d'itinéraires routiers directs entre les groupes de BV et la CEL. Pour chaque itinéraire, il convient de prévoir:

- * le nombre, la nature des véhicules,
- * le carburant nécessaire pour transporter les présidents des BV en groupes, chacun avec un délégué de la CEL et un agent de sécurité.

Au moins dix jours avant le scrutin, les présidents des CEL doivent communiquer par FAX le nombre d'itinéraires retenus, les moyens disponibles, et les besoins éventuels. L'organisation de cette transmission devra permettre impérativement l'acheminement à la CEL des groupes des présidents avec leurs documents, un délégué, et un agent de sécurité par véhicule au plus tard six (6) heures après le dépouillement.

Les quelques CEL qui n'ont pas la capacité de faxer doivent organiser l'acheminement de leurs feuilles de recensement directement et en sécurité au lieu le plus proche qui dispose d'un fax.

(VOIR TABLEAU 1 - BESOINS POUR L'ACHEMINEMENT RAPIDE DES RESULTATS)

En réservant les véhicules, le président de la CEL assermente les chauffeurs qui jurent de conduire directement par le chemin désigné, de ne pas s'arrêter sauf pour prendre à bord les présidents de divers BV, et de rendre compte de tout incident au président de la CEL.

De la rapidité de l'acheminement des procès-verbaux dépend la fiabilité du processus et la confiance de tout le monde.

Après le dépouillement aux BV:

Dans la salle de vote et en présence des électeurs, le secrétaire rédige le procès-verbal des opérations électorales en trois exemplaires. Il complète le maximum possible pendant le scrutin et le dépouillement pour gagner du temps.

Il est très important que les informations suivantes soient clairement et correctement notées sur le PV: (VOIR TABLEAU NO. 2)

- * Le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale sur pp. 1 et 3 ("INSCRITS")
- * Le nombre d'émargements constatés sur la liste - pp. 1 et 3 ("VOTANTS Emargés")
- * Le nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne - p.1 ("ENVELOPPES ET BULLETINS TROUVES DANS L'URNE")
- * Le nombre des bulletins nuls dans l'urne - p.1 ("BULLETINS NULS")
- * Le total des suffrages valablement exprimés - p.3 ("SUFFRAGES EXPRIMES")
- * le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat ou parti - p.3 ("REPARTITION DES SUFFRAGES EXPRIMES")

Ces chiffres seront relevés du PV et transcrits sur la feuille de recensement et enfin sur le PV de la circonscription à la CEL. Ils doivent être corrects et très lisibles dans le PV du bureau de vote. Autres informations importantes dans le PV du BV qui aident la vérification ou l'analyse des résultats:

- * le nombre de cartes d'électeurs retirées et restantes
- * toutes les réclamations des électeurs et des délégués des candidats ou des listes, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le PV est signé par le président, le secrétaire, les assesseurs et les scrutateurs. Une copie est adressée au préfet et d'autres exemplaires pour chaque membre du BV s'ils le demandent; mais il

est préférable qu'au lieu d'un PV, ils prennent une copie de la fiche de résultats qui contient les informations primordiales et qui est beaucoup plus rapide à établir.

Les délégués des candidats ou des listes en présence sont invités à contresigner le ou les PV, sans qu'il s'agisse d'une obligation.

Ensuite, à l'original du PV destiné au Président de la CEL, le secrétaire joint les pièces suivantes:

- * les exemplaires des enveloppes autres que réglementaires autorisées par le Président du BV si tel est le cas,
- * les bulletins nuls,
- * les observations, réclamations et réserves,

et les met dans une enveloppe adressée à la CEL.

Dans une autre enveloppe, plus grande, il met:

- * les feuilles de dépouillement/pointage signées
- * les bulletins valides comptés
- * la liste d'émargement
- * la liste additive
- * les procurations
- * l'état nominatif des cartes d'électeurs retirées et restantes
- * les cartes d'électeurs restantes
- * une fiche des résultats.

Alors, le président proclame les résultats qu'il affiche au niveau du BV. Il fait remplir par les membres du BV autant de fiches de résultats que nécessaire pour les délégués de candidats ou partis.

(VOIR TABLEAU NO. 3 - EXEMPLAIRE FICHE DE RESULTATS)

Le président veille à ce que tous les membres du bureau restent dans la salle jusqu'à la fin des opérations et signent les documents. Les délégués, et les observateurs présents dans la salle sont invités à contresigner les documents.

Avant de quitter le bureau, le président prend soin avec le secrétaire de disposer des bulletins jetés dans le sac de jute de l'isoloir, des enveloppes ayant servi au vote, et lui demande de remettre à l'autorité locale pour les entreposer: l'urne, les cadenas, l'isoloir, les documents encore utiles, et tous accessoires qui peuvent être réutilisés lors d'un prochain scrutin, y compris le mobilier.

(VOIR TABLEAU NO. 4 - L'ACHEMINEMENT DES DOCUMENTS ELECTORAUX)

Transmission des Résultats des BV à la CEL:

Ensuite, le Président du premier BV du circuit monte dans le véhicule affrété pour la ramassage et dans lequel doivent aussi prendre place un délégué de la CEL et un agent de sécurité. Le convoi ne doit s'arrêter en chemin, selon l'itinéraire préalablement établie, que pour prendre à bord les autres Présidents munis de leurs deux enveloppes. Le chauffeur et ses passagers rendent compte de tout incident au président de la CEL au moment de l'arrivée: les arrêts non-autorisés, les pannes ou accidents, les détours, les passagers non-autorisés, le harcèlement de l'armée, ou autres... Si les procès-verbaux sont changés ou échangés sur la route d'un quelconque manière, le président de la CEL doit les annuler pour les BV concernés et le faire noter sur la feuille de recensement et le procès-verbal de la circonscription.

(VOIR TABLEAU NO. 5 - FEUILLE DE RECENSEMENT DE LA CIRCONSCRIPTION)

Les Actions à la CEL:

La copie officielle du PV du bureau de vote est remise directement à la Commission Electorale Locale. Arrivé au bureau du Président de la CEL, le Président du BV lui remet le PV de son bureau de vote et les autres documents électoraux, surveille la notation de l'heure de son arrivée et le relevé des résultats de son BV sur la feuille de Recensement Centralisé des Résultats de la Circonscription et le signe en présence du Président et du Délégué de la CEL, qui contresignent aussi en vérifiant l'authenticité des chiffres relevés du PV.

Pour l'efficacité, la rapidité et le minimum de confusion dans les opérations, le président de la CEL désigne, parmi les membres de la CEL, un secrétaire temporaire pour chaque circonscription qui garde et relève les résultats seulement de sa circonscription. Il pourra faire appel à une ressource extérieur en cas de besoin sur autorisation de la CEN.

La deuxième copie du PV est livrée à la préfecture ou mairie et le président du BV garde la troisième pour répondre aux réclamations éventuelles. Communication doit en être donnée à tout électeur requérant jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours.

Aussitôt que les résultats complets de chaque circonscription sont recensés, le président de la CEL doit les annoncer et les afficher. Ensuite il remplit le procès-verbal de la circonscription, le fait vérifier et signer par tous les membres de la CEL et y annexe les PV des BV de la circonscription.

(VOIR TABLEAU NO. 6 - PROCES-VERBAL DE LA CIRCONSCRIPTION)

Lorsque l'élection donne lieu à deux tours de scrutin, la priorité pour consulter les listes émargés durant le temps de leur dépôt à la CEL est accordée aux délégués des candidats ou des listes en présence. Ces listes demeurent ouvertes à tout électeur requérant.

Transmission des Résultats des CEL à la CEN:

Les résultats des 81 circonscriptions sont surveillés au niveau préfectoral par 31 CEL dont chacune surveille entre deux et cinq circonscriptions. Chaque CEL a un FAX, et ceux qui ne disposent pas de ligne téléphonique pour les utiliser sont reliés par radio-téléphonie pour la communication générale.

Une fois une feuille de recensement remplie et comprenant les résultats de 20 BV de la Circonscription, le président de la CEL constate et certifie que les résultats relevés sont les mêmes qu'il reçoit des bureaux de vote, après quoi il les envoie par FAX à la CEN à Lomé.

Dans le cas où les CEL n'ont pas la capacité de faxer directement à Lomé et où la transmission des résultats de certains bureaux serait retardée, le président de la CEL ou son représentant se rend sous escorte avec les feuilles de recensement complétées et deux délégués de la CEL qui l'accompagnent à la CEL la plus proche qui dispose d'un fax, d'où il transmettra les documents à la CEN.

Le lendemain, chaque président de CEL livre à la CEN les procès-verbaux de ses circonscriptions, avec ceux des bureaux de vote et les fiches originales de recensement par circonscription. Ce sont les documents officiels des résultats du scrutin.

Les Activités à la CEN:

La CEN à Lomé s'organise pour recevoir les résultats des CEL et les recenser sur un plan général national informatisé. A sept heures le soir du scrutin, le Président de la CEN constate que tous les membres, les personnels de la CEN, et les techniciens informaticiens sont en place prêts à commencer leurs travaux. Ils s'engagent à saisir seulement les résultats qui viendront des CEL sur les FAX autorisés, dans une stricte objectivité.

A l'arrivée par FAX de la première feuille de recensement d'une CEL, le président de la CEN se rend aux ordinateurs, introduit le mot de passe pour ouvrir le système informatique, demande de

Section Assistance Project: Togo
September 1, 1993 - January 29, 1994
Monthly Report

APPENDIX A-9

Transmitting Vote Results

est préférable qu'au lieu d'un PV, ils prennent une copie de la fiche de résultats qui contient les informations primordiales et qui est beaucoup plus rapide à établir.

Les délégués des candidats ou des listes en présence sont invités à contresigner le ou les PV, sans qu'il s'agisse d'une obligation.

Ensuite, à l'original du PV destiné au Président de la CEL, le secrétaire joint les pièces suivantes:

- * les exemplaires des enveloppes autres que réglementaires autorisées par le Président du BV si tel est le cas,
- * les bulletins nuls,
- * les observations, réclamations et réserves,

et les met dans une enveloppe adressée à la CEL.

Dans une autre enveloppe, plus grande, il met:

- * les feuilles de dépouillement/pointage signées
- * les bulletins valides comptés
- * la liste d'émargement
- * la liste additive
- * les procurations
- * l'état nominatif des cartes d'électeurs retirées et restantes
- * les cartes d'électeurs restantes
- * une fiche des résultats.

Alors, le président proclame les résultats qu'il affiche au niveau du BV. Il fait remplir par les membres du BV autant de fiches de résultats que nécessaire pour les délégués de candidats ou partis.

(VOIR TABLEAU NO. 3 - EXEMPLAIRE FICHE DE RESULTATS)

Le président veille à ce que tous les membres du bureau restent dans la salle jusqu'à la fin des opérations et signent les documents. Les délégués, et les observateurs présents dans la salle sont invités à contresigner les documents.

Avant de quitter le bureau, le président prend soin avec le secrétaire de disposer des bulletins jetés dans le sac de jute de l'isoloir, des enveloppes ayant servi au vote, et lui demande de remettre à l'autorité locale pour les entreposer: l'urne, les cadenas, l'isoloir, les documents encore utiles, et tous accessoires qui peuvent être réutilisés lors d'un prochain scrutin, y compris le mobilier.

(VOIR TABLEAU NO. 4 - L'ACHEMINEMENT DES DOCUMENTS ELECTORAUX)

TABLEAU 1

BESOINS POUR L'ACHEMINEMENT RAPIDE DES RESULTATS DU SCRUTIN A LA CEL DANS 6 HEURES

CEL DE (Préfecture) _____

Comprenant les Circonscriptions de _____

Ligne no.	CIRCUIT DE COLLECTE	Nb. BV	B V Concernés	Type de véhicule nécessaire	Véhicule disponible oui/non	Nb.kilom. à parcourir	Nb.litres carburant nécessaire	Prix de loc. et/ou coût de carb.

à faxer à la CEN au moins deux semaines avant le scrutin.

TABLEAU 3

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE
ELECTIONS LEGISLATIVES

_____ TOUR DE SCRUTIN
FICHE DE RESULTATS
(Article 70 du Code Electoral)

Date _____

Préfecture de _____

Bureau de vote n° _____

Commune de _____

Siégeant à _____

Circonscription électorale de _____

	EN CHIFFRES	EN LETTRES
INSCRITS		
VOTANTS		
BULLETINS NULS		
SUFFRAGES EXPRIMES		

ONT OBTENU

No	Nom et Prénoms	Nom du Parti ou du regroupement de Partis	En chiffres	En lettres	o/o

Fait à _____

ONT SIGNE

Le Président du Bureau de Vote :

Les assesseurs

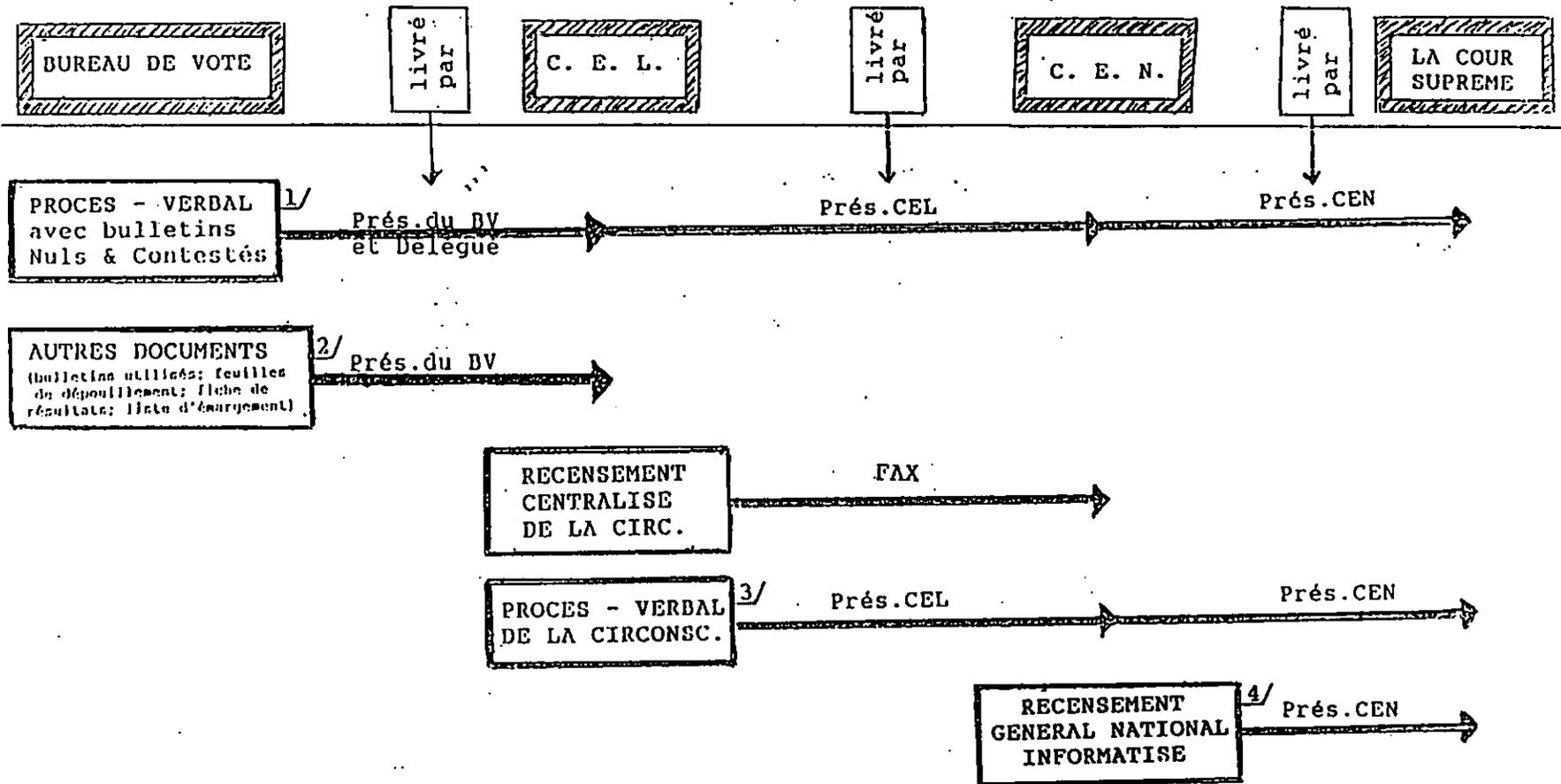
1 _____

Le Secrétaire :

2 _____

TABLEAU 4

L'ITINERAIRE DES DOCUMENTS ELECTORAUX -- DU BV JUSQU'A LA COUR SUPREME --



1. copié à tous les membres du BV.
2. la fiche de résultats est distribué aux délégués qui en font la demande.
3. copié à chaque candidat ou parti qui le demande.
4. une copie de l'ensemble des tableaux récapitulatifs est signé par le Président de la C.E.N. et les membres de la Commission et livré à la Cour Suprême; et une copie est remise au représentant de chaque parti ou candidat indépendant qui en fait la demande.

TABLEAU 6

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
(C.E.N.)

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

ELECTIONS LEGISLATIVES

PROCES-VERBAL DE RECENSEMENT DES VOTES

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE _____

REGION : _____ PREFECTURE/COMMUNE : _____

Au vu de tous les procès-verbaux des _____ bureaux de vote, la Commission Electorale Locale composée de:

_____ Président _____ Membre _____ Membre
_____ Membre _____ Membre _____ Membre
_____ Membre _____ Membre _____ Membre

s'est réunie à son siège à _____ et a effectué le recensement des votes de la circonscription. Le recensement a donné les résultats provisoires suivants que la CEL a publiés:

	En chiffres	En lettres
INSCRITS		
VOTANTS (Emarqués)		
ENVELOPPES ET BULLETINS TROUVES DANS L'URNE		
BULLETINS ILLIS		
SUFFRAGES EXPRIMES		

Les candidats ont obtenu:

NOM ET PRENOMS	PARTI	EN CHIFFRES	EN LETTRES	X
Total				

La Commission Electorale Locale atteste que les résultats recensés dans ce Procès-verbal sont la somme de ceux inscrits dans les procès-verbaux de l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription de _____ qui sont joints au présent procès-verbal. Copies de ce procès-verbal ont été remises aux délégués des candidats ou partis dont les noms suivent:

Au cours de recensement, les mentions, réclamations et observations suivantes ont été consignées au procès-verbal:

MENTIONS: _____

RECLAMATIONS: _____

OBSERVATIONS: _____

En foi de quoi ont signé le ___/___/199__ à _____

_____ le Président
_____ Membre _____ Membre
_____ Membre _____ Membre
_____ Membre _____ Membre
_____ Membre _____ Membre

Ont également signé les délégués présents:

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX A-10

Preparedness Evaluation as of January 26

Diffusion restreinte

REFLEXIONS SUR LA PREPARATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES
DES 6 ET 20 FEVRIER 1994 AU TOGO

A dix jours du 1er tour de scrutin, 6eme jour de la campagne électorale, nous pouvons constater ce 26 janvier 1994, que la distribution des cartes électorales a été faite d'une manière très irrégulière et n'est pas achevée.

La Région Maritime s'avère encore être le lieu des plus grandes difficultés et irrégularités; principalement:

- * toutes les cartes n'étaient pas éditées le 23 janvier au Golfe
- * absence des listes corrigées dans certains BV, interdisant l'émargement
- * pas de vérification de l'identité lors de la remise des cartes
- * pas de tampon encreur permettant d'émarger à ceux qui ne savent pas signer
- * remises de plusieurs cartes à une même personne (membres de la famille, par exemple)
- * faible déplacement des électeurs, en particulier dans les villes et surtout à Lomé
- * lieux de distribution disparates: bureau de vote, place centrale ou à domicile afin d'améliorer la distribution avec le risque lorsqu'il s'agit du domicile de remettre toutes les cartes des membres de la famille à une seule personne sans contrôle
- * bon nombre de personnes radiées de la liste en décembre se présente et ne peuvent obtenir de carte se qui démontre que les enquêtes n'ont pas été effectuées lors de la correction.
- * des candidats de l'opposition signalent que leurs militants se plaignent de ne pouvoir obtenir une carte alors qu'ils ont voté au Référendum
- * un président de CEL informait ce jour le président de la CEN que dans certains BV les cartes n'avaient été distribuées que pour les militants d'une sensibilité
- * une fois de plus des chefs de village ont décidé maintes fois qui radier ou à qui établir une carte
- * les listes corrigées en décembre ne sont pas toutes arrêtées, empêchant de connaître le nombre réel et définitif d'électeurs
- * les nombreuses radiations à tort vont conduire à des réinscriptions et il est ainsi exclus de pouvoir connaître le nombre d'électeurs avant le jour du scrutin.

Il faut souligner que les listes électorales qui seront utilisées pour ces élections sont finalement celles des

Présidentielles faiblement corrigées. La solution bâtarde d'établissement des cartes et leur distribution pas fiable créent de graves inégalités à travers le pays et l'attribution, tout à fait possible, d'une et voire plusieurs cartes par électeur nous replace dans la situation dénoncée lors des Présidentielles.

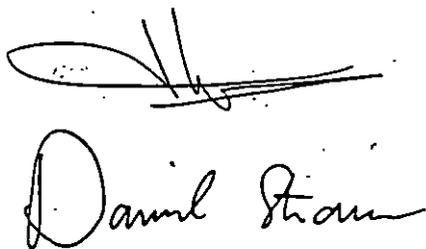
Les cartes étant le reflet de la liste, si la liste est pratiquement la même, les nouvelles cartes sont donc les copies des précédentes, surtout à Lomé et au Golfe mais aussi dans la majorité des BV où elles ont été personnalisées sans utiliser conjointement la liste du Referendum.

Tous les problèmes et dérèglements constatés dans le processus électoral sont hélas la suite logique des difficultés soulevées par les experts français, allemand et nord-américains dans leurs notes des 23 novembre et 20 décembre 1993, et en particulier:

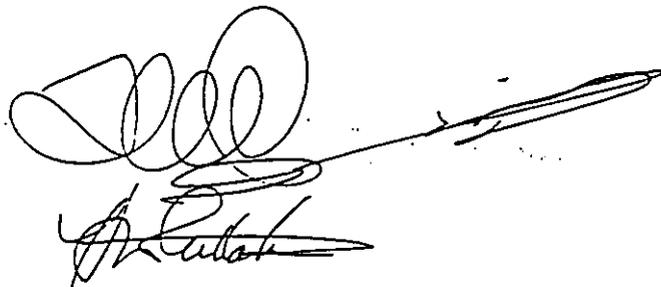
- * absence de sensibilisation au début du processus
- * formation des préfets totalement escamotée
- * prises de décisions par le Gouvernement sans tenir compte des consensus établis à la CEN d'une part, et sans respect du Code Electoral, mettant ainsi en péril le processus électoral d'autre part.

Pour que les élections aient toutefois lieu avec une chance de voir participer les partis d'opposition actuellement candidats et un moindre risque de contestations, il est nécessaire de remplir les conditions relevées par les experts dans leur avis en date du 19 janvier 1994 et concernant:

- * l'acheminement des résultats en toute transparence
- * la légalisation des dérogations au Code Electoral
- * le contentieux électoral
- * l'observation internationale.
- * le financement pour mettre en oeuvre les opérations



Daniel Stora



A. Kulak

26 janvier, 1994

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX A-11

Final Recommendations to the CEN

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS
A LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE ET
LE GOUVERNEMENT DU TOGO
POUR LES ELECTIONS LIBRES ET EGAL
BASES SUR LES PREPARATIONS EN DECEMBRE 1993 ET JANVIER 1994
POUR LES PROCHAINES ELECTIONS LEGISLATIVES

PAR
H. WHITTAKER ET T. NOEL
CONSEILLERS TECHNIQUES de la
FONDATION INTERNATIONALE POUR LES SYSTEMES ELECTORAUX

28 janvier, 1994

Introduction

En travaillant en Afrique, il faut toujours souvenir que chaque pays a son propre valeurs et systèmes basés sur leurs propres moeurs administratifs, économiques, légaux, et culturels.

Au Togo, ou le peuple souffre pendant 30 ans sous le régime d'un parti unique, les directeurs des consultations électorales trouvent le changement aux systèmes démocratiques très difficile. En effet, ils pensent que le fin justifie le chemin et en consequence ils ignorent les lois quand il veulent et changent les processus electoraux à convenance sans référence à leur légalité ou liberté.

Comme dans la plupart du monde, les Togolais n'aiment pas changer leurs modes d'opération, et ils le font souvent partiellement ou en ajoutant des nouveaux mesures audessus les originels, nécessitant des opérations et depenses gigantesques au lieu des processus qui peuvent être actuellement très simples.

Il va prendre de la compréhension et de la patience au long terme pour encourager la démocratie au Togo, mais ça vaut la peine, car le peuple la veulent. Bien qu'on ne peut pas dire que les élections au Togo sont libres et égal, en vérité loin de cela; nous encourageons les démocraties du monde de continuer de supporter les efforts vers la démocratie au Togo et d'ailleurs.

C'est tres frustrant d'aider et conseiller sur les processus électoraux au Togo. Dans ce contexte nous offront des suggestions pour le mi-terme et le long-terme d'achever les élections démocratique.

A la suite de notre travail auprès de la Commission Electorale Nationale et de notre observation du processus et des procédures électoraux de même que de l'analyse des textes, nous vous soumettons des recommandations à court et long terme, qui nous pensons pourraient aider à améliorer le système électoral togolais.

Ces recommandations, vous le constaterez, incorporent l'expérience de pays africains et occidentaux et vous proposent des modifications au Code Electoral.

Ces modifications touchent la structure nationale de direction des élections, la structure locale et les procédures. Nous vous proposons aussi des modifications pour les élections législatives, qui nous l'espérons seront remises de deux mois.

La nettoyage et l'informatisation des listes électorales pourraient se faire dans un laps de temps très raisonnable de deux à trois semaines, si la volonté de purger ces listes fait l'unanimité. Un groupe dirigé par un Malien qui vient tout juste de travailler en Guinée et qui, a déjà informatisé les listes de

Bamako peut faire ce travail avec CENETI, si l'Etat collabore. La CEN pourrait constituer un comité technique composé de fonctionnaires dont la mission serait la mise au point du programme de nettoyage et c'informatisation avec le groupe mentionné plus haut. Une fois ce programme approuvé par la Commission, il serait mis en oeuvre immédiatement au niveau de toutes les Commissions Locales. Le coût de cette opération devra être évalué, mais à priori, si les ressources de CENETI sont mise à la disposition de la CEN, le coût sera minimisé.

Nous pensons aussi que, pour les législatives, quelques formulaires devraient être immédiatement simplifiés de même que quelque procédures et pratiques coûteuses et non essentielles au bon déroulement des opérations électorales.

Il serait utile qu'un groupe de fonctionnaires ayant travaillé à la préparation des élections au niveau de MATS et du SECE, deux président(e)s des CEL, accompagné de deux membres de la CEN (un de chaque sensibilité observe une élection fédérale vers la fin octobre. Une demande en ce sens, du Gouvernement, devrait parvenir au Haut Commissaire, M. Fogarty, à Accra, le plus rapidement possible.

La marche vers la démocratie est ardue et parfois tortueuse. Nous regrettons d'avoir dû suspendre notre aide technique, mais malheureusement les conditions techniques et politiques n'étaient pas présentes pour garantir une élection juste, libre et pluripartite.

Nous vous remercions de votre collaboration et nous souhaitons que l'aide technique fournie, vous sera utile dans votre difficile cheminement vers la démocratie.

Recommandations:

Il existe un intérêt marqué au Togo pour améliorer l'organisation électorale et le besoin s'est fait sentir surtout à la suite des présidentielles. Il sera inutile de poursuivre, cependant si les conditions suivantes ne sont pas acceptées:

- o que le Président actuel s'engage à permettre et à respecter l'organisation indépendante des élections et leur mise en oeuvre;
- o l'appui ou tout au moins l'accord de la France à des modifications fondamentales du processus électoral;

Si ces conditions étaient réunies, les recommandations suivantes pourraient être mises en oeuvre:

Structure nationale:

Etant donné le pluripartisme, la neutralité et l'indépendance d'une organisation électorale paraît indispensable. Il est recommandé de créer une Commission Electorale Nationale permanente ayant les particularités suivantes:

- o cette commissions aura pour mission d'appliquer le Code électoral. Elle est neutre et indépendante;
- o ses cinq membres seront nommés par l'Assemblée Nationale pour une période de dix ans, à l'exception du Président, qui sera nommé à vie. Seule l'Assemblée Nationale pourra destituer ou remplacer un membre de la Commission;
- o elle sera composée de membres représentant les principales sensibilités et dorogée par un directeur-général, également nommé à vie. Elle sera dotée d'un personnel permanent qu'elle recrutera elle-même et d'un personnel occasionnel lors des consultations ou lors de missions particulières comme le recensement, la revision des listes électorales ou la revision des sections de vote;
- o elle sera dotée d'un budget de fonctionnement annuel voté par l'Assemblée Nationale, budget suffisant pour lui permettre de remplir sa mission; et
- o elle rendra compte annuellement de son administration à l'Assemblée Nationale.

Il est recommandé fr désigner les membres des CEL au nombre de trois pour une période de dix ans.

Il est recommandé de doter les CEL d'un bureau permanent à la préfecture et d'un personnel occasionnel local ayant des connaissances et de l'expérience en procédures électorales.

Il est recommandé de modifier le Code Electoral pour remettre sous l'autorité de la Commission National Nationale toutes les responsabilités des consultations et pour consacrer le principe de la séparation de la gestion électorale et de la gestion civile.

Il est recommandé de modifier le Code Electoral pour donner à la Commission l'autorité de proclamer les résultats définitifs de tous les scrutins. La Commission pourra déférer devant les juridictions lescas d'infraction ou les contentieux nécessitant une décision judiciaire.

Il est recommandé d'abolir le SECE, et de transferer son staff à la CEN.

Il est recommandé d'établir au sein des ministères clés, des agents

de liaison pour travailler avec la CEN.

Il est recommandé, qu'à la demande de la CEN, les ministères clés relèvent de leurs tâches ordinaires, des fonctionnaires indispensables à la planification et gestion électorales et les affectent temporairement à la CEN.

Procedures Electorales:

Il es recommandé de simplifier et d'informatiser les listes électorales.

Il est recommande' d'organiser, avec l'aide des Nations-Unies, un recensement démographique national et d'émettre une carte d'identité nationale. Cette carte servirait de pièce d'identité lors de l'inscription sur les listes électorales.

Il est recommandé d'abolir la carte d'électeur.

Il est recommandé de réinstaurer le bulletin unique pour tous les scrutins et d'abolir l'usage d'enveloppes.

Il est recommandé, pour les présidentielles, d'instituer un certificat de transfert, émis par la Commission Electorale Locale, et permettant à un citoyen de voter à n'importe quel bureau de vote sans avoir à se faire radier dans un et réinscrire dans l'autre.

Il est recommandé de restreindre le vote par procuration aux personnes en voyage à l'étranger pendant les scrutins et aux grands malades.

Il est recommandé d'établir un Comité technique interministériel sur l'éducation civique, sous la direction de la CEN pour superviser la qualité et la quantité de programmes d'éducation civique dans les écoles, dans les journaux et aux radio et télé d'état en démarquant bien ces programmes de ceux des partis politiques, qui visent une propagande partisane.

Il est recommandé de développer un programme intégré de formation pour tout le personnel électoral, incluant les membres des bureaux, les membres et les délégués des CEL, les délégués de partis, les scrutateurs et les agents de sécurité, pour que chacun ait une vue d'ensemble des opérations et puissent fonctionner en équipe.

Il est recommandé que les militaires votent comme des citoyens aux bureaux de vote ordinaires.

Il est recommandé d'augmenter le nombre des membres du bureau à cinq pour inclure un contrôleur à l'entrée de la salle de vote.

Au lieu de scinder un bureau der vote en dux lorsque le nombre d'inscrits excède les 600, il est recommandé de doubler l'équipe du bureau sous la supervision du même Président, c.à.d. les trois

assesseurs et le secrétaire, mais d'utiliser la même urne et le même isolement.

Il est recommandé de simplifier le procès-verbal pour ne contenir que les renseignements essentiels, sans citer les textes.

Il est recommandé d'imprimer les documents électoraux sur du papier standard et d'en faire un cahier du jour de scrutin.

Il est recommandé de mettre en place un système de livraison des résultats entre les bureaux de vote et les CEL.

Il est recommandé que le jour du scrutin, toute l'administration, y compris la sécurité, tombe sous l'autorité du directeur général des élections, si l'organisation électorale a besoin d'aide pour mener à bien le scrutin.

Il est recommandé que l'Armée du Togo assure la logistique des élections si la Commission Nationale en fait la demande: livraison des accessoires et des documents, livraison des résultats, et équipe d'intervention rapide avec hélicoptère pour palier à une insuffisance d'accessoires ou de documents.

Recommandations à Court Terme:

Il est recommandé que les législatives prévues pour le 5 octobre soient reportées jusqu'à ce que les listes électorales soient purgées, reconditionnées et informatisées. soit au 5 décembre.

Il est recommandé de parfaire l'organisation des bureaux de vote et le système de la livraison des résultats.

Il est recommandé de faire un renforcement de la formation au niveau des préfectures pour les CEL, délégués, les membres des bureaux et les préfets, en incluant les nouvelles procédures.

Il est recommandé de réadopter le bulletin unique pour les législatives et de supprimer les enveloppes.

Il est recommandé d'abolir l'émargement et de le remplacer par un trait rayant le nom de l'électeur ayant voté et initialé par le secrétaire du bureau.

Il est recommandé de procéder aux législatives avec la structure présentement en place en donnant plus d'autorité à la CEN.

Il est recommandé d'organiser le Centre national de recensement et d'y installer le service informatique pour saisir, traiter et diffuser l'information des BV parvenant des CEL.

Il est recommandé de développer un programme d'information publique

par la CEN à la radio et à la télé concernant le processus électoral et en particulier l'étape du vote.

Il est recommandé d'organiser une formation nationale des formateurs pour les délégués des partis politiques en invitant un nombre égal de formateurs pour chaque parti.

Il est recommandé que la CEN rencontre les représentants de tous les partis politiques et leur expose le processus et les règles à respecter.

Il est recommandé d'offrir un temps d'antenne égal à chaque parti politique en invitant un représentant à chaque jour de la semaine.

Il est recommandé de débiter le scrutin à 0700 heures et de le clôturer à 1600 heures pour permettre le dépouillement à la lumière du jour.

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX B-12

Agenda for Two-day CEL Training Workshop

EBAUCHE

EMPLOI DE TEMPS pour un Séance de Travail avec les Présidents et Secrétaires des CELs

(suggéré pour 2 jours, 2 semaines avant le scrutin)

LES BUTS:

- * Rassurer que tous les CELs soient formés également, soient prêts, et aient tous leurs documents et estimatifs budgétaires réel pour les élections législatives
- * Minimiser le temps perdu et les couts de former les enseignants qui vont former les CELs par région ou préfecture sur 1-2 semaines
- * Eliminer le cout de la distribution des documents en les préparer à l'heure et les donner directe aux présidents et secrétaires pour les ramener avec eux.

PROJECTIONS SUR L'EMPLOI DE TEMPS

- 2/3 jour: Formation et recyclage sur les responsabilités et activités des CEL utilisant le Guide des Délégués des CEL avec les "role play" intégrés
- 1/3 jour: Confection des plans des routes, kilométrages, et sorte de véhicule nécessaire pour livrer les PV et documents avec les Présidents et Délégués des groupes de 4-5 BV j'usqu'a leur CEL préfectorale
- soir: Réception simple avec des candidats et des représentants du gouvernement, les Comités et Commissions électorales, le corps diplomatique, et les media
- 1/3 jour: Demonstration des donnés informatiques des resultats des élections, et finalisation des communications électorales
- 1/3 jour: Renseignements et annonces sur le budget global et des CEL pour tous les aspects de l'implementation des élections
- 1/3...jour: divers avec membres de la CEN; et distribution des:
 - Guides des Délégués de la CEL
 - Guides des Délégués des Partis Politiques
 - Guides des Scrutateurs
 - Guides des Agents du Bureau de Vote
 - Feuilles énumérés de recensement de la circonscription
 - Feuilles énumérés de recensement, 2eme Tour
 - 10 procès-verbaux (formas) à chaque circonscription
 - Formulaires pour voter par procuration
 - Formulaires pour désigner les Délégués des CEL
 - Formulaires pour désigner les Délégués des Partis et candidats à redistribuer aux Partis et candidats

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX B-13

Draft for Simplified, Comprehensive *Procès-Verbal*

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES DU BV

DES ELECTIONS LEGISLATIVES(____Tour) DU __/__/199__

REGION : _____ PREFECTURE : _____

COMMUNE : _____ CIRCONSCRIPTION: _____

BV No : _____ SIEGEANT A : _____

Les membres du bureau sont:

Président(e) _____ Assesseur(e) _____

Secrétaire _____ Assesseur(e) _____

Les délégués des candidats ou partis sont:

Nom et Prénoms	Parti	Nom et Prénoms	Parti

A- LE SCRUTIN

Le Président du BV, après avoir constaté devant le bureau, les délégués des candidats ou partis et les électeurs présents que l'urne est vide, l'a fermée à l'aide de __ cadenas et a remis une 'clé à _____, assesseur le plus âgé et a conservé l'autre.

Il a vérifié que le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale est de _____, que le nombre d'enveloppes est de _____(1), que le nombre de bulletins pour les _____ candidats est de _____ pour chaque candidat.

Il a constaté qu'il y a _____ flacons d'encre indélébile, puis a déclaré le scrutin ouvert à _____h.(2)

Pendant le scrutin, _____ électeurs ont voté par procuration; _____ électeurs ont voté par dérogation selon l'article 56.

A _____h., le Président a déclaré le scrutin clos(3). Le Secrétaire, après avoir additionné le nombre d'électeurs ayant émargé, a trouvé _____ votants et les membres du bureau ont signé la liste d'émargement.

(1) Si par la suite d'un manque, le bureau a été autorisé à utiliser des enveloppes autres que celles réglementaires, mention doit être faite au procès-verbal du nombre de ces enveloppes et un spécimen doit y être annexé.

(2) Si le scrutin a ouvert à une heure autre que celle fixée par la loi, la mention des motifs de ce retard doit être indiquée par le Président du BV dans la partie Observations et réserves.

(3) Si le scrutin est clos à une heure autre que celle fixée par la loi, la mention des motifs de ce retard doit être indiquée par le Président du BV à la partie Observations et réserves.

En foi de quoi, ont signé ce procès-verbal les membres du bureau le __/__/__ à ____h.

Le Président _____ L'assesseur _____

Le Secrétaire _____ L'assesseur _____

Les délégués présents ont été invités à signer:

B- LE DEPOUILLEMENT

A ____ h., le Bureau a désigné les ____ scrutateurs suivants:

comme membres de la Commission de dépouillement avec le bureau. Il a ouvert l'urne en présence des ____ membres de la Commission de dépouillement, des ____ délégués de candidats ou partis, de ____ observateurs et en a vidé le contenu sur la table. Ont été trouvés dans l'urne: ____ enveloppes, ____ bulletins sans enveloppe.

Le dépouillement a donné le résultat suivant: En chiffres

Nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale (en lettres)	
Nombre d'émargements constatés sur la liste (en lettres)	

Calcul des suffrages valablement exprimés

Nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne (en lettres) Total a	
Bulletins nuls: Nombre d'enveloppes sans bulletin ou bulletins sans enveloppe	
Nombre d'enveloppes contenant plusieurs bulletins différents	
Nombre d'enveloppes ou de bulletins déchirés	
Nombre d'enveloppes ou bulletins comportant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance	
Nombre de bulletins entièrement ou partiellement barrés	
Nombre de bulletins ou enveloppes non réglementaires	
Total des bulletins nuls (en lettres) Total b	
Suffrages valablement exprimés (a - b) - c (en lettres) Total c	

Les candidats ou partis suivants ont obtenus:

No	Noms et Prénoms	Parti	En chiffres	En lettres
Total des suffrages exprimés		Total d)		

Ont signé les membres de la Commission de dépouillement:

Le Président : _____ Scrutateur _____
 Le Secrétaire: _____ Scrutateur _____
 L'assesseur : _____ Scrutateur _____
 L'assesseur : _____ Scrutateur _____

C- LA PUBLICATION DES RESULTATS

Le dépouillement a'est terminé à ____ h. Le Président a fait remplir ____ fiches de résultats, en a affiché une au niveau du bureau de vote et en a délivré ____ aux délégués des candidats qui ont en fait la demande.

D- L'ACHEMINEMENT DU P.-V. ET DES DOCUMENTS ELECTORAUZ

Ensuite le secrétaire a rempli les ____ exemplaires du procès-verbal; à l'original du procès-verbal destiné au Président de la Commission Electorale Locale, il a joint les pièces qui doivent y être annexées soient, les ____ exemplaires des enveloppes autres que réglementaires autorisées par le Président du BV si tel est le cas, les ____ bulletins nuls, les observations, réclamations et réserves qu'il a mis dans une enveloppe adressée à la CEL. Dans une autre enveloppe, il a mis la liste d'émargement, les ____ procurations, les feuilles de dépouillement, l'Etat nominatif des cartes d'électeurs retirées et restantes, ____ cartes d'électeurs restantes, ____ bulletins valides comptés.

E- MENTIONS, RECLAMATIONS ET OBSERVATIONS.

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX B-14

Instructions for Calculating Official Vote Count

FICHE DE CALCUL DES SUFFRAGES EXPRIMES

A) CALCUL DES SUFFRAGES EXPRIMES

NOMBRE D'ENVELOPPES ET DE BULLETINS SANS ENVELOPPES TROUVES DANS L'URNE
a) = _____

NOMBRE DE BULLETINS NULS b) = _____

SUFFRAGES EXPRIMES c) = a - b

Exemple:

Nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppe a) = 447

Nombre de bulletins nuls b) = 15

Suffrages exprimés c) = 447 - 15

Suffrages exprimés c) = 432

Faites le calcul vous-même en vous servant des résultats fournis par le formateur:

Nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppe a) = _____

Nombre de bulletins nuls b) = _____

Suffrages exprimés c) = _____ - _____

Suffrages exprimés c) = _____

B) CALCUL DU POURCENTAGE DU SUFFRAGE OBTENU POUR CHAQUE CANDIDAT

Suffrages exprimés c) = 432

Suffrages obtenus par le candidat = 199 votes

Pourcentage du suffrage obtenu = $199/432 \times 100$

Pourcentage du suffrage obtenu = 46.06%

Le candidat XXXX a obtenu = 46.06%

Faites le calcul vous-même en vous servant des résultats fournis par le formateur:

Suffrages exprimés c) = _____

Suffrages obtenus par le candidat = _____

Pourcentage du suffrage obtenu = _____ / _____ x 100

Pourcentage du suffrage obtenu = _____

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX B-15

Polling Station Roster

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX B-16

Expanded Polling Station Roster

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX B-17

Registration by Electoral District, Prefecture, and Region

Bureaux de vote et inscrits d'après des données des préfectures
(tableau actualisé et complété)

Circonscription	Bureaux de vote	Inscrits
Tandjouare I	35	17.086
II	36	16.842 > 33.928
Oti I	23	9.961
II	24	10.637
III	47	23.652 > 44.250
Tone I	61	32.541
II	51	23.584
III	46	20.251
IV	37	17.576 > 93.952
Kpendjal I	41	20.763
II	42	17.517 > 38.280
Région Savane	443	210.400
Bassar I	48	19.999
II	21	9.777
III	42	18.336 > 48.112
Binah I	58	24.590
II	46	21.017 > 45.607
Kozah I	115	50.629
II	86	33.022
III	60	34.988 > 118.639
Dankpen I	38	16.986
II	39	16.324 > 33.310
Assoli I	29	14.443
II	17	6.940 > 20.985
Keran I	45	21.873
II	21	9.219 > 31.092
Doufelgou I	42	22.311
II	44	20.952 > 43.263
Région Kara	751	341.008
Tchamba I	40	17.815
II	43	17.478 > 35.293
Sotouboua I	43	-
II	23	-
III	104	-
Blitta I	45	23.792
II	26	15.234
III	33	41.309 > 49.494
Tchaoudjo I	45	19.463
II	35	15.134
III	72	41.309 > 75.906
Région Centrale	509	160.693

Est-Mono	I	46	19.222	
	II	-	15.708	> 34.930
Wawa	I	56	26.876	
	II	51	19.679	
	III	58	20.017	> 66.572
Moyen-Mono	I	32	12.782	
	II	33	12.243	> 25.025
Ogou	I	51	24.522	
	II	112	45.355	
	III	92	33.419	> 103.294
Danyi	I	22	9.426	
	II	26	10.935	> 20.361
Agou	I	41	21.416	
	II	45	20.366	> 41.738
Kloto	I	69	39.972	
	II	37	17.342	
	III	52	23.710	> 81.024
Amou	I	46	15.684	
	II	37	12.811	
	III	48	19.333	> 47.828
Haho	I	70	28.063	
	II	93	38.211	> 66.274
Région Plateaux		1117		443.946
Ave	I	45	23.998	
	II	45	19.345	> 43.343
Golfe	I	103	59.676	
	II	89	48.784	> 108.460
Lomé	I	35	19.376	
	II	171	100.133	
	III	161	92.293	
	IV	59	33.860	
	V	191	112.986	> 358.648
Yoto	I	49	22.934	
	II	56	23.069	
	III	51	21.630	> 67.633
Vo	I	69	31.719	
	II	62	27.347	
	III	59	26.344	> 85.410
Zio	I	107	43.734	
	II	45	21.648	
	III	74	36.279	> 101.661
Lacs	I	70	30.571	
	II	78	31.841	
	III	79	33.488	> 95.900
Région Maritime		1698		861.055

= 4518 b.v.

Bureaux de vote et inscrits d'après des données des préfectures
(tableau actualisé et complété)

Circonscription	Bureaux de vote	Inscrits
Tandjouare I	35	17.086
II	36	16.842 > 33.928
Oti I	23	9.961
II	24	10.637
III	47	23.652 > 44.250
Tone I	61	32.541
II	51	23.584
III	46	20.251
IV	37	17.576 > 93.952
Kpendjal I	41	20.763
II	42	17.517 > 38.280
Région Savane	443	210.400
Bassar I	48	19.999
II	21	9.777
III	42	18.336 > 48.112
Binah I	58	24.590
II	46	21.017 > 45.607
Kozah I	115	50.629
II	86	33.022
III	60	34.988 > 118.639
Dankpen I	38	16.986
II	39	16.324 > 33.310
Assoli I	29	14.443
II	17	6.940 > 20.985
Keran I	45	21.873
II	21	9.219 > 31.092
Doufelgou I	42	22.311
II	44	20.952 > 43.263
Région Kara	751	341.008
Tchamba I	40	17.815
II	43	17.478 > 35.293
Sotouboua I	43	-
II	23	-
III	104	-
Blitta I	45	23.792
II	26	15.234
III	33	41.309 > 49.494
Tchaoudjo I	45	19.463
II	35	15.134
III	72	41.309 > 75.906
Région Centrale	509	160.693

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX B-18

Talking Points for Delaying January Election

Points techniques justifiant un report du scrutin du 23 janvier

1- Les opérations de personnalisation et de distribution des cartes d'électeurs devraient se faire en sept étapes d'après le plan proposé:

- a) La définition de la méthode à adopter et la rédaction des instructions aux Présidents des CEL et aux Préfets;(1 jour)
- b) La répartition des cartes par la CEN entre les Préfectures et la livraison;(1 jour)
- c) La formation des membres des CEL, des Préfectures et des équipes de personnalisation/distribution;(1 jour)
- d) La planification/répartition des cartes selon les BV;(1 jour)
- e) La personnalisation des cartes selon les listes d'émargement du référendum en inscrivant les numéros d'électeurs des listes corrigées;(4 jours)
- f) La distribution des cartes/suite de la personnalisation;(4 jours)
- g) La période de recours(5 jours).

Ces étapes devraient être respectées puisque les cartes sont le reflet de la liste et du droit du citoyen à voter. La personnalisation/distribution devrait se faire en garantissant des conditions minimales acceptables par les électeurs et les partis.

2- L'encre indélébile n'était pas encore commandée le 3 janvier et le délai de livraison doit bien être de 3 à 4 semaines. La livraison de Lomé aux BV devrait prendre 3 jours.

3- La plus grande partie de la personnalisation/distribution devrait être terminée avant le début de la campagne électorale.

4- La sensibilisation n'a pas encore débutée, surtout au niveau local.

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX B-19

Letter Urging the Government to Expand Observer Delegations

N° 328 / 94 / CEN

Lomé, le 25 janvier 1994

*Le Président de la Commission
Electoral Nationale*

à

Monsieur le Ministre
des Affaires Etrangères
et de la Coopération

L O M E

Monsieur le Ministre,

Par lettre n° 019/MAEC/SG en date du 21 janvier 1994, vous avez bien voulu me faire tenir la liste des observateurs étrangers invités par le Gouvernement togolais aux prochaines élections législatives. Par la même lettre, vous m'avez fait part de l'objection du gouvernement à la participation des observateurs nationaux à l'observation desdites consultations.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, outre l'absence d'observateurs nationaux, il apparaît que la liste est trop restrictive tant en ce qui concerne les organisations invitées qu'en ce qui a trait au nombre global des observateurs.

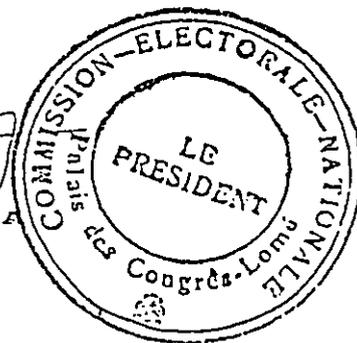
Il en résulte que l'observation du scrutin ne répondra pas aux normes internationales de l'observation des élections, ce qui serait dommage.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir prendre en considération la liste des organisations et le nombre d'invités proposés pour chacune d'elle par la commission mixte CEN/MAEC annexée à ma correspondance n° 289/93/CEN du 29 décembre 1993.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

Kué SIPHON GABA



IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX B-20

**Form for Appointment of Party Delegate
to Observe at Polling Station**

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE

DESIGNATION DE DELEGUE D'UN PARTI,
D'UN GROUPEMENT DE PARTIS OU D'UN CANDIDAT INDEPENDANT

ARTICLES 47 ET 48 DU CODE ELECTORAL

Je soussigné(e) _____
Président/Représentant officiel du parti, groupement de partis
ou candidat _____
désigne M., Mme, _____
né(e) le _____ demeurant et domicilié(e) à _____
inscrit(e) sur la liste électorale du bureau de vote n° _____
de la Circonscription électorale de _____
sous le n° d'électeur _____ en qualité de délégué ou
délégué suppléant en application des dispositions des articles
47 et 48 du Code électoral pour le scrutin du ____/____/1994.

Fait à _____ le ____/____/199__

Le Président ou le Représentant officiel
du parti ou groupement de partis ou le
candidat

Cachet _____

La présentation de cette déclaration au Maire ou au Préfet doit se faire
obligatoirement HUIT JOURS avant le scrutin. Le délégué doit recevoir en
contrepartie un récépissé qui servira de titre pour l'accès à la salle où est
installée le BV.

Biffer les mentions inutiles

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX C-1

Guide for Local Election Commission Field Coordinators

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
(C. E. N.)



GUIDE DES DELEGUES DES CEL

RELATIF AU CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES

LOME, janvier 1994

TABLE DES MATIERES

Table des matières	1
Lettre du Président de la CEN	2
Introduction	3
Qui sont les CEL?	3
a) Les fondements juridiques	
b) La composition et la désignation	
La mission des CEL	4
a) L'objectif	
b) Les moyens	
Qui sont les délégués des CEL?	4
La mission des délégués des CEL	5
Les tâches des délégués	6
Les Aide-mémoires	10
Le dépouillement des bulletins	13
Questions et situations le jour du scrutin	17
Exercices techniques	20
Plan standard d'une salle de vote	21
Fiche technique pour l'encre indélébile	22
Plan standard d'une salle de dépouillement	23
Mentions, Réclamations et Observations	24
Fiche de calcul des suffrages exprimés	25
Feuille de dépouillement	26
Fiche de désignation d'un délégué	27
Récépissé de déclaration de désignation d'un délégué	28
Fiche de vote par procuration	29
Fiche de Résultats	30
Procès-verbal des opérations électorales	31
Procès-verbal de recensement des votes par circ.	35
Dispositions pénales	37

LA COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE
(C. E. N.)

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE

le 24 janvier 1994

à Mmes et MM les Présidents des CEL

les Délégués des CEL

Mesdames et Messieurs,

L'Accord de Ouagadougou a élargi le rôle de la C. E. N. et par extension, le rôle des Commissions Electorales Locales. Entre autre, les Commission ont maintenant la responsabilité d'exercer la supervision et le contrôle de toutes les étapes du processus électoral.

Pour atteindre cet objectif au niveau des bureaux de vote, il n'existe qu'un seul moyen, celui des délégués des CEL. Comme le dit ce texte, les CEL et leurs délégués sont les yeux et les bras de la C. E. N.

Dans le respect des textes et de l'Accord de Ouaga, je vous incite à bien suivre ce guide qui vous permettra de superviser et contrôler le déroulement libre, équitable et transparent des cinq étapes du processus électoral, qui sont l'inscription sur les listes, la campagne, le scrutin, le dépouillement des bulletins et la transmission des résultats.

Je vous prie d'accepter, Mesdames et Messieurs, mes salutations distinguées.

Gaba Kué Sipohon

Président de la C.E.N.

Qui sont les CEL?

Les CEL sont les Commissions Electorales Locales établies au niveau des préfectures et de la Commune de Lomé.

a) Les fondements juridiques:

L'article 79 du Code stipule qu'il sera créé, dans chaque préfecture et dans la Commune de Lomé, une Commission Electorale Locale, placée sous l'autorité de la Commission Electorale Nationale.

Le Code électoral et l'Accord de Ouagadougou précise que cette Commission sera présidée par un magistrat. (cf. Code art. 81c et Accord art. 2.5)

b) La composition et la désignation

L'article 81 prévoit que les Commissions sont composées de sept membres comme suit:

- un magistrat, Président de la Commission, nommé par décision du Président de la Cour d'Appel,
- le représentant du Préfet,
- un Inspecteur de l'Education Nationale officiant dans la Préfecture,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et à défaut, le chargé du Commissariat de Police,
- le chef de détachement des Gardiens de Préfecture,
- une personnalité désignée par la Commission Nationale,
- le receveur de l'Office des Postes et Télécommunications.

La composition de la CEL de Lomé diffère des autres en ce que le représentant du Préfet est remplacé par le Secrétaire Général de la Mairie, et l'on ajoute au Commissaire Central de la Ville de Lomé et au Commandant du Groupe No 1 de la Gendarmerie, le Chargé du Bureau des élections de la Commune et quatre personnalités désignées par la CEN en raison de leur compétence.

L'art. 83 précise qu'un représentant de chaque parti politique participera aux travaux de la CEL avec voix consultative.

Chaque Commission doit élire en son sein, un Vice-Président et un rapporteur.

Cependant l'Accord de Ouaga stipule à l'art. 2.6 que ces Commissions à l'instar des Commissions Administratives Locales et des Commissions de distribution de cartes, seront structurées de manière à ce que les sensibilités politiques et les représentants de tous les candidats y soient présents.

Pour respecter cet Accord, la Commission Nationale a inclu dans et à côté des membres désignés par le Code, les sensibilités politiques (cf. circulaire No 002-93/CEN du 10 juillet 1993). La nomination des Présidents des CEL relève de la CEN dont le Président est celui de la Cour d'Appel.

La mission des CEL

a) L'objectif: d'après le code électoral, les CEL sont des extensions, les yeux et les bras de la CEN au niveau des Préfectures en vue de concourir au bon déroulement des scrutins et de superviser les opérations électorales. Selon l'Accord de Ouaga, l'objectif s'élargit pour inclure le contrôle de tout le processus électoral (Accord art. 2.5).

b) Les moyens: les moyens par lesquels les CEL peuvent atteindre l'objectif fixé et agir au nom de la CEN sont l'établissement d'un bureau au niveau de la Préfecture et la désignation de délégués pour le contrôle et la supervision des bureaux de vote. (Code Art. 80, Accord de Ouaga Art. 2.5)

Qui sont les délégués des CEL?

Les délégués sont des personnes lettrées et intègres, désignées par chaque CEL, pour chaque BV ou un ensemble de BV. (Art. 80)

La mission des délégués

La mission des délégués consiste à représenter la CEL au niveau des bureaux de vote pour superviser et contrôler les opérations électorales. Cette mission s'étend donc aux cinq étapes du processus électoral: l'inscription sur les listes et la distribution des cartes d'électeur, la campagne électorale, le scrutin, le dépouillement et la transmission des résultats. Cette mission est donc triple: la supervision, le contrôle et le rapport qui permettra le redressement des activités en infraction au Code et à l'Accord.

Les délégués doivent bien retenir qu'ils n'ont un pouvoir de police nulle part. Ils n'ont non plus aucune autorité exécutive à moins d'être mandatés spécifiquement par la CEL.

Leur mission étant essentielle mais très délicate, ils devront donc agir avec tact et courtoisie lorsqu'ils s'adressent aux Présidents des bureaux de vote ou des Commissions.

Il faut bien entendre qu'il n'existe aucun rôle de subordination entre le Président du BV et le délégué.

Tâches des délégués des CEL:

a) Le contrôle des listes électorales et des cartes d'électeurs

Ils doivent vérifier auprès des Commissions administratives et des Présidents des BV si les listes sont affichées à la Préfecture et dans chaque bureau, (cf. Accord du 11 juillet 1993 art. 2.9). Ils dressent quotidiennement rapport au Président de la CEL sur le confectionnement de listes additives, les radiations et la distribution de cartes d'électeur.

b) L'observation de la campagne électorale

Ils observent la campagne électorale au niveau des villages et font rapport au Président du bon déroulement ou de toute infraction aux règlements. Cette observation inclut l'affichage de la publicité des candidats ou partis, les réunions et rallyes politiques, les propos des orateurs et l'attitude des candidats envers les électeurs, menaces, intimidation, harcèlement, tentatives de corruption ou achat de votes ou carrément corruption et achats de votes.

c) L'observation de la sécurité

Ils évaluent le niveau de sécurité offert par les forces de l'ordre et rapportent tout problème risquant d'affecter l'inscription des électeurs, la campagne et les opérations électorales.

- 1- Ils se renseignent, auprès du Président du BdV, au sujet de la sécurité prévue pour le ou les bureaux sous leur supervision.
- 2- Ils observent le comportement des agents de sécurité en appréciant l'attitude vis-à-vis les électeurs et la collaboration offerte.
- 3- Ils notent les noms des agents en service lors des rallyes, le jour du scrutin et lors de la livraison des résultats.
- 4- Ils rapportent toute anomalie immédiatement au Président du BV et au Président de la Commission Electorale Locale.

d) Le contrôle des préparatifs des bureaux de vote

Ils doivent, deux jours avant le scrutin, rencontrer le Président du BV et vérifier les emplacements des BV, la liste des membres des bureaux, et évaluer le degré d'avancement des préparatifs en contrôlant les documents électoraux, les bulletins et les accessoires. Ils se renseignent auprès du Président du BV du mode d'acheminement prévu pour la livraison du P.-V. et

des documents électoraux.

e) Le contrôle des documents et accessoires électoraux

Ils s'assurent entre autres que les documents et accessoires sont en nombre suffisant pour accommoder les électeurs inscrits entre autre qu'il existe assez de Fiches de Résultats pour en distribuer à tous les délégués des partis ou candidats. En cas d'insuffisance de documents ou d'accessoires, ils en avisent immédiatement le Président de la CEL.

f) Le Contrôle des opérations électorales:

Le scrutin:

1- Le matin du scrutin, le délégué doit se rendre au bureau en même temps que le président à 5:30 et contrôle que tous les documents, bulletins et accessoires sont bien dans le bureau. Il observe le Président distribuer les tâches aux membres du bureau et instruire la sécurité de ses tâches et devoirs. Il observe également le début du scrutin à 6:30 et l'ouverture du procès-verbal par le secrétaire.

2- Pendant le scrutin, chaque délégué surveille attentivement les opérations de vote pour s'assurer que chaque électeur inscrit admis à voter prenne bien le bulletin de chaque candidat.

3- Il observe que le constat d'identité et d'absence d'encre indélébile sur les doigts de chaque main des électeurs est fait par un assesseur avant que ces derniers prennent l'enveloppe et les bulletins.

4- Il observe si les membres du bureau font preuve de neutralité en donnant les instructions de vote.

5- Il porte une attention toute spéciale au secret du vote (Art. 51), s'assurant que l'isoloir est bien installé et qu'aucune ouverture dans le bâtiment ne permet de voir l'électeur en train de voter.

6- Il s'assure que le sac de jute est accroché dans l'isoloir et que les électeurs y jettent leurs bulletins non-utilisés avant de se rendre à la table de vote.

7- Il s'assure que les droits des électeurs handicapés sont respectés c.à.d. le droit de se faire assister par un électeur de son choix inscrit sur la même liste électorale (Art.63).

8- Il s'assure que les électeurs ont librement accès à la salle de vote, qu'aucune personne ou groupe de personnes n'intimide ou menace les électeurs et que personne ne pénètre dans la salle de vote avec une arme.

9- A 18:00, il observe s'il reste encore des électeurs en file et s'assure que le Président respecte le Code (cf. Instruction, Opérations de vote, MATS et Secrétariat d'Etat, janvier 1993), en clôturant le scrutin. S'il reste des électeurs dans la file d'attente à 18:00, le Président demande à l'assesseur de les compter, de collecter leur carte d'électeur et les autorise à voter.

La clôture du scrutin:

10- Après la clôture du scrutin, le délégué s'assure que le secrétaire complète le procès-verbal des opérations, note le nombre de personnes ayant émargé et prépare les autres copies du procès-verbal en nombre suffisant pour les membres du bureau.

11- Il s'assure que tous les documents et accessoires encore utilisables sont remis dans l'urne et conservés pour être retournés.

Le dépouillement:

12- Une fois la table de dépouillement et les scrutateurs installés, il observe ouverture de l'urne et le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppe par les scrutateurs. Il en note le nombre décompté, qu'il y ait une différence ou non avec le nombre constaté sur la liste d'émargement.

13- Il observe les scrutateurs contrôler chaque enveloppe pour détecter tout signe, barre ou mention permettant de reconnaître un électeur; dans l'affirmative, il observe le scrutateur remettre cette enveloppe au Président sans en avoir extrait le bulletin, pour être annulée. Dans le cas où l'enveloppe ne comporte aucune anomalie, il observe le scrutateur faire le même contrôle avec le bulletin, annoncer le nom du candidat y figurant et s'assure que le bulletin est déposé sur la bonne pile et relevé au nom du bon candidat.

14- Il observe le nombre de bulletins rejetés et en note les raisons.

15- A la fin du dépouillement, il observe que la procédure suivie pour déterminer les suffrages exprimés est bien le nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne moins les bulletins nuls. Il observe particulièrement que le total des suffrages obtenus par chaque candidat correspond au total des suffrages exprimés (Voir Fiche de calcul p.25). Il s'assure que chaque résultat est correctement reporté sur le procès-verbal (Voir p.31) et la Fiche de Résultats (Voir p.30).

La publication et l'acheminement des résultats:

16- Il s'assure que les résultats sont proclamés et affichés publiquement au niveau de la salle de vote au moyen de la Fiche de Résultats (Voir p.30)

prévue à cet effet. Copies de cette Fiche de Résultats devraient être remises aux délégués des candidats ou partis. Il observe l'établissement du procès-verbal du dépouillement, particulièrement l'inscription exacte du nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, du nombre de bulletins nuls, des suffrages exprimés et des suffrages obtenus par candidat. Il observe aussi que les membres du bureau et les délégués reçoivent chacun une copie de la Fiche de Résultats. Il en demande lui-même une copie.

L'accompagnement du Président à la CEL:

Le délégué doit accompagner le Président du BV ou son représentant lors de la livraison des résultats et du procès-verbal du bureau de vote au siège de la CEL au chef-lieu de la Préfecture; au moins un agent de sécurité doit les escorter et le convoi ne doit pas s'arrêter en cours de route si ce n'est pour prendre à bord d'autres Présidents et résultats selon l'itinéraire préalablement défini.

Le rapport au Président de la CEL:

Le délégué avise quotidiennement ou le plus rapidement possible le Président de toute déficience, dans l'organisation du bureau de vote, de toute insuffisance de documents ou bulletins et de toute infraction au Code électoral. Il fait immédiatement son rapport oral au Président de la CEL en débutant par le l'acheminement des résultats et rédige un rapport écrit sur chaque tâche en y joignant chaque liste de vérification dûment signée, fournie dans ce Guide.

NOTES:

AIDE-MEMOIRE DU DELEGUE DE LA CEL

PREFECTURE/COMMUNE _____ CIRCONSCRIPTION _____

BUREAU DE VOTE N° _____ Siégeant à _____

Documents et Accessoires d'un Bureau de Vote

- ___ La liste électorale servant à l'émargement
- ___ 8 exemplaires du P.-V des opérations électorales
- ___ 12 fiches de dépouillement
- ___ 8 exemplaires du Procès-verbal de dépouillement des votes
- ___ 15 fiches de résultats
- ___ La liste des candidats ou partis
- ___ L'Instruction de janvier 1993 relative au déroulement des opérations électorales
- ___ Un nombre de chaque bulletin de vote et d'enveloppes correspondant au nombre des électeurs inscrits majoré de 10%
- ___ Un isoaloir et un sac pour recueillir les bulletins jetés
- ___ L'urne et 2 cadenas
- ___ 1 cachet, 1 tampon-encreur et 5 bics
- ___ 2 flacons d'encre indélébile
- ___ Des bandes élastiques pour retenir ensemble les bulletins comptés
- ___ 2 lampe-tempêtes
- ___ 2 tables, 5 chaises ou bancs
- ___ Enseigne de confection locale pour identifier le BV
- ___ 2 enveloppes craft destinées à la livraison du p.-v et des documents électoraux pour la CEL.

Nom du délégué _____ Signature _____

Contrôlé le ___/___/1994

Avant le Jour du Scrutin

- ___ Savoir où est situé le bureau de vote
- ___ S'assurer auprès du Président que l'urne est en sécurité et que tous les documents et accessoires y sont contenus
- ___ Vérifier auprès du Président si le personnel du BV est prêt et disponible pour le scrutin
- ___ Avertir le Président de la CEL s'il manque quelque chose
- ___ S'assurer auprès du Président que les meubles du BV ont été transportés
- ___ S'assurer auprès du Président qu'un plan de circulation des électeurs dans le BV a été préparé
- ___ S'assurer auprès du Président qu'il convoque les membres du bureau pour simuler les opérations du scrutin et du dépouillement du début à la fin
- ___ Se renseigner à propos du mode d'acheminement du P.-V. du BV à la CEL

Nom du délégué _____ Signature _____

Contrôlé le ___/___/1994

NOTES:

Le Jour du Scrutin

Le matin, le délégué doit observer et au besoin aider:

- ___ L'arrivée du Président au bureau une heure avant l'ouverture et l'accueil du personnel (secrétaire, assesseurs, délégués, agents de sécurité et observateurs)
- ___ L'affichage de l'enseigne à l'extérieur pour identifier le BV
- ___ L'absence de toute publicité partisane à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle de vote
- ___ La disposition du matériel selon le plan établi
- ___ L'installation de l'isoloir
- ___ Le genre de liste d'émargement (liste corrigée ou liste au propre)
- ___ Le constat par le bureau que le nombre de bulletins correspond au moins au nombre des inscrits
- ___ L'ouverture de l'urne, le constat qu'elle est vide, sa fermeture à clé avec deux cadenas et la remise d'une clé à l'assesseur le plus âgé
- ___ La répartition des tâches entre les membres du bureau et le tirage au sort en cas de désaccord
- ___ L'heure d'ouverture et son inscription au P.-V.
- ___ L'ouverture du P.-V. par le secrétaire
- ___ Le plan d'aménagement de la salle de vote
- ___ L'ordre et le bon déroulement du scrutin

Nom du délégué _____ Signature _____

Contrôlé le ___/___/1994

Le Déroulement du scrutin

Le délégué observera le déroulement du vote en se servant de cette liste de vérification.

L'assesseur se tient à l'entrée de la salle de vote près de la table de décharge pour contrôler l'accès à la salle.

En entrant, l'électeur montre sa carte d'électeur pour faire constater qu'il est inscrit dans le bon bureau de vote. Il montre ses mains pour faire constater l'absence d'encre indélébile, puis il est invité à se diriger vers la table de vote, remettre sa carte d'électeur au secrétaire et revenir à la table de décharge. Ensuite, il:

- ___ prend une enveloppe et un bulletin de chaque candidat;
- ___ entre dans l'isoloir et introduit dans l'enveloppe le bulletin de son choix;
- ___ dépose obligatoirement dans le sac de jute, avant de sortir de l'isoloir, les bulletins non utilisés;
- ___ se présente ensuite à la table de vote où le Président, satisfait de l'identité de l'électeur, constate qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe;
- ___ est autorisé à introduire son enveloppe dans l'urne;
- ___ se dirige vers le secrétaire où il émarge sur la liste;
- ___ retire sa carte d'électeur estampillée "A VOTE";
- ___ trempe l'index dans l'encre indélébile;
- ___ sort de la salle de vote.

Nom du délégué _____ Signature _____

Contrôlé le ___/___/1994

LE DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS

- Le Président fait allumer les lampes et dispose les tables pour le dépouillement selon le plan défini (Voir le plan standard p.23). Il installe deux scrutateurs de chaque côté de la table de dépouillement et lui-même prend place à l'un des bouts de la table, le secrétaire à sa droite. S'il y a deux tables, le secrétaire et un des assesseurs seront invités à siéger à la deuxième.
- Les deux scrutateurs qui relèvent les résultats reçoivent les feuilles de dépouillement et les bics ou crayons.
- Le Président ouvre les cadenas, et vide le contenu de l'urne sur la table. Il fait constater que l'urne est bien vide et la dépose à terre près de lui au bout de la table.
- Il fait compter les enveloppes ou les bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne qu'il fait déposer en piles de 100. Le total trouvé est vérifié avec le nombre de votants de la liste d'émargement. S'il existe une différence, on refait le décompte et si la différence persiste, le secrétaire la note au procès-verbal. (Il est utile de prendre note qu'une différence entre les émargements et le contenu de l'urne n'implique pas nécessairement une fraude. Il peut s'agir d'un bulletin inséré dans l'urne en même temps qu'une enveloppe ou un électeur qui a voté sans émarger suite à une confusion ou du désordre dans le BV).
- Le premier scrutateur prend chaque enveloppe de la première pile, l'examine attentivement pour détecter tout signe, barre ou mention écrite et constater qu'elle est réglementaire. Si toutes les conditions sont satisfaites, il l'ouvre, en retire le bulletin, jette l'enveloppe, examine aussi attentivement le bulletin, le passe au deuxième scrutateur qui procède au même contrôle avant d'annoncer le nom du candidat ou du parti porté sur le bulletin. Les deux autres scrutateurs relèvent chaque vote sur la feuille de dépouillement prévue à cet effet (Voir exemple en annexe p. 26).
- Si l'enveloppe laisse voir un signe, barre ou mention écrite permettant de reconnaître l'électeur ou si elle n'est pas réglementaire, le scrutateur ne l'ouvre pas et le bulletin n'en est pas extrait. Il la passe immédiatement à un assesseur pour la remettre au Président qui décidera de sa validité avec le bureau et l'annotera.
- Les bulletins sans enveloppe, les enveloppes sans bulletin, les enveloppes et bulletins entièrement déchirés, les bulletins non réglementaires, les enveloppes et bulletins barrés, les enveloppes et bulletins portant des mentions écrites ou tout enveloppe ou bulletin

douteux sont immédiatement remis au bureau pour décision. Les bulletins rejetés sont annotés et signés par les membres du bureau. (Voir Guide des Scrutateurs)

- Si une enveloppe contient plusieurs bulletins au nom d'un même candidat, le premier scrutateur le fait constater par le bureau, remet les bulletins excédentaires au Président qui les détruit immédiatement, et passe le bulletin valide au second scrutateur qui suit la procédure normale.
- Si une enveloppe contient plusieurs bulletins contradictoires, le scrutateur réinsère ces bulletins dans l'enveloppe qu'il transmet immédiatement au Président pour annotation et signature.
- Au fur et à mesure du décompte, les scrutateurs font une pile de bulletins pour chaque candidat ou liste.
- Une fois tous les bulletins dépouillés, les scrutateurs totalisent le nombre de votes pour chaque candidat ou liste. Si le total de ces votes ajoutés aux nuls ne concorde pas avec le nombre constaté à l'ouverture de l'urne, les bulletins sont recomptés. Si la différence persiste, le secrétaire en fait mention au procès-verbal. Les scrutateurs portent alors ce total à la dernière colonne sur les feuilles de dépouillement et apposent leur signature ou empreinte digitale en compagnie des autres membres de la Commission. Les délégués de candidats ou de partis présents sont invités à en faire autant. Ces feuilles de dépouillement sont remises au secrétaire.
- Ces résultats sont reportés sur la fiche de Résultats par le secrétaire et les suffrages valablement exprimés sont déterminés (Voir le formulaire de calcul p. 25) puis inscrits au procès-verbal.
- Le Président proclame alors les résultats qu'il affiche au niveau du BV. Il fait remplir par les membres du bureau autant de fiches de résultats que nécessaire pour les délégués de candidats ou partis.
- Le secrétaire finit de remplir les exemplaires de P.-V. du BV et les fait signer par le Président et les autres membres du bureau. Le Président invite les délégués de candidats ou partis à le signer.
- Le Président fait déposer dans l'urne les accessoires et les documents réutilisables. Il la ferme à clef et la confie à l'autorité locale pour être entreposée en vue du prochain scrutin ou transportée à la Préfecture.

Le Président fait préparer les documents à livrer aux autorités.

a) Il fait mettre dans une enveloppe bien identifiée prévue à cette fin et destinée à la Commission Electorale Locale l'original du procès-verbal auquel sont annexés:

- ___ les bulletins nuls,
- ___ les mentions, réclamations et observations,
- ___ les pièces justificatives,

b) Dans une deuxième enveloppe, il fait mettre:

- ___ la liste d'émargement,
- ___ les procurations,
- ___ l'état nominatif des cartes d'électeur retirées et restantes pendant le scrutin,
- ___ les cartes restantes et les
- ___ les bulletins valides comptés.

Le Président inscrit sur le sac de livraison prévu à cette fin les renseignements concernant le BV, y met ces deux enveloppes et prend les dispositions pour livrer directement cette enveloppe au siège de la CEL, le plus rapidement possible, en compagnie d'au moins un délégué de candidat ou parti escorté d'un agent de sécurité.

c) Le Président fait alors distribuer une copie du P.-V. à chaque membre du bureau et une fiche de résultats à chaque délégué de candidat ou parti.

Le Président confie au secrétaire la tâche de disposer des bulletins jetés dans le sac de l'isoloir, des enveloppes ayant servi au vote et des bulletins non utilisés; il lui demande de remettre à l'autorité locale pour les entreposer, l'isoloir et les autres meubles fournis par l'autorité pour être réutilisés au prochain scrutin.

Les délégués de candidats ou partis sont encouragés à escorter le Président lors de la livraison des résultats. Ce transport doit s'effectuer sans arrêt sauf pour prendre à bord d'autres Présidents et délégués selon le plan défini préalablement, si le transport s'effectue en voiture.

Une fois le sac contenant les procès-verbaux livré au Président de la CEL, le Président du BV ou son représentant assiste à son ouverture et à l'inscription des résultats relevés au procès-verbal du BV sur le formulaire de recensement. Le Président ou son représentant appose sa signature à côté de celles du Président et du délégué de la CEL.

NOTES:

QUESTIONS ET SITUATIONS LE JOUR DU VOTE

1- Un électeur handicapé incapable de se rendre seul à l'isoloir et d'y glisser son bulletin dans l'enveloppe, peut-il voter?

REPONSE: Oui, le Code prévoit que ce genre d'électeur peut se faire aider par un électeur de son choix inscrit sur la même liste que lui. De plus, le Président a le devoir de faire aider cette personne en cas de besoin.

2- Un électeur mandataire qui se présente avec une procuration et qui a déjà un index marqué à l'encre indélébile peut-il voter pour le mandant?

REPONSE: Oui, s'il possède

- une procuration légalisée par l'autorité compétente,
- la carte d'électeur du mandant,
- une pièce d'identité du mandant si nécessaire,
- sa carte d'électeur prouvant qu'il a voté dans le même BV.

On lui fera tremper un autre doigt dans l'encre indélébile.

3- Un électeur non inscrit sur la liste électorale du BV peut-il voter, s'il est en possession d'une carte d'électeur?

REPONSE: Non, le Code est très précis sur ce point (art.3) excepté s'il s'agit d'une des personnes suivantes inscrite sur la liste d'un autre BV (art.56):

- les membres des bureaux de vote;
- les candidats.

Toutefois, un électeur omis sur la liste par suite d'une erreur purement matérielle peut, jusqu'au jour du scrutin, exercer un recours devant le Président de la Commission Administrative, qui lui délivrera une autorisation écrite (art.24).

4- Un électeur se présentant sans carte électorale mais dûment inscrit sur la liste électorale peut-il voter?

REPONSE: L'article 3 est formel: tout électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription a le droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il a été rattaché, sauf s'il est déchu du droit de vote après son inscription. Cependant d'autres articles mentionnent expressément la présentation de la carte d'électeur pour voter. Si l'électeur n'est pas en possession de sa carte, la loi prévoit qu'il peut la retirer au bureau de vote pendant les heures de scrutin si elle s'y trouve ou faire la preuve de son inscription en présentant une pièce d'identité ou un témoin inscrit sur la même liste que lui. Autrement, l'électeur ne pourra pas voter.

5- Que faire si l'électeur refuse de prendre tous les bulletins?

REPONSE: L'assesseur responsable de surveiller les bulletins et les enveloppes lui rappelle la prescription du Code relative au secret du vote et à l'obligation de prendre un bulletin pour chaque candidat et lui demande de s'y conformer. Si l'électeur refuse, on doit l'exclure de la salle de vote et consigner l'incident au p.-v..

6- Que faire si un électeur sort de l'isoloir en tenant son enveloppe et les bulletins non utilisés?

REPONSE: Le Président doit l'avertir de dissimuler de la vue du public les bulletins non utilisés et de les déposer immédiatement dans le sac prévu à cette fin dans l'isoloir sitôt celui-ci libre (art.60). Si l'électeur s'entête, le Président lui refuse le droit de déposer son enveloppe dans l'urne, confisque si possible l'enveloppe et les bulletins; qu'il remet au secrétaire, expulse l'intéressé de la salle de vote et fait consigner le tout au procès-verbal sans mention de l'identité de l'électeur. Les bulletins non utilisés seront jetés dans le sac de l'isoloir et l'enveloppe sans l'ouvrir sera scellée, annotée et annexée au p.-v. des opérations.

7- Que faire si un électeur handicapé n'a pas de doigt ou de main?

REPONSE: Si l'électeur est totalement incapable d'apposer une signature ou une empreinte, il peut désigner un électeur de son choix pour émarger à sa place. Quant à l'encre indélébile, dans l'impossibilité de l'appliquer, le Président peut en dispenser l'électeur.

8- Qu'arrive-t-il à l'électeur qui tente de voter une deuxième fois avec une autre carte d'électeur et dont les mains laissent voir des traces d'encre indélébile?

REPONSE: Il faut immédiatement confisquer la carte de cet électeur et l'expulser de la salle de vote à moins qu'il n'ait agi par ignorance, pensant pouvoir voter pour les membres de sa famille par exemple. Le Président devra déterminer s'il s'agit d'une tentative de vote frauduleuse ou d'une action motivée par l'ignorance. S'il s'agit d'une tentative présumée de fraude, l'incident sera consigné au p.-v. en incluant tous les détails concernant le nom, la profession et l'adresse de cet électeur pour d'éventuelles poursuites judiciaires.

9- Qu'arrive-t-il si un délégué ou un électeur se présente à la salle de vote en portant une identification d'un candidat ou parti?

REPONSE: La salle de vote, étant un emplacement neutre, aucune publicité partisane ne doit y figurer ni sur ou dans le local, ni sur les occupants. L'électeur ou le délégué ainsi identifié sera prié d'enlever cette identification (badge, casquette, sac, T-Shirt) pour accéder à la salle de vote. En cas de refus, l'accès lui sera interdit et il sera invité à quitter les lieux.

10- Que faire si l'électeur demande à l'assesseur ou à un autre membre du bureau de lui désigner le bulletin d'un candidat ou parti?

REPONSE: L'assesseur ou tout membre du bureau étant tenu d'être neutre et impartial dans l'exercice de ses fonctions, il doit répondre à cet électeur que la loi ne lui permet pas d'indiquer le parti ou le candidat de son choix.

11- Que faire si un délégué de candidat ou parti invité à signer un document électoral refuse de le faire?

REPONSE: L'invitation à signer les documents électoraux est une mesure visant à assurer plus de transparence au processus électoral. La signature étant facultative, le refus de signer n'influe nullement sur la validité du procès-verbal. Le Président du BV doit mentionner ce refus sur le P.-V.

12- Le Président ayant le pouvoir de police dans la salle de vote et à ses abords immédiats peut-il expulser tout électeur qui, à son avis, perturbe les opérations de vote?

REPONSE: Le Code électoral confère au Président le pouvoir de police à l'intérieur du BV (art. 58).

L'expulsion est un acte administratif destiné à assurer la sérénité du déroulement du vote et ne doit être décidée que pour des cas bien précis.

Ce pouvoir ne doit pas être utilisé, par exemple, pour empêcher un délégué de candidat ou de parti d'exercer le contrôle sur les opérations et si une telle expulsion se produisait pour des motifs justifiés, un suppléant muni d'un récépissé délivré par l'autorité pourra remplacer le délégué (art.49).

Chaque fois que le Président usera de ce pouvoir, il sera attentif à ne pas en abuser et ne perdra jamais de vue qu'il en est dépositaire pour garantir un processus électoral libre, juste et transparent.

Il sera fait mention au procès-verbal du nom de l'électeur, de son N° d'inscription sur la liste électorale et des motifs de son expulsion.

13- Quand et dans quelles circonstances le bureau peut-il suspendre le déroulement du scrutin?

REPONSE: Le bureau peut suspendre le déroulement du scrutin sans abandonner la salle de vote lorsqu'il y a perturbation dans ou aux abords immédiats du BV de sorte que le vote des électeurs n'est plus libre ou secret ou que la sécurité du bureau et/ou des électeurs n'est plus garantie. Le déroulement devra reprendre sitôt l'ordre rétabli ou la sécurité assurée.

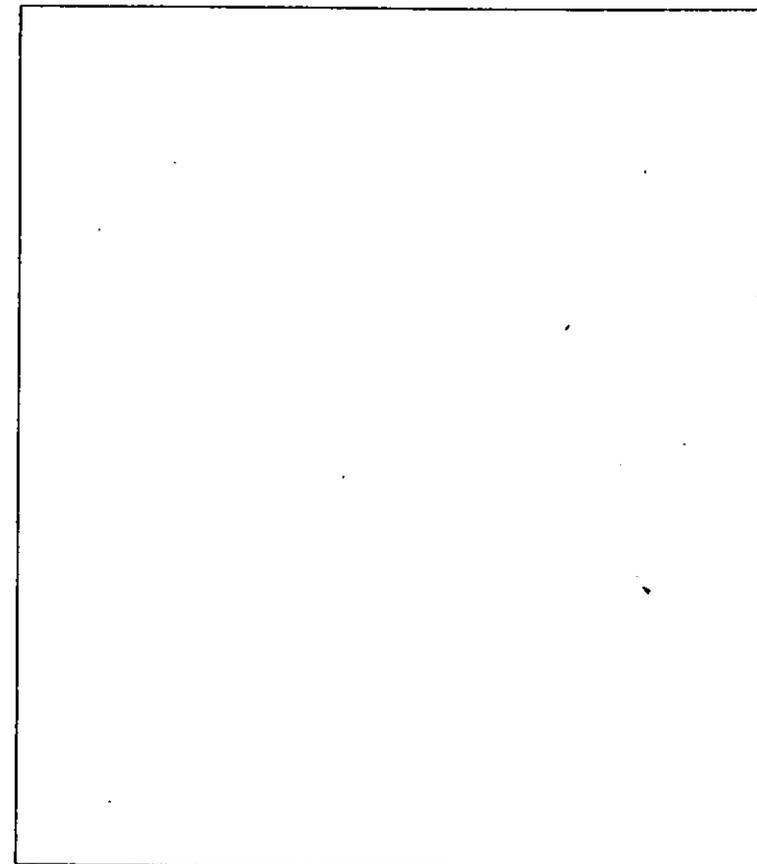
14- Qu'arrive-t-il au bulletin inséré dans une enveloppe sur laquelle le scrutateur a décelé un signe, barre ou mention écrite permettant de reconnaître l'électeur?

REPONSE: L'enveloppe sur laquelle est trouvé un signe, barre ou mention est classée dans la catégorie des enveloppes ou bulletins nuls et ne doit pas être ouverte. Le bulletin à l'intérieur n'est donc ni extrait ni compté.

NOTES!

SALLE DE VOTE

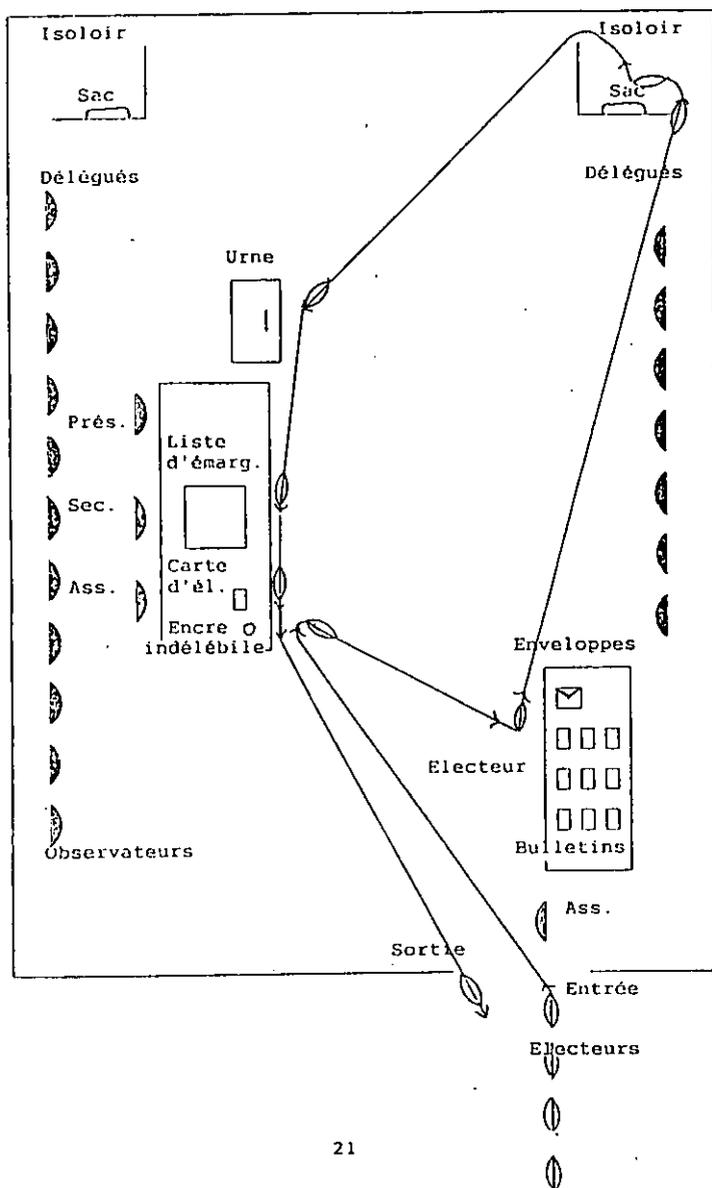
EXERCICE TECHNIQUE



Principes directeurs de l'aménagement d'une salle de vote:

- 1- la circulation à sens unique
- 2- l'ordre naturel des opérations
- 3- le contrôle et la rapidité du processus
- 4- la protection du secret du vote
- 5- la vue d'ensemble de la salle par le Président
- 6- l'observation des délégués

PLAN STANDARD DE L'AMENAGEMENT D'UNE SALLE DE VOTE
A UN OU DEUX ISOLOIRS



21

FICHE TECHNIQUE POUR L'UTILISATION DE L'ENCRE INDELEBILE

L'encre indélébile, pour un BV, est de couleur indigo et est fournie dans deux flacons scellés. Aussitôt le scellé brisé et le flacon ouvert la durée de vie de l'encre est entamée. Si cette durée est de 48 h., l'encre sera de moins en moins indélébile passé ce délai. Il ne faut pas enlever le scellé avant le matin du scrutin et il ne faut pas confondre cette encre avec celle du tampon encreur servant à l'émargement.

Avec cette encre, vous pouvez prévenir les votes frauduleux des électeurs tentant de voter plusieurs fois dans le même BV ou dans plusieurs BV.

1- Juste avant l'ouverture du scrutin, le secrétaire ou l'assesseur chargé de l'encre doit bien agiter un des flacons, enlever le scellé et l'ouvrir. L'autre flacon sera gardé en réserve jusqu'à épuisement du premier.

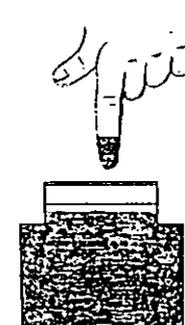
2-Pour avoir la même qualité d'encre tout au long du scrutin, il faut fermer le flacon et l'agiter toutes les demi-heures.

3-L'assesseur qui contrôle l'identité à l'entrée de la salle de vote, doit s'assurer qu'aucun doigt des deux mains de l'électeur n'est déjà teinté par l'encre, à moins que ce soit un électeur en possession d'une procuration qui a déjà voté.

4-Après avoir récupéré sa carte et avant de sortir de la salle de vote, l'électeur se présente à l'assesseur chargé de l'encre indélébile.

5-Il faut prendre la main de l'électeur et lui tremper l'index de la main gauche (ou un autre doigt s'il n'a pas d'index) dans l'encre jusqu'à la première phalange de façon à couvrir entièrement l'ongle.

6-L'électeur sera avisé de ne pas essayer son doigt sur ses vêtements et laisser l'encre sécher.



22

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX C-2

Guide for Vote Counters

LA COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE (C.E.N.)

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

GUIDE DES SCRUTATEURS

En complément à l'Instruction relative au
Déroulement des Opérations Electorales
de janvier, 1993

LA COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE (C.E.N.)

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE

le 6 janvier, 1994

à Mmes et MM les Scrutateurs
les Présidents des CEL
les Présidents des BdV

Mesdames et Messieurs,

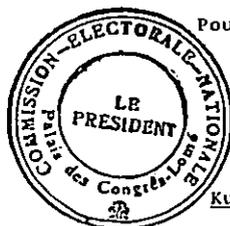
Le dépouillement, cette étape déterminante du processus électoral est, en général, négligé sinon tout bonnement oublié.

Rarement trouve-t-on un renvoi aux personnes qui s'occupent de cette étape, sinon pour les désigner, et jusqu'aujourd'hui, aucun manuel ou guide ne traitait de cette fonction.

La Commission a tenu à combler cette lacune en faisant rédiger un guide et en le mettant à la disposition des bureaux de vote.

Je vous prie de le lire et de bien suivre les recommandations quant au dépouillement des bulletins de vote, pour assurer la transparence, la liberté et l'équité des élections togolaises.

Je vous prie d'accepter, Mesdames et Messieurs, mes salutations distinguées.



Pour la Commission
Le Président

[Signature]
Kué Sipohon GABA

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITES
DES SCRUTATEURS PENDANT LE
DEPOUILLEMENT DES VOTES

Ce guide se fonde sur:

La Loi No. 92-003 du 8-7-92, portant Code Electoral,
Articles 66 - 70

L'Ordonnance No. 93-02/PR du 16 avril 1993 modifiant et
complétant les dispositions des articles spécifiés de
la loi No. 92-03

L'Instruction relative au déroulement des opérations
électorales pour l'élection des Conseillers municipaux
et de Préfecture, des députés, et du Président de la
République.

L'Accord de Ouagadougou du 11 juillet 1993

QUI SONT LES SCRUTATEURS?

Les scrutateurs sont des aides qui comptent et relèvent le nombre de bulletins, c.à.d. qui font le dépouillement des bulletins de vote à la fin du scrutin. C'est une tâche qui exige de la probité, du soin, de l'exactitude et de la patience. Elle doit être exécutée par des personnes autres que les membres du bureau, qui après douze heures de la journée du scrutin, sont fatigués. C'est une équipe fraîche qui prend la relève pour permettre au bureau de certifier et proclamer les résultats avant de les transmettre.

Le dépouillement est l'une des plus importantes des cinq étapes du processus électoral qui sont l'inscription, la campagne électorale, le scrutin, le dépouillement et la transmission des résultats. Si cette opération n'est pas bien menée, elle annule le succès des autres.

ORGANISATION DU DEPOUILLEMENT

Il ne doit pas débiter avant l'heure officielle de fermeture des bureaux de vote, et il doit commencer immédiatement après la clôture du scrutin.

Aussitôt après la clôture du scrutin, le Président, après avoir fait constater par le bureau le nombre de votants sur la liste

d'émargement, fait procéder, en présence du bureau, des représentants des partis, du délégué de la CEL, et des électeurs, au dépouillement des bulletins de vote. Cette opération doit être conduite sans désespérer jusqu'à son terme.

Le dépouillement du scrutin est public, mais pour des raisons de sécurité, d'espace et d'ordre, le président peut réduire la présence du public à un nombre limité d'électeurs en dehors des délégués des partis politiques ou des candidats.

Le dépouillement est effectué par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.

DESIGNATION DES SCRUTATEURS ET REPARTITION DU TRAVAIL

Le Président désigne, au préalable, quatre scrutateurs par table de dépouillement parmi les noms des électeurs figurant sur la liste électorale, sachant lire et écrire, au moins une heure avant la fin du scrutin. Ces électeurs doivent avoir une bonne vision.

Si le nombre requis de scrutateurs n'est pas atteint, le président du bureau peut demander à tout électeur présent à la clôture d'être scrutateur au dépouillement. S'il manque encore des scrutateurs, il peut désigner des membres du bureau.

Le président assigne les tâches à chaque scrutateur, ce qui lui permet de rester libre pour mieux superviser le dépouillement.

AMENAGEMENT DES MEUBLES

On installe une grande table ou quelques petites tables au centre de la salle de vote, avec six chaises autour, deux de chaque côté et une à chaque bout. Le président allume deux lampes-tempête pour éclairer la salle ou parer à des pannes d'électricité pendant le dépouillement, gardant ainsi les bulletins toujours bien en vue. Une lampe est placée à chaque bout de la table.

S'il y a plus de six cents bulletins à compter, le président peut organiser deux tables de dépouillement, chacune prenant la moitié des bulletins, pour terminer plus vite. S'il y a deux tables de dépouillement, il faut huit scrutateurs et quatre lampes, deux à chaque table.

OUVERTURE DE L'URNE

Le président et l'assesseur le plus âgé ouvrent l'urne chacun avec sa clé, et ils la renversent sur la table, vidant son contenu, et montrent à tout le monde que l'urne est totalement vide. Ils placent l'urne à terre à un bout de la table.

LE DEPOUILLEMENT DES BULLETINS

Le processus continue comme suit:

- Au moins quatre scrutateurs prennent place autour de la table et comptent les enveloppes en les mettant en tas de 100 sur la table. (Voir le plan)
- Seuls les scrutateurs situés d'un même côté de la table ont le droit de toucher les bulletins de vote; les scrutateurs qui relèvent les votes de l'autre côté n'y touchent pas.
- Si le nombre d'enveloppes et bulletins sans enveloppe diffère du nombre de votants, on compte une deuxième fois et si la différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.
- Le président et le secrétaire prennent place au bout de la table, près d'une des lampes, et le secrétaire à côté de l'urne vide, et les assesseurs près d'eux. (Voir le plan)
- Le premier scrutateur surveille les piles sur la table, et extrait de chaque enveloppe le bulletin de vote, le revise pour l'authenticité. Si c'est OK, il écarte l'enveloppe et passe le bulletin au deuxième scrutateur qui lit le nom du candidat à haute voix et le dépose sur la pile de ce candidat à l'autre bout de la table. Si le bulletin est nul, il le laisse dans l'enveloppe et le passe au deuxième scrutateur qui vérifie son nullité, l'annonce, et le dépose sur une autre pile avec l'enveloppe signé par les membres du bureau.
- Les troisième et quatrième scrutateurs de l'autre côté de la table relèvent le nom porté sur le bulletin et le reportent sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet, en suivant les instructions fournies. Ils ne touchent pas les bulletins. (Voir le plan)
- Lorsque la première pile de 100 enveloppes est terminée, les scrutateurs la vérifient une seconde fois avec le compte pour chaque candidat ou parti sur les feuilles de dépouillement, et les nuls, pour s'assurer des additions, et remettent les bulletins dans des enveloppes annotées par candidat, ou nul. Après chaque compte de cent bulletins, ils commencent à compter une autre pile de 100 enveloppes jusqu'à épuisement des piles de bulletins.
- Si une enveloppe contient plus d'un bulletin désignant le même candidat ou la même liste, ils ne comptent que pour une voix. Seul un bulletin est conservé; le ou les autres sont détruit immédiatement.

- Les bulletins suivants doivent être tenus pour nuls et ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés:

- a - les bulletins vierges;
- b - les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe;
- c - les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;
- d - les bulletins d'un modèle différent de celui fourni par le candidat;
- e - les bulletins contenus dans des enveloppes non-réglementaires;
- f - les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions;
- g - les enveloppes sans bulletins;
- h - les enveloppes contenant des bulletins contradictoires.

Les membres de bureau de vote se prononcent au fur et à mesure sur la validité des bulletins et indiquent sur chaque enveloppe ou bulletin nul le motif de nullité et signent.

Les bulletins blancs, nuls, ou contestés doivent être annexés au procès-verbal dans une enveloppe contresignée par les membres du bureau de vote.

Les scrutateurs, une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, signent les feuilles de pointage et les remettent au bureau en même temps que les bulletins contestés, les enveloppes et bulletins nuls.

DETERMINATION DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne, les bulletins blancs et nuls. Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage, compte tenu des rectifications qu'il a éventuellement opérées.

L'ANNONCE ET LA TRANSMISSION DES RESULTATS

Le président du bureau de vote annonce immédiatement, à haute voix, le constat des résultats aux électeurs présents. A inclure:

- nombre d'électeurs inscrits
- nombres de votants (émargements)
- nombre d'enveloppes et bulletins sans enveloppe dans l'urne
- nombre de bulletins nuls
- nombre de suffrages exprimés
- nombres de votes par candidat ou parti
- pourcentage de participation

FICHE DES RESULTATS

Ensuite, il remplit une fiche des résultats et l'affiche à l'extérieur du bureau de vote (voir formulaire annexé).

Il remplit et signe deux autres copies de cette fiche pour la Commission électorale locale (CEL) et le Préfet.

Il remplit ou fait remplir autant de copies que nécessaire pour la distribution, à leur requête, aux scrutateurs, aux membres du bureau, aux délégués des candidats ou partis et au délégué de la CEL.

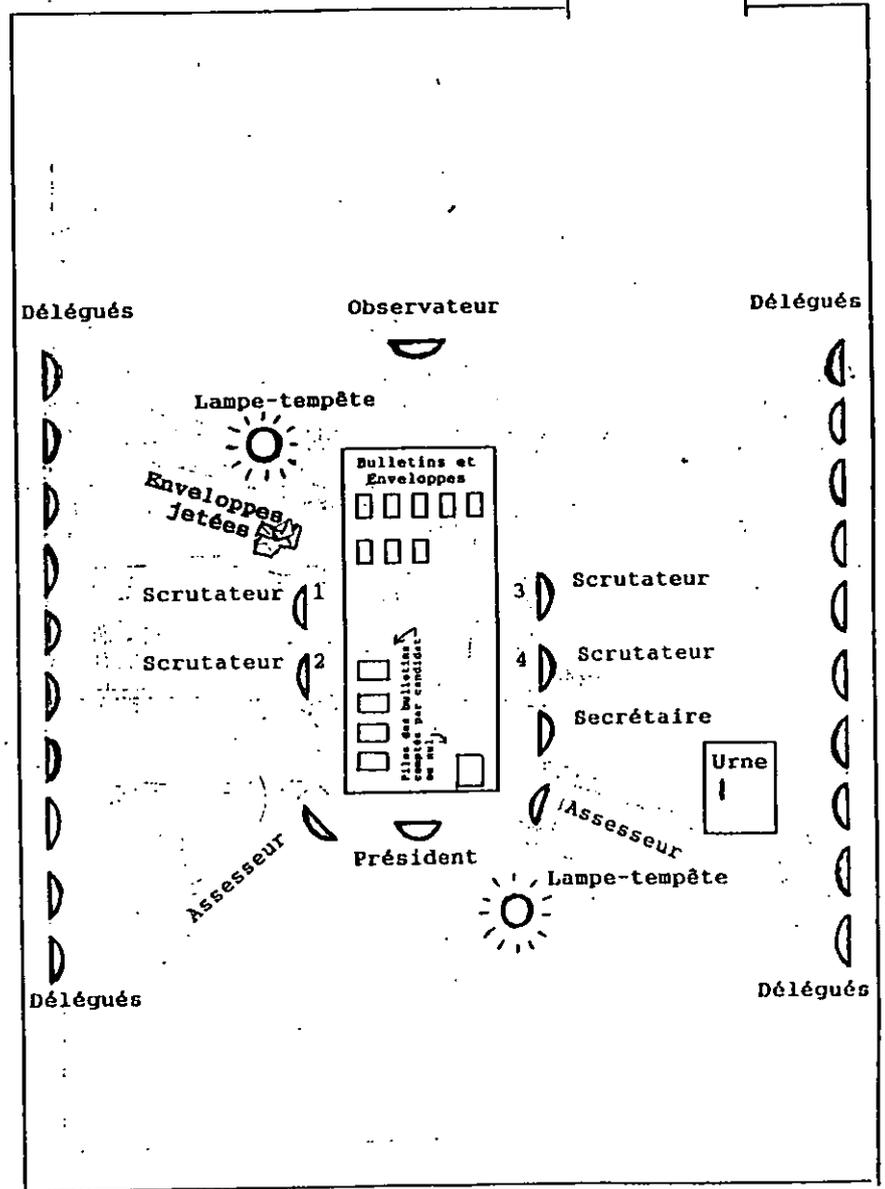
Les scrutateurs surveillent la rédaction du procès-verbal et des fiches de résultats en s'assurant de leur exactitude.

A la requête du Président, ils peuvent aider à remplir les copies du procès-verbal, après quoi, leur tâche est terminée et ils peuvent quitter la salle de vote.

LE DEPOUILLEMENT

LA SALLE DE VOTE

PLAN STANDARD



REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

ELECTIONS LEGISLATIVES

TOUR DE SCRUTIN

PROCES-VERBAL DE DEPOUILLEMENT

Date _____

Préfecture de _____

Bureau de vote n° _____

Commune de _____

Siégeant à _____

Circons. Electorale _____

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize et le en
exécution du décret n° _____ du _____ portant convocation du corps électoral et
conformément aux articles 66 et suivants dudit code modifié par l'ordonnance n°93-02 du 16 Avril
1993,

le scrutin a été clos à _____ heures.

Ont été désignés comme scrutateurs

MM _____

Il a été procédé immédiatement au dépouillement sous la surveillance des membres des bureaux de
vote, en présence des électeurs et des délégués des candidats.

_____ enveloppes contenant plusieurs bulletins,
_____ bulletins d'un modèle différent de celui fourni par le candidat,
_____ bulletins trouvés dans l'enveloppe.
_____ bulletins trouvés dans une enveloppe non réglementaire,
_____ bulletins portant des signes extérieurs de reconnaissance,
_____ bulletins contenus dans les enveloppes portant des signes extérieurs de reconnaissance,
ont été remis au président du bureau de vote.

Fait à _____ le _____

Ont signé
les scrutateurs

1 _____ 5 _____
2 _____ 6 _____
3 _____ 7 _____
4 _____ 8 _____

DESIGNATION DE DELEGUE D'UN PARTI,
D'UN GROUPEMENT DE PARTIS OU D'UN CANDIDAT INDEPENDANT

ARTICLES 47 ET 48 DU CODE ELECTORAL

Je soussigné(e) _____
Président/Représentant officiel du parti, groupement de partis
ou candidat _____
désigne M., Mme, _____
né(e) le _____ demeurant et domicilié(e) à _____
inscrit(e) sur la liste électorale du bureau de vote n° _____
de la Circonscription électorale de _____
sous le n° d'électeur _____ en qualité de délégué ou
délégué suppléant en application des dispositions des articles
47 et 48 du Code électoral pour le scrutin du ____/____/1994.

Fait à _____ le ____/____/199__

Le Président ou le Représentant officiel
du parti ou groupement de partis ou le
candidat

Cachet _____

La présentation de cette déclaration au Maire ou au Préfet doit se faire
obligatoirement QUATRE JOURS avant le scrutin. Le délégué doit recevoir en
contrepartie un récépissé qui servira de titre pour l'accès à la salle où est
installée le BV.

Biffer les mentions inutiles

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

RECEPISSE DE DECLARATION
DE DESIGNATION DE DELEGUE D'UN PARTI,
D'UN GROUPEMENT DE PARTIS OU D'UN CANDIDAT
INDEPENDANT

Article 48 du Code Electoral

Jesoussigné(e) _____
Maire de la Commune de _____
Préfet-Maire de la Commune de _____
reconnais avoir reçu la déclaration écrite par laquelle le parti
politique: _____
ou le groupement de partis: _____
le candidat indépendant M.: _____
désigne M. Mme, Mlle _____
né(e) le _____ à _____
demeurant et domicilié(e) à _____
inscrit(e) sur la liste électorale du bureau de vote n° _____
de la Préfecture/Commune _____ sous le
n° d'électeur _____ en qualité de délégué ou de délégué
suppléant application des dispositions des articles 47 et 48 du
Code électoral.
En foi de quoi le présent récépissé a été délivré à M. Mme, Mlle
_____ pour lui permettre d'exercer ses
prérogatives telles que fixées à l'article 49 du Code électoral.

Fait à _____

Le Préfet ou le Maire
Le Préfet-Maire

La présentation de ce récépissé au Président du BV est obligatoire pour l'accès à la salle de scrutin. Le
délégué peut avoir compétence sur plusieurs bureaux de vote.

Biffer les mentions inutiles

ELECTIONS LEGISLATIVES

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES

Commune de
Préfecture de
Circonscription électorale.....

Bureau de vote n°
siégeant à.....

Indications essentielles
Nombre d'électeurs inscrits
Nombre de votants constatés par les émargements
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne

L'an mil neuf cent quatre-vingt et le en exécution du décret n° du portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives,

s'est réuni dans la salle de Préfecture de Commune
Les membres du bureau de vote composé de :

M. Président
M. Secrétaire
M. Assesseur
M. Assesseur

Étaient également présents dans le bureau de vote, les délégués des partis ou groupements de partis et des candidats dont les noms suivent

Nom du parti ou regroupement de partis	Nom du délégué	Signature	Nom du parti ou regroupement de partis	Nom du Délégué	Signature

Les documents suivants ont été déposés sur le bureau de vote.

1. Le décret n° portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives.
2. L'arrêté n° du du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité portant création des bureaux de vote.
3. L'arrêté n° du du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité portant nomination des membres des bureaux de vote.
4. La décision n° du portant désignation des Présidents des bureaux de vote.
5. La feuille d'émargement des électeurs inscrits
6. Des enveloppes en nombre supérieur au nombre des électeurs inscrits soit en enveloppes
7. Les cartes d'électeurs qui n'ont pas été remises à leur titulaire.
8. Les bulletins de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits

Après avoir vérifié les textes juridiques et réglementaires, la copie de la liste des électeurs inscrits, le nombre d'enveloppes, les bulletins de chaque candidat, les cartes d'électeurs non distribuées à leur titulaire, l'urne n'ayant qu'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe de vote à deux serrures démontables et fait constater qu'elle ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, le président en accord avec les autres membres du bureau a déclaré le scrutin ouvert à

Chaque électeur, après avoir fait constater son identité, a pris lui-même une enveloppe et les bulletins de vote de chaque candidat et s'est rendu dans l'isoloir. A sa sortie de l'isoloir, il a fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe.

Le président l'a autorisé à introduire l'enveloppe dans l'urne. Il a signé devant son nom et plongé son index dans un trou contenant de l'encre indélébile.

A le scrutin a été clos. Le bureau a arrêté la liste d'émargement (le président et le secrétaire signent ce document) et a constaté le nombre de votants qui s'est élevé à (en toutes lettres)

Il a ouvert l'urne et a compté :

- 1° les enveloppes dont le nombre est de (en toutes lettres) supérieur, inférieur, égal au nombre d'émargement
- 2° les bulletins sans enveloppes dont le nombre est de (en toutes lettres)

Ont été appelés comme scrutateurs.

MM 1.
2.
3.
4.

Ils se sont formés en groupes. Le président a remis à chaque groupe de scrutateurs des enveloppes par paquets de cent. Le dépouillement s'est déroulé conformément à l'article 67 de la loi n° 92-003 du 8 Juillet 1992 portant code électoral.

Les enveloppes contenant des bulletins illisibles, les enveloppes sans bulletins, les enveloppes sur lesquelles les votants se sont fait connaître ou contenant des bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître, les enveloppes non réglementaires, les enveloppes contenant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus des signes de cette nature, les enveloppes portant des mentions injurieuses ou contenant des bulletins portant des mentions de cette nature, les enveloppes contenant des bulletins n'ayant pas trait aux élections, les enveloppes contenant des bulletins contradictoires ont été réservées pour être soumises à la décision du bureau. Les bulletins déclarés nuls, les bulletins contestés et les enveloppes non réglementaires sont consignés par les membres du bureau et annexés au présent procès-verbal.

Les feuilles de dépouillement, arrêtées et signées par les scrutateurs ont été remises avec tous les bulletins et enveloppes au bureau.

Le bureau a statué sur les bulletins, enveloppes réservés et arrêté ainsi qu'il suit les résultats

DISPOSITIONS PENALES

Art. 101 - Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom, une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui se serait fait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cent mille(100.000) francs CFA.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui se fait délivrer ou produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Art. 102 - Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure opérée avec sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze(15) jours à trois(3) mois et d'une amende de dix mille(10.000) à cent mille(100.000) francs CFA.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui le jour du scrutin, distribue ou fait distribuer des bulletins de vote et d'autres documents de propagande.

Art. 103 - Quiconque a voté au cours d'une consultation électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article 87, en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six(6) mois à deux(2) ans et d'une amende de vingt cinq mille(25.000) francs CFA à deux cent cinquante mille(250.000) francs CFA.

Art. 104 - Sera puni des peines à l'article 103 quiconque a empêché par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur la liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent code.

La peine sera portée au double pour tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter.

Art. 105 - Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou délibérément lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq(5) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq(5) ans au moins et dix(10) ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits énoncés dans l'alinéa précédent seront punies d'un emprisonnement de six(6) mois à un an et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant deux(2) ans au moins et cinq(5) ans au plus.

Art. 106 - Quiconque participe à une consultation électorale avec une arme apparente sera passible d'une amende de cinquante(50.000) à cent vingt mille(120.000) francs CFA.

La peine d'un emprisonnement de quinze(15) jours à trois(3) mois et d'une amende de cinquante mille(50.000) francs à trois cent cinquante mille(350.000) francs CFA si l'arme était cachée.

Art. 107 - Quiconque, par attroupement, glameurs, ou démonstrations menaçantes, ou oubliés opérations de constatation électorale, a porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou la liberté de vote sera puni d'un emprisonnement de six(6) mois à deux(2) ans et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant cinq(5) ans au moins et dix(10) ans au plus.

Art. 108 - Toute irruption dans le bureau de vote, consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un(1) à cinq(5) ans et d'une amende de trois cent cinquante mille(350.000) à six cent mille(600.000) francs CFA.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion à temps de cinq(5) à dix(10) ans.

Art. 109 - La peine sera la réclusion à temps de dix(10) à vingt(20) ans dans les cas où les infractions prévues à l'article 108 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Art. 110 - Toute personne présente sur les lieux de vote qui se serait rendue coupable, par voie de fait, de menaces ou de comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de retarder ou d'empêcher les opérations électorales sera punie d'un emprisonnement de trois(3) mois à un(1) an et d'une amende de trente mille(30.000) à cent vingt mille(120.000) francs CFA. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un(1) à cinq(5) ans et l'amende de trois cent mille(300.000) à six cent mille(600.000) francs CFA.

Art. 111 - L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois(3) ans à cinq ans et d'une amende de trois cent mille(300.000) à six cent mille(600.000) francs CFA.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe avec ou sans violence, la peine sera la réclusion à temps de cinq(5) à dix(10) ans.

Art. 112 - La violation du scrutin, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie d'un emprisonnement d'un(1) à cinq(5) ans.

Art. 113 - La condamnation, si elle est prononcée, ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par la loi.

Sera punie des mêmes peines toute personne coupable d'infractions aux dispositions de l'article 60 du présent Code.

Art. 114 - Quiconque par des dons, libéralités en argent ou en nature ou par des promesses de libéralités, aura influencé, ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers; quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs de s'abstenir, tout électeur qui n'aura pas déposé dans le récipient prévu à cet effet à la sortie de l'isoloir les bulletins des candidats pour lesquels il n'aura pas voté, et aura exhibé ou dissimulé, ou tenté d'exhiber ou de dissimuler ces bulletins, sera puni d'une peine d'un(1) an à cinq(5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille(100.000) à un million(1.000.000) de francs CFA.

Art. 115 - En application de l'article 114, tout citoyen peut à tout moment saisir d'une plainte, le Ministère Public. Au cas où les faits sont établis, les auteurs seront obligatoirement poursuivis suivant la procédure de flagrant délit.

En cas de condamnation, les intéressés sont déchus de leurs droits civiques pour une durée de cinq(5) ans.

Art. 116 - Ceux qui, soit par voie de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune l'ont incité ou tenté de l'inciter à sortir de l'isoloir avec les bulletins non-utilisés, seront punis d'un emprisonnement d'un(1) an à cinq(5) ans et d'une amende de cent mille(100.000) à un million(1.000.000) de francs CFA.

Art. 117 - En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions légales, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant et après les scrutins, a par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés, ou par tous actes frauduleusement violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de cent cinquante mille(150.000) à six cent mille(600.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à un(1) an.

Le coupable pourra en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux(2) ans au moins et cinq(5) ans au plus.

Art. 118 - L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 101 à 115 ou pour infraction de l'article 57 alinéa 2 seront prescrites après six(6) mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 119 - En cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale tels que fixés par l'article 84 ci-dessus, les personnes déclarées coupables seront condamnées à une peine d'amende allant de cinq(5) à dix(10) fois le montant du dépassement.

En outre le tribunal pourra prononcer la confiscation au profit du Trésor public du cautionnement versé pour le dépôt de la candidature.

Art. 120 - Nonobstant les dispositions de la présente loi, les dispositions du Code Pénal relatives sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

PETIT GUIDE POUR LES ELECTEURS

1. Qu'est-ce qu'une démocratie ?

C'est un système politique qui permet de gouverner un pays par le peuple et pour le peuple sur la base d'une constitution et au moyen de lois.

2. Comment ?

En organisant des élections justes et libres pour choisir les personnes qui vont gouverner pour le peuple.

3. Qu'est-ce qu'une élection ?

C'est un processus en cinq étapes :

- L'inscription sur les listes électorales et l'obtention d'une carte d'électeur.
- La campagne électorale: période où les candidats se font connaître aux électeurs et annoncent leur programme.
- Le scrutin: jour où tout électeur se rend à un bureau de vote pour choisir le candidat qu'il veut comme président (dans les élections présidentielles), député (dans les élections législatives) ou conseiller (dans les élections locales).
- Le dépouillement: à la fin du scrutin à ou vers 18.00 h, on compte les bulletins pour chaque candidat ou parti et on inscrit ces résultats sur un formulaire qu'on affiche.
- La transmission des résultats: le résultat de tous les votes (bulletins) d'un bureau sont transportés au siège de la Commission Electorale Locale puis transmis à la Commission Electorale Nationale.

4. Qui peut voter ?

Tout Togolais qui a:

- 18 ans le jour du scrutin
- qui n'est pas condamné
- qui est sain d'esprit

est un électeur.

5. Comment faire pour être électeur ?

Aller se faire inscrire sur les listes à la Préfecture ou à la Mairie et demander une carte d'électeur.

6. Où voter ?

Le jour du scrutin l'électeur doit se rendre au bureau de vote, où il est inscrit.

7. Comment voter ?

Au bureau de vote il faut:

- a) montrer sa carte d'électeur
- b) montrer ses doigts
- c) prendre un bulletin pour chaque candidat et une enveloppe
- d) se rendre dans l'isoloir
- e) mettre dans l'enveloppe le bulletin du candidat de son choix
- f) jeter dans le sac de jute les bulletins non utilisés
- g) se rendre à l'urne et y déposer l'enveloppe
- h) signer ou mettre son empreinte sur la liste électorale
- i) faire estampiller sa carte
- j) tremper l'index dans l'encre
- k) sortir du bureau

8. Que faire si l'électeur ne peut pas mettre son bulletin dans l'enveloppe ?

Il peut se faire aider par un autre électeur de son choix inscrit sur la liste.

9. Qu'est qu'il ne faut pas faire, parce que c'est une fraude ?

- a) voter plusieurs fois le même jour d'élection
- b) voter à la place d'une autre personne vivante, morte ou non existante
- c) menacer ou corrompre quelqu'un pour qu'il vote pour un certain candidat

10. Que faire si quelqu'un vous menace afin de savoir pour quel candidat vous avez voté ?

Le scrutin est secret. Une fois dans l'isoloir, vous votez pour le candidat que vous avez choisi. Personne n'a le droit de savoir pour qui vous avez voté, et personne ne le saura.

11. Que se qu'on fait avec le bulletin que vous avez déposé dans l'urne ?

On le compte avec les autres bulletins dans l'urne pour savoir combien de bulletins il y a pour chaque candidat. Le nombre pour chaque candidat est inscrit sur des feuilles de résultats et affiché. Ces résultats sont transmis à la Commission Electorale Locale.

Ensuite la Commission Electorale Locale fait transporter les résultats de chaque bureau de vote à la Commission Electorale Nationale, qui les additionne et annonce le résultat pour tout le pays.

12. Quel est l'effet de votre vote ?

C'est l'élection d'un président, député, ou conseiller pour une période limitée. Vous pouvez le remplacer lors de l'élection prochaine s'il ne gouverne pas bien ou l'affirmer si vous êtes contents de son travail.



Préparé par la COMMISSION ELECTORALE NATIONALE DU TOGO
en collaboration avec
LA FONDATION INTERNATIONALE POUR LES SYSTEMES ELECTORAUX (IFES)
TOGO, janvier 1994



COMMENT VOTER

1 AVANT LES ELECTIONS CHERCHER SON NOM SUR LA LISTE ELECTORALE



2 AU JOUR DES ELECTIONS SE RENDRE AU BUREAU DE VOTE MUNI DE SA CARTE D'ELECTEUR ET D'UNE PIECE D'IDENTITE



3 MONTRER SA CARTE D'ELECTEUR ET SA PIECE D'IDENTITE



4 PRENDRE LES BULLETS DE VOTE ET UNE ENVELOPPE



5 ALLER DANS L'ISOLOIR AVEC LES BULLETS DE VOTE ET L'ENVELOPPE



6 DANS L'ISOLOIR GARDER LA BULLETTIN DU CANDIDAT DE SON CHOIX DEJETER TOUS LES AUTRES DANS LE SAC DE JUTE



7 METTRE LE BULLETTIN CHOISI DANS L'ENVELOPPE



8 ALLER AVEC L'ENVELOPPE A L'URNE



9 GLISSER PERSONNELLEMENT L'ENVELOPPE CONTENANT LE BULLETTIN CHOISI DANS L'URNE



10 METTRE VOTRE SIGNATURE OU L'IMPRESSION DU POISSON A COTE DE VOTRE NOM SUR LA LISTE ELECTORALE



11 METTRE L'INDEX DANS L'ENCRE INDELIBILE



12 VOUS VENEZ DE VOTER

LA COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE (C.E.N.)

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

GUIDE DES SCRUTEURS

En complément à l'Instruction relative au
Déroulement des Opérations Electorales
de janvier, 1993

LA COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE (C.E.N.)

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE

le 6 janvier, 1994

à Mmes et MM les Scrutateurs
les Présidents des CEL
les Présidents des BdV

Mesdames et Messieurs,

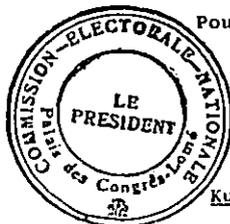
Le dépouillement, cette étape déterminante du processus électoral est, en général, négligé sinon tout bonnement oublié.

Rarement trouve-t-on un renvoi aux personnes qui s'occupent de cette étape, sinon pour les désigner, et jusqu'aujourd'hui, aucun manuel ou guide ne traitait de cette fonction.

La Commission a tenu à combler cette lacune en faisant rédiger un guide et en le mettant à la disposition des bureaux de vote.

Je vous prie de le lire et de bien suivre les recommandations quant au dépouillement des bulletins de vote, pour assurer la transparence, la liberté et l'équité des élections togolaises.

Je vous prie d'accepter, Mesdames et Messieurs, mes salutations distinguées.



Pour la Commission
Le Président

[Signature]
11/01/94
Kué Sipohan GABA

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITES
DES SCRUTATEURS PENDANT LE
DEPOUILLEMENT DES VOTES

Ce guide se fonde sur:

La Loi No. 92-003 du 8-7-92, portant Code Electoral,
Articles 66 - 70

L'Ordonnance No. 93-02/PR du 16 avril 1993 modifiant et
complétant les dispositions des articles spécifiés de
la loi No. 92-03

L'Instruction relative au déroulement des opérations
électorales pour l'élection des Conseillers municipaux
et de Préfecture, des députés, et du Président de la
République.

L'Accord de Ouagadougou du 11 juillet 1993

QUI SONT LES SCRUTATEURS?

Les scrutateurs sont des aides qui comptent et relèvent le nombre de bulletins, c.à.d. qui font le dépouillement des bulletins de vote à la fin du scrutin. C'est une tâche qui exige de la probité, du soin, de l'exactitude et de la patience. Elle doit être exécutée par des personnes autres que les membres du bureau, qui après douze heures de la journée du scrutin, sont fatigués. C'est une équipe fraîche qui prend la relève pour permettre au bureau de certifier et proclamer les résultats avant de les transmettre.

Le dépouillement est l'une des plus importantes des cinq étapes du processus électoral qui sont l'inscription, la campagne électorale, le scrutin, le dépouillement et la transmission des résultats. Si cette opération n'est pas bien menée, elle annule le succès des autres.

ORGANISATION DU DEPOUILLEMENT

Il ne doit pas débuter avant l'heure officielle de fermeture des bureaux de vote, et il doit commencer immédiatement après la clôture du scrutin.

Aussitôt après la clôture du scrutin, le Président, après avoir fait constater par le bureau le nombre de votants sur la liste

d'émargement, fait procéder, en présence du bureau, des représentants des partis, du délégué de la CEL, et des électeurs, au dépouillement des bulletins de vote. Cette opération doit être conduite sans désespérer jusqu'à son terme.

Le dépouillement du scrutin est public, mais pour des raisons de sécurité, d'espace et d'ordre, le président peut réduire la présence du public à un nombre limité d'électeurs en dehors des délégués des partis politiques ou des candidats.

Le dépouillement est effectué par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.

DESIGNATION DES SCRUTATEURS ET REPARTITION DU TRAVAIL

Le Président désigne, au préalable, quatre scrutateurs par table de dépouillement parmi les noms des électeurs figurant sur la liste électorale, sachant lire et écrire, au moins une heure avant la fin du scrutin. Ces électeurs doivent avoir une bonne vision.

Si le nombre requis de scrutateurs n'est pas atteint, le président du bureau peut demander à tout électeur présent à la clôture d'être scrutateur au dépouillement. S'il manque encore des scrutateurs, il peut désigner des membres du bureau.

Le président assigne les tâches à chaque scrutateur, ce qui lui permet de rester libre pour mieux superviser le dépouillement.

AMENAGEMENT DES MEUBLES

On installe une grande table ou quelques petites tables au centre de la salle de vote, avec six chaises autour, deux de chaque côté et une à chaque bout. Le président allume deux lampes-tempête pour éclairer la salle ou parer à des pannes d'électricité, pendant le dépouillement, gardant ainsi les bulletins toujours bien en vue. Une lampe est placée à chaque bout de la table.

S'il y a plus de six cents bulletins à compter, le président peut organiser deux tables de dépouillement, chacune prenant la moitié des bulletins, pour terminer plus vite. S'il y a deux tables de dépouillement, il faut huit scrutateurs et quatre lampes, deux à chaque table.

OUVERTURE DE L'URNE

Le président et l'assesseur le plus âgé ouvrent l'urne chacun avec sa clé, et ils la renversent sur la table, vidant son contenu, et montrent à tout le monde que l'urne est totalement vide. Ils placent l'urne à terre à un bout de la table.

LE DEPOUILLEMENT DES BULLETINS

Le processus continue comme suit:

- Au moins quatre scrutateurs prennent place autour de la table et comptent les enveloppes en les mettant en tas de 100 sur la table. (Voir le plan)
- Seuls les scrutateurs situés d'un même côté de la table ont le droit de toucher les bulletins de vote; les scrutateurs qui relèvent les votes de l'autre côté n'y touchent pas.
- Si le nombre d'enveloppes et bulletins sans enveloppe diffère du nombre de votants, on compte une deuxième fois et si la différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.
- Le président et le secrétaire prennent place au bout de la table, près d'une des lampes, et le secrétaire à côté de l'urne vide, et les assesseurs près d'eux. (Voir le plan)
- Le premier scrutateur surveille les piles sur la table, et extrait de chaque enveloppe le bulletin de vote, le revise pour l'authenticité. Si c'est OK, il écarte l'enveloppe et passe le bulletin au deuxième scrutateur qui lit le nom du candidat à haute voix et le dépose sur la pile de ce candidat à l'autre bout de la table. Si le bulletin est nul, il le laisse dans l'enveloppe et le passe au deuxième scrutateur qui vérifie son nullité, l'annonce, et le dépose sur une autre pile avec l'enveloppe signé par les membres du bureau.
- Les troisième et quatrième scrutateurs de l'autre côté de la table relèvent le nom porté sur le bulletin et le reportent sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet, en suivant les instructions fournies. Ils ne touchent pas les bulletins. (Voir le plan)
- Lorsque la première pile de 100 enveloppes est terminée, les scrutateurs la vérifient une seconde fois avec le compte pour chaque candidat ou parti sur les feuilles de dépouillement, et les nuls, pour s'assurer des additions, et remettent les bulletins dans des enveloppes annotées par candidat, ou nul. Après chaque compte de cent bulletins, ils commencent à compter une autre pile de 100 enveloppes jusqu'à épuisement des piles de bulletins.
- Si une enveloppe contient plus d'un bulletin désignant le même candidat ou la même liste, ils ne comptent que pour une voix. Seul un bulletin est conservé; le ou les autres sont détruit immédiatement.

- Les bulletins suivants doivent être tenus pour nuls et ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés:

- a - les bulletins vierges;
- b - les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe;
- c - les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;
- d - les bulletins d'un modèle différent de celui fourni par le candidat;
- e - les bulletins contenus dans des enveloppes non-réglementaires;
- f - les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions;
- g - les enveloppes sans bulletins;
- h - les enveloppes contenant des bulletins contradictoires.

Les membres de bureau de vote se prononcent au fur et à mesure sur la validité des bulletins et indiquent sur chaque enveloppe ou bulletin nul le motif de nullité et signent.

Les bulletins blancs, nuls, ou contestés doivent être annexés au procès-verbal dans une enveloppe contresignée par les membres du bureau de vote.

Les scrutateurs, une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, signent les feuilles de pointage et les remettent au bureau en même temps que les bulletins contestés, les enveloppes et bulletins nuls.

DETERMINATION DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne, les bulletins blancs et nuls. Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage, compte tenu des rectifications qu'il a éventuellement opérées.

L'ANNONCE ET LA TRANSMISSION DES RESULTATS

Le président du bureau de vote annonce immédiatement, à haute voix, le constat des résultats aux électeurs présents. A inclure:

- nombre d'électeurs inscrits
- nombres de votants (émargements)
- nombre d'enveloppes et bulletins sans enveloppe dans l'urne
- nombre de bulletins nuls
- nombre de suffrages exprimés
- nombres de votes par candidat ou parti
- pourcentage de participation

FICHE DES RESULTATS

Ensuite, il remplit une fiche des résultats et l'affiche à l'extérieur du bureau de vote (voir formulaire annexé).

Il remplit et signe deux autres copies de cette fiche pour la Commission électorale locale (CEL) et le Préfet.

Il remplit ou fait remplir autant de copies que nécessaire pour la distribution, à leur requête, aux scrutateurs, aux membres du bureau, aux délégués des candidats ou partis et au délégué de la CEL.

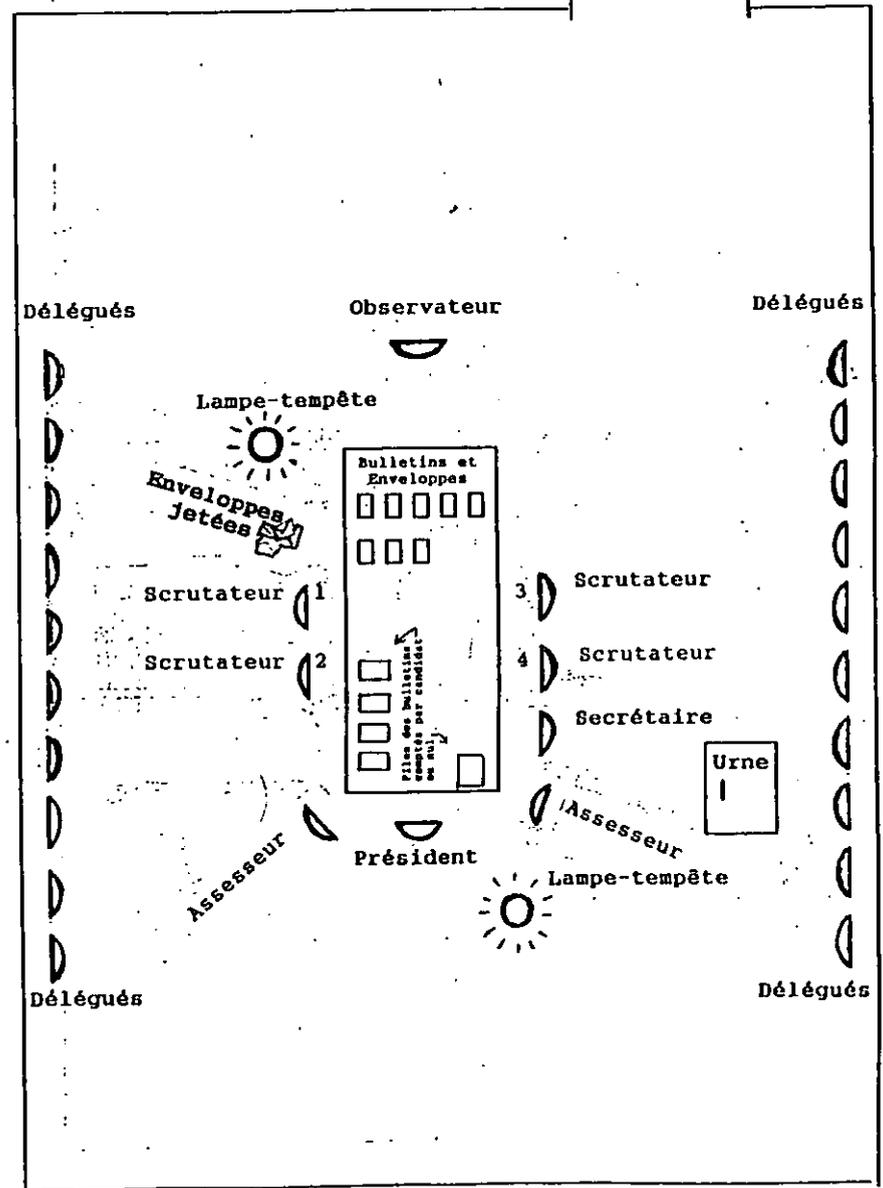
Les scrutateurs surveillent la rédaction du procès-verbal et des fiches de résultats en s'assurent de leur exactitude.

A la requête du Président, ils peuvent aider à remplir les copies du procès-verbal, après quoi, leur tâche est terminée et ils peuvent quitter la salle de vote.

LE DEPOUILLEMENT

LA SALLE DE VOTE

PLAN STANDARD



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

ELECTIONS LEGISLATIVES
TOUR DE SCRUTIN

PROCES-VERBAL DE DEPOUILLEMENT

Date _____

Préfecture de _____

Bureau de vote n° _____

Commune de _____

Siégeant à _____

Circons. Electorale _____

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize et le en
exécution du décret n° _____ du _____ portant convocation du corps électoral et
conformément aux articles 66 et suivants dudit code modifié par l'ordonnance n°93-02 du 16 Avril
1993,
le scrutin a été clos à _____ heures.

Ont été désignés comme scrutateurs

MM _____

Il a été procédé immédiatement au dépouillement sous la surveillance des membres des bureaux de
vote, en présence des électeurs et des délégués des candidats.

_____ enveloppes contenant plusieurs bulletins,
_____ bulletins d'un modèle différent de celui fourni par le candidat,
_____ bulletins trouvés dans l'enveloppe.
_____ bulletins trouvés dans une enveloppe non réglementaire,
_____ bulletins portant des signes extérieurs de reconnaissance,
_____ bulletins contenus dans les enveloppes portant des signes extérieurs de reconnaissance,
ont été remis au président du bureau de vote.

Fait à _____ le _____

Ont signé
les scrutateurs

1 _____ 5 _____
2 _____ 6 _____
3 _____ 7 _____
4 _____ 8 _____

DESIGNATION DE DELEGUE D'UN PARTI,
D'UN GROUPEMENT DE PARTIS OU D'UN CANDIDAT INDEPENDANT

ARTICLES 47 ET 48 DU CODE ELECTORAL

Je soussigné(e) _____
Président/Représentant officiel du parti, groupement de partis
ou candidat _____
désigne M., Mme, _____
né(e) le _____ demeurant et domicilié(e) à _____
inscrit(e) sur la liste électorale du bureau de vote n° _____
de la Circonscription électorale de _____
sous le n° d'électeur _____ en qualité de délégué ou
délégué suppléant en application des dispositions des articles
47 et 48 du Code électoral pour le scrutin du ____/____/1994.

Fait à _____ le ____/____/199__

Le Président ou le Représentant officiel
du parti ou groupement de partis ou le
candidat

Cachet _____

La présentation de cette déclaration au Maire ou au Préfet doit se faire
obligatoirement HUIT JOURS avant le scrutin. Le délégué doit recevoir en
contrepartie un récépissé qui servira de titre pour l'accès à la salle où est
installée le BV.

Biffer les mentions inutiles

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE _____

RECEPISSE DE DECLARATION
DE DESIGNATION DE DELEGUE D'UN PARTI,
D'UN GROUPEMENT DE PARTIS OU D'UN CANDIDAT
INDEPENDANT

Article 48 du Code Electoral

Jesoussigné(e) _____
Maire de la Commune de _____
Préfet-Maire de la Commune de _____
reconnais avoir reçu la déclaration écrite par laquelle le parti
politique: _____
ou le groupement de partis: _____
le candidat indépendant M.: _____
désigne M. Mme, Mlle _____
né(e) le _____ à _____
demeurant et domicilié(e) à _____
inscrit(e) sur la liste électorale du bureau de vote n° _____
de la Préfecture/Commune _____ sous le
n° d'électeur _____ en qualité de délégué ou de délégué
suppléant application des dispositions des articles 47 et 48 du
Code électoral.
En foi de quoi le présent récépissé a été délivré à M. Mme, Mlle
_____ pour lui permettre d'exercer ses
prérogatives telles que fixées à l'article 49 du Code électoral.

Fait à _____

Le Préfet ou le Maire
Le Préfet-Maire

La présentation de ce récépissé au Président du BV est obligatoire pour l'accès à la salle de scrutin. Le
délégué peut avoir compétence sur plusieurs bureaux de vote.

Biffer les mentions inutiles

ELECTIONS LEGISLATIVES

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES

Commune de
Préfecture de
Circonscription électorale

Bureau de vote n°
siégeant à

Indications essentielles
Nombre d'électeurs inscrits
Nombre de votants constatés par les émargements
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne

L'an mil neuf cent quatre-vingt et le en exécution du décret n° du portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives, s'est réuni dans la salle de Préfecture de Commune Les membres du bureau de vote composé de :

M Président
M Secrétaire
M Assesseur
M Assesseur

Étaient également présents dans le bureau de vote, les délégués des partis ou groupements de partis et des candidats dont les noms suivent.

Nom du parti ou regroupement de partis	Nom du délégué	Signature	Nom du parti ou regroupement de partis	Nom du Délégué	Signature

Les documents suivants ont été déposés sur le bureau de vote.

1. Le décret n° portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives.
2. L'arrêté n° du du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité portant création des bureaux de vote.
3. L'arrêté n° du du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité portant nomination des membres des bureaux de vote.
4. La décision n° du portant désignation des Présidents des bureaux de vote.
5. La feuille d'émargement des électeurs inscrits
6. Des enveloppes en nombre supérieur au nombre des électeurs inscrits soit enveloppes
7. Les cartes d'électeurs qui n'ont pas été remises à leur titulaire.
8. Les bulletins de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits

Après avoir vérifié les textes juridiques et réglementaires, la copie de la liste des électeurs inscrits, le nombre d'enveloppes, les bulletins de chaque candidat, les cartes d'électeurs non distribuées à leur titulaire, l'urne n'ayant qu'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe de vote à deux serrures démontables et fait constater qu'elle ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, le président en accord avec les autres membres du bureau a déclaré le scrutin ouvert à

Chaque électeur, après avoir fait constater son identité, a pris lui-même une enveloppe et les bulletins de vote de chaque candidat et s'est rendu dans l'isoloir. A sa sortie de l'isoloir, il a fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe.

Le président l'a autorisé à introduire l'enveloppe dans l'urne. Il a signé devant son nom et plongé son index dans un traceur contenant de l'encre indélébile.

A le scrutin a été clos. Le bureau a arrêté la liste d'émargement (le président et le secrétaire signent ce document) et a constaté le nombre de votants qui s'est élevé à (en toutes lettres)

Il a ouvert l'urne et a compté :

- 1° les enveloppes dont le nombre est de (en toutes lettres) supérieur, inférieur, égal au nombre d'émargement
- 2° les bulletins sans enveloppes dont le nombre est de (en toutes lettres)

Ont été appelés comme scrutateurs.

MMI 1.
2.
3.
4.

Ils se sont formés en groupes. Le président a remis à chaque groupe de scrutateurs des enveloppes par paquets de cent. Le dépouillement s'est déroulé conformément à l'article 67 de la loi n° 92-603 du 8 Juillet 1992 portant code électoral.

Les enveloppes contenant des bulletins lisibles, les enveloppes sans bulletins, les enveloppes sur lesquelles les votants se sont fait connaître ou contenant des bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître, les enveloppes non réglementaires, les enveloppes contenant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou contenant des bulletins revêtus des signes de cette nature, les enveloppes portant des mentions injurieuses ou contenant des bulletins portant des mentions de cette nature, les enveloppes contenant des bulletins n'ayant pas trait aux élections, les enveloppes contenant des bulletins contradictoires ont été réservées pour être soumises à la décision du bureau. Les bulletins déclarés nuls, les bulletins contestés et les enveloppes non réglementaires sont cotés et signés par les membres du bureau et annexés au présent procès-verbal.

Les feuilles de dépouillement, arrêtées et signées par les scrutateurs ont été remises avec tous les bulletins et enveloppes au bureau.

Le bureau a statué sur les bulletins, enveloppes réservés et arrêté ainsi qu'il suit les résultats

- Enveloppes contenant des bulletins illisibles.....
- Enveloppes sans bulletins.....
- Enveloppes sur lesquelles les votants se sont fait connaître ou contenant des bulletins par lesquels les votants se sont fait connaître.....
- Enveloppes non réglementaires ou non autorisées par le Président du Bureau de vote.....
- Enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou contenant des bulletins revêtus de signes de cette nature.....
- Enveloppes contenant des bulletins n'ayant pas trait aux élections.....
- Enveloppes portant des mentions injurieuses ou des bulletins portant des mentions de cette nature.....
- Enveloppes contenant des bulletins contradictoires.....

Total B à inscrire dans les colonnes I et II.....

C- Reste pour le chiffre des suffrages exprimés (chiffre obtenu en retranchant le total E col I du chiffre A porté en haut de la colonne II à inscrire tout au bas de la colonne II)

	X
	X

RECAPITULATION

	EN CHIFFRES	EN LETTRES
INSCRITS		
VOTANTS		
BULLETINS NULS		
SUFFRAGES EXPRIMES		

REPARTITION DES SUFFRAGES EXPRIMES

Nom et Prénoms des Candidats	Nom du Parti ou de la coalition de Parti	SUFFRAGES OBTENUS		%
		En chiffres	En lettres	

Le résultat du scrutin ayant été consigné dans le présent procès-verbal, l'état nominatif des cartes électorales non retirées par leur titulaire a été annexé au présent procès-verbal. Ces cartes ont été placées sous pli cacheté. Les membres du bureau ont clos ensuite le présent procès-verbal des opérations électorales auxquelles ont constamment assisté trois membres au moins.

MENTIONS

RECLAMATIONS

OBSERVATIONS

Fait en huit exemplaires à..... le.....

Le Président Le Secrétaire Les Assesseurs

- Les délégués des Partis ou des Candidats.
- | | |
|--------|---------|
| 1..... | 6..... |
| 2..... | 7..... |
| 3..... | 8..... |
| 4..... | 9..... |
| 5..... | 10..... |

ELECTIONS LEGISLATIVES

() TOUR DE SCRUTIN DU ___/___/1994

PROCES-VERBAL DE RECENSEMENT DES VOTES

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE _____

REGION : _____ PREFECTURE/COMMUNE: _____

Au vu de tous les procès-verbaux des _____ bureaux de vote, la Commission Electorale Locale composée de:

_____ Président _____ Membre _____ Membre
 _____ Membre _____ Membre _____ Membre
 _____ Membre _____ Membre _____ Membre

s'est réunie à son siège à _____ et a effectué le recensement des votes de la circonscription. Le recensement a donné les résultats provisoires suivants que la CEL a publiés:

	En chiffres	En lettres
INSCRITS		
VOTANTS(Emargés)		
ENVELOPPES ET BULLETINS TROUVES DANS L'URNE		
BULLETINS NULS		
SUFFRAGES EXPRIMES		

Les candidats ont obtenu:

NOM ET PRENOMS	PARTI	EN CHIFFRES	EN LETTRES	%
Total				

La Commission Electorale Locale atteste que les résultats recensés dans ce Procès-verbal sont la somme de ceux inscrits dans les procès-verbaux de l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription de _____ qui sont joints au présent procès-verbal. Copies de ce procès-verbal ont été remises aux délégués des candidats ou partis dont les noms suivent:

Au cours du recensement, les mentions, réclamations et observations suivantes ont été consignées au procès-verbal:

MENTIONS: _____

RECLAMATIONS: _____

OBSERVATIONS: _____

En foi de quoi ont signé le ___/___/1994 à _____

Le Président _____

Membre _____ Membre _____

Membre _____ Membre _____

Membre _____ Membre _____

Membre _____ Membre _____

Ont également signé les délégués présents:

DISPOSITIONS PENALES

Art. 101 - Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom, une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui se serait fait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cent mille(100.000) francs CFA.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui se fait délivrer ou produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Art. 102 - Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure opérée avec sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze(15) jours à trois(3) mois et d'une amende de dix mille(10.000) à cent mille(100.000) francs CFA.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui le jour du scrutin, distribue ou fait distribuer des bulletins de vote et d'autres documents de propagande.

Art. 103 - Quiconque a voté au cours d'une consultation électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article 87, en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six(6) mois à deux(2) ans et d'une amende de vingt cinq mille(25.000) francs CFA à deux cent cinquante mille(250.000) francs CFA.

Art. 104 - Sera puni des peines à l'article 103 quiconque a empêché par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur la liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent code.

La peine sera portée au double pour tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter.

Art. 105 - Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou délibérément lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq(5) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq(5) ans au moins et dix(10) ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits énoncés dans l'alinéa précédent seront punies d'un emprisonnement de six(6) mois à un an et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant deux(2) ans au moins et cinq(5) ans au plus.

Art. 106 - Quiconque participe à une consultation électorale avec une arme apparente sera passible d'une amende de cinquante(50.000) à cent vingt mille(120.000) francs CFA.

La peine d'un emprisonnement de quinze(15) jours à trois(3) mois et d'une amende de cinquante mille(50.000) francs à trois cent cinquante mille(350.000) francs CFA si l'arme était cachée.

... t. ... que. ... at ... ement ... lames ... ou démonstrations menaçantes, aura trouble les opérations si une constatation effectuée par le bureau de vote, ou si le droit électoral ou la liberté de vote sera porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou la liberté de vote sera puni d'un emprisonnement de six(6) mois à deux(2) ans et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant cinq(5) ans au moins et dix(10) ans au plus.

Art. 108 - Toute irruption dans le bureau de vote, consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un(1) à cinq(5) ans et d'une amende de trois cent cinquante mille(350.000) à six cent mille(600.000) francs CFA.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion à temps de cinq(5) à dix(10) ans.

Art. 109 - La peine sera la réclusion à temps de dix(10) à vingt(20) ans dans les cas où les infractions prévues à l'article 108 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Art. 110 - Toute personne présente sur les lieux de vote qui se serait rendue coupable, par voie de fait, de menaces ou de comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de retarder ou d'empêcher les opérations électorales sera punie d'un emprisonnement de trois(3) mois à un(1) an et d'une amende de trente mille(30.000) à cent vingt mille(120.000) francs CFA. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un(1) à cinq(5) ans et l'amende de trois cent mille(300.000) à six cent mille(600.000) francs CFA.

Art. 111 - L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois(3) ans à cinq ans et d'une amende de trois cent mille(300.000) à six cent mille(600.000) francs CFA.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe avec ou sans violence, la peine sera la réclusion à temps de cinq(5) à dix(10) ans.

Art. 112 - La violation du scrutin, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie d'un emprisonnement d'un(1) à cinq(5) ans.

Art. 113 - La condamnation, si elle est prononcée, ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par la loi.

Sera punie des mêmes peines toute personne coupable d'infractions aux dispositions de l'article 60 du présent Code.

Art. 114 - Quiconque par des dons, libéralités en argent ou en nature ou par des promesses de libéralités, aura influencé, ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers; quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs de s'abstenir, tout électeur qui n'aura pas déposé dans le récipient prévu à cet effet à la sortie de l'isoloir les bulletins des candidats pour lesquels il n'aura pas voté, et aura exhibé ou dissimulé, ou tenté d'exhiber ou de dissimuler ces bulletins, sera puni d'une peine d'un(1) an à cinq(5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille(100.000) à un million(1.000.000) de francs CFA.

Art. 115 - En application de l'article 114, tout citoyen peut à tout moment saisir d'une plainte, le Ministère Public. Au cas où les faits sont établis, les auteurs seront obligatoirement poursuivis suivant la procédure de flagrant délit.

En cas de condamnation, les intéressés sont déchus de leurs droits civiques pour une durée de cinq(5) ans.

Art. 116 - Ceux qui, soit par voie de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune l'ont incité ou tenté de l'inciter à sortir de l'isoloir avec les bulletins non utilisés, seront punis d'un emprisonnement d'un(1) an à cinq(5) ans et d'une amende de cent mille(100.000) à un million(1.000.000) de francs CFA.

Art. 117 - En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions légales, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant et après les scrutins, a par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés, ou par tous actes frauduleusement violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de cent cinquante mille(150.000) à six cent mille(600.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à un(1) an.

Le coupable pourra en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux(2) ans au moins et cinq(5) ans au plus.

Art. 118 - L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 101 à 115 ou pour infraction de l'article 57 alinéa 2 seront prescrites après six(6) mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 119 - En cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale tels que fixés par l'article 84 ci-dessus, les personnes déclarées coupables seront condamnées à une peine d'amende allant de cinq(5) à dix(10) fois le montant du dépassement.

En outre le tribunal pourra prononcer la confiscation au profit du Trésor public du cautionnement versé pour le dépôt de la candidature.

Art. 120 - Nonobstant les dispositions de la présente loi, les dispositions du Code Pénal relatives sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

PETIT GUIDE POUR LES ELECTEURS

1. Qu'est-ce qu'une démocratie ?

C'est un système politique qui permet de gouverner un pays par le peuple et pour le peuple sur la base d'une constitution et au moyen de lois.

2. Comment ?

En organisant des élections justes et libres pour choisir les personnes qui vont gouverner pour le peuple.

3. Qu'est-ce qu'une élection ?

C'est un processus en cinq étapes :

- L'inscription sur les listes électorales et l'obtention d'une carte d'électeur.
- La campagne électorale: période où les candidats se font connaître aux électeurs et annoncent leur programme.
- Le scrutin: jour où tout électeur se rend à un bureau de vote pour choisir le candidat qu'il veut comme président (dans les élections présidentielles), député (dans les élections législatives) ou conseiller (dans les élections locales).
- Le dépouillement: à la fin du scrutin à ou vers 18,00 h, on compte les bulletins pour chaque candidat ou parti et on inscrit ces résultats sur un formulaire qu'on affiche.
- La transmission des résultats: le résultat de tous les votes (bulletins) d'un bureau sont transportés au siège de la Commission Electorale Locale puis transmis à la Commission Electorale Nationale.

4. Qui peut voter ?

Tout Togolais qui a:

- 18 ans le jour du scrutin
- qui n'est pas condamné
- qui est sain d'esprit

est un électeur.

5. Comment faire pour être électeur ?

Aller se faire inscrire sur les listes à la Préfecture ou à la Mairie et demander une carte d'électeur.

6. Où voter ?

Le jour du scrutin l'électeur doit se rendre au bureau de vote, où il est inscrit.

7. Comment voter ?

Au bureau de vote il faut:

- a) montrer sa carte d'électeur
- b) montrer ses doigts
- c) prendre un bulletin pour chaque candidat et une enveloppe
- d) se rendre dans l'isoloir
- e) mettre dans l'enveloppe le bulletin du candidat de son choix
- f) jeter dans le sac de jute les bulletins non utilisés
- g) se rendre à l'urne et y déposer l'enveloppe
- h) signer ou mettre son empreinte sur la liste électorale
- i) faire estampiller sa carte
- j) tremper l'index dans l'encre
- k) sortir du bureau

8. Que faire si l'électeur ne peut pas mettre son bulletin dans l'enveloppe ?

Il peut se faire aider par un autre électeur de son choix inscrit sur la liste.

9. Qu'est qu'il ne faut pas faire, parce que c'est une fraude ?

- a) voter plusieurs fois le même jour d'élection
- b) voter à la place d'une autre personne vivante, morte ou non existante
- c) menacer ou corrompre quelqu'un pour qu'il vote pour un certain candidat

10. Que faire si quelqu'un vous menace afin de savoir pour quel candidat vous avez voté ?

Le scrutin est secret. Une fois dans l'isoloir, vous votez pour le candidat que vous avez choisi.
Personne n'a le droit de savoir pour qui vous avez voté, et personne ne le saura.

11. Que ce qu'on fait avec le bulletin que vous avez déposé dans l'urne ?

On le compte avec les autres bulletins dans l'urne pour savoir combien de bulletins il y a pour chaque candidat. Le nombre pour chaque candidat est inscrit sur des feuilles de résultats et affiché. Ces résultats sont transmis à la Commission Electorale Locale.

Ensuite la Commission Electorale Locale fait transporter les résultats de chaque bureau de vote à la Commission Electorale Nationale, qui les additionne et annonce le résultat pour tout le pays.

12. Quel est l'effet de votre vote ?

C'est l'élection d'un président, député, ou conseiller pour une période limitée. Vous pouvez le remplacer lors de l'élection prochaine s'il ne gouverne pas bien ou l'affirmer si vous êtes contents de son travail.



Préparé par la COMMISSION ELECTORALE NATIONALE DU TOGO
en collaboration avec
LA FONDATION INTERNATIONALE POUR LES SYSTEMES ELECTORAUX (IFES)
TOGO, janvier 1994



COMMENT VOTER

1 AVANT LES ELECTIONS CHERCHER SON NOM SUR LA LISTE ELECTORALE



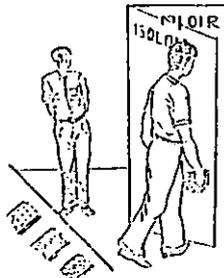
2 AU JOUR DES ELECTIONS SE RENDRE AU BUREAU DE VOTE MUNI DE SA CARTE D'ELECTEUR ET D'UNE PIECE D'IDENTITE



3 MONTRER SA CARTE D'ELECTEUR ET SA PIECE D'IDENTITE



4 PRENDRE LES BULLETINS DE VOTE ET UNE ENVELOPPE



5 ALLER DANS L'ISOLOIR AVEC LES BULLETINS DE VOTE ET L'ENVELOPPE



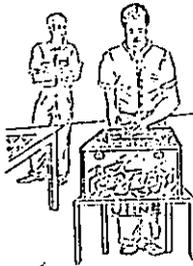
6 DANS L'ISOLOIR : GARDER LE BULLETIN DU CANDIDAT DE SON CHOIX ; JETER TOUS LES AUTRES DANS LE SAC DE JUTE



7 METTRE LE BULLETIN CHOISI DANS L'ENVELOPPE



8 ALLER AVEC L'ENVELOPPE A L'URNE



9 GLISSER FERMEMENT L'ENVELOPPE CONTENANT LE BULLETIN CHOISI DANS L'URNE



10 POSER VOTRE SIGNATURE OU L'EMPREINTE DU POUCE A COTE DE TOUT NOM SUR LA LISTE ELECTORALE



11 METTRE L'INDEX DANS L'ENCRE INDELEBILE



12 VOUS VENIEZ D'ÊTRE VOTER

LA COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE (C.E.N.)

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

GUIDE DES SCRUTATEURS

En complément à l'Instruction relative au
Déroulement des Opérations Electorales
de janvier, 1993

LA COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE (C.E.N.)

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE

le 6 janvier, 1994

à Mmes et MM les Scrutateurs
les Présidents des CEL
les Présidents des BdV

Mesdames et Messieurs,

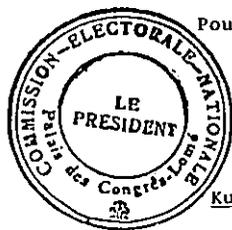
Le dépouillement, cette étape déterminante du processus électoral est, en général, négligé sinon tout bonnement oublié.

Rarement trouve-t-on un renvoi aux personnes qui s'occupent de cette étape, sinon pour les désigner, et jusqu'aujourd'hui, aucun manuel ou guide ne traitait de cette fonction.

La Commission a tenu à combler cette lacune en faisant rédiger un guide et en le mettant à la disposition des bureaux de vote.

Je vous prie de le lire et de bien suivre les recommandations quant au dépouillement des bulletins de vote, pour assurer la transparence, la liberté et l'équité des élections togolaises.

Je vous prie d'accepter, Mesdames et Messieurs, mes salutations distinguées.



Pour la Commission
Le Président

[Signature]
11/01/94
Kué Sipohon GABA

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITES
DES SCRUTATEURS PENDANT LE
DEPOUILLEMENT DES VOTES

Ce guide se fonde sur:

La Loi No. 92-003 du 8-7-92, portant Code Electoral,
Articles 66 - 70

L'Ordonnance No. 93-02/PR du 16 avril 1993 modifiant et
complétant les dispositions des articles spécifiés de
la loi No. 92-03

L'Instruction relative au déroulement des opérations
électorales pour l'élection des Conseillers municipaux
et de Préfecture, des députés, et du Président de la
République.

L'Accord de Ouagadougou du 11 juillet 1993

QUI SONT LES SCRUTATEURS?

Les scrutateurs sont des aides qui comptent et relèvent le nombre de bulletins, c.à.d. qui font le dépouillement des bulletins de vote à la fin du scrutin. C'est une tâche qui exige de la probité, du soin, de l'exactitude et de la patience. Elle doit être exécutée par des personnes autres que les membres du bureau, qui après douze heures de la journée du scrutin, sont fatigués. C'est une équipe fraîche qui prend la relève pour permettre au bureau de certifier et proclamer les résultats avant de les transmettre.

Le dépouillement est l'une des plus importantes des cinq étapes du processus électoral qui sont l'inscription, la campagne électorale, le scrutin, le dépouillement et la transmission des résultats. Si cette opération n'est pas bien menée, elle annule le succès des autres.

ORGANISATION DU DEPOUILLEMENT

Il ne doit pas débiter avant l'heure officielle de fermeture des bureaux de vote, et il doit commencer immédiatement après la clôture du scrutin.

Aussitôt après la clôture du scrutin, le Président, après avoir fait constater par le bureau le nombre de votants sur la liste

d'émargement, fait procéder, en présence du bureau, des représentants des partis, du délégué de la CEL, et des électeurs, au dépouillement des bulletins de vote. Cette opération doit être conduite sans désensembler jusqu'à son terme.

Le dépouillement du scrutin est public, mais pour des raisons de sécurité, d'espace et d'ordre, le président peut réduire la présence du public à un nombre limité d'électeurs en dehors des délégués des partis politiques ou des candidats.

Le dépouillement est effectué par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.

DESIGNATION DES SCRUTATEURS ET REPARTITION DU TRAVAIL

Le Président désigne, au préalable, quatre scrutateurs par table de dépouillement parmi les noms des électeurs figurant sur la liste électorale, sachant lire et écrire, au moins une heure avant la fin du scrutin. Ces électeurs doivent avoir une bonne vision.

Si le nombre requis de scrutateurs n'est pas atteint, le président du bureau peut demander à tout électeur présent à la clôture d'être scrutateur au dépouillement. S'il manque encore des scrutateurs, il peut désigner des membres du bureau.

Le président assigne les tâches à chaque scrutateur, ce qui lui permet de rester libre pour mieux superviser le dépouillement.

AMENAGEMENT DES MEUBLES

On installe une grande table ou quelques petites tables au centre de la salle de vote, avec six chaises autour, deux de chaque côté et une à chaque bout. Le président allume deux lampes-tempête pour éclairer la salle ou parer à des pannes d'électricité, pendant le dépouillement, gardant ainsi les bulletins toujours bien en vue. Une lampe est placée à chaque bout de la table.

S'il y a plus de six cents bulletins à compter, le président peut organiser deux tables de dépouillement, chacune prenant la moitié des bulletins, pour terminer plus vite. S'il y a deux tables de dépouillement, il faut huit scrutateurs et quatre lampes, deux à chaque table.

OUVERTURE DE L'URNE

Le président et l'assesseur le plus âgé ouvrent l'urne chacun avec sa clé, et ils la renversent sur la table, vidant son contenu, et montrent à tout le monde que l'urne est totalement vide. Ils placent l'urne à terre à un bout de la table.

LE DEPOUILLEMENT DES BULLETINS

Le processus continue comme suit:

- Au moins quatre scrutateurs prennent place autour de la table et comptent les enveloppes en les mettant en tas de 100 sur la table. (Voir le plan)
- Seuls les scrutateurs situés d'un même côté de la table ont le droit de toucher les bulletins de vote; les scrutateurs qui relèvent les votes de l'autre côté n'y touchent pas.
- Si le nombre d'enveloppes et bulletins sans enveloppe diffère du nombre de votants, on compte une deuxième fois et si la différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.
- Le président et le secrétaire prennent place au bout de la table, près d'une des lampes, et le secrétaire à côté de l'urne vide, et les assesseurs près d'eux. (Voir le plan)
- Le premier scrutateur surveille les piles sur la table, et extrait de chaque enveloppe le bulletin de vote, le revise pour l'authenticité. Si c'est OK, il écarte l'enveloppe et passe le bulletin au deuxième scrutateur qui lit le nom du candidat à haute voix et le dépose sur la pile de ce candidat à l'autre bout de la table. Si le bulletin est nul, il le laisse dans l'enveloppe et le passe au deuxième scrutateur qui vérifie son nullité, l'annonce, et le dépose sur une autre pile avec l'enveloppe signé par les membres du bureau.
- Les troisième et quatrième scrutateurs de l'autre côté de la table relèvent le nom porté sur le bulletin et le reportent sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet, en suivant les instructions fournies. Ils ne touchent pas les bulletins. (Voir le plan)
- Lorsque la première pile de 100 enveloppes est terminée, les scrutateurs la vérifient une seconde fois avec le compte pour chaque candidat ou parti sur les feuilles de dépouillement, et les nuls, pour s'assurer des additions, et remettent les bulletins dans des enveloppes annotées par candidat, ou nul. Après chaque compte de cent bulletins, ils commencent à compter une autre pile de 100 enveloppes jusqu'à épuisement des piles de bulletins.
- Si une enveloppe contient plus d'un bulletin désignant le même candidat ou la même liste, ils ne comptent que pour une voix. Seul un bulletin est conservé; le ou les autres sont détruits immédiatement.

- Les bulletins suivants doivent être tenus pour nuls et ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés:

- a - les bulletins vierges;
- b - les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe;
- c - les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;
- d - les bulletins d'un modèle différent de celui fourni par le candidat;
- e - les bulletins contenus dans des enveloppes non-réglementaires;
- f - les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions;
- g - les enveloppes sans bulletins;
- h - les enveloppes contenant des bulletins contradictoires.

Les membres de bureau de vote se prononcent au fur et à mesure sur la validité des bulletins et indiquent sur chaque enveloppe ou bulletin nul le motif de nullité et signent.

Les bulletins blancs, nuls, ou contestés doivent être annexés au procès-verbal dans une enveloppe contresignée par les membres du bureau de vote.

Les scrutateurs, une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, signent les feuilles de pointage et les remettent au bureau en même temps que les bulletins contestés, les enveloppes et bulletins nuls.

DETERMINATION DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne, les bulletins blancs et nuls. Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage, compte tenu des rectifications qu'il a éventuellement opérées.

L'ANNONCE ET LA TRANSMISSION DES RESULTATS

Le président du bureau de vote annonce immédiatement, à haute voix, le constat des résultats aux électeurs présents. A inclure:

- nombre d'électeurs inscrits
- nombres de votants (émargements)
- nombre d'enveloppes et bulletins sans enveloppe dans l'urne
- nombre de bulletins nuls
- nombre de suffrages exprimés
- nombres de votes par candidat ou parti
- pourcentage de participation

FICHE DES RESULTATS

Ensuite, il remplit une fiche des résultats et l'affiche à l'extérieur du bureau de vote (voir formulaire annexé).

Il remplit et signe deux autres copies de cette fiche pour la Commission électorale locale (CEL) et le Préfet.

Il remplit ou fait remplir autant de copies que nécessaire pour la distribution, à leur requête, aux scrutateurs, aux membres du bureau, aux délégués des candidats ou partis et au délégué de la CEL.

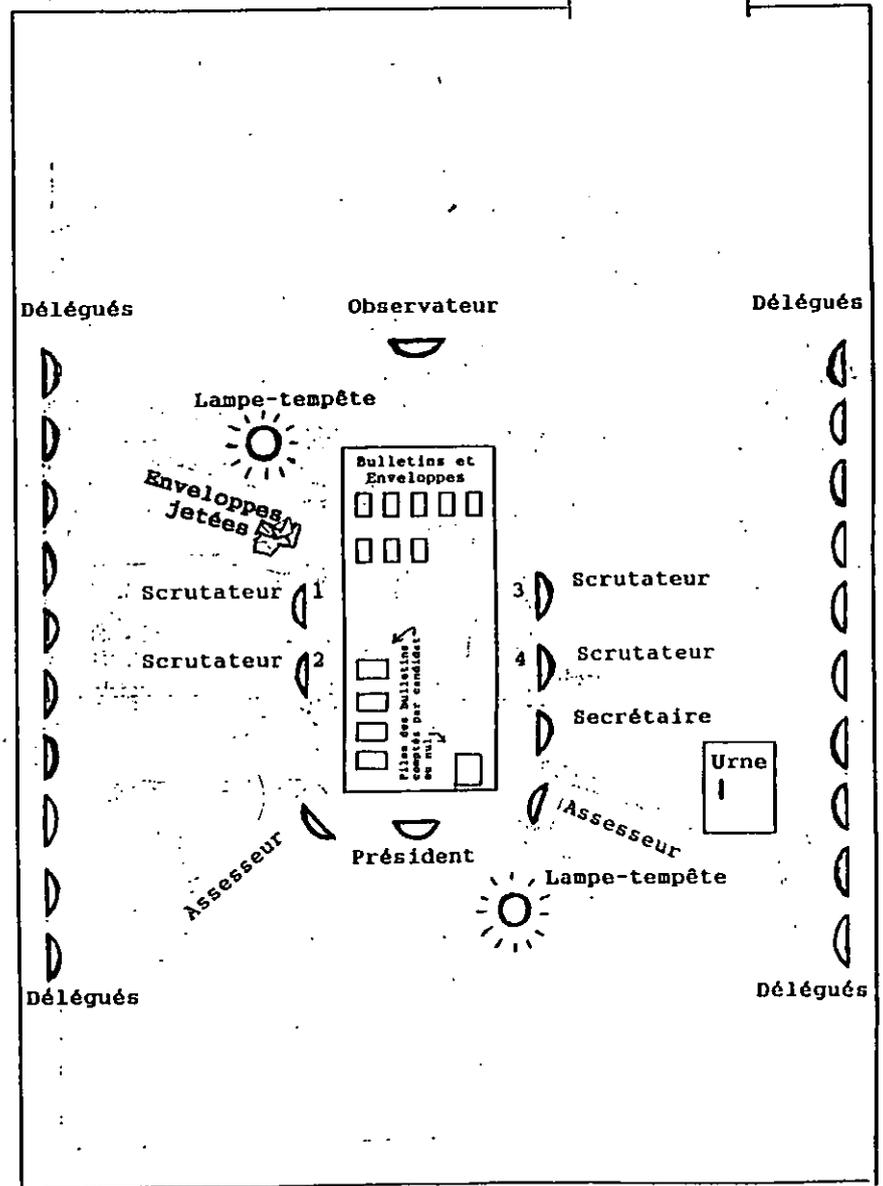
Les scrutateurs surveillent la rédaction du procès-verbal et des fiches de résultats en s'assurant de leur exactitude.

A la requête du Président, ils peuvent aider à remplir les copies du procès-verbal, après quoi, leur tâche est terminée et ils peuvent quitter la salle de vote.

LE DEPOUILLEMENT

LA SALLE DE VOTE

PLAN STANDARD



ELECTIONS LEGISLATIVES
_____ TOUR DE SCRUTIN

PROCES-VERBAL DE DEPOUILLEMENT

Date _____

Préfecture de _____

Bureau de vote n° _____

Commune de _____

Siégeant à _____

Circons. Electorale _____

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize et le en
exécution du décret n° _____ du _____ portant convocation du corps électoral et
conformément aux articles 66 et suivants dudit code modifié par l'ordonnance n°93-02 du 16 Avril
1993,
le scrutin a été clos à _____ heures.

Ont été désignés comme scrutateurs

MM _____

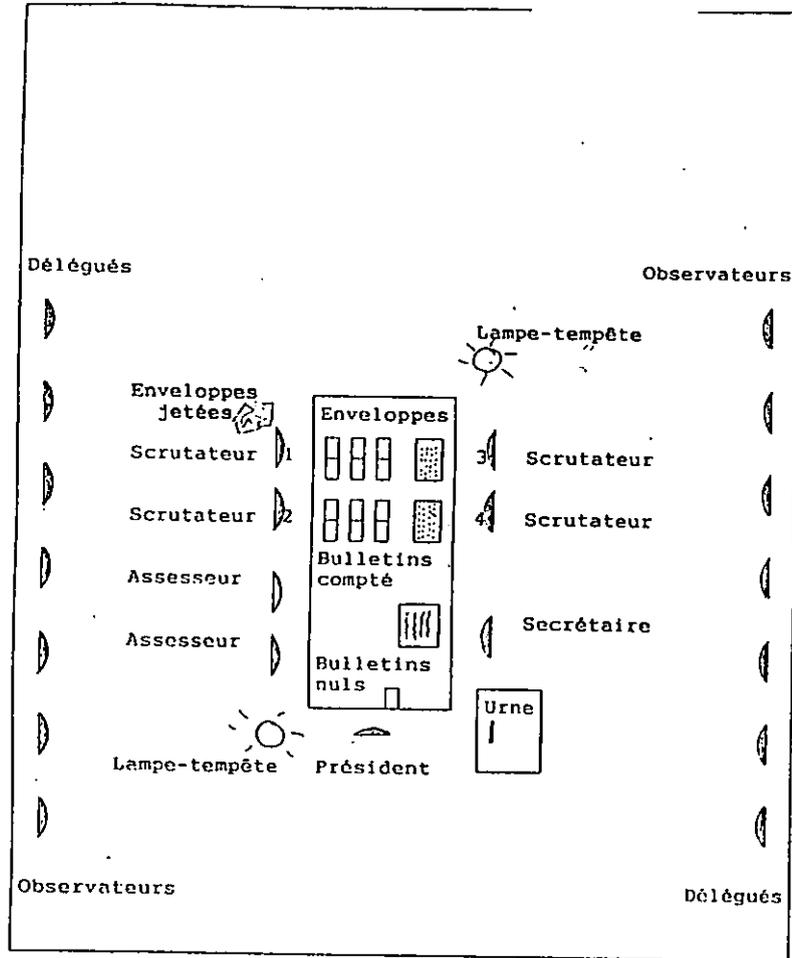
Il a été procédé immédiatement au dépouillement sous la surveillance des membres des bureaux de
vote, en présence des électeurs et des délégués des candidats.

_____ enveloppes contenant plusieurs bulletins,
_____ bulletins d'un modèle différent de celui fourni par le candidat,
_____ bulletins trouvés dans l'enveloppe.
_____ bulletins trouvés dans une enveloppe non réglementaire,
_____ bulletins portant des signes extérieurs de reconnaissance,
_____ bulletins contenus dans les enveloppes portant des signes extérieurs de reconnaissance,
ont été remis au président du bureau de vote.

Fait à _____ le _____

Ont signé
les scrutateurs

1 _____ 5 _____
2 _____ 6 _____
3 _____ 7 _____
4 _____ 8 _____



A series of horizontal lines provided for recording mentions, complaints, and observations.

DESIGNATION DE DELEGUE D'UN PARTI,
D'UN GROUPEMENT DE PARTIS OU D'UN CANDIDAT INDEPENDANT

ARTICLES 47 ET 48 DU CODE ELECTORAL

Je soussigné(e) _____
Président/Représentant officiel du parti, groupement de partis
ou candidat _____
désigne M., Mme, _____
né(e) le _____ demeurant et domicilié(e) à _____
inscrit(e) sur la liste électorale du bureau de vote n° _____
de la Circonscription électorale de _____
sous le n° d'électeur _____ en qualité de délégué ou
délégué suppléant en application des dispositions des articles
47 et 48 du Code électoral pour le scrutin du ____/____/1994.

Fait à _____ le ____/____/199__

Le Président ou le Représentant officiel
du parti ou groupement de partis ou le
candidat

Cachet _____

La présentation de cette déclaration au Maire ou au Préfet doit se faire
obligatoirement HUIT JOURS avant le scrutin. Le délégué doit recevoir en
contrepartie un récépissé qui servira de titre pour l'accès à la salle où est
installée le BV.

Biffer les mentions inutiles

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

RECEPISSE DE DECLARATION
DE DESIGNATION DE DELEGUE D'UN PARTI,
D'UN GROUPEMENT DE PARTIS OU D'UN CANDIDAT
INDEPENDANT

Article 48 du Code Electoral

Jesoussigné(e) _____
Maire de la Commune de _____
Préfet-Maire de la Commune de _____
reconnais avoir reçu la déclaration écrite par laquelle le parti
politique: _____
ou le groupement de partis: _____
le candidat indépendant M.: _____
désigne M. Mme, Mlle _____
né(e) le _____ à _____
demeurant et domicilié(e) à _____
inscrit(e) sur la liste électorale du bureau de vote n° _____
de la Préfecture/Commune _____ sous le
n° d'électeur _____ en qualité de délégué ou de délégué
suppléant application des dispositions des articles 47 et 48 du
Code électoral.
En foi de quoi le présent récépissé a été délivré à M. Mme, Mlle
_____ pour lui permettre d'exercer ses
prérogatives telles que fixées à l'article 49 du Code électoral.

Fait à _____

Le Préfet ou le Maire
Le Préfet-Maire

La présentation de ce récépissé au Président du BV est obligatoire pour l'accès à la salle de scrutin. Le
délégué peut avoir compétence sur plusieurs bureaux de vote.

Biffer les mentions inutiles

ELECTIONS LEGISLATIVES

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES

Commune de
Préfecture de
Circonscription électorale.....

Bureau de vote n°
siégeant à.....

Indications essentielles	
Nombre d'électeurs inscrits
Nombre de votants constatés par les émargements
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne

L'auréilreux en quatre-vingt et le portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives, en exécution du décret n° du
s'est réuni dans la salle de Préfecture de Commune.....
Les membres du bureau de vote composé de :

- M. Président
M. Secrétaire
M. Assesseur
M. Assesseur

Etaient également présents dans le bureau de vote, les délégués des partis ou groupements de partis et des candidats dont les noms suivent

Nom du parti ou regroupement de partis	Nom du délégué	Signature	Nom du parti ou regroupement de partis	Nom du Délégué	Signature

Les documents suivants ont été déposés au bureau de vote.

1. Le décret n° portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives
2. L'arrêté n° du du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité portant création des bureaux de vote.
3. L'arrêté n° du du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité portant nomination des membres des bureaux de vote.
4. La décision n° du portant désignation des Présidents des bureaux de vote.
5. La feuille d'émargement des électeurs inscrits
6. Des enveloppes en nombre supérieur au nombre des électeurs inscrits soit enveloppes
7. Les cartes d'électeurs qui n'ont pas été remises à leur titulaire.
8. Les bulletins de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Après avoir vérifié les textes juridiques et réglementaires, la copie de la liste des électeurs inscrits, le nombre d'enveloppes, les bulletins de chaque candidat, les cartes d'électeurs non distribuées à leur titulaire, l'urne n'ayant qu'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe de vote a deux serrures démontables et fait constater qu'elle ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, le président en accord avec les autres membres du bureau a déclaré le scrutin ouvert à

Chaque électeur, après avoir fait constater son identité, a pris lui-même une enveloppe et les bulletins de vote de chaque candidat et s'est rendu dans l'isoloir. A sa sortie de l'isoloir, il a fait constater au président qu'il n'est resté que d'une seule enveloppe.

Le président l'a autorisé à introduire l'enveloppe dans l'urne. Il a signé devant son nom et plongé son index dans un filon contenant de l'encre indélébile.

A le scrutin a été clos. Le bureau a arrêté la liste d'émargement (le président et le secrétaire signent ce document) et a constaté le nombre de votants qui s'est élevé à (en toutes lettres).....

Il a ouvert l'urne et a compté :

- 1° les enveloppes dont le nombre est de (en toutes lettres) supérieur, inférieur, égal au nombre d'émargement
2° les bulletins sans enveloppes dont le nombre est de (en toutes lettres)

Ont été appelés comme scrutateurs.

- MM 1
2
3
4

Ils se sont formés en groupes. Le président a remis à chaque groupe de scrutateurs des enveloppes par paquets de cent. Le dépouillement s'est déroulé conformément à l'article 67 de la loi n° 92-603 du 8 Juillet 1992 portant code électoral.

Les enveloppes contenant des bulletins illisibles, les enveloppes sans bulletins, les enveloppes sur lesquelles les votants se sont fait connaître ou contenant des bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître, les enveloppes non réglementaires, les enveloppes contenant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus des signes de cette nature, les enveloppes portant des mentions injurieuses ou contenant des bulletins portant des mentions de cette nature, les enveloppes contenant des bulletins n'ayant pas trait aux élections, les enveloppes contenant des bulletins contradictoires ont été réservées pour être soumises à la décision du bureau. Les bulletins déclarés nuls, les bulletins contestés et les enveloppes non réglementaires sont countersignés par les membres du bureau et annexés au présent procès-verbal.

Les feuilles de dépouillement, arrêtées et signées par les scrutateurs ont été remises avec tous les bulletins et enveloppes au bureau.

Le bureau a statué sur les bulletins, enveloppes réservés et arrêté ainsi qu'il suit les résultats

- Enveloppes contenant des bulletins illibales.....
- Enveloppes sans bulletins.....
- Enveloppes sur lesquelles les votes se sont fait connaître en contenant des bulletins par lesquels les votes se sont fait connaître.....
- Enveloppes non réglementaires ou non autorisées par le Président du Bureau de vote.....
- Enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou contenant des bulletins revêtus de signes de cette nature.....
- Enveloppes contenant des bulletins n'ayant pas trait aux élections.....
- Enveloppes portant des mentions injurieuses ou des bulletins portant des mentions de cette nature.....
- Enveloppes contenant des bulletins contradictoires.....

Total B à inscrire dans les colonnes I et II

C- Reste pour le chiffre des suffrages exprimés (chiffre obtenu en retranchant le total E col I du chiffre A porté en haut de la colonne II à inscrire tout au bas de la colonne II)

RECAPITULATION

	EN CHIFFRES	EN LETTRES
INSCRITS		
VOTANTS		
BULLETINS NULS		
SUFFRAGES EXPRIMES		

REPARTITION DES SUFFRAGES EXPRIMES

Nom et Prénoms des Candidats	Nom du Parti ou de la coalition de Parti	SUFFRAGES OBTENUS		%
		En chiffres	En lettres	

Le résultat du scrutin ayant été consigné dans le présent procès-verbal, l'état nominatif des cartes d'élections non retirées par leur titulaire a été annexé au présent procès-verbal. Ces cartes ont été placées sous pli cacheté. Les membres du bureau ont clos ensuite le présent procès-verbal des opérations électorales auxquelles ont constamment assisté trois membres au moins.

MENTIONS

RECLAMATIONS

OBSERVATIONS

Fait en huit exemplaires à le

Le Président Le Secrétaire Les Assesseurs

Les délégués des Partis ou des Candidats.
 1..... 6.....
 2..... 7.....
 3..... 8.....
 4..... 9.....
 5..... 10.....

ELECTIONS LEGISLATIVES

() TOUR DE SCRUTIN DU ___/___/1994

PROCES-VERBAL DE RECENSEMENT DES VOTES

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE _____

REGION : _____ PREFECTURE/COMMUNE : _____

Au vu de tous les procès-verbaux des _____ bureaux de vote, la Commission Electorale Locale composée de :

_____	Président	_____	Membre	_____	Membre
_____	Membre	_____	Membre	_____	Membre
_____	Membre	_____	Membre	_____	Membre

s'est réunie à son siège à _____ et a effectué le recensement des votes de la circonscription. Le recensement a donné les résultats provisoires suivants que la CEL a publiés :

	En chiffres	En lettres
INSCRITS		
VOTANTS (Energés)		
ENVELOPPES ET BULLETINS TROUVES DANS L'URNE		
BULLETINS NULS		
SUFFRAGES EXPRIMES		

Les candidats ont obtenu :

NOM ET PRENOMS	PARTI	EN CHIFFRES	EN LETTRES	X
Total				

La Commission Electorale Locale atteste que les résultats recensés dans ce Procès-verbal sont la somme de ceux inscrits dans les procès-verbaux de l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription de _____ qui sont joints au présent procès-verbal. Copies de ce procès-verbal ont été remises aux délégués des candidats ou partis dont les noms suivent :

Au cours du recensement, les mentions, réclamations et observations suivantes ont été consignées au procès-verbal :

MENTIONS : _____

RECLAMATIONS : _____

OBSERVATIONS : _____

En foi de quoi ont signé le ___/___/1994 à _____

Le Président _____

Membre _____ Membre _____

Membre _____ Membre _____

Membre _____ Membre _____

Membre _____ Membre _____

Ont également signé les délégués présents :

DISPOSITIONS PENALES

Art. 101 - Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom, une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui se serait fait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cent mille(100.000) francs CFA.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui se fait délivrer ou produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Art. 102 - Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure opérée avec sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze(15) jours à trois(3) mois et d'une amende de dix mille(10.000) à cent mille(100.000) francs CFA.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui le jour du scrutin, distribue ou fait distribuer des bulletins de vote et d'autres documents de propagande.

Art. 103 - Quiconque a voté au cours d'une consultation électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article 87, en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six(6) mois à deux(2) ans et d'une amende de vingt cinq mille(25.000) francs CFA à deux cent cinquante mille(250.000) francs CFA.

Art. 104 - Sera puni des peines à l'article 103 quiconque a empêché par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur la liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent code.

La peine sera portée au double pour tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter.

Art. 105 - Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou délibérément lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq(5) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq(5) ans au moins et dix(10) ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits énoncés dans l'alinéa précédent seront punies d'un emprisonnement de six(6) mois à un an et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant deux(2) ans au moins et cinq(5) ans au plus.

Art. 106 - Quiconque participe à une consultation électorale avec une arme apparente sera passible d'une amende de cinquante(50.000) à cent vingt mille(120.000) francs CFA.

La peine d'un emprisonnement de quinze(15) jours à trois(3) mois et d'une amende de cinquante mille(50.000) francs à trois cent cinquante mille(350.000) francs CFA si l'arme était cachée.

Art. 107 - Quiconque, par attroupement, clamours ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations de la consultation électorale, le porteur de la violence en vue d'empêcher un choix, sera puni d'un emprisonnement de six(6) mois à deux(2) ans et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant cinq(5) ans au moins et dix(10) ans au plus.

Art. 108 - Toute irruption dans le bureau de vote, consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un(1) à cinq(5) ans et d'une amende de trois cent cinquante mille(350.000) à six cent mille(600.000) francs CFA.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion à temps de cinq(5) à dix(10) ans.

Art. 109 - La peine sera la réclusion à temps de dix(10) à vingt(20) ans dans les cas où les infractions prévues à l'article 108 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Art. 110 - Toute personne présente sur les lieux de vote qui se serait rendue coupable, par voie de fait, de menaces ou de comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de retarder ou d'empêcher les opérations électorales sera punie d'un emprisonnement de trois(3) mois à un(1) an et d'une amende de trente mille(30.000) à cent vingt mille(120.000) francs CFA. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un(1) à cinq(5) ans et l'amende de trois cent mille(300.000) à six cent mille(600.000) francs CFA.

Art. 111 - L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois(3) ans à cinq ans et d'une amende de trois cent mille(300.000) à six cent mille(600.000) francs CFA.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe avec ou sans violence, la peine sera la réclusion à temps de cinq(5) à dix(10) ans.

Art. 112 - La violation du scrutin, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie d'un emprisonnement d'un(1) à cinq(5) ans.

Art. 113 - La condamnation, si elle est prononcée, ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par la loi.

Sera punie des mêmes peines toute personne coupable d'infractions aux dispositions de l'article 60 du présent Code.

Art. 114 - Quiconque par des dons, libéralités en argent ou en nature ou par des promesses de libéralités, aura influencé, ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers; quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs de s'abstenir, tout électeur qui n'aura pas déposé dans le récipient prévu à cet effet à la sortie de l'isoloir les bulletins des candidats pour lesquels il n'aura pas voté, et aura exhibé ou dissimulé, ou tenté d'exhiber ou de dissimuler ces bulletins, sera puni d'une peine d'un(1) an à cinq(5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille(100.000) à un million(1.000.000) de francs CFA.

Art. 115 - En application de l'article 114, tout citoyen peut à tout moment saisir d'une plainte, le Ministère Public. Au cas où les faits sont établis, les auteurs seront obligatoirement poursuivis suivant la procédure de flagrant délit.

En cas de condamnation, les intéressés sont déchus de leurs droits civiques pour une durée de cinq(5) ans.

Art. 116 - Ceux qui, soit par voie de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune l'ont incité ou tenté de l'inciter à sortir de l'isoloir avec les bulletins non utilisés, seront punis d'un emprisonnement d'un(1) an à cinq(5) ans et d'une amende de cent mille(100.000) à un million(1.000.000) de francs CFA.

Art. 117 - En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions légales, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant et après les scrutins, a par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés, ou par tous actes frauduleusement violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de cent cinquante mille(150.000) à six cent mille(600.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à un(1) an.

Le coupable pourra en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux(2) ans au moins et cinq(5) ans au plus.

Art. 118 - L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 101 à 115 ou pour infraction de l'article 57 alinéa 2 seront prescrites après six(6) mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 119 - En cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale tels que fixés par l'article 84 ci-dessus, les personnes déclarées coupables seront condamnées à une peine d'amende allant de cinq(5) à dix(10) fois le montant du dépassement.

En outre le tribunal pourra prononcer la confiscation au profit du Trésor public du cautionnement versé pour le dépôt de la candidature.

Art. 120 - Nonobstant les dispositions de la présente loi, les dispositions du Code Pénal relatives sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

PETIT GUIDE POUR LES ELECTEURS

1. Qu'est-ce qu'une démocratie ?

C'est un système politique qui permet de gouverner un pays par le peuple et pour le peuple sur la base d'une constitution et au moyen de lois.

2. Comment ?

En organisant des élections justes et libres pour choisir les personnes qui vont gouverner pour le peuple.

3. Qu'est-ce qu'une élection ?

C'est un processus en cinq étapes :

- a) L'inscription sur les listes électorales et l'obtention d'une carte d'électeur.
- b) La campagne électorale: période où les candidats se font connaître aux électeurs et annoncent leur programme.
- c) Le scrutin: jour où tout électeur se rend à un bureau de vote pour choisir le candidat qu'il veut comme président (dans les élections présidentielles), député (dans les élections législatives) ou conseiller (dans les élections locales).
- d) Le dépouillement: à la fin du scrutin à ou vers 18.00 h, on compte les bulletins pour chaque candidat ou parti et on inscrit ces résultats sur un formulaire qu'on affiche.
- e) La transmission des résultats: le résultat de tous les votes (bulletins) d'un bureau sont transportés au siège de la Commission Electorale Locale puis transmis à la Commission Electorale Nationale.

4. Qui peut voter ?

Tout Togolais qui a:

- a) 18 ans le jour du scrutin
- b) qui n'est pas condamné
- c) qui est sain d'esprit

est un électeur.

5. Comment faire pour être électeur ?

Aller se faire inscrire sur les listes à la Préfecture ou à la Mairie et demander une carte d'électeur.

6. Où voter ?

Le jour du scrutin l'électeur doit se rendre au bureau de vote, où il est inscrit.

7. Comment voter ?

Au bureau de vote il faut:

- a) montrer sa carte d'électeur
- b) montrer ses doigts
- c) prendre un bulletin pour chaque candidat et une enveloppe
- d) se rendre dans l'isoloir
- e) mettre dans l'enveloppe le bulletin du candidat de son choix
- f) jeter dans le sac de jute les bulletins non utilisés
- g) se rendre à l'urne et y déposer l'enveloppe
- h) signer ou mettre son empreinte sur la liste électorale
- i) faire estampiller sa carte
- j) tremper l'index dans l'encre
- k) sortir du bureau

8. Que faire si l'électeur ne peut pas mettre son bulletin dans l'enveloppe ?

Il peut se faire aider par un autre électeur de son choix inscrit sur la liste.

9. Qu'est qu'il ne faut pas faire, parce que c'est une fraude ?

- a) voter plusieurs fois le même jour d'élection
- b) voter à la place d'une autre personne vivante, morte ou non existante
- c) menacer ou corrompre quelqu'un pour qu'il vote pour un certain candidat

10. Que faire si quelqu'un vous menace afin de savoir pour quel candidat vous avez voté ?

Le scrutin est secret. Une fois dans l'isoloir, vous votez pour le candidat que vous avez choisi.

Personne n'a le droit de savoir pour qui vous avez voté, et personne ne le saura.

11. Que ce qu'on fait avec le bulletin que vous avez déposé dans l'urne ?

On le compte avec les autres bulletins dans l'urne pour savoir combien de bulletins il y a pour chaque candidat. Le nombre pour chaque candidat est inscrit sur des feuilles de résultats et affiché. Ces résultats sont transmis à la Commission Electorale Locale.

Ensuite la Commission Electorale Locale fait transporter les résultats de chaque bureau de vote à la Commission Electorale Nationale, qui les additionne et annonce le résultat pour tout le pays.

12. Quel est l'effet de votre vote ?

C'est l'élection d'un président, député, ou conseiller pour une période limitée. Vous pouvez le remplacer lors de l'élection prochaine s'il ne gouverne pas bien ou l'affirmer si vous êtes contents de son travail.



Préparé par la COMMISSION ELECTORALE NATIONALE DU TOGO
en collaboration avec
LA FONDATION INTERNATIONALE POUR LES SYSTEMES ELECTORAUX (IFES)
TOGO, janvier 1994



COMMENT VOTER

1 AVANT LES ÉLECTIONS CHERCHER SON NOM SUR LA LISTE ÉLECTORALE



2 AU JOUR DES ÉLECTIONS SE RENDRE AU BUREAU DE VOTE AVEC SA CARTE D'ÉLECTEUR ET D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ



3 MONTRER SA CARTE D'ÉLECTEUR ET SA PIÈCE D'IDENTITÉ



4 PRENDRE LES BULLETTINS DE VOTE ET UNE ENVELOPPE



5 ALLER DANS L'ISOLOIR AVEC LES BULLETTINS DE VOTE ET L'ENVELOPPE



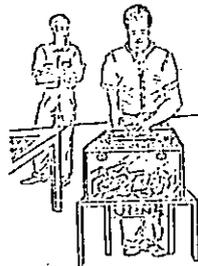
6 DANS L'ISOLOIR GARDER LE BULLETTIN DU CANDIDAT DE SON CHOIX ET JETER TOUS LES AUTRES DANS LE SAC DE JUTE



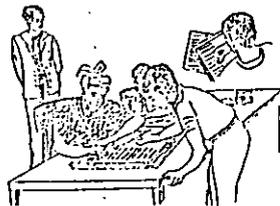
7 METTRE LE BULLETTIN CHOISI DANS L'ENVELOPPE



8 ALLER AVEC L'ENVELOPPE A L'URNE



9 GLISSER FORTIFIÉMENT L'ENVELOPPE CONTENANT LE BULLETTIN CHOISI DANS L'URNE



10 METTRE VOTRE SIGNATURE OU L'EMPREINTE DU POUCE A CÔTÉ DE SON NOM SUR LA LISTE ÉLECTORALE



11 METTRE L'URNE DANS L'ENVELOPPE INÉTERGIBLE



12 VOUS VENIR À VOTRE VOTE

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX C-3

Guide for Polling Station Workers

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE



GUIDE DU BUREAU DE VOTE

*

(Complémentaire à l'Instruction de janvier 1993 relative au déroulement
des opérations électorales pour les élections)

Lomé, janvier 1994

TABLE DES MATIERES

Préface	1
Le Président et les membres du BV	2
Tâches et responsabilités du Président du BV	3
La veille du scrutin	5
Le jour du scrutin	5
Pendant le scrutin	6
Le dépouillement des bulletins	9
Questions et situations le jour du vote	13
Exercice technique	16
Plan standard d'une salle de vote	17
Fiche technique pour l'utilisation de l'encre indélébile	18
Plan standard de la salle de dépouillement	19
Fiche de calcul des suffrages exprimés	21
Feuille de dépouillement	22
Formulaire de désignation d'un délégué de parti	23
Récépissé de déclaration de désignation de délégué	24
Formulaire du vote par procuration	25
Fiche de Résultats	26
Procès-verbal des opérations électorales	27
Spécimen de carte d'électeur	31
Dispositions pénales	32

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITES DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE

Ce guide se fonde sur:

La Loi No 92-003 du 8 juillet 1992 portant Code électoral;

L'Ordonnance No 93-02/PR du 16 avril 1993 modifiant et complétant les dispositions de l'article 71 de la loi No 92-003 du 8 juillet 1993;

L'Instruction de janvier 1993 relative au déroulement des opérations électorales pour l'élection des Conseillers municipaux et de Préfecture, des députés et du Président de la République;

L'Accord de Ouagadougou du 11 juillet 1993;

Le Décret N° 93-091/PMRT du 19 novembre 1993 portant correction des listes électorales en vue des Elections Législatives;

Le Décret N°94-001/PR du 5 janvier 1994 portant convocation du Corps Electoral en vue des Elections Législatives.

Introduction

Ce guide décrit les fonctions du Président et des membres du BV, précise leurs responsabilités et présente des techniques et des outils pour assurer le bon déroulement des opérations électorales.

LE BUREAU DE VOTE

Le Président du bureau de vote:

Le Président du bureau de vote est une personne connue pour sa probité, son intégrité et sa bonne moralité. Il doit savoir lire et écrire en langue française. Il est désigné par la Commission Electorale Nationale (art.54).

Le Président du BV, une fois désigné, doit faire preuve de neutralité dans l'exercice de ses fonctions. Même s'il appartient à une sensibilité politique, il ne peut l'afficher publiquement.

La crédibilité du processus électoral au BV en dépend et sa neutralité témoigne que ce processus est libre, juste et transparent.

Il exerce ses responsabilités pendant le déroulement du scrutin, le dépouillement des bulletins et la transmission des résultats.

A ce titre le Président du BV occupe une fonction de confiance dans le processus électoral et doit donc être bien au fait de ses tâches et de ses devoirs. Il doit maîtriser parfaitement le fonctionnement d'un bureau de vote et doit montrer de l'autorité et un bon sens de l'organisation.

Le déroulement du scrutin, du dépouillement et de l'acheminement des résultats dans l'ordre et la sérénité dépend de sa maîtrise des opérations électorales et de son degré de préparation.



Les membres du bureau:

Outre le Président, le bureau comprend un secrétaire et deux assesseurs. Ils sont désignés par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale parmi les personnes également connues pour leur probité, leur intégrité, leur bonne moralité et sachant lire et écrire en langue française (art.53). L'arrêté portant liste des membres des BV doit être publié et notifié par les soins du Préfet dix(10) jours avant le début du scrutin (art.55).

Les personnes désignées comme membres ou Président des BV qui ont accepté d'en assumer la responsabilité et qui ont suivi la formation à cet effet, ont l'obligation de remplir effectivement et correctement leur mission le jour du scrutin.

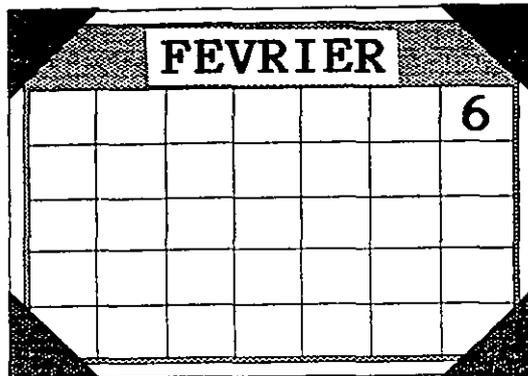
Une fois désignés par l'autorité, les membres du bureau ont, à l'instar du Président, l'obligation de faire preuve de neutralité. Ils doivent éviter d'afficher leur appartenance à une sensibilité politique surtout pendant l'exercice de leurs responsabilités le jour du scrutin. En donnant les instructions pour voter, ils doivent être attentifs à ne pas afficher leur préférence et bien suivre les règlements appris lors de la formation et inscrits dans le présent Guide.

TACHES ET RESPONSABILITES DU PRESIDENT DU BV

AVANT LE SCRUTIN

Le Président et les autres membres du BV doivent participer à la formation organisée en vue du scrutin et doivent se familiariser avec les textes, les formulaires, les accessoires, l'aménagement et le fonctionnement d'un bureau de vote.

Le Président doit s'assurer d'avoir en sa possession le Guide du BV et la partie des textes qui traite du déroulement du scrutin, du dépouillement des bulletins et de la transmission des résultats, étapes qu'il doit maîtriser parfaitement. Il doit s'assurer que les membres de son bureau sont présents à la formation, sinon il doit avvertir l'autorité pour les remplacer ou pourvoir à leur formation sur place.



L'autorité devra lui indiquer la ou les dates de livraison des accessoires et des documents électoraux, de même que l'emplacement du bureau de vote. Si l'emplacement du BV est en plein air; il prend les mesures avec les autorités locales pour délimiter le périmètre du BV en faisant installer une clôture ou cordon tout autour. Il fait installer aussi l'isoloir contre un pan de mur de 2 mètres pour dissimuler, si possible, l'électeur en train de voter du regard des passants.

DEUX JOURS AVANT LE SCRUTIN

Le Président vérifie avec l'aide-mémoire suivant s'il a en sa possession tous les accessoires et documents électoraux pour le scrutin et le dépouillement.

_____ La liste électorale servant à l'émargement

- ___ 8 exemplaires du P.-V des opérations électorales
- ___ 12 fiches de dépouillement
- ___ 15 fiches de résultats
- ___ La liste des candidats ou partis
- ___ L'état nominatif des cartes retirées et restantes
- ___ L'Instruction de janvier 1993 relative au déroulement des opérations électorales
- ___ Un nombre de chaque bulletin de vote et d'enveloppes correspondant au nombre des électeurs inscrits majoré de 10%
- ___ Un isoloir et un sac pour recueillir les bulletins jetés
- ___ L'urne et 2 cadenas
- ___ 1 tampon-encreur et 5 bics
- ___ 1 bic indélébile
- ___ 2 flacons d'encre indélébile
- ___ 2 lampe-tempêtes
- ___ 2 tables, 5 chaises ou bancs
- ___ Enseigne de confection locale pour identifier le BV
- ___ Deux grandes enveloppes craft
- ___ 1 sac sécuritaire destiné à la livraison des enveloppes contenant le p.-v. et les autres documents électoraux à la CEL.

Le Président met dans l'urne tous les accessoires et documents pouvant y loger et la ferme à clef.

Le Président réunit les membres du bureau, s'assure qu'ils sont disponibles pour le scrutin et qu'ils ont suivi la formation. En utilisant le plan standard d'un BV fourni, il effectue avec les membres du bureau l'exercice technique de planification de la salle de vote en respectant les principes directeurs (Voir le plan d'un BV p.16). Une fois cet exercice fait correctement, il procède à une répétition générale à l'emplacement du BV, en disposant les meubles comme pour le jour du scrutin et en simulant les opérations de vote. Il en profite pour assigner à chaque membre du bureau sa tâche.

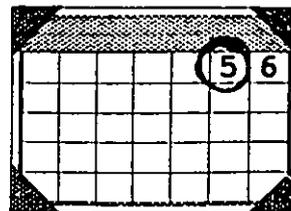
Il leur rappelle l'obligation très stricte de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions et les pénalités prévues s'ils tentaient d'influencer les électeurs lors du vote (Voir Annexe p.32). Il doit leur demander de cesser toute activité partisane et de ne plus afficher leur préférence pour une sensibilité.

Il demande au personnel du bureau de se présenter, sans faute le jour du scrutin, à 6:00h. à l'emplacement du bureau et de prévoir les repas de la

journée pour chacun d'entre eux.

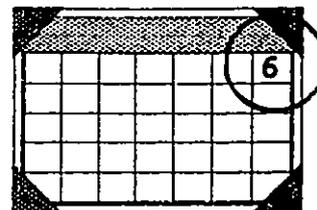
LA VEILLE DU SCRUTIN

Le Président vérifie à nouveau la disponibilité du personnel du bureau. Il visite le bureau de vote, le fait nettoyer au besoin et fait transporter si nécessaire les accessoires les plus lourds comme les tables, les chaises ou les bancs et l'isoloir. Si les cartes non retirées ne lui ont pas été remises, il prend les moyens pour en aviser le Président de la CEL.



LE JOUR DU SCRUTIN

Le Président se rend à l'emplacement du BV à 5:30 avec l'urne et les accessoires n'ayant pas été transportés la veille.



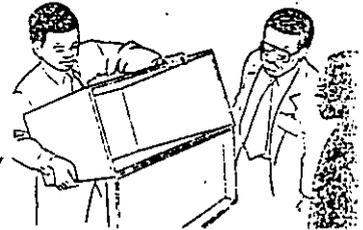
Il constate la présence des membres du bureau et dans l'éventualité d'absences justifiées, il choisit des remplaçants parmi les électeurs sachant lire et écrire le français. Il confie à ces nouveaux venus la tâche d'assesseur et leur explique leurs responsabilités. Dans l'éventualité où le secrétaire aurait fait défaillance, les assesseurs déjà formés sont désignés pour ces fonctions s'ils savent lire et écrire le français.

Il constate qu'aucune publicité partisane ne demeure affichée à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle de vote; s'il y en avait, il la ferait enlever immédiatement.

Il aménage immédiatement la salle de vote avec les membres du bureau selon le plan établi en tenant compte de la superficie de la salle ou de l'emplacement disponible et des contraintes locales (Voir le plan standard p. 17).

- Table de décharge avec deux chaises ou un banc près de l'entrée
- Table de vote avec trois chaises ou un banc du côté opposé à la table de décharge et légèrement en biais
- L'isoloir disposé de façon à préserver le secret du vote, c.à d. posé près d'un pan de mur ou un coin sans fenêtre et contenant un sac ou un récipient destiné à recueillir les bulletins jetés par les électeurs.
- La table ou le banc de l'urne disposé près de la table de vote si possible entre l'isoloir et la table.
- Des chaises ou bancs de chaque côté de la salle de vote pour accueillir les délégués et observateurs.
- Il vérifiera, s'ils sont déjà présents ou au fur et à mesure de leur arrivée, le récépissé de désignation de chaque délégué de parti ou candidat et fera inscrire leur nom au procès-verbal.

- ° Il expliquera brièvement le fonctionnement du BV, les droits et devoirs des délégués, la façon de faire des **mentions, réclamations ou observations** et donnera ses instructions pour un déroulement serein du scrutin.
- ° A 6:00, il ouvrira l'urne en présence des membres du bureau et des délégués s'il y en a, vérifiera publiquement une dernière fois les documents et accessoires au moyen de l'Aide-Mémoire déjà utilisé, et les disposera sur les tables comme suit:
- ° Sur la table de décharge, il fera disposer les bulletins de chaque candidat en nombre égal au moins au nombre d'inscrits et un nombre d'enveloppes correspondant au nombre d'inscrits.
- ° Si l'autorité a fourni des enveloppes différentes de celles prescrites, le Président en fera mention dans la partie des "Mentions, Réclamations et Observation du p.-v."
- ° Sur la table de vote, il fera disposer:
 - l'Instruction de janvier 1993 relative au déroulement des opérations électorales,
 - l'Etat nominatif des cartes d'électeurs retirées et restantes,
 - la liste des électeurs servant à l'émargement,
 - le cachet, le tampon encreur et les bics,
 - les exemplaires du procès-verbal, les feuilles de dépouillement, les fiches de résultats,
 - le Guide du BV et
 - l'encre indélébile.



A 6:30h. il fait constater au bureau, aux délégués et aux observateurs que l'urne est bien vide, la ferme avec deux cadenas, la dispose sur la table ou le banc près de la table de vote où il se tient, remet l'un des clés à l'assesseur le plus âgé et conserve l'autre.

Le secrétaire ouvre le procès-verbal en se servant du bic indélébile fourni à cet effet et à 6:30, le Président déclare le scrutin ouvert. Si le scrutin débute plus tard que 6:30, il en est fait mention des motifs au procès-verbal. Les membres du bureau votent les premiers en présence des délégués présents.

Le plus tôt possible dans la journée, il identifie avec le bureau, des électeurs sachant lire et écrire, pouvant être désignés scrutateurs et leur distribue une copie du Guide du scrutateur.

PENDANT LE SCRUTIN

- ° L'électeur entre dans la salle de vote, présente sa carte d'électeur à l'assesseur qui constate son identité (en cas de doute sur l'identité de l'électeur, l'assesseur avise le Président qui peut exiger une pièce d'identité ou des témoins) et examine ses deux mains pour s'assurer qu'il n'y a pas de traces d'encre prouvant



qu'il a déjà voté, se dirige vers la table de vote où il remet sa carte au secrétaire, puis revient à la table de décharge pour prendre les bulletins de vote et une enveloppe

(Voir le plan du BV p.17).



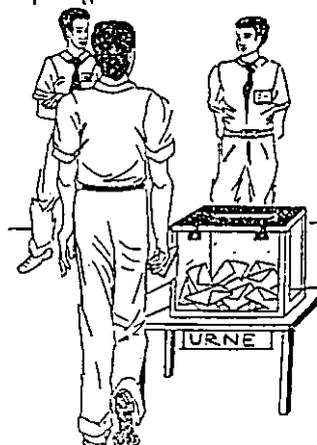
L'assesseur à la porte peut laisser entrer plusieurs électeurs sans toutefois créer de désordre, mais il devra retenir tout électeur à la table de décharge aussi longtemps qu'un autre électeur sera dans l'isoloir.



Ensuite, l'électeur se rend à l'isoloir, glisse le bulletin de son choix dans l'enveloppe,

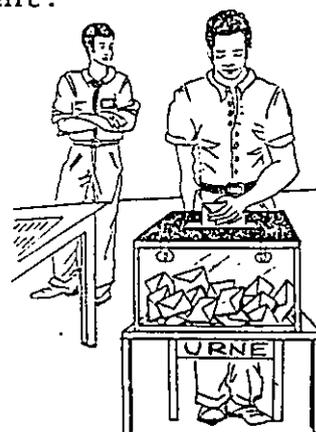


jette les autres bulletins dans le sac de jute accroché dans l'isoloir, puis se dirige vers l'urne (art.60).



Pendant ce temps, le secrétaire vérifie l'identité de l'électeur en localisant son nom sur la liste d'émargement.

Le Président constate, sans toucher, que l'électeur n'est porteur que d'une seule enveloppe et, satisfait de son identification, l'autorise à déposer son enveloppe dans l'urne.



◦ L'électeur se dirige vers la table de vote, émarge avec son pouce gauche ou signe devant le secrétaire et récupère sa carte d'électeur estampillée "A VOTE".



◦ Ensuite il trempe l'index jusqu'à la première phalange dans l'encre indélébile et sort de la salle de vote (Voir instructions sur l'encre p.18). Le flacon d'encre indélébile doit être bien agité toutes les demi-heures.

◦ Le Président supervise les opérations de vote, veille à garantir le secret du vote, la liberté d'accès à la salle de vote et ne perd jamais de vue, l'urne.

◦ Le Président s'assure avec le premier assesseur qu'aucun électeur n'entre dans la salle de vote porteur d'une arme apparente ou dissimulée, y compris les forces de sécurité qui doivent voter à titre de simple citoyen (art.58).

◦ Si un mandataire se présente avec une procuration, la même procédure s'applique et en plus le secrétaire inscrit dans la colonne "Observations" de la liste d'émargement à côté du nom du mandant, la mention "Procurator" et conserve la procuration du mandataire qu'il annexera au p.-v..

◦ Si un électeur mandataire se présente après avoir lui-même voté et donc trempé son index dans l'encre indélébile, l'assesseur doit bien s'assurer de son identité et doit avertir le Président avant de l'autoriser à prendre les bulletins et une enveloppe.

◦ Si un électeur ne peut, pour raison d'incapacité physique, se rendre à l'isoloir ou insérer lui-même le bulletin dans l'enveloppe, il peut se faire aider par un électeur de son choix inscrit sur la même liste électorale (art. 63).

◦ Le Président a le pouvoir de police dans la salle de vote. Après avoir consulté le bureau, il peut faire expulser tout électeur qui, en perturbant les opérations de vote, contrevient au Code Electoral (Voir la question pour les cas d'expulsion p. 14). Il peut aussi requérir la présence des forces de sécurité pour assurer l'ordre dans les environs immédiats et à l'intérieur du lieu de vote.

◦ Le Président ne tolérera aucune discussion ou délibération de la part d'électeurs à l'intérieur du BV.

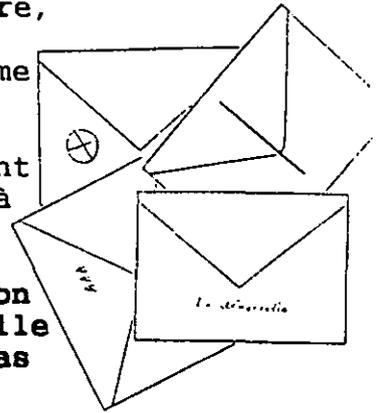
◦ Si un ou des observateurs dûment accrédités se présentent pour observer le déroulement du scrutin ou du dépouillement, le Président les recevra avec courtoisie, leur permettra d'observer, sans toutefois perturber les opérations électorales et fera inscrire leurs noms au p.-v.

- ° Si un délégué de parti ou candidat fait une objection ou une réclamation sans obtenir satisfaction, le Président la fait consigner au procès-verbal et y joint éventuellement toute pièce justificative fournie.
- ° Dans l'éventualité d'un désaccord sur un problème, le bureau se prononce à la majorité simple et le tout est consigné au procès-verbal par le secrétaire.
- ° Une heure avant la fin du scrutin, il identifie avec le bureau, les scrutateurs désignés antérieurement ou en désigne d'autres en cas de besoin. S'il n'y a pas suffisamment d'électeurs capables d'agir comme scrutateurs, le bureau peut désigner ses membres pour constituer le nombre de quatre.
- °  A 18:00h. le Président annonce la clôture du scrutin. S'il reste encore des électeurs en file pour voter, il fait collecter leurs cartes et en fait mention au procès-verbal. L'assesseur en service à l'entrée garde les cartes et appellent les électeurs un à un.
- ° Immédiatement après le dernier vote, le Président fait additionner le nombre de votants inscrits sur la liste d'émargement, la signe avec le bureau et invite les délégués de candidats ou partis à en faire autant.
- ° Le secrétaire inscrit le nombre de votants au procès-verbal.

LE DEPOUILLEMENT DES BULLETINS

- ° Le Président fait allumer les lampes et dispose les tables pour le dépouillement selon le plan défini (Voir le plan en annexe p.19). Il installe deux scrutateurs de chaque côté de la table de dépouillement et lui-même prend place à l'un des bouts de la table, le secrétaire à sa droite. S'il y a deux tables, le secrétaire et un des assesseurs seront invités à siéger à la deuxième.
- ° Les deux scrutateurs qui relèvent les résultats reçoivent les feuilles de dépouillement et les bics ou crayons.
- ° Le Président ouvre les cadenas, et vide le contenu de l'urne sur la table. Il fait constater que l'urne est bien vide et la dépose à terre près de lui au bout de la table.
- ° Il fait compter les enveloppes ou les bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne qu'il fait déposer en piles de 100. Le total trouvé est vérifié avec le nombre de votants de la liste d'émargement. S'il existe une différence, on refait le décompte des bulletins et si la différence persiste, le secrétaire la note au procès-verbal. (Il est utile de prendre note qu'une différence entre les émargements et le contenu de l'urne n'implique pas nécessairement une fraude. Il peut s'agir d'un bulletin inséré dans l'urne en même temps qu'une enveloppe ou un électeur qui a voté sans émarger suite à une confusion ou du désordre dans le BV).
- ° Le premier scrutateur prend chaque enveloppe de la première pile, l'examine attentivement pour détecter tout signe, barre ou

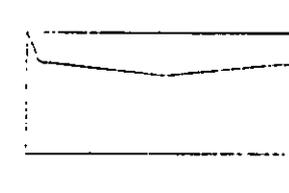
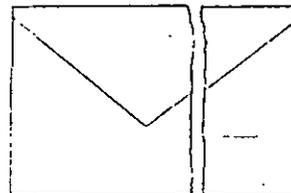
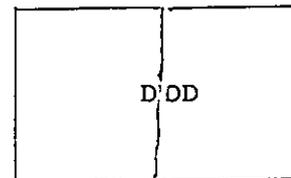
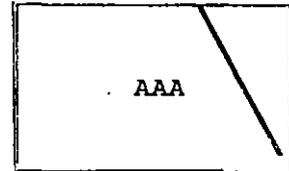
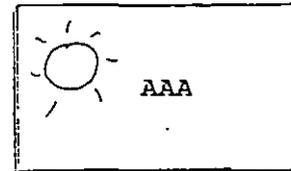
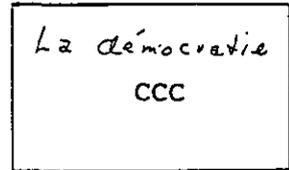
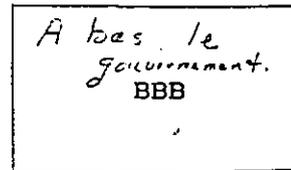
mention écrite et constater qu'elle est réglementaire. Si toutes les conditions sont satisfaites, il l'ouvre, en retire le bulletin, jette l'enveloppe, examine aussi attentivement le bulletin, le passe au deuxième scrutateur qui procède au même contrôle avant d'annoncer le nom du candidat ou du parti porté sur le bulletin. Les deux autres scrutateurs relèvent chaque vote sur la feuille de dépouillement prévue à cet effet (Voir exemple en annexe p. 22).



Si l'enveloppe laisse voir un signe, barre ou mention écrite permettant de reconnaître l'électeur ou si elle n'est pas réglementaire, le scrutateur ne l'ouvre pas et le bulletin n'en est pas extrait. Il la passe immédiatement à un assesseur pour la remettre au Président qui décidera de sa validité avec le bureau et l'annotera.

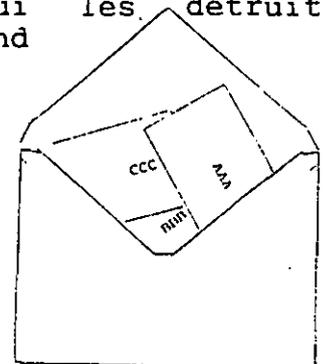
Les bulletins sans enveloppe, les enveloppes sans bulletin, les enveloppes et bulletins entièrement déchirés, les bulletins non réglementaires, les enveloppes et bulletins barrés, les enveloppes et bulletins portant des mentions écrites ou toute enveloppe ou bulletin douteux sont immédiatement remis au bureau pour décision. Les bulletins rejetés sont annotés et signés par les membres du bureau. (Voir Guide des Scrutateurs)

Bulletins nuls:



Si une enveloppe contient plusieurs bulletins au nom d'un même candidat, le premier scrutateur le fait constater par le bureau, remet les bulletins excédentaires au Président qui les détruit immédiatement, et passe le bulletin valide au second scrutateur qui suit la procédure normale.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins contradictoires, le scrutateur réinsère ces bulletins dans l'enveloppe qu'il transmet immédiatement au Président pour annotation et signature.



- ° Au fur et à mesure du décompte, les scrutateurs font une pile de bulletins pour chaque candidat ou liste.
- ° Une fois tous les bulletins dépouillés, les scrutateurs totalisent le nombre de votes pour chaque candidat ou liste. Si le total de ces votes ajoutés aux nuls ne concorde pas avec le nombre constaté à l'ouverture de l'urne, les bulletins sont recomptés. Si la différence persiste, le secrétaire en fait mention au procès-verbal. Les scrutateurs portent alors ce total à la dernière colonne sur les feuilles de dépouillement et apposent leur signature ou empreinte digitale en compagnie des autres membres de la Commission. Les délégués de candidats ou de partis présents sont invités à en faire autant. Ces feuilles de dépouillement sont remises au secrétaire. Les scrutateurs mettent les bulletins de chaque candidat dans une enveloppe ayant déjà servi au vote, y inscrivent le nom du candidat, le nombre de bulletins et y mettent une bande élastique.
- ° Ces résultats sont reportés sur la Fiche de Résultats (p.25) par le secrétaire et le suffrage valablement exprimé est déterminé (Voir le formulaire de calcul p.21) puis inscrit au procès-verbal. **Il faut être très attentif sur la méthode à employer pour déterminer le suffrage exprimé; le formulaire doit être suivi.**
- ° Le Président proclame alors les résultats qu'il affiche au niveau du BV. Il fait remplir par les membres du bureau autant de fiches de résultats que nécessaire pour les délégués de candidats ou partis.
- ° Le secrétaire finit de remplir les exemplaires du P.-V. du BV et les fait signer par le Président et les autres membres du bureau. Le Président invite les délégués de candidats ou partis à le signer.
- ° Le Président fait déposer dans l'urne les accessoires et les documents réutilisables. Il la ferme à clef et la confie à l'autorité locale pour être entreposée en vue du prochain scrutin ou transportée à la Préfecture.
- ° Le Président fait préparer les documents à livrer aux autorités.
 - a) Il fait mettre dans une enveloppe bien identifiée prévue à cette fin et destinée à la Commission Electorale Locale l'original du procès-verbal auquel sont annexés:
 - ___ les bulletins nuls,
 - ___ les mentions, réclamations, observations et les pièces justificatives,
 - b) Dans une deuxième enveloppe, il fait mettre:
 - ___ la liste d'émargement,
 - ___ les procurations
 - ___ l'état nominatif des cartes d'électeur retirées et restantes pendant le scrutin,
 - ___ les cartes restantes,
 - ___ les bulletins valides comptés.

Le Président inscrit sur le sac de livraison prévu à cette fin les renseignements concernant le BV, y met ces deux enveloppes et prend les dispositions pour livrer directement ce sac au siège de la CEL, le plus rapidement possible, en compagnie du délégué de la CEL et d'au moins un délégué de candidat ou parti escorté d'un agent de sécurité selon le plan arrêté avec la CEL.

c) Le Président fait alors distribuer une copie du P.-V. à chaque membre du bureau et une fiche de résultats à chaque délégué de candidat ou parti.

- ° Le Président confie au secrétaire la tâche de disposer des bulletins jetés dans le sac de l'isoloir, des enveloppes ayant servi au vote et des bulletins non utilisés; il lui demande de remettre à l'autorité locale pour les entreposer, l'isoloir et les autres meubles fournis par l'autorité pour être réutilisés au prochain scrutin.
- ° Les délégués de candidats ou partis sont encouragés à escorter le Président lors de la livraison des résultats. Ce transport doit s'effectuer sans arrêt sauf pour prendre à bord d'autres Présidents et délégués selon le plan défini préalablement, si le transport s'effectue en voiture.
- ° Une fois le sac contenant les procès-verbaux livré au Président de la CEL, le Président du BV ou son représentant assiste à son ouverture et à l'inscription des résultats relevés au procès-verbal du BV sur le formulaire de recensement. Le Président ou son représentant appose sa signature à côté de celles du Président et du délégué de la CEL.
- ° La tâche du Président et des membres du bureau est terminée et ils ont rempli avec succès leur mission.

VOUS AVEZ REUSSI!!!

QUESTIONS ET SITUATIONS LE JOUR DU VOTE

1- Un électeur handicapé incapable de se rendre seul à l'isoloir et d'y glisser son bulletin dans l'enveloppe, peut-il voter?

REPONSE: Oui, le Code prévoit que ce genre d'électeur peut se faire aider par un électeur de son choix inscrit sur la même liste que lui. De plus, le Président a le devoir de faire aider cette personne en cas de besoin.

2- Un électeur mandataire qui se présente avec une procuration et qui a déjà un index marqué à l'encre indélébile peut-il voter pour le mandant?

REPONSE: Oui, s'il possède

- a) une procuration légalisée par l'autorité compétente,
- b) la carte d'électeur du mandant,
- c) une pièce d'identité du mandant si nécessaire,
- d) sa carte d'électeur prouvant qu'il a voté dans le même BV.

On lui fera tremper un autre doigt dans l'encre indélébile.

3- Un électeur non inscrit sur la liste électorale du BV peut-il voter, s'il est en possession d'une carte d'électeur?

REPONSE: Non, le Code est très précis sur ce point (art.3) excepté s'il s'agit d'une des personnes suivantes inscrite sur la liste d'un autre BV (art.56):

- ° les membres des bureaux de vote;
- ° les candidats.

Toutefois, un électeur omis sur la liste par suite d'une erreur purement matérielle peut, jusqu'au jour du scrutin, exercer un recours devant le Président de la Commission Administrative, qui lui délivrera une autorisation écrite (art.24).

4- Un électeur se présentant sans carte électorale mais dûment inscrit sur la liste électorale peut-il voter?

REPONSE: L'article 3 est formel: tout électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription a le droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il a été rattaché, sauf s'il est déchu du droit de vote après son inscription. Cependant d'autres articles mentionnent expressément la présentation de la carte d'électeur pour voter. Si l'électeur n'est pas en possession de sa carte, la loi prévoit qu'il peut la retirer au bureau de vote pendant les heures de scrutin si elle s'y trouve ou faire la preuve de son inscription en présentant une pièce d'identité ou un témoin inscrit sur la même liste que lui. Autrement, l'électeur ne pourra pas voter.

5- Que faire si l'électeur refuse de prendre tous les bulletins?

REPONSE: L'assesseur responsable de surveiller les bulletins et les enveloppes lui rappelle la prescription du Code relative au secret du vote et à l'obligation de prendre un bulletin pour chaque candidat et lui demande de s'y conformer. Si l'électeur refuse, on doit l'exclure de la

salle de vote et consigner l'incident au p.-v..

6- Que faire si un électeur sort de l'isoloir en tenant son enveloppe et les bulletins non utilisés?

Réponse: Le Président doit l'avertir de dissimuler de la vue du public les bulletins non utilisés et de les déposer immédiatement dans le sac prévu à cette fin dans l'isoloir sitôt celui-ci libre (art.60). Si l'électeur s'entête, le Président lui refuse le droit de déposer son enveloppe dans l'urne, confisque si possible l'enveloppe et les bulletins qu'il remet au secrétaire, expulse l'intéressé de la salle de vote et fait consigner le tout au procès-verbal sans mention de l'identité de l'électeur. Les bulletins non utilisés seront jetés dans le sac de l'isoloir et l'enveloppe sans l'ouvrir sera scellée, annotée et annexée au p.-v. des opérations.

7- Que faire si un électeur handicapé n'a pas de doigt ou de main?

REPOSE: Si l'électeur est totalement incapable d'apposer une signature ou une empreinte, il peut désigner un électeur de son choix pour émarger à sa place. Quant à l'encre indélébile, dans l'impossibilité de l'appliquer, le Président peut en dispenser l'électeur.

8- Qu'arrive-t-il à l'électeur qui tente de voter une deuxième fois avec une autre carte d'électeur et dont les mains laissent voir des traces d'encre indélébile?

REPOSE: Il faut immédiatement confisquer la carte de cet électeur et l'expulser de la salle de vote à moins qu'il n'ait agi par ignorance, pensant pouvoir voter pour les membres de sa famille par exemple. Le Président devra déterminer s'il s'agit d'une tentative de vote frauduleuse ou d'une action motivée par l'ignorance. S'il s'agit d'une tentative présumée de fraude, l'incident sera consigné au p.-v. en incluant tous les détails concernant le nom, la profession et l'adresse de cet électeur pour d'éventuelles poursuites judiciaires.

9- Qu'arrive-t-il si un délégué ou un électeur se présente à la salle de vote en portant une identification d'un candidat ou parti?

REPOSE: La salle de vote, étant un emplacement neutre, aucune publicité partisane ne doit y figurer ni sur ou dans le local, ni sur les occupants. L'électeur ou le délégué ainsi identifié sera prié d'enlever cette identification (badge, casquette, sac, T-Shirt) pour accéder à la salle de vote. En cas de refus, l'accès lui sera interdit et il sera invité à quitter les lieux.

10- Que faire si l'électeur demande à l'assesseur ou à un autre membre du bureau de lui désigner le bulletin d'un candidat ou parti?

REPOSE: L'assesseur ou tout membre du bureau étant tenu d'être neutre et impartial dans l'exercice de ses fonctions, il doit répondre à cet électeur que la loi ne lui permet pas d'indiquer le parti ou le candidat de son choix.

11- Que faire si un délégué de candidat ou parti invité à signer un document électoral refuse de le faire?

REPONSE: L'invitation à signer les documents électoraux est une mesure visant à assurer plus de transparence au processus électoral. La signature étant facultative, le refus de signer n'influe nullement sur la validité du procès-verbal. Le Président du BV doit mentionner ce refus sur le P.-V.

12- Le Président ayant le pouvoir de police dans la salle de vote et à ses abords immédiats peut-il expulser tout électeur qui, à son avis, perturbe les opérations de vote?

REPONSE: Le Code électoral confère au Président le pouvoir de police à l'intérieur du BV (art. 58).

L'expulsion est un acte administratif destiné à assurer la sérénité du déroulement du vote et ne doit être décidée que pour des cas bien précis.

Ce pouvoir ne doit pas être utilisé, par exemple, pour empêcher un délégué de candidat ou de parti d'exercer le contrôle sur les opérations et si une telle expulsion se produisait pour des motifs justifiés, un suppléant muni d'un récépissé délivré par l'autorité pourra remplacer le délégué (art.49).

Chaque fois que le Président usera de ce pouvoir, il sera attentif à ne pas en abuser et ne perdra jamais de vue qu'il en est dépositaire pour garantir un processus électoral libre, juste et transparent.

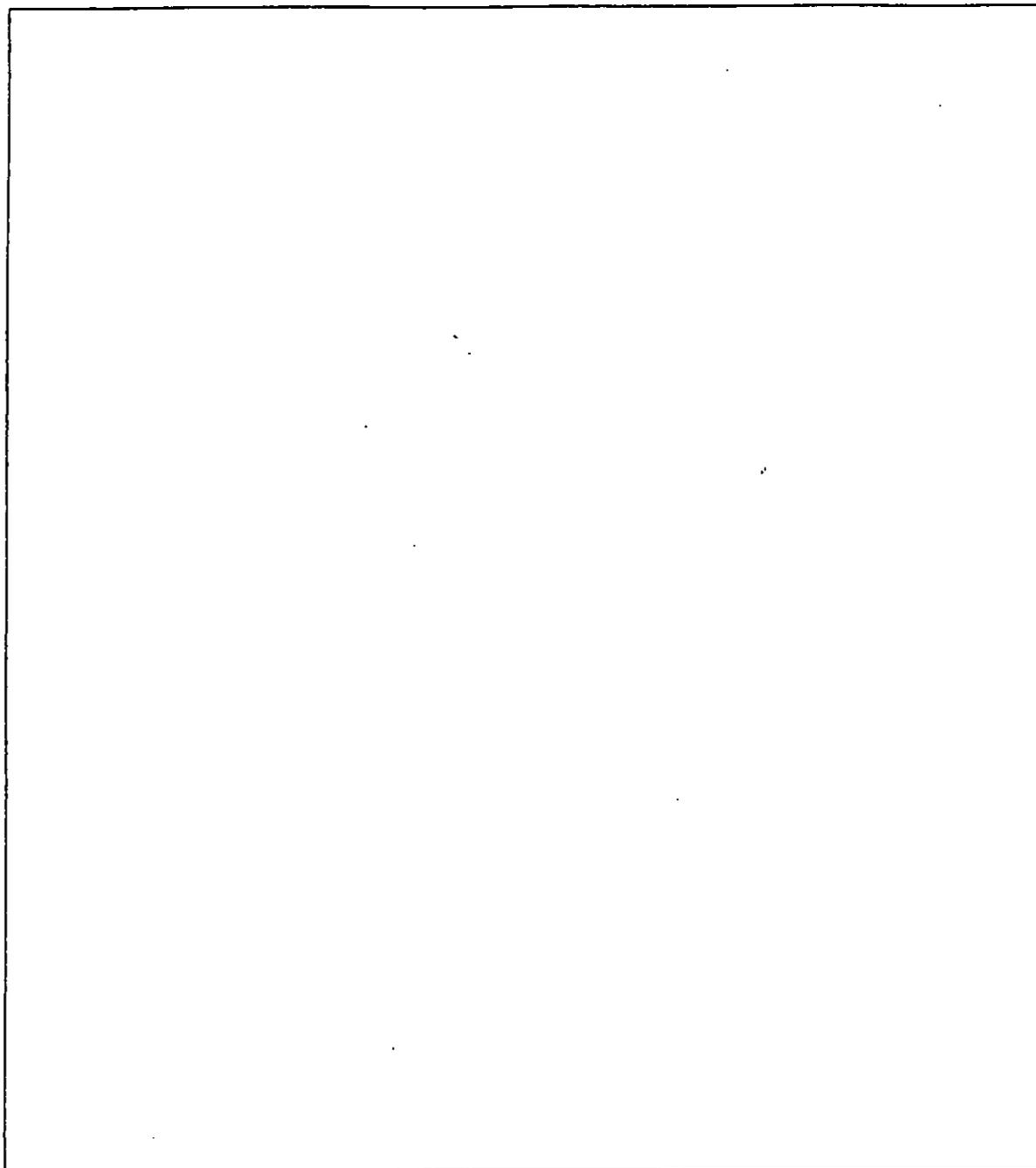
Il sera fait mention au procès-verbal du nom de l'électeur, de son N° d'inscription sur la liste électorale et des motifs de son expulsion.

13- Quand et dans quelles circonstances le bureau peut-il suspendre le déroulement du scrutin?

REPONSE: Le bureau peut suspendre le déroulement du scrutin sans abandonner la salle de vote lorsqu'il y a perturbation dans ou aux abords immédiats du BV de sorte que le vote des électeurs n'est plus libre ou secret ou que la sécurité du bureau et/ou des électeurs n'est plus garantie. Le déroulement devra reprendre sitôt l'ordre rétabli ou la sécurité assurée.

14- Qu'arrive-t-il au bulletin inséré dans une enveloppe sur laquelle le scrutateur a décelé un signe, barre ou mention écrite permettant de reconnaître l'électeur?

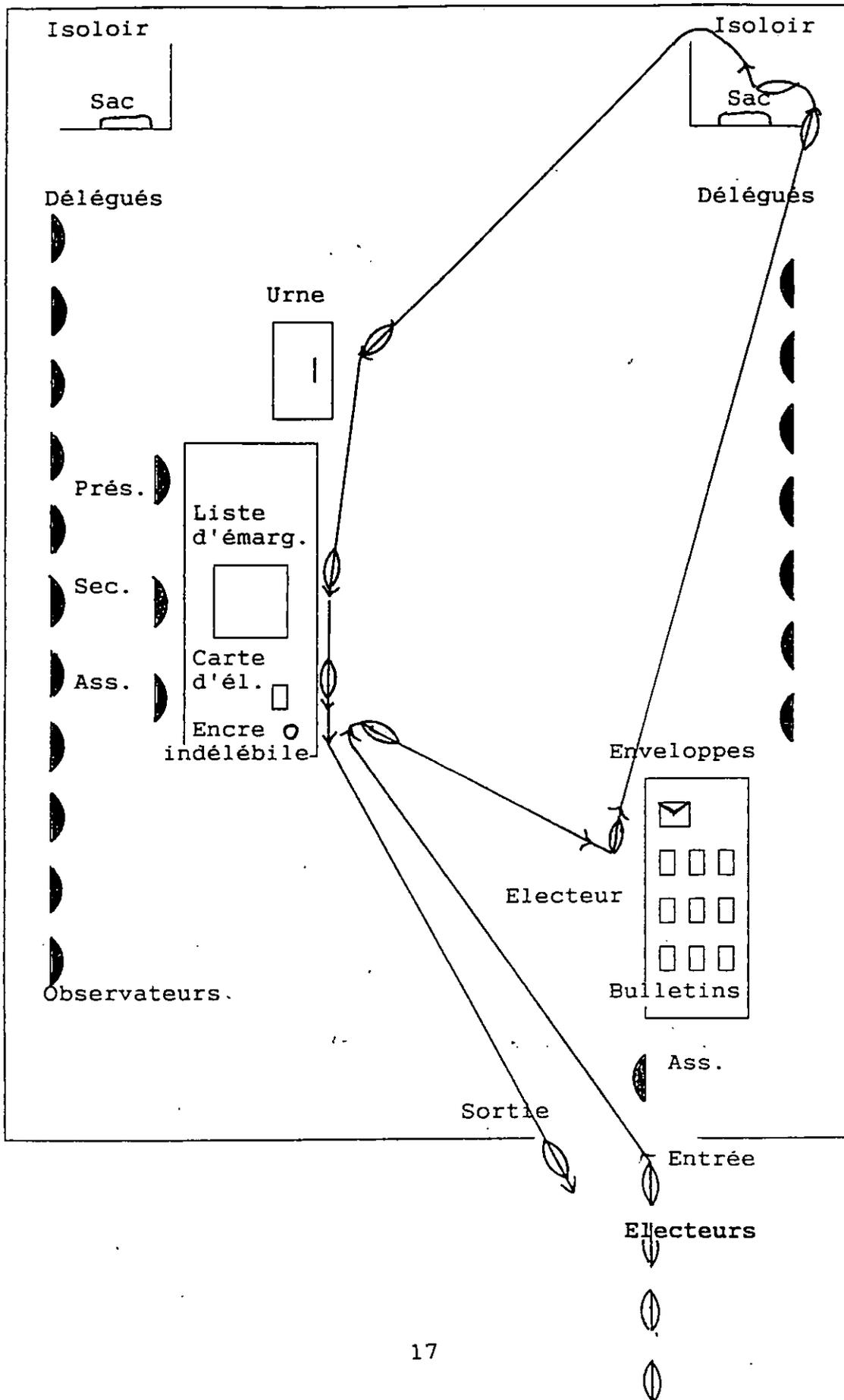
REPONSE: L'enveloppe sur laquelle est trouvé un signe, barre ou mention est classée dans la catégorie des enveloppes ou bulletins nuls et ne doit pas être ouverte. Le bulletin à l'intérieur n'est donc ni extrait ni compté.



Principes directeurs de l'aménagement d'une salle de vote:

- 1- la circulation à sens unique
- 2- l'ordre naturel des opérations
- 3- le contrôle et la rapidité du processus
- 4- la protection du secret du vote
- 5- la vue d'ensemble de la salle par le Président
- 6- l'observation des délégués

PLAN STARDARD DE L'AMENAGEMENT D'UNE SALLE DE VOTE
A UN OU DEUX ISOLOIRS



FICHE TECHNIQUE POUR L'UTILISATION DE L'ENCRE INDELEBILE

L'encre indélébile, pour un BV, est de couleur indigo et est fournie dans deux flacons scellés. Aussitôt le scellé brisé et le flacon ouvert, la durée de vie de l'encre est entamée. Si cette durée est de 48 h., l'encre sera de moins en moins indélébile passé ce délai. Il ne faut pas enlever le scellé avant le matin du scrutin et il ne faut pas confondre cette encre avec celle du tampon encreur servant à l'émargement.

Avec cette encre, vous pouvez prévenir les votes frauduleux des électeurs tentant de voter plusieurs fois dans le même BV ou dans plusieurs BV.

1- Juste avant l'ouverture du scrutin, le secrétaire ou l'assesseur chargé de l'encre doit bien agiter un des flacons, enlever le scellé et l'ouvrir. L'autre flacon sera gardé en réserve jusqu'à épuisement du premier.

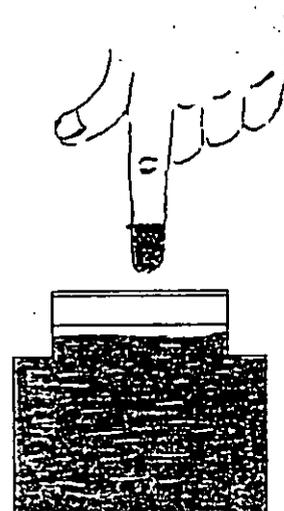
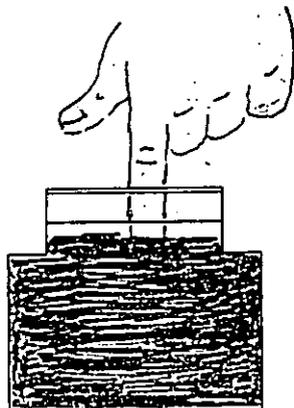
2- Pour avoir la même qualité d'encre tout au long du scrutin, il faut fermer le flacon et l'agiter toutes les demi-heures.

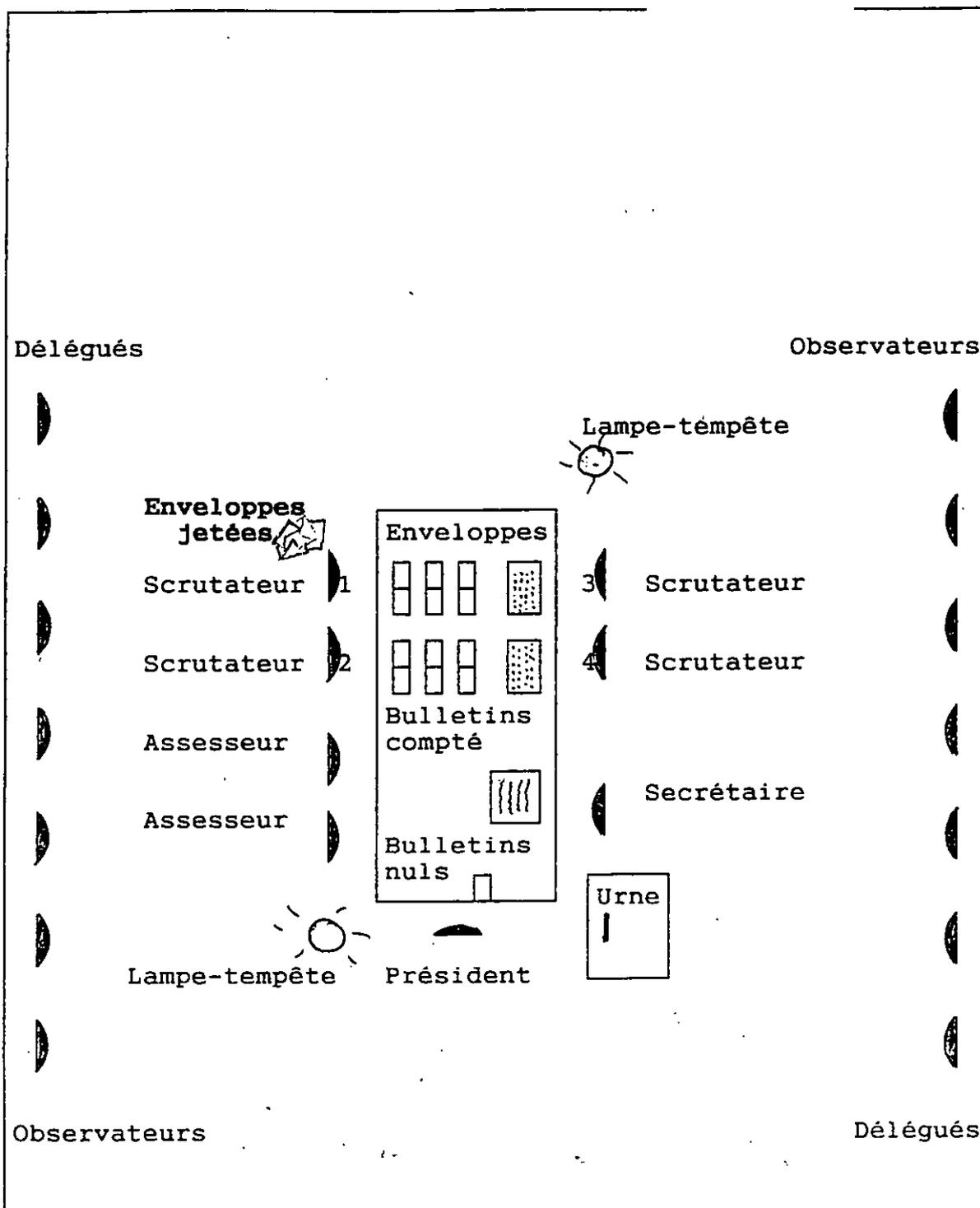
3- L'assesseur qui contrôle l'identité à l'entrée de la salle de vote, doit s'assurer qu'aucun doigt des deux mains de l'électeur n'est déjà teinté par l'encre, à moins que ce soit un électeur en possession d'une procuration qui a déjà voté.

4- Après avoir récupéré sa carte et avant de sortir de la salle de vote, l'électeur se présente à l'assesseur chargé de l'encre indélébile.

5- Il faut prendre la main de l'électeur et lui tremper l'index de la main gauche (ou un autre doigt s'il n'a pas d'index) dans l'encre jusqu'à la première phalange de façon à couvrir entièrement l'ongle.

6- L'électeur sera avisé de ne pas essayer son doigt sur ses vêtements et laisser l'encre sécher.





FICHE DE CALCUL DES SUFFRAGES EXPRIMES

CALCUL DES SUFFRAGES EXPRIMES

NOMBRE D'ENVELOPPES ET DE BULLETINS SANS ENVELOPPES TROUVES DANS L'URNE a) = _____

NOMBRE DE BULLETINS NULS b) = _____

SUFFRAGES EXPRIMES c) = a - b

Exemple:

Nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppe a) = 447

Nombre de bulletins nuls b) = 15

Suffrages exprimés c) = 447 - 15

Suffrages exprimés c) = 432

Faites le calcul en vous servant des résultats fournis par le formateur:

Nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppe a) = _____

Nombre de bulletins nuls b) = _____

Suffrages exprimés c) = _____ - _____

Suffrages exprimés c) = _____

ELECTIONS LEGISLATIVES

REGION _____
 PREFECTURE DE _____
 COMMUNE OU _____
 CANTON DE _____
 CIRCONSCRIPTION ELECTORALE _____

FEUILLE DE DEPOUILLEMENT

REPUBLIQUE TOGOLAISE
 TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE

SCRUTIN DE _____ 199 _____
 BUREAU DE VOTE N° _____ SIEGEANT A _____

Instruction : Pour une voix, relier deux points consécutifs : quatre voix donnent un carré ; mettre une diagonale pour avoir la cinquième voix, continuer sur la droite, finir la case 100 avant d'entamer la case 200 et ainsi de suite.

22

Nom des Candidats ou liste des Partis	100	200	300	400	500	600	TOTAUX
	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	
	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	
	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	
	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	
	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	
	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	
	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	
	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	
	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	
	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	
	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	
	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	
	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	
	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	
	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	
	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	

Dépouillement opéré par :

M _____	M _____

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE

DESIGNATION DE DELEGUE D'UN PARTI,
D'UN GROUPEMENT DE PARTIS OU D'UN CANDIDAT INDEPENDANT

ARTICLES 47 ET 48 DU CODE ELECTORAL

Je soussigné(e) _____
Président/Représentant officiel du parti, groupement de partis
ou candidat _____
désigne M., Mme, _____
né(e) le _____ demeurant et domicilié(e) à _____
inscrit(e) sur la liste électorale du bureau de vote n° _____
de la Circonscription électorale de _____
sous le n° d'électeur _____ en qualité de délégué ou
délégué suppléant en application des dispositions des articles
47 et 48 du Code électoral pour le scrutin du ____/____/1994.

Fait à _____ le ____/____/199__

Le Président ou le Représentant officiel
du parti ou groupement de partis ou le
candidat

Cachet _____

La présentation de cette déclaration au Maire ou au Préfet doit se faire
obligatoirement HUIT JOURS avant le scrutin. Le délégué doit recevoir en
contrepartie un récépissé qui servira de titre pour l'accès à la salle où est
installée le BV.

Biffer les mentions inutiles

COMMUNE DE _____

TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE _____

RECEPISSE DE DECLARATION
DE DESIGNATION DE DELEGUE D'UN PARTI,
D'UN GROUPEMENT DE PARTIS OU D'UN CANDIDAT
INDEPENDANT

Article 48 du Code Electoral

Jesoussigné(e) _____

Maire de la Commune de _____

Préfet-Maire de la Commune de _____

reconnais avoir reçu la déclaration écrite par laquelle le parti
politique: _____

ou le groupement de partis: _____

le candidat indépendant M.: _____

désigne M. Mme, Mlle _____

né(e) le _____ à _____

demeurant et domicilié(e) à _____

inscrit(e) sur la liste électorale du bureau de vote n° _____

de la Préfecture/Commune _____ sous le

n° d'électeur _____ en qualité de délégué ou de délégué

suppléant application des dispositions des articles 47 et 48 du

Code électoral.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré à M. Mme, Mlle

_____ pour lui permettre d'exercer ses

prérogatives telles que fixées à l'article 49 du Code électoral.

Fait à _____

Le Préfet ou le Maire
Le Préfet-Maire

La présentation de ce récépissé au Président du BV est obligatoire pour l'accès à la salle du scrutin. Le délégué peut avoir compétence sur plusieurs bureaux de vote.

Biffer les mentions inutiles

VOTE PAR PROCURATION

(Articles 87 - 94)(1)

Scrutin du ___/___/199__

JE, SOUSSIGNE(E) _____
PROFESSION _____ RESIDANT A _____
INSCRIT(E) SUR LA LISTE ELECTORALE DU BV N° _____ DE LA
PREFECTURE/COMMUNE DE _____ SOUS LE
N° d'électeur _____, DONNE PAR LA PRESENTE PROCURATION
A M., MME, MLLE _____ INSCRIT(E) SUR LA
MEME LISTE ELECTORALE SOUS LE N° d'électeur _____
POUR VOTER EN MON NOM ET PLACE.

JE DECLARE FAIRE PARTIE DE LA CATEGORIE SUIVANTE:

- 1) Membre de l'Armée Nationale et des Corps de Sécurité en mission _____
- 2) Fonctionnaire ou agent de l'Etat en mission _____
- 3) A l'extérieur du territoire national pour des raisons professionnelles ou familiales _____
- 3) Malade hospitalisé ou assigné à domicile _____
- 5) Grand invalide ou infirme _____
- 6) Membre d'un BV inscrit dans un autre bureau _____

ET JE SOUMETS LE CERTIFICAT SUIVANT LE PROUVANT:

- 1) Ordre de mission (militaire) _____
- 2) Certificat ou lettre de l'employeur (travailleur) _____
- 3) Certificat médical (malade hospitalisé ou soigné à domicile et grand invalide ou infirme) _____

SIGNATURE DU MANDANT _____

SIGNATURE DU MANDATAIRE _____

VU, VERIFIE, ET APPROUVE LE ___/___/199__ PAR:

L'AUTORITE COMPETENTE _____

Cachet

(1) Ce formulaire, avec la carte d'électeur et une pièce d'identité du mandant, doit obligatoirement être remis par le mandataire au BV le jour du scrutin.

REPUBLIQUE TOGOLAISE

TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE

ELECTIONS LEGISLATIVES

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES

Commune de
Préfecture de
Circonscription électorale

Bureau de vote n°
siégeant à

Indications essentielles
Nombre d'électeurs inscrits
Nombre de votants constatés par les émargements
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne

L'an mil neuf cent quatre-vingt et le
en exécution du décret n° du portant convocation du corps électoral en vue des élections
législatives,
s'est réuni dans la salle de Préfecture de Commune

Les membres du bureau de vote composé de :

- M..... Président
- M..... Secrétaire
- M..... Assesseur
- M..... Assesseur

Etaient également présents dans le bureau de vote, les délégués des partis ou groupements de partis et des candidats dont les noms suivent.

Nom du parti ou regroupement de partis	Nom du délégué	Signature	Nom du parti ou regroupement de partis	Nom du Délégué	Signature

Les documents suivants ont été déposés sur le bureau de vote.

1. Le décret n° _____ portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives.
2. L'arrêté n° _____ du _____ du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité portant création des bureaux de vote.
3. L'arrêté n° _____ du _____ du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité portant nomination des membres des bureaux de vote.
4. La décision n° _____ du _____ portant désignation des Présidents des bureaux de vote.
5. La feuille d'émargement des électeurs inscrits.
6. Des enveloppes en nombre supérieur au nombre des électeurs inscrits soit enveloppes.
7. Les cartes d'électeurs qui n'ont pas été remises à leur titulaire.
8. Les bulletins de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Après avoir vérifié les textes juridiques et réglementaires, la copie de la liste des électeurs inscrits, le nombre d'enveloppes, les bulletins de chaque candidat, les cartes d'électeurs non distribuées à leur titulaire, l'urne n'ayant qu'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe de vote à deux serrures dissemblables et fait constater qu'elle ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, le président en accord avec les autres membres du bureau a déclaré le scrutin ouvert à.....

Chaque électeur, après avoir fait constater son identité, a pris lui-même une enveloppe et les bulletins de vote de chaque candidat et s'est rendu dans l'isoloir. A sa sortie de l'isoloir, il a fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe.

Le président l'a autorisé à introduire l'enveloppe dans l'urne. Il a signé devant son nom et plongé son index dans un flacon contenant de l'encre indélébile.

A le scrutin a été clos. Le bureau a arrêté la liste d'émargement (le président et le secrétaire signent ce document) et a constaté le nombre de votants qui s'est élevé à (en toutes lettres).....

Il a ouvert l'urne et a compté :

1° les enveloppes dont le nombre est de (en toutes lettres) supérieur, inférieur, égal au nombre d'émargement

2° les bulletins sans enveloppes dont le nombre est de (en toutes lettres)

Ont été appelés comme scrutateurs.

MM 1.....
2.....
3.....
4.....

Ils se sont formés en groupes. Le président a remis à chaque groupe de scrutateurs des enveloppes par paquets de cent. Le dépouillement s'est déroulé conformément à l'article 67 de la loi n° 92-003 du 8 Juillet 1992 portant code électoral.

Les enveloppes contenant des bulletins illisibles, les enveloppes sans bulletins, les enveloppes sur lesquelles les votants se sont fait connaître ou contenant des bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître, les enveloppes non réglementaires, les enveloppes contenant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus des signes de cette nature, les enveloppes portant des mentions injurieuses ou contenant des bulletins portant des mentions de cette nature, les enveloppes contenant des bulletins n'ayant pas trait aux élections, les enveloppes contenant des bulletins contradictoires ont été réservées pour être soumises à la décision du bureau.

Les bulletins déclarés nuls, les bulletins contestés et les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau et annexés au présent procès-verbal.

Les feuilles de dépouillement, arrêtées et signées par les scrutateurs ont été remises avec tous les bulletins et enveloppes au bureau.

Le bureau a statué sur les bulletins, enveloppes réservés et arrêté ainsi qu'il suit les résultats.

Le résultat du scrutin ayant été consigné dans le présent procès-verbal, l'état nominatif des cartes d'électeurs non retirées par leur titulaire a été annexé au présent procès-verbal. Ces cartes ont été placées sous pli cacheté. Les membres du bureau ont clos ensuite le présent procès-Verbal des opérations électorales auxquelles ont constamment assisté trois membres au moins.

MENTIONS

RECLAMATIONS

OBSERVATIONS

Fait en huit exemplaires à le

Le Président

Le Secrétaire

Les Assesseurs

Les délégués des Partis ou des Candidats.

- | | |
|--------|---------|
| 1..... | 6..... |
| 2..... | 7..... |
| 3..... | 8..... |
| 4..... | 9..... |
| 5..... | 10..... |

DISPOSITIONS PENALES

Art. 101 - Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom, une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui se serait fait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cent mille(100.000) francs CFA.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui se fait délivrer ou produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Art. 102 - Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure opérée avec sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze(15) jours à trois(3) mois et d'une amende de dix mille(10.000) à cent mille(100.000) francs CFA.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui le jour du scrutin, distribue ou fait distribuer des bulletins de vote et d'autres documents de propagande.

Art. 103 - Quiconque a voté au cours d'une consultation électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article 87, en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six(6) mois à deux(2) ans et d'une amende de vingt cinq mille(25.000) francs CFA à deux cent cinquante mille(250.000) francs CFA.

Art. 104 - Sera puni des peines à l'article 103 quiconque a empêché par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur la liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent code.

La peine sera portée au double pour tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter.

Art. 105 - Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou délibérément lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq(5) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq(5) ans au moins et dix(10) ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits énoncés dans l'alinéa précédent seront punies d'un emprisonnement de six(6) mois à un an et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant deux(2) ans au moins et cinq(5) ans au plus.

Art. 106 - Quiconque participe à une consultation électorale avec une arme apparente sera passible d'une amende de cinquante(50.000) à cent vingt mille(120.000) francs CFA.

La peine d'un emprisonnement de quinze(15) jours à trois(3) mois et d'une amende de cinquante mille(50.000) francs à trois cent cinquante mille(350.000) francs CFA si l'arme était cachée.

Art. 107 - Quiconque, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'une consultation électorale, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou la liberté de vote sera puni d'un emprisonnement de six(6) mois à deux(2) ans et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant cinq(5) ans au moins et dix(10) ans au plus.

Art. 108 - Toute irruption dans le bureau de vote, consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un(1) à cinq(5) ans et d'une amende de trois cent cinquante mille(350.000) à six cent mille(600.000) francs CFA.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion à temps de cinq(5) à dix(10) ans.

Art. 109 - La peine sera la réclusion à temps de dix(10) à vingt(20) ans dans les cas où les infractions prévues à l'article 108 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Art. 110 - Toute personne présente sur les lieux de vote qui se serait rendue coupable, par voie de fait, de menaces ou de comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de retarder ou d'empêcher les opérations électorales sera punie d'un emprisonnement de trois(3) mois à un(1) an et d'une amende de trente mille(30.000) à cent vingt mille(120.000) francs CFA. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un(1) à cinq(5) ans et l'amende de trois cent mille(300.000) à six cent mille(600.000) francs CFA.

Art. 111 - L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois(3) ans à cinq ans et d'une amende de trois cent mille(300.000) à six cent mille(600.000) francs CFA.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe avec ou sans violence, la peine sera la réclusion à temps de cinq(5) à dix(10) ans.

Art. 112 - La violation du scrutin, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie d'un emprisonnement d'un(1) à cinq(5) ans.

Art. 113 - La condamnation, si elle est prononcée, ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par la loi.

Sera punie des mêmes peines toute personne coupable d'infractions aux dispositions de l'article 60 du présent Code.

Art. 114 - Quiconque par des dons, libéralités en argent ou en nature ou par des promesses de libéralités, aura influencé, ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers; quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs de s'abstenir, tout électeur qui n'aura pas déposé dans le récipient prévu à cet effet à la sortie de l'isoloir les bulletins des candidats pour lesquels il n'aura pas voté, et aura exhibé ou dissimulé, ou tenté d'exhiber ou de dissimuler ces bulletins, sera puni d'une peine d'un(1) an à cinq(5) ans d'emprisonnement

et d'une amende de cent mille(100.000) à un million(1.000.000) de francs CFA.

Art. 115 - En application de l'article 114, tout citoyen peut à tout moment saisir d'une plainte, le Ministère Public. Au cas où les faits sont établis, les auteurs seront obligatoirement poursuivis suivant la procédure de flagrant délit.

En cas de condamnation, les intéressés sont déchus de leurs droits civiques pour une durée de cinq(5) ans.

Art. 116 - Ceux qui, soit par voie de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune l'ont incité ou tenté de l'inciter à sortir de l'isoloir avec les bulletins non utilisés, seront punis d'un emprisonnement d'un(1) an à cinq(5) ans et d'une amende de cent mille(100.000) à un million(1.000.000) de francs CFA.

Art. 117 - En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions légales, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant et après les scrutins, a par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés, ou par tous actes frauduleusement violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de cent cinquante mille(150.000) à six cent mille(600.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à un(1) an.

Le coupable pourra en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux(2) ans au moins et cinq(5) ans au plus.

Art. 118 - L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 101 à 115 ou pour infraction de l'article 57 alinéa 2 seront prescrites après six(6) mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 119 - En cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale tels que fixés par l'article 84 ci-dessus, les personnes déclarées coupables seront condamnées à une peine d'amende allant de cinq(5) à dix(10) fois le montant du dépassement.

En outre le tribunal pourra prononcer la confiscation au profit du Trésor public du cautionnement versé pour le dépôt de la candidature.

Art. 120 - Nonobstant les dispositions de la présente loi, les dispositions du Code Pénal relatives sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX C-4

Guide for Party Agents

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL - PATRIE - LIBERTE

GUIDE DU DELEGUE DE PARTI OU CANDIDAT

POUR OBSERVER LES OPERATIONS ELECTORALES DANS LES BV

Lomé, janvier 1994

I. INTRODUCTION

Les partis politiques ont un rôle primordial à remplir au niveau de la surveillance des élections puisqu'ils ont la responsabilité de s'assurer que le processus est équitable et transparent à l'égard de toutes les parties impliquées. Cette supervision permettra aux sensibilités concernées d'évaluer si la démarche effectuée respecte les dispositions de la Constitution, du Code électoral, de ses modalités d'application et de tout autre instrument juridique national ou international pertinent. Cet exercice saura également convaincre le peuple Togolais de l'intégrité du processus conduisant à la démocratisation du pays et l'incitera donc à reconnaître les institutions qui en émaneront comme étant le reflet et l'expression même de sa propre volonté.

L'objectif de ce document est de fournir aux délégués qui seront appelés à superviser les élections, les informations de base nécessaires susceptibles de les guider dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, ce document fait état d'une liste d'éléments dont le délégué devra manifestement s'inspirer afin que l'observation qu'il fera des élections prenne en compte toutes les étapes du scrutin, du dépouillement et de la livraison des résultats. Outre la connaissance des opérations électorales, la vigilance et un bon esprit de collaboration doivent être les lignes directrices dictant le travail de tout délégué. Chacun d'entre eux a une responsabilité fondamentale de représenter le parti qui l'a mandaté et de s'assurer que le processus n'est, en tout temps, entaché d'aucune irrégularité.

II. DEFINITION DU DELEGUE

En vertu du Code électoral, le délégué d'un parti politique (art. 47) est désigné à ce titre par le parti ou le candidat qu'il représente afin de contrôler l'ensemble des opérations électorales. Il doit être choisi parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription. Tous les détails concernant son identité et son inscription sur la liste électorale doivent être transmis au Préfet ou au Maire au moins huit jours avant le scrutin, et ce dernier a dès lors la responsabilité de lui émettre un récépissé de cette déclaration (art.48, voir formulaire ci-après).

Bien que le représentant d'un candidat ou d'une liste de candidats ne peut en aucun cas, le jour de scrutin, gêner le déroulement des procédures ou faire de la propagande, il doit en tout temps être vigilant, intervenir auprès du président du bureau pour lui faire part de tout constat d'irrégularités et exiger que ces dernières, si non résolues adéquatement sur le champs, soient inscrites au procès-verbal. Il doit cependant agir avec respect et

courtoisie envers les autres délégués et les membres du bureau afin de favoriser la collaboration lors de cette journée du scrutin.

III. DROITS ET DEVOIRS DU DELEGUE

Le délégué se voit conférer par le parti ou candidat qu'il représente la responsabilité d'évaluer l'ensemble du processus électoral et d'avoir accès aux mécanismes prévus au Code électoral et aux modalités d'application pour faire état de ses observations ou pour dénoncer toute forme d'irrégularité. Bien que les partis politiques, les candidats ainsi que leurs délégués soient particulièrement invités à examiner de près l'ensemble de la période pré-électorale afin d'être rassurés quant au respect des dispositions législatives et à la transparence de chacune des étapes du processus (accès aux médias, inscription sur les listes, campagne électorale, respect des droits de la Personne, etc.), le présent document ne porte que sur la journée même du scrutin, fait état des droits et devoirs du délégué et résume la procédure électorale.

Cependant, comme la confection de la liste électorale est la première étape du processus électoral et constitue la reconnaissance du droit de vote des citoyens éligibles à voter, le délégué de parti doit vérifier attentivement la liste électorale. Il doit s'assurer que cette liste est affichée au chef-lieu de la Préfecture et à chaque bureau de vote et qu'elle est bien ouverte jusqu'à 48 avant le scrutin. Il doit vérifier la liste, relever tout nom douteux, le vérifier dans le ou les villages environnant et exiger l'addition ou la radiation de la Commission administrative locale. Il doit au besoin en aviser le Président de la Commission électorale locale et son candidat ou parti. Il doit aussi s'assurer que la liste déposée au bureau de vote le jour du scrutin est identique à celle affichée et corrigée.

Le délégué doit aussi, avant le scrutin, s'assurer que son candidat ou parti dispose d'un espace égal aux autres pour afficher sa publicité ou son information.

A) AVANT LE SCRUTIN

1. L'heure d'arrivée.

Il est recommandé aux délégués d'être présents au bureau de vote au plus tard à 6:00h, soit 1hre avant le début du scrutin.

Le délégué, à son arrivée, doit avoir en sa possession le récépissé que lui aura remis le Préfet avant le jour du scrutin et qui lui permettra d'être accrédité au BV (voir le formulaire ci-après).

Le délégué ne doit porter sur lui aucune identification partisane indiquant son appartenance à un parti. Il s'assurera

qu'aucune publicité partisane ne reste affichée à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle de vote. S'il en subsistait encore, il en fera la remarque au Président.

**DESIGNATION DE DELEGUE D'UN PARTI,
D'UN GROUPEMENT DE PARTIS OU D'UN CANDIDAT
INDEPENDANT**

ARTICLES 47 ET 48 DU CODE ELECTORAL

Je soussigné(e) _____

Président/Représentant officiel du parti, groupement de partis
ou candidat _____

désigne M., Mme, _____

né(e) le _____ demeurant et domicilié(e) à _____

inscrit(e) sur la liste électorale du bureau de vote n° _____

de la Circonscription électorale de _____

sous le n° d'électeur _____ en qualité de délégué ou
délégué suppléant en application des dispositions des articles

47 et 48 du Code électoral pour le scrutin du ___/___/199__

Fait à _____ le ___/___/199__

Le Président ou le Représentant officiel
du parti ou groupement de partis ou le
candidat

Cachet _____

La présentation de cette déclaration au Maire ou au Préfet doit se faire obligatoirement HUIT JOURS avant le scrutin. Le délégué doit recevoir en contrepartie un récépissé qui servira de titre pour l'accès à la salle de scrutin.

Biffer les mentions inutiles

PREFECTURE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

COMMUNE DE _____

TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

RECEPISSE DE DECLARATION
DE DESIGNATION DE DELEGUE D'UN PARTI,
D'UN GROUPEMENT DE PARTIS OU D'UN CANDIDAT
INDEPENDANT

Article 48 du Code Electoral

Je soussigné(e) _____

Maire de la Commune de _____
Préfet-Maire de la Commune de _____

reconnais avoir reçu la déclaration écrite par laquelle le parti
politique: _____
ou le groupement de partis: _____

le candidat indépendant M.: _____

désigne M. Mme, Mlle _____
né(e) le _____ à _____
demeurant et domicilié(e) à _____

inscrit(e) sur la liste électorale du bureau de vote n° _____

de la Préfecture/Commune _____ sous le
n° d'électeur _____ en qualité de délégué ou de délégué
suppléant application des dispositions des articles 47 et 48 du
Code électoral.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré à M. Mme, Mlle
_____ pour lui permettre d'exercer ses
prérogatives telles que fixées à l'article 49 du Code électoral.

Fait à _____

Le Préfet ou le Maire
Le Préfet-Maire

La présentation de ce récépissé au Président du BV est obligatoire pour l'accès à la salle du scrutin. Le délégué peut avoir compétence sur plusieurs bureaux de vote.

Biffer les mentions inutiles

2. Membres du Bureau.

Le délégué devrait avoir avec lui la liste du bureau qui aura été notifiée dix jours au moins avant le scrutin (art.55). Le bureau électoral se compose d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire.

3. Matériel.

Le délégué est tenu d'apporter avec lui tout le matériel nécessaire à l'accomplissement de son travail. Il s'agit en l'occurrence des items suivants:

- une copie du document de formation des délégués ou de tout autre document pertinent qu'aura pu vous transmettre l'administration, le candidat ou le parti;
- bic ou crayon, cahier ou tablettes de papier;
- lampe, bougie ou torche;
- calculatrice; et
- repas.

Le matériel électoral suivant devra se trouver sur les lieux et prêt à être utilisé:

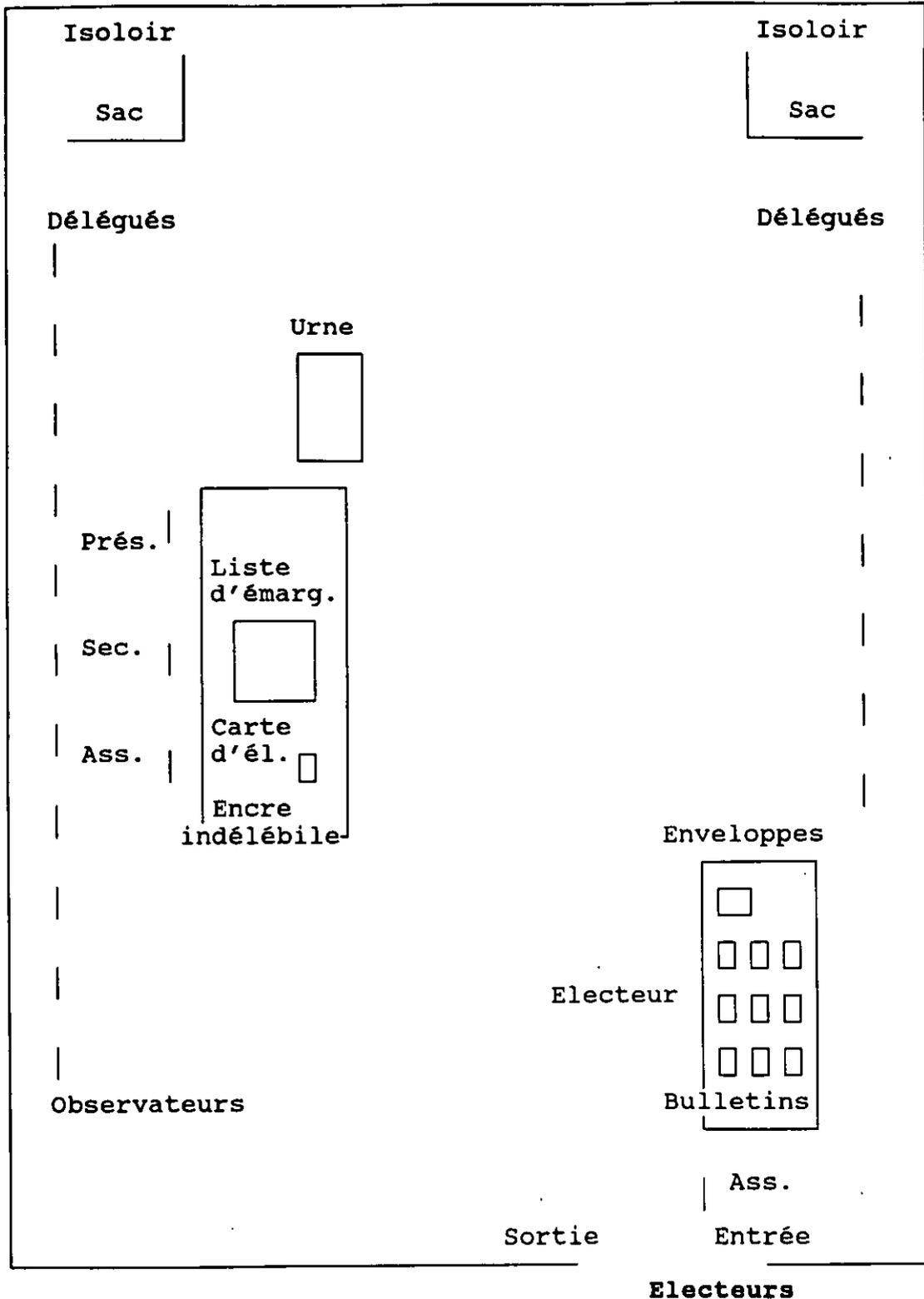
- la liste des électeurs de ce bureau de vote dûment certifiée par le Préfet ou le Maire(art. 52);
- tout document, tableau ou rapport pertinent;
- 8 exemplaires de procès-verbal des opérations électorales et 15 exemplaires du formulaire des résultats;
- un nombre de bulletins de votes par candidat au moins égal au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale;
- un isoloir construit conformément au Code et placé de façon à préserver en tout temps le secret du vote;
- à l'intérieur de chaque isoloir, un sac de jute servant à jeter les bulletins non-utilisés;
- enveloppes opaques et non gommées en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits sur la liste;
- une urne vide et bien identifiée;
- l'encre indélébile;
- le tampon encreur pour l'émargement et le cachet "A VOTE";
- deux lampes-tempête.

B) PENDANT LE SCRUTIN

1. Heures d'ouverture du bureau du vote.

Les heures normales d'ouverture sont de 7:00 à 18:00 hres., sauf dans la Commune de Lomé, où la clôture est prévue pour 19h 00. L'heure exacte de l'ouverture du bureau et la mention à l'effet que l'urne est vide doivent être inscrites au procès-verbal.

PLAN STARDARD DE L'AMENAGEMENT D'UNE SALLE DE VOTE
A UN OU DEUX ISOLOIRS



2. Membres du bureau.

Tous les membres doivent être présents en tout temps, de l'ouverture à la fermeture du bureau, à moins de n'être remplacés par des suppléants dûment choisis (art. 47 à 49 du Code électoral.)

3. Le procès-verbal.

Le président a l'obligation de faire inscrire et signer toute observation pouvant lui être adressée. Il devrait aussi consigner tout incident pendant le scrutin. Le secrétaire doit ouvrir le procès-verbal le matin du scrutin et y inscrire toute mention utile au fur et à mesure du déroulement des opérations.

4. Procédure du scrutin.

Lorsque la file d'électeurs est faite, chaque électeur se rend voter par ordre d'arrivée, excepté pour les personnes âgées, les femmes enceintes et les handicapés à qui l'on accorde la préséance. Il présente tout d'abord sa carte d'électeur (Art. 60 Code). Les membres du bureau vérifient si les informations apparaissant sur la carte correspondent à celles de la liste électorale et vérifient qu'il n'y ait aucune marque d'encre indélébile sur l'un des doigts ou d'une main de l'électeur.

Il est possible pour un électeur de mandater une autre personne dont le nom apparaît sur la même liste électorale pour voter en son nom (par voie de procuration, voir formulaire ci-après.) Cette procédure ainsi que le formulaire prévu à cet effet sont expliqués aux articles 87 à 94 du code électoral. Il est à noter qu'un mandant ne peut voter pour plus d'une personne. Le mandant peut avoir déjà voté et pourrait donc

Certains électeurs peuvent voter dans un bureau autre que celui où ils sont inscrits selon l'article 56 du Code électoral. Ce sont:

- les membres des BV régulièrement inscrits sur la liste électorale de la circonscription dans un autre BV;
- tout candidat à une élection régulièrement inscrit sur une liste électorale.

Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, leur numéro d'inscription sur la liste électorale, l'indication du lieu et du BV où ils sont inscrits doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal.

Une fois que l'identité de l'électeur a été établie et que son nom a été pointé sur la liste, il prend une enveloppe non gommée et autant de bulletins de vote qu'il y a de candidats. L'électeur se rend dans l'isoloir et il doit pouvoir voter en toute liberté, secret et absence d'intimidation.

A sa sortie de l'isoloir, l'électeur fait constater au Président qu'il n'a en main qu'une seule enveloppe qu'on lui demandera d'introduire dans l'urne. Ensuite, il se présente à

l'assesseur pour émarger puis il plonge l'index dans un flacon contenant de l'encre indélébile afin d'éviter toute possibilité pour ce dernier de voter plus qu'une fois pendant la journée (voir les instructions pour l'encre indélébile ci-après).

Si un électeur est atteint d'une infirmité l'empêchant d'accomplir son droit de vote, il peut être accompagné d'une personne de son choix pour ce faire. Toutefois, cette personne doit être inscrite sur la même liste que lui.

Tout au long de cette journée du scrutin, il est impératif que toute partialité pouvant affecter l'intégrité ou la transparence du processus soit dénoncée et consignée au procès-verbal. L'on peut songer à toute forme de propagande, d'intimidation, d'obstruction ou de violence, de corruption ou d'absence de sécurité sur les lieux ou à l'extérieur des lieux. Encore une fois, il ne s'agit pas pour le délégué de tenter de créer des problèmes; il s'agit pour lui de repérer adéquatement les situations irrégulières susceptibles d'affecter le bon déroulement du scrutin. Le délégué, si besoin est, peut demander au Président du BV d'inscrire au procès-verbal ses observations ou remarques concernant des irrégularités constatées et non résolues à son avis (voir le formulaire **Observations et réserves** ci-après).

A la fin du scrutin à 18:00 ou lorsque les électeurs présents au bureau à 18:00 ont fini de voter, le Président fait totaliser le nombre d'électeurs ayant émargé et le secrétaire inscrit ce total au procès-verbal.

C) PROCES- VERBAL

Le procès-verbal devrait donc inclure les faits et renseignements suivants:

1. les opérations et vérifications faites à l'ouverture du scrutin;
2. le nombre d'inscrits sur la liste électorale;
3. les faits essentiels constatés ainsi que les mentions, réclamations et observations éventuelles des délégués (signées par les délégués concernés) et les pièces correspondantes (voir le formulaire **Mentions, Réclamations et Observations** ci-après p.) ;
4. les remplacements des membres du bureau effectués;
5. l'identité complète des délégués et mandants qui ont procédé par voie de procuration;
6. les électeurs ayant voté par dérogation selon l'art. 56;

7. l'heure de clôture du scrutin;
8. le nombre de votants d'après l'addition de la liste d'émargement;
9. le nombre d'enveloppes non utilisées;
10. le résultat du dépouillement.

VOTE PAR PROCURATION

(Articles 87 - 94)(1)

Scrutin du ___/___/199__

JE, SOUSSIGNE(E) _____

PROFESSION _____ RESIDANT A _____

INSCRIT(E) SUR LA LISTE ELECTORALE DU BV N° _____ DE LA
PREFECTURE/COMMUNE DE _____ SOUS LE

N° d'électeur _____, DONNE PAR LA PRESENTE PROCURATION

A M., MME, MLLE _____ INSCRIT(E) SUR LA

MEME LISTE ELECTORALE SOUS LE N° d'électeur _____

POUR VOTER EN MON NOM ET PLACE.

JE DECLARE FAIRE PARTIE DE LA CATEGORIE SUIVANTE:

- 1) Membre de l'Armée Nationale et des Corps de Sécurité en mission _____
- 2) Fonctionnaire ou agent de l'Etat en mission _____
- 3) A l'extérieur du territoire national pour des raisons professionnelles ou familiales _____
- 3) Malade hospitalisé ou assigné à domicile _____
- 5) Grand invalide ou infirme _____
- 6) Membre d'un BV inscrit dans un autre bureau _____

ET JE SOUMETS LE CERTIFICAT SUIVANT LE PROUVANT:

- 1) Ordre de mission (militaire) _____
- 2) Certificat ou lettre de l'employeur (travailleur) _____
- 3) Certificat médical (malade hospitalisé ou soigné à domicile et grand invalide ou infirme) _____

SIGNATURE DU MANDANT _____

SIGNATURE DU MANDATAIRE _____

VU, VERIFIE, ET APPROUVE LE ___/___/199__ PAR:

L'AUTORITE COMPETENTE _____

Cachet

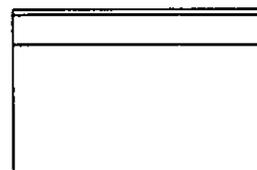
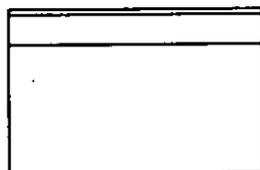
(1) Ce formulaire, avec la carte d'électeur et une pièce d'identité du mandant, doit obligatoirement être remis par le mandataire au BV le jour du scrutin.

FICHES TECHNIQUE POUR L'UTILISATION DE L'ENCRE INDELEBILE

L'encre indélébile, pour un BV, est de couleur indigo et est fournie dans deux flacons scellés. Aussitôt le scellé brisé et le flacon ouvert, la durée de vie de l'encre est entamée. Si cette durée est de 48 h., l'encre sera de moins en moins indélébile passé ce délai. Il ne faut pas enlever le scellé avant le matin du scrutin et il ne faut pas confondre cette encre avec le tampon encreur servant à l'émargement.

Avec cette encre, vous pouvez prévenir les votes frauduleux des électeurs tentant de voter plusieurs fois dans le même BV ou dans plusieurs BV.

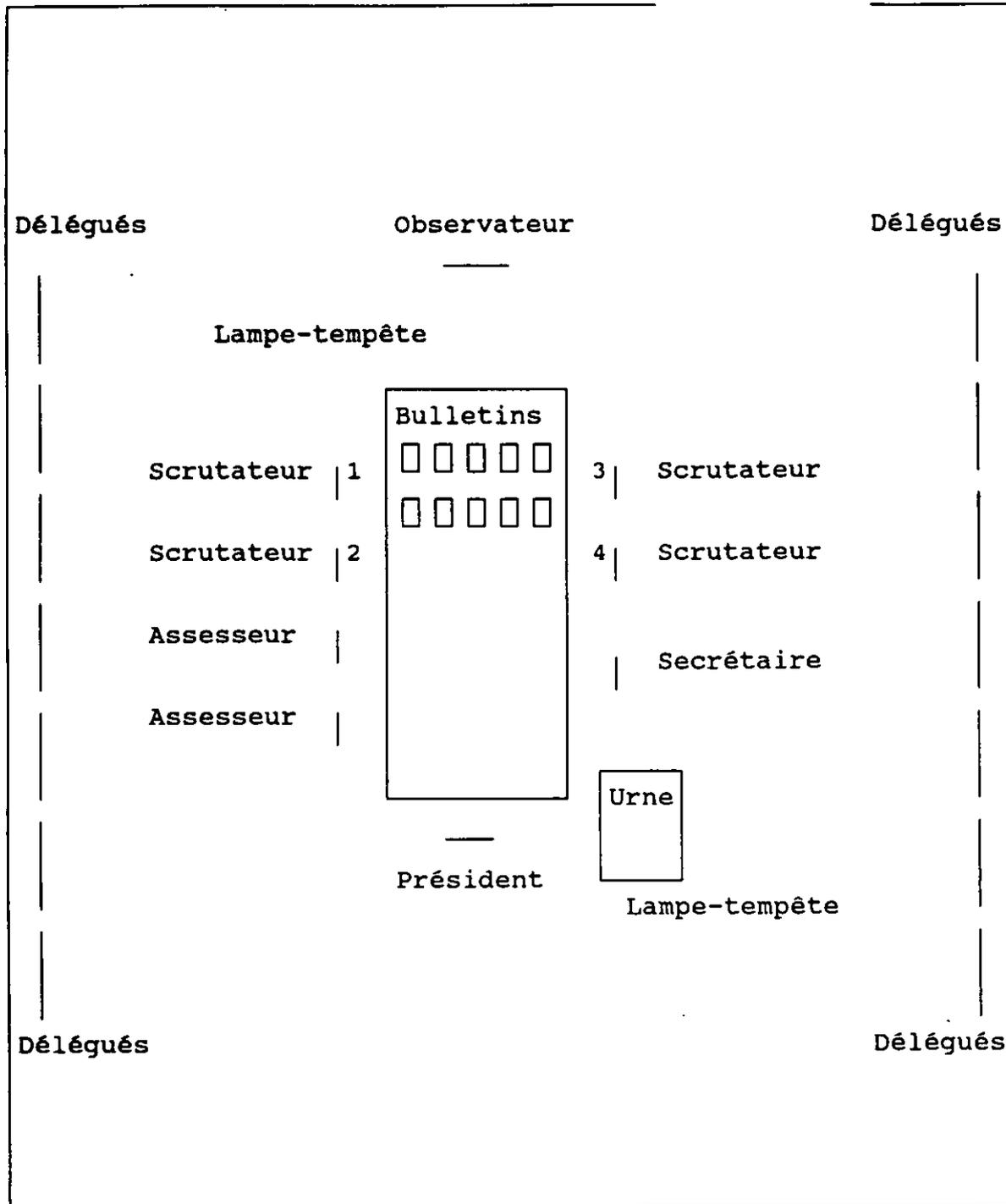
- 1- Juste avant l'ouverture du scrutin, le secrétaire ou l'assesseur chargé de l'encre doit bien agiter un des flacons, enlever le scellé et l'ouvrir. L'autre flacon sera gardé en réserve jusqu'à épuisement du premier.
- 2- Pour avoir la même qualité d'encre tout au long du scrutin, il faut fermer le flacon et l'agiter à toutes les demi-heures.
- 3- L'assesseur qui contrôle l'identité à l'entrée de la salle de vote, doit s'assurer que les doigts des deux mains de l'électeur ne sont pas déjà teints par l'encre, à moins que ce soit un électeur en possession d'une procuration qui a déjà voté.
- 4- Après avoir récupéré sa carte et avant de sortir de la salle de vote, l'électeur se présente au V.-P. ou à l'assesseur chargé de l'encre indélébile.
- 5- Il faut prendre la main de l'électeur et lui tremper l'index de la main gauche (ou un autre doigt s'il n'a pas d'index) dans l'encre jusqu'à la première phalange de façon à couvrir entièrement l'ongle.
- 6- L'électeur sera avisé de ne pas essuyer son doigt sur ses vêtements et laisser l'encre sécher.



E) LE DEPOUILLEMENT

Le dépouillement doit se faire sans délai et devrait se dérouler de la façon suivante.

- le Président fait aménager la salle de vote selon le plan fourni (voir le plan ci-après);
- l'urne est ouverte et son contenu vidée sur la table;
- les enveloppes et bulletins sans enveloppes sont comptés et déposés en deux piles. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, l'on recommence le comptage. Si la différence subsiste, mention B est faite au procès-verbal.
- Le bureau fait inscrire au procès-verbal le nombre de bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne et les met de côté pour ne pas les mêler avec les autres;
- Les bulletins sont ensuite déposés en pile de 100 en face des scrutateurs. Commencant avec la première pile, un scrutateur prend chaque enveloppe et s'assure qu'elle est réglementaire et ne comporte aucun signe ou mention la rendant nulle. Dans le cas où l'enveloppe n'est pas réglementaire ou comporte un signe ou mention, le scrutateur n'ouvre pas l'enveloppe, mais la remet immédiatement au bureau qui décide de sa validité, y inscrit la raison du rejet et la signe.
- Une fois satisfait que l'enveloppe est réglementaire et valide, le scrutateur extrait le bulletin contenu dans chaque enveloppe, l'examine scrupuleusement pour discerner toute anomalie, le passe au second scrutateur qui lit à haute voix les indications qui y sont portées et remet le bulletin sur la pile de chaque candidat ou parti. Ces indications sont relevées par deux autres scrutateurs sur les feuilles de dépouillement prévues à cet effet.
- Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins différents, ces bulletins sont réinsérés dans cette enveloppe et remis au bureau pour être annotée, signée et déposée sur la pile des enveloppes et bulletins nuls. Autrement, il y aurait risque de compter plus de bulletins nuls qu'il n'y en a véritablement.
- Doivent être considérés comme nuls les enveloppes contenant plusieurs bulletins de vote de différents candidats ou partis, les bulletins non conformes au modèle arrêté, ceux retrouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins portant des mentions injurieuses ou les enveloppes contenant tout autre document en plus du bulletin de vote. Ces bulletins, ainsi que les bulletins contestés et les enveloppes non réglementaires sont contre-signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.



Les irrégularités suivantes peuvent se produire à ce stade du processus et il appartient donc aux membres du bureau et aux délégués de surveiller le processus de très près jusqu'à la toute fin:

- retard indu du comptage des votes;
- vol, destruction ou substitution pendant le transport des urnes et du matériel à l'endroit de la centralisation des résultats;
- dénombrement inexact ou inscription de faux résultats du contenu des urnes;
- communication erronée des résultats inscrits; et
- faux rapports à la presse, aux observateurs nationaux et internationaux.

Aussitôt le dépouillement terminé, le Président du bureau donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt affichés. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau. Les scrutateurs signent le procès-verbal de dépouillement après avoir remis les feuilles de dépouillement (pointage) au bureau. Les délégués des candidats présents sont invités à contresigner le procès-verbal. Les délégués doivent demander au Président à ce moment une copie signée des résultats.

Les opérations ne sont pas terminées pour autant. Il faut encore transmettre ces résultats à la Commission électorale locale au chef-lieu de la Préfecture. Il peut se produire des irrégularités lors du transport:

- substitution de l'urne par une autre contenant d'autres résultats;
- falsification ou substitution des procès-verbaux;
- destruction des urnes ou des procès-verbaux;
- rétention indu des urnes ou des procès-verbaux en simulant un accident, une route défoncée, un pont emporté, du banditisme ou une inondation;
- fouille des urnes par la sécurité ou l'armée sous prétexte de transport d'armes ou d'explosif.

Les délégués ont donc un devoir moral de se grouper au besoin et d'escorter les Présidents et les urnes contenant les résultats au chef-lieu de la Préfecture jusqu'au bureau du Président de la Commission électorale locale. Ils doivent aussi observer le report des résultats de leur bureau de vote respectif sur le formulaire de recensement au niveau de la Préfecture et constater qu'il est identique. Cette feuille de recensement doit être faxée à la Commission Nationale aussitôt complétée. Les candidats ou partis doivent donc prévoir la présence de délégués auprès de la

Commission électorale locale le soir du scrutin, pour observer la transcription et la transmission des résultats.

Pour bien faire son travail, le délégué devrait disposer de listes de vérification permettant de reporter les observations pour, ensuite, les transmettre à son candidat ou parti. Ces listes devraient être fournies par le candidat ou le parti.

Le délégué doit savoir aussi qu'au niveau des bureaux de vote, il doit normalement y avoir un représentant de la Commission électorale locale dont la tâche est de superviser et contrôler les étapes du processus électoral pour en assurer le bon déroulement et la transparence. Ce représentant est désigné "délégué de la CEL" et tout délégué de candidat ou de parti peut le toucher au besoin et lui rapporter toute irrégularité constatée.

En dernier, il est bon de rappeler que le Code prévoit des pénalités pour les infractions aux lois régissant les élections et ces pénalités peuvent s'appliquer au délégué de parti ou candidat qui commettrait une infraction. Ces pénalités sont inscrites au CHAPITRE VII du Code électoral, sous la rubrique DISPOSITIONS PENALES.

QUESTIONS ET SITUATIONS LE JOUR DU VOTE

1- Un électeur handicapé incapable de se rendre seul à l'isoloir et d'y glisser son bulletin dans l'enveloppe peut-il voter?

REPONSE: Oui, le Code prévoit que ce genre d'électeur peut se faire aider par un électeur de son choix inscrit sur la même liste que lui. De plus, le Président a le devoir de faire aider cette personne au besoin.

2- Un électeur mandataire qui se présente avec une procuration et qui a déjà un index marqué à l'encre indélébile peut-il voter pour le mandant?

REPONSE: Oui, s'il possède

- a) une procuration légalisée par l'autorité compétente,
- b) la carte d'électeur du mandant,
- c) une pièce d'identité du mandant, et
- d) sa carte d'électeur prouvant qu'il a voté.

On lui fera tremper un autre doigt dans l'encre indélébile.

3- Un électeur non inscrit sur la liste électorale du BV peut-il voter, même s'il est en possession d'une carte d'électeur?

REPONSE: Non, le Code est très précis sur ce point (art.3) excepté s'il s'agit d'une des personnes suivantes inscrite sur la liste d'un autre BV(art.56):

- les membres des bureaux de vote;
- les candidats.

Si un électeur a été omis sur la liste par suite d'une erreur purement matérielle, il peut, jusqu'au jour du scrutin, exercer un recours devant le Président de la Commission Administrative, qui lui délivrera une autorisation écrite(art.24).

4- Si un électeur se présentant sans carte électorale mais dûment inscrit sur la liste électorale peut-il voter?

REPONSE: L'article 3 est formel: tout électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription a droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il a été rattaché, sauf s'il est déchu du droit de vote après son inscription. Cependant d'autres articles mentionnent expressément la présentation de la carte d'électeur pour voter. Si l'électeur n'est pas en possession de sa carte, la loi prévoit qu'il peut la retirer au bureau de vote pendant les heures de scrutin si elle s'y trouve ou faire la preuve de son inscription en présentant une pièce d'identité ou un témoin inscrit sur la même liste que lui. Autrement, l'électeur ne pourra pas voter.

5- Que faire si l'électeur refuse de prendre tous les bulletins?

REPONSE: L'assesseur responsable de surveiller les bulletins et les enveloppes lui rappelle la prescription du Code relative au secret du vote et à l'obligation de prendre un bulletin pour chaque candidat et lui demande de s'y conformer. Si l'électeur refuse, on doit l'exclure de la salle de vote et consigner l'incident au p.-v..

6- Que faire si un électeur sort de l'isoloir en tenant son enveloppe et les bulletins non utilisés?

Réponse: Le Président doit l'avertir de dissimuler les bulletins non utilisés de la vue du public et de les déposer immédiatement dans le sac prévu à cette fin dans l'isoloir sitôt celui-ci libre(art.60). Si l'électeur s'entête, le Président lui refuse le droit de déposer son enveloppe dans l'urne, confisque si possible l'enveloppe et les bulletins qu'il remet au secrétaire, expulse l'intéressé de la salle de vote et fait consigner le tout au procès-verbal. Les bulletins non utilisés seront jetés dans le sac de l'isoloir et l'enveloppe sera scellée, annotée et annexée au p.-v. des opérations.

7- Que faire si un électeur handicapé n'a pas de doigt ou de main?

REPONSE: Si l'électeur est totalement incapable d'apposer une signature ou une empreinte, il peut désigner un électeur de son choix pour émarger à sa place. Quant à l'encre indélébile, dans l'impossibilité de l'appliquer, le Président peut en dispenser l'électeur.

8- Qu'arrive-t-il à l'électeur qui tente de voter une deuxième fois avec une autre carte d'électeur et dont les mains laissent voir des traces d'encre indélébile?

REPONSE: Il faut immédiatement confisquer la carte de cet électeur et l'expulser de la salle de vote à moins qu'il n'ait agit par ignorance pensant pouvoir voter pour les membres de sa famille par exemple. Le Président devra déterminer s'il s'agit d'une tentative de vote frauduleuse ou d'une action motivée par l'ignorance. S'il s'agit d'une présumée tentative de fraude, l'incident sera consigné au p.-v. en incluant tous les détails sur le nom, la profession et l'adresse de cet électeur pour d'éventuelles poursuites judiciaires.

9- Qu'arrive-t-il si un délégué ou un électeur se présente à la salle de vote en portant une identification d'un candidat ou parti?

REPONSE: La salle de vote, étant un emplacement neutre, aucune publicité partisane ne doit y figurer ni sur ou dans le local, ni sur les occupants. L'électeur ou le délégué ainsi identifié sera prié d'enlever cette identification (badge, casquette, sac, T-

Shirt) pour accéder à la salle de vote. En cas de refus, l'accès lui sera interdit et il sera invité à quitter les lieux.

10- Que faire si l'électeur demande à l'assesseur ou à un autre membre du bureau de lui désigner le bulletin d'un candidat ou parti?

REPONSE: L'assesseur ou tout membre du bureau étant tenu d'être neutre et impartial dans l'exercice de ses fonctions doit répondre à cet électeur que la loi ne lui permet pas d'indiquer le parti ou le candidat de son choix.

11- Que faire si un délégué de candidat ou parti invité à signer un document électoral refuse de le faire?

REPONSE: L'invitation à signer les documents électoraux est une mesure visant à assurer plus de transparence au processus électoral. La signature étant facultative, le refus de signer n'influe nullement sur la validité du procès-verbal.

12- Le Président ayant le pouvoir de police dans la salle de vote et à ses abords immédiats peut-il expulser tout électeur qui, à son avis, perturbe les opérations de vote?

REPONSE: Le Code électoral confère au Président le pouvoir de police à l'intérieur du BV(art. 58).

L'expulsion est un acte administratif veillant à assurer la sérénité du déroulement du vote et ne doit être décidé que pour des cas bien précis.

Ce pouvoir ne doit pas être utilisé, par exemple, pour empêcher un délégué de candidat ou parti d'exercer le contrôle sur les opérations et si une telle expulsion se produisait pour des motifs justifiés, un suppléant pourra remplacer le délégué(art.49).

Chaque fois que le Président usera de ce pouvoir, il sera attentif à ne pas en abuser et ne perdra jamais de vue qu'il en est dépositaire pour garantir un processus électoral libre, juste et transparent.

Il sera fait mention au procès-verbal du nom de l'électeur, de son N° d'inscription sur la liste électorale et des motifs de son expulsion.

13- Quand et dans quelles circonstances le bureau peut-il suspendre le déroulement du scrutin?

REPONSE: Le bureau peut suspendre le déroulement du scrutin lorsqu'il y a perturbation dans ou aux abords immédiats du BV de sorte que le vote des électeurs n'est plus libre ou secret ou que la sécurité du bureau et/ou des électeurs est mise en cause. Le déroulement devra reprendre sitôt l'ordre rétabli ou la sécurité assurée.

14- Qu'arrive-t-il au bulletin à l'intérieur d'une enveloppe sur laquelle le scrutateur a décelé un signe, barre ou mention écrite?

REPONSE: L'enveloppe sur laquelle est trouvé un signe, barre ou mention est classée dans la catégorie des enveloppes ou bulletins nuls et ne doit pas être ouverte. Le bulletin à l'intérieur n'est donc ni extrait ni compté.

ANNEXE A

DISPOSITIONS PENALES

Art 101 - Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom, une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui se serait fait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cent mille(100.000) francs CFA.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui se fait délivrer ou produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Art 102 - Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieure à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure opérée avec sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze(15) jours à trois(3) mois et d'une amende de dix mille(10.000) à cent mille(100.000) francs CFA.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui le jour du scrutin, distribue ou fait distribuer des bulletins de vote et d'autre document de propagande.

Art 103 - Quiconque a voté au cours d'une consultation électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article 87, en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six(6) mois à deux(2) ans et d'une amende de vingt cinq mille(25.000) francs CFA à deux cent cinquante mille(250.000) francs CFA.

Art 104 - Sera puni des peines à l'article 103 quiconque a empêché par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur la liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent code.

La peine sera portée au double pour tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter.

Art 105 - Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou délibérément lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq(5) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq(5) ans au moins et dix(10) ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits énoncés dans l'alinéa précédent seront punies d'un emprisonnement de six(6) ans à un an et de l'interdiction du droit de voter et d'être

éligible pendant deux(2) ans au moins et cinq(ans) au plus.

Art 106 - Quiconque participe à une consultation électorale avec une arme apparente sera passible d'une amende de cinquante(50.000) à cent vingt mille(120.000) francs CFA.

La peine d'un emprisonnement de quinze(15) jours à trois(3) mois et d'une amende de cinquante mille(50.000) francs à trois cent cinquante mille(350.000) francs CFA si l'arme était cachée.

Art 107 - Quiconque, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'une consultation électorale, porté atteinte à l'exercice du droit électorale ou la liberté de vote sera puni d'un emprisonnement de six(6) mois à deux(2) ans et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant cinq(5) ans au moins et dix(10) ans au plus.

Art 108 - Toute irruption dans le bureau de vote, consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un(1) à cinq(5) ans et d'une amende de trois cent cinquante mille(350.000) à six cent mille(600.000) francs CFA.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion à temps de cinq(5) à dix(10) ans.

Art 109 - LA peine sera la réclusion à temps de dix(10) à vingt(20) ans dans les cas où les infractions prévues à l'article 108 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Art 110 - Toute personne présente sur les lieux de vote qui se serait rendue coupable, par voie de fait, de menaces ou de comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de retarder ou d'empêcher les opérations électorales sera punie d'un emprisonnement de trois(3) mois à un(1) an et d'une amende de trente mille(30.000) à cent vingt mille(120.000) francs CFA. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un(1) à cinq(5) ans et l'amende de trois cent mille(300.000) à six cent mille(600.000) francs CFA.

Art 111 - L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois(3) ans à cinq ans et d'une amende de trois cent mille(300.000) à six cent mille(600.000) francs CFA.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe avec ou sans violence, la peine sera la réclusion à temps de cinq(5) à dix(10) ans.

Art 112 - La violation du scrutin, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie d'un emprisonnement d'un(1) à

cing(5) ans.

Art 113 - La condamnation, si elle est prononcée, ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par la loi.

Sera punie des mêmes peines toute personne coupable d'infractions aux dispositions de l'article 60 du présent Code.

Art 114 - Quiconque par des dons, libéralités en argent ou en nature ou par des promesses de libéralités, aura influencé, ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers; quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs de s'abstenir, tout électeur qui n'aura pas déposé dans le récipient prévu à cet effet à la sortie de l'isoloir les bulletins des candidats pour lesquels il n'aura pas voté, et aura exhibé ou dissimulé, ou tenté d'exhiber ou de dissimuler ces bulletins, sera puni d'une peine d'un(1) an à cinq(5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille(100.000) à un million(1.000.000) de francs CFA.

Art 115 - En application de l'article 114, tout citoyen peut à tout moment saisir d'une plainte, le Ministère Public. Au cas où les faits sont établis, les auteurs seront obligatoirement poursuivis suivant la procédure de flagrant délit.

En cas de condamnation, les intéressés sont déchus de leurs droits civiques pour une durée de cinq(5) ans.

Art 116 - Ceux qui, soit par voie de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune l'ont incité ou tenté de l'inciter à sortir de l'isoloir avec les bulletins non utilisés, seront punis d'un emprisonnement d'un(1) an à cinq(5) ans et d'une amende de cent mille(100.000) à un million(1.000.000) de francs CFA.

Art 117 - En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions légales, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant et après les scrutins, a par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés, ou par tous actes frauduleusement violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de cent cinquante mille(150.000) à six cent mille(600.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à un(1) an.

Le coupable pourra en outre, être privé de ses droits

civiques pendant deux(2) ans au moins et cinq(5) ans au plus.

Art 118 - L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 101 à 115 ou pour infraction de l'article 57 alinéa 2 seront prescrites après six(6) mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art 119 - En cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale tels que fixés par l'article 84 ci-dessus, les personnes déclarées coupables seront condamnées à une peine d'amende allant de cinq(5) à dix(10) fois le montant du dépassement.

En outre le tribunal pourra prononcer la confiscation au profit du Trésor public du cautionnement versé pour le dépôt de la candidature.

Art 120 - Nonobstant les dispositions de la présente loi, les dispositions du Code Pénal relatives sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

ELECTIONS LEGISLATIVES

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES DU BV

PREFECTURE/COMMUNE: _____

CIRCONSCRIPTION: _____

BV N° : _____ SIEGEANT A: _____

Les membres du bureau sont:

_____ Président(e) _____ Assesseur(e)
_____ Secrétaire _____ Assesseur(e)

Les délégués des candidats ou partis sont:

Nom et Prénoms	Parti	Nom et Prénoms	Parti

A- LE SCRUTIN

Le Président du BV, après avoir constaté devant le bureau, les délégués des candidats ou partis et les électeurs présents que l'urne était vide, l'a fermée à l'aide de ___ cadenas et a remis une clé à _____, assesseur.

Il a vérifié que le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale était de _____, que le nombre d'enveloppes était de _____ (1), que le nombre de bulletins pour les ___ candidats était de _____ pour chaque candidat.

Il a constaté qu'il y avait ___ flacons d'encre indélébile, puis a déclaré le scrutin ouvert à ___ h. (2)

Pendant le scrutin, ___ électeurs ont voté par procuration; ___ électeurs ont voté par dérogation selon l'article 56.

A ___ h., le Président a déclaré le scrutin clos(3). Le Secrétaire, après avoir additionné le nombre d'électeurs ayant émargé, a trouvé:

En chiffres

Nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale(en lettres)	
Nombre d'émargements constatés sur la liste (en lettres)	

(1) Si par la suite d'un manque, le bureau a été autorisé à utiliser des enveloppes autres que celles réglementaires, mention doit être faite au procès-verbal du nombre de ces enveloppes et un spécimen doit y être annexé.

(2) Si le scrutin a ouvert à une heure autre que celle fixée par la loi, la mention des motifs de ce retard doit être indiquée par le Président du BV dans la partie Observations et réserves.

(3) Si le scrutin est clos à une heure autre que celle fixée par la loi, la mention des motifs de ce retard doit être indiquée par le Président du BV à la partie Observations et réserves.

B- LE DEPOUILLEMENT

A _____ h., le Bureau a désigné les _____ scrutateurs suivants comme membres de la Commission de dépouillement avec le bureau.:

Il a ouvert l'urne en présence des _____ membres de la Commission de dépouillement, des _____ délégués de candidats ou partis, de _____ observateurs et en a vidé le contenu sur la table.

Le nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne a été de _____ enveloppes et de _____ bulletins sans enveloppe.

Le dépouillement a donné le résultat suivant:

Calcul des suffrages valablement exprimés

Nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne (en lettres)	Total a)
<u>Bulletins nuls:</u> Nombre d'enveloppes sans bulletin ou bulletins sans enveloppe	
Nombre d'enveloppes contenant plusieurs bulletins contradictoires	
Nombre d'enveloppes ou de bulletins déchirés	
Nombre d'enveloppes ou bulletins comportant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance	
Nombre de bulletins entièrement ou partiellement barrés	
Nombre de bulletins ou enveloppes non réglementaires	
Total des bulletins nuls (en lettres)	Total b)
Suffrages valablement exprimés (a - b) = c (en lettres)	Total c)

Les candidats ou partis suivants ont obtenus:

N°	Noms et Prénoms	Parti	En chiffres	En lettres
Total des suffrages exprimés (c = d)			Total d)	

Lined writing area with horizontal lines.



IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX D
Vote Delivery and Tallying System Forms
(see also Appendix A-9 for System Description)

APPENDIX D-1
**Steps for CEN Planning of
Election Night Tally and Report Center**

ETAPES POUR ORGANISER LE CENTRE NATIONAL DE RECENSEMENT ELECTORAL

Les Préliminaires:

Spécifier les données nécessaires et signer le contrat pour l'informatisation des résultats (voir exemplaire).

Choisir et réserver pour le centre, l'installation: d'un espace protégé mais visible pour les informaticiens, d'un espace protégé mais ouvert pour les interviews télévisés, d'un espace pour la CEN et une centaine de visiteurs invités; à côté, un grand hall pour afficher les résultats et accueillir les visiteurs; et enfin une cuisine pour les rafraichissements simples.

Organiser la sécurité du Centre et des personnels. Le Commandant de la FORS-93 et les Commandants internationaux devraient être sollicités pour établir un plan de la sécurité à soumettre à la CEN. Cet plan doit couvrir les environs, l'édifice, le grand hall, et les portes de la salle de traitement des résultats et la cuisine, mais pas l'intérieur sauf pour accompagner les membres de la presse pour assurer qu'il n'y ait aucune interruption dans la travail des techniciens et du personnel.

Organiser: la sécurité des effets avec des gardiens en travail posté pendant au moins 5 jours et nuits; prévoir leurs tâches, le protocole et les coûts.

Demander aux CEL la planification des circuits de livraison des BV vers les CEL, et des CEL sans téléphone à la plus proche CEL disposant d'un fax, avec besoins et coûts.

Commander six lignes téléphoniques: 3 pour les fax, 1 pour le contrôleur, 1 pour le staff, 1 pour le président de la CEN, et informer les CEL des numéros.

Planifier les heures de travail et le temps supplémentaire du personnel de la CEN et les coûts additionels.

Tester le système informatique, étudier les tableaux de données, modifier si nécessaire, et approuver au moins deux semaines avant le scrutin, pour que les informaticiens aient le temps d'organiser tous les logiciels.

Aussitôt le système informatique installé, le président met en place un mot de passe connu seulement de lui, empêchant la saisi de faux résultats dans le système.

Tester le système fax en vérifiant qu'il marche dans toutes les CEL disposant de fax, et vérifier le temps nécessaire pour acheminer les messages des CEL sans fax à celles qui en disposent.

Organiser le prêt ou la location d'un générateur pour les ordinateurs et les fax, et les coûts impliqués.

Réparer la climatisation du Centre et vérifier les prises de courant.

Prévoir les meubles et les fournitures du Centre avec leurs coûts.

Commander 100 badges CEN donnant accès partout; 100 badges pour la presse; 500 badges donnant un accès limité. (utilité pour deux tours)

Inviter la presse, les candidats, le Comité de Suivi, le corps diplomatique, les ministères divers, le HCR et autres dignitaires à visiter le Centre à leur convenance après 22 heures la nuit du scrutin jusqu'à la fin des opérations.

Arrêter le budget et assurer les fonds.

L'ameublement et les Fournitures du Centre:

- * une table pour les deux contrôleurs, avec livret de contrôle, un téléphone, 2 calculatrices à piles, 4 chaises
- * une table pour trois fax, deux chaises
- * une table longue pour trois personnes de la CEN, avec téléphone, 2 ordinateurs, machine à écrire etc.
- * une table pour l'équipe de vérification, 2 chaises
- * un meuble avec dossiers pour: listes des BV, CEL, personnel gouvernemental, ressources, téléphones etc.....
- * une photocopieuse, 30 rames de papier
- * les bics, blocs de papier, fournitures du bureau, etc...
- * 3 tables longues, 6 chaises pour les techniciens informaticiens et leurs affaires
- * 8 chaises et une table basse pour le coin télévisé
- * 200 chaises: 100 pour les visiteurs dans le salon, 100 pour le grand hall
- * 42 grand tableaux pour afficher les résultats dans le grand hall
- * 2 postes télé dans le grand hall
- * Une table de réception où les invités se présentent pour recevoir leur badge (CEN, visiteurs, presse), 1 chaise pour la secrétaire de la CEN
- * 500 punaises pour afficher aux tableaux les résultats.
- * Prevoir les fournitures et vérifier le fonctionnement des toilettes publiques

Personnel:

- * 2 membres de la CEN tout le temps comme contrôleurs
- * 2 membres de la CEN pendant les jours comme équipe de vérification des résultats
- * les autres membres de la CEN suivant un planning organisé
- * Le directeur, 6 techniciens, 2 réparateurs du SERT
- * tout le staff de la CEN -- le publiciste, les secrétaires, les messagers, 1 réceptionniste continuellement dans le grand hall...
- * les conseillers techniques internationaux
- * au moins deux gardiens tous le temps

Les Activités le jour du Scrutin:

- ___ * Donner aux gardiens les instructions concernant les badges, les conditions d'accès auxquels ils donnent droit et comment détourner les non-autorisés
- ___ * Former les réceptionnistes qui doivent veiller dans le grand hall
- ___ * Organiser une conférence de presse pour montrer le centre et expliquer le déroulement des activités du recensement national des résultats et le protocole d'accès
- ___ * Simulation de la soirée des élections
- ___ * Prévoir des rafraichissements pour les travailleurs dans la salle des banquets
- ___ * Installer les trois fax, les cinq téléphones, et tous les équipements et meubles
- ___ * Tester les fax, ordinateurs, imprimantes, etc.

La Nuit du Recensement General National:

- ___ * S'assurer que tous les meubles et le personnel sont en place au plus tard à sept heures le soir
- ___ * Vérifier le processus du président de la CEN chargé d'ouvrir le système informatique avec son mot de passe installé au préalable et de constater que les ordinateurs sont vides de chiffres de résultats
- ___ * S'assurer que le président engage tous les personnels à saisir seulement les résultats qui viendront des CEL sur les Fax autorisés, dans une stricte objectivité.
- ___ * Vérifier tous les fax, en se faisant envoyer un document
- ___ * Au reçu de chaque fax, les deux contrôleurs constatent l'heure d'arrivée et signent le verso de chaque fiche
- ___ * Noter l'arrivée de chaque fiche par fax dans l'espace prévu sur la liste de contrôle dans le livret

- ___ * Livrer le fax au chef des informaticiens qui le note dans sa fiche de contrôle, et le donne à l'informaticien qui s'occupe de la région concernée pour saisir les résultats
- ___ * Après la saisi de chaque fiche, reprendre le fax et le tableau et vérifier les résultats saisis comme copie exacte du fax
- ___ * Parapher les tableaux et les faire photocopier, deux copies reduites à 21 cm x 30 cm dont une transmise à l'équipe de vérification pour l'étudier, et l'autre au président de la CEN
- ___ * Afficher les tableaux originaux sur les panneaux des circonscriptions concernées dans le grand hall
- ___ * Classer les fax traités dans le livret de contrôle
- ___ * Ne jamais laisser la salle sans contrôleur
- ___ * Accueillir les visiteurs, spécialement la presse, en expliquant le dispositif; résoudre les problèmes, s'ils s'en présentent
- ___ * Ne quitter pas la salle avant d'être remplacé

Le Lendemain de Scrutin:

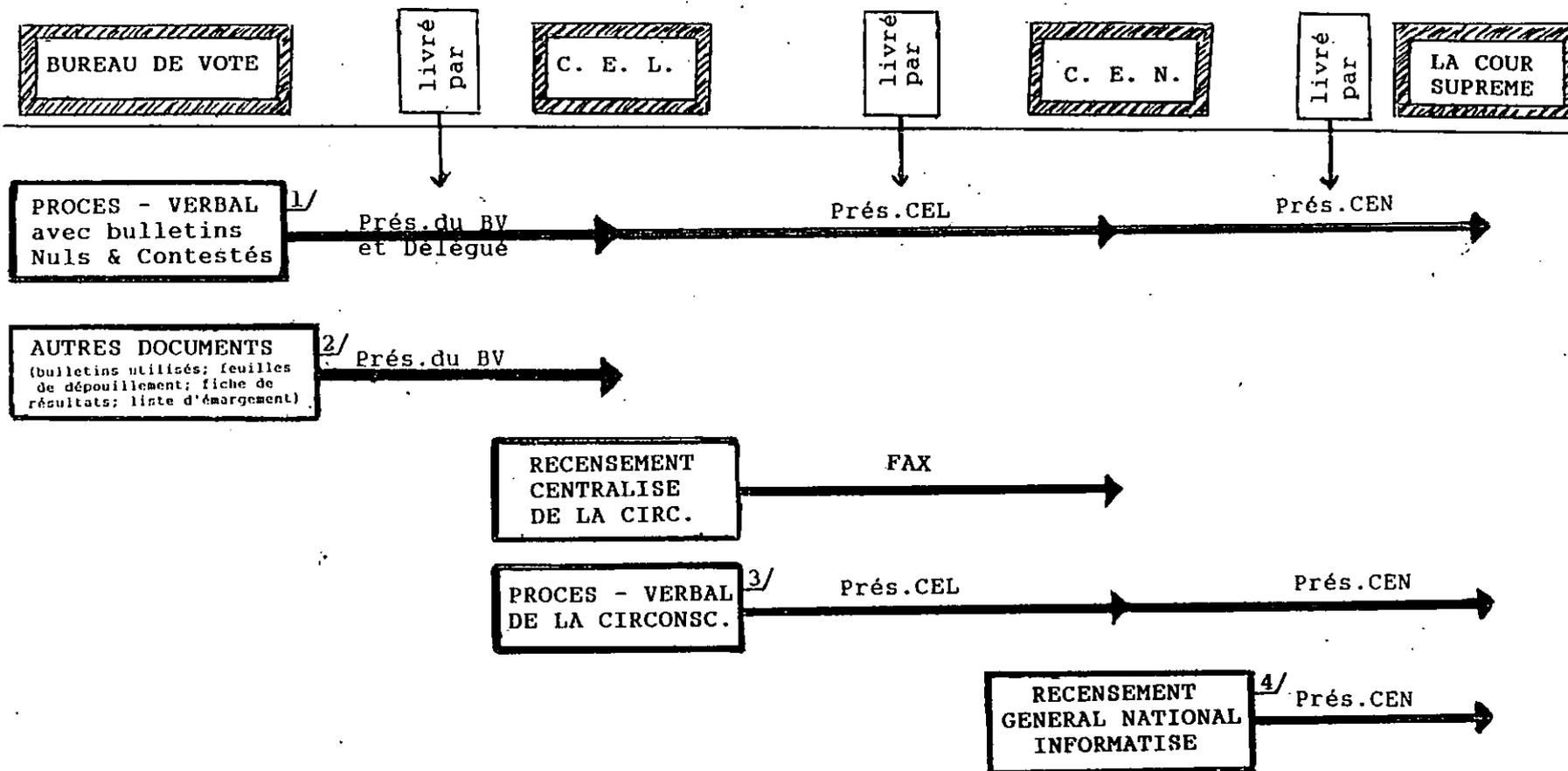
- ___ * Accueillir les présidents de CEL, recevant leur procès-verbaux et les originels des recensements centralisés provisoires, aussi leurs sacs des PV des bureaux de vote annexés par les bulletins nuls. Le contrôleur note les documents livrés et le temps d'arrivée.

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX D-2

Chart: Document Deliveries from Polling Station to Supreme Court

L'ITINERAIRE DES DOCUMENTS ELECTORAUX -- DU BV JUSQU'A LA COUR SUPREME --



1. copié a tous les membres du BV.
2. la fiche de resultats est distribué aux délégués qui en font la demande.
3. copié à chaque candidat ou parti qui le demande.
4. une copie de l'ensemble des tableaux recapitulatifs est signé par le Président de la C.E.N. et les membres de la Commission et livré à la Cour Suprême; et une copie est remise au représentant de chaque parti ou candidat indépendant qui en fait la demande.

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX D-3

**Instructions to Plan Transport and Fuel to Deliver Vote Results
to Local Election Commissions, and Sample Responses**

FILE
5/20/57

CEL DE (Préfecture)

BASSAR

Comprennant les Circonscriptions de **PREMIERE DEUXIEME et TROISIEME CIRCONSCRIPTION**

LINE NO.	CIRCUIT DE COLLECTE	ND. UV	D V Concernés	Type de véhicule nécessaire	Véhicule disponible oui/non	Nb. kilom. à parcourir	Nb. litres carburant nécessaire	Prix de loc. et/ou coût de carbur.
1	Canton de Bougeli-Boulari - Wamiane	10	60-61-62 63-64-65 66-67-34	Camion	Camion du projet FED	80	400 l gas-oil 4 l huile à moteur	Coût 20770 F loc 50.000 F
2	Canton de Bitchobé - Inaba - Kalangha	8	55-56-57 58-59-31 32-29	Véhicule de type bâché	Véhicule du projet FED	70	35 litres essence super	Coût 7175 F loc 30.000 F
3	Canton de Dinou - Yakidji - Boungba - Wabéle - Labanti	10	49-50-51-53 54-52-45 35-34-30	Camion	Néant	100	120 l gas-oil 4 l huile à moteur	Coût 24.310 F loc 50.000 F
4	Canton Bassar-Ouest	5	35-36-38 37-39	Véhicule de type bâché	Véhicule des travaux publics (TP)	105	50 l essence ordinaire	Coût 10.000 F loc 30.000 F
5	Canton Bassar-Est	7	27-28-42-41 40-43-44	Véhicule de type bâché	Néant	158	65 l essence super	Coût 25.325 F loc 30.000 F
6	Canton Kabou - Nord	10	70-70-74 88-89-39 89-78-73 77	Camion	Néant	198	220 l gas-oil 8 l huile à moteur	Coût 45165 F loc 50.000 F
7	Canton Kabou - Ouest Toukpayabou	9	85-68-49 95-96-71 80-82-83	Véhicule de type bâché	Néant	110	125 l essence super	Coût 25.625 F loc 30.000 F
8	Canton Kabou - Est	11	75-74-71-71 73-91-92-74 72-81-86	Véhicule de type bâché	Néant	65	35 l essence super	Coût 7175 F loc 30.000 F

à fixer à la CEL au moins deux semaines avant le scrutin.

CEL DE (PRÉFECTURE) **TCHAKPEDEOU**
COMPRENANT LES CIRCONSCRIPTIONS DE **TCHAKPEDEOU-NORD**

LINE NO.	CIRCUIT DE COLLECTE	ND. D.V.	BUREAU CONCERNÉS	TYPE DE VEHICULES REQUIS	NB. LITRES CARB. NECESSAIRES	NB. KILOM. A PARCOURIR	NB. LITRES CARB. NECESSAIRES
1	TCHAKPEDEOU-SUD De TCHAKPEDEOU à AGON-BOSSO par KALAPOU SAGBI et SIKOU.	13	DV n° 15-17-18-19-20-21-22-23-24-25-27 20-29-30-31-32-33-34.	8 bchs	Oui	100 Km	100 L
2	TCHAKPEDEOU-SUD D'AGON-BOSSO à AGON-BOSSO par BOSSO.	07	DV n° 9-10-11-12-13-14-26.	3 bchs	Oui	110 Km	110 L
3	TCHAKPEDEOU-SUD De KALAPOU à KALAPOU-NEUL.	20	DV n° 1-2-3-4-5-6-7-8-15-35-36-37-38 39-40-41-42-43-44-45.	3 bchs	Oui	60 Km	60 L
4	TCHAKPEDEOU-NORD De TCHAKPEDEOU à BOUWOUA	03	DV n° 70-79-80.	2 bchs	Oui	50 Km	50 L
5	TCHAKPEDEOU-NORD De KALAPOU à BOUWOUA.	12	DV n° 45-47-48-49-50-51-52-53-54-75 75-77.	3 bchs	Non	130 Km	
6	TCHAKPEDEOU-NORD De KALAPOU à KALAPOU.	14	DV n° 55-56-57-58-59-60-61-62-63-64 63-55-57-68.	3 bchs	Non	90 Km	
7	TCHAKPEDEOU-NORD De KALAPOU à TCHAKPEDEOU.	05	DV n° 59-70-71-72-73-74.	3 bchs	Non	50 Km	
		7	0	2	A	L	
						07	500 Km 320 L



à fixer à la CEL au moins deux semaines avant le scrutin.

Le Préfet de la C A
A. K. TCHAKPEDEOU

320 L pour 04 bchs réquisitionnés pour 320
03 bchs à louer à 75.000 F pour 270 Km.

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX D-4

Instructions for Vote Delivery Envelopes and their Labels

1- The plastic bags should be labelled as follows with check boxes where applicable:

REPUBLIQUE TOGOLAISE

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

ELECTIONS LEGISLATIVES(____)TOUR, SCRUTIN DU ____/____/1994

CIRCONSCRIPTION _____

BV N° _____ SIEGEANT A _____

CETTE ENVELOPPE CONTIENT:

- ___ LE PROCES-VERBAL DU BV
- ___ LES BULLETINS NULS
- ___ LES MENTIONS, RECLAMATIONS ET OBSERVATIONS
- ___ LES PIECES JUSTIFICATIVES DES RECLAMATIONS

CETTE ENVELOPPE DOIT ETRE CACHETEE ET LE SCELLE AUTO-ADHESIF FOURNI DOIT Y ETRE APOSE.

A LIVRER DIRECTEMENT AU PRESIDENT DE LA CEL
DE _____

REPUBLIQUE TOGOLAISE

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

ELECTIONS LEGISLATIVES(____)TOUR, SCRUTIN DU ____/____/1994

CIRCONSCRIPTION _____

BV N° _____ SIEGEANT A _____

CETTE ENVELOPPE CONTIENT:

- ___ LA LISTE D'EMARGEMENT
- ___ LA LISTE NOMINATIVE DES CARTES D'ELECTEUR DISTRIBUEES
ET RESTANTES
- ___ LES FEUILLES DE DEPOUILLEMENT
- ___ LE PROCES-VERBAL DE DEPOUILLEMENT
- ___ LES PROCURATIONS
- ___ FICHE DE RESULTATS
- ___ LES BULLETINS VALIDES COMPTES

CETTE ENVELOPPE DOIT ETRE CACHETEE ET LE SCELLE AUTO-ADHESIF FOURNI DOIT Y ETRE APOSE.

A LIVRER DIRECTEMENT AU PRESIDENT DE LA CEL
DE _____

2- The stickers with border should measure 20 x 10 cm and labeled as follows:

REPUBLIQUE TOGOLAISE
ELECTIONS LEGISLATIVES (____)TOUR
CIRCONSCRIPTION _____
BV N° _____
SIEGEANT A _____

3- The delivery/security heavy duty bag(Mail or DHL type) should be labelled in large letters(6cm) as follows:

REPUBLIQUE TOGOLAISE
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
PALAIS DES CONGRES
LOME, TOGO
CIRCONSCRIPTION _____

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX D-5

Cover Instructions to CELs for Vote Tally Forms

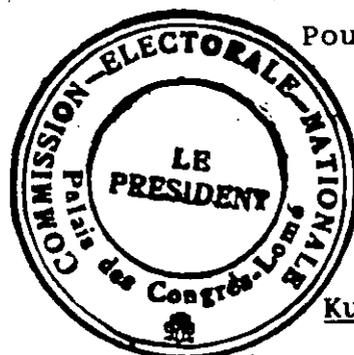
AUX PRESIDENTS DES CEL
INSTRUCTIONS POUR LA LIVRAISON DES RESULTATS DU SCRUTIN

A. Avant de remplir ce formulaire, vous aurez procédé aux préparatifs suivants:

- 1- Les résultats doivent être livrés au bureau de la CEL, le soir même du scrutin par le Président du BV accompagné du délégué de la CEL, le plus rapidement possible entre 20:00 et 24:00.
- 2- Pour atteindre cet objectif, un système de transport pour assurer la livraison des résultats, a été planifié et mis en place par vos soins où une voiture, bâché, pirogue ou hélico va partir d'un bureau avec le Président du BV, le délégué, et les documents électoraux, et va prendre à bord en cours de route un certain nombre venant d'autres BV. Il faut prendre les mesures pour une livraison directe sans arrêt à l'exception des autres bureaux déjà définis sur l'itinéraire. Au moins un agent de la FORS-93 devra accompagner le convoi.

B. COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE RECENSEMENT

- 1- Voici vos formulaires de recensement par Préfecture, imprimés sur du papier infalsifiable bleu vif. Au fur et à mesure que les Présidents des BV arriveront à votre bureau, les résultats devront être transcrits sur ce formulaire et contresignés par vous-même, Président de la CEL, le Président du BV, et le délégué de la CEL de ce BV concerné.
- 2- Une fois qu'un formulaire est rempli entièrement, il est faxé au Centre national de recensement à un numéro qui vous sera communiqué. Pour ceux qui utilisent les courriers, veuillez faxer aussitôt que possible.
- 3- Les délégués de candidats ou partis peuvent escorter le convoi transportant les résultats du BV à la CEL et de la CEL au fax.
- 4- Les originaux des procès-verbaux et autres documents seront livrés le lendemain du scrutin à la CEN.



Pour la Commission
Le Président


Kué Sipohon GABA

11/01/96

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX D-6

CEL Official Vote Report Summary Form by Legislative District

ELECTIONS LEGISLATIVES

PROCES-VERBAL DE RECENSEMENT DES VOTES

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE _____

REGION : _____ PREFECTURE/COMMUNE : _____

Au vu de tous les procès-verbaux des _____ bureaux de vote, la **Commission Electorale Locale** composée de:

_____	Président	_____	Membre	_____	Membre
_____	Membre	_____	Membre	_____	Membre
_____	Membre	_____	Membre	_____	Membre

s'est réunie à son siège à _____ et a effectué le recensement des votes de la circonscription. Le recensement a donné les résultats provisoires suivants que la CEL a publiés:

	En chiffres	En lettres
INSCRITS		
VOTANTS (Emargés)		
ENVELOPPES ET BULLETINS TROUVES DANS L'URNE		
BULLETINS NULS		
SUFFRAGES EXPRIMES		

Les candidats ont obtenu:

NOM ET PRENOMS	PARTI	EN CHIFFRES	EN LETTRES	%
Total				

La Commission Electorale Locale atteste que les résultats recensés dans ce Procès-verbal sont la somme de ceux inscrits dans les procès-verbaux de l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription de _____ qui sont joints au présent procès-verbal. Copies de ce procès-verbal ont été remises aux délégués des candidats ou partis dont les noms suivent:

Au cours de recensement, les mentions, réclamations et observations suivantes ont été consignées au procès-verbal:

MENTIONS: _____

RECLAMATIONS: _____

OBSERVATIONS: _____

En foi de quoi ont signé le ___/___/199__ à _____

_____ le Président.

_____	Membre	_____	Membre
_____	Membre	_____	Membre
_____	Membre	_____	Membre
_____	Membre	_____	Membre

Ont également signé les délégués présents:

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX D-7

First-Round Legislative District Vote Tally Summary Form (reduced)

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX D-8

Second-Round Legislative District Vote Tally Summary Form (reduced)

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

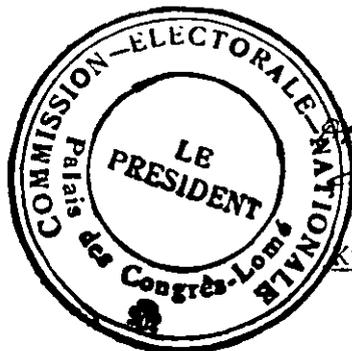
APPENDIX D-9

D-7 Actual

RECENSEMENT CENTRALISE DES RESULTATS PAR CIRCONSCRIPTION
PROVISOIRE

I N S T R U C T I O N

1. A l'arrivée du Président de bureau de vote (BV) accompagné du délégué de la C.E.L., et d'un agent de sécurité, un représentant de la C.E.L. reporte sur une ligne du formulaire de recensement les renseignements relevés au procès-verbal du BV.
2. Ces résultats sont vérifiés par le Président du BV, le délégué et le Président de la C.E.L., puis contresignés par chacun d'eux.
3. Lorsque toutes les lignes d'une page de ce formulaire ont été remplies, en suivant l'ordre d'arrivée des BV à la C.E.L., le Président de la C.E.L. complète le bas du formulaire, le signe et prend les dispositions pour la faxer le plus rapidement possible à la C.E.N. à Lomé.
4. Une fois les opérations de recensement terminées, la copie originale de ce formulaire ayant servi à faxer doit être jointe aux procès-verbal de la circonscription pour être livré, sans délai, à la C.E.N., sous escorte.
5. Dans les soixante-douze heures (72) après le scrutin, la C.E.N. publiera les résultats provisoires et transmettra à la Cour Suprême le recensement national provisoire des résultats et tous les procès-verbaux des circonscriptions, et des BV avec leurs attachements prescrits.



Kué Sipohon GABA

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

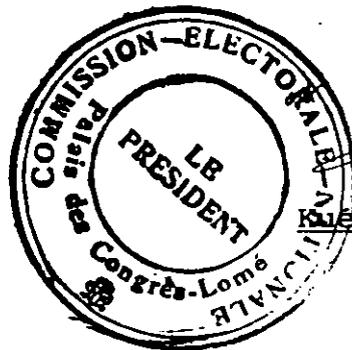
APPENDIX D-10

D-8 Actual

RECENSEMENT CENTRALISE DES RÉSULTATS PAR CIRCONSCRIPTION
PROVISOIRE

INSTRUCTIONS

1. A l'arrivée du Président de bureau de vote(BV) accompagné du délégué de la C.E.L. et d'un agent de sécurité, un représentant de la C.E.L. reporte sur une ligne du formulaire de recensement les renseignements relevés au procès-verbal du BV.
2. Ces résultats sont vérifiés par le Président du BV, le délégué et le Président de la C.E.L., puis contresignés par chacun d'eux.
3. Lorsque toutes les lignes d'une page de ce formulaire ont été remplies, le Président de la C.E.L. complète le bas du formulaire, le signe et prend les dispositions pour la faxer le plus rapidement possible à la CEN à Lomé.
4. Une fois les opérations de recensement terminées, la copie originale de ce formulaire ayant servi à faxer doit être jointe aux procès-verbaux de la circonscription et des BV pour être livrés, sans délai, à la CEN, sous escorte.
5. Dans les soixante douze heures(72) après le scrutin, la CEN publiera les résultats provisoires et transmettra à la Cour Suprême le recensement national provisoire des résultats et tous les procès-verbaux des BV et des circonscriptions.



[Signature] 10/11/94
Sipohon GABA

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX D-11

Control Form for Recording CEN's receipt of CEL Vote Tallies

ELECTIONS LEGISLATIVES AU TOGO

- FICHE DE CONTROLE -

(CODES) ET STATISTIQUES - RECENSEMENT GENERAL NATIONAL.

REG ()	PREFECTURE ()	Nb. BV Pref	CIRCONSCRIPTION	Nombre inscrits	No. cand.	Nb BV Circ.	No. B V	Nb. fiche recens	No. fiches	Recus	Nb. anomalies
S A V A N E S	(S) KIENDJAL (1)	101	1 ^{er} circ. el	20,206	5	58	1-58	3	1 2 3		
			2 ^{me} circ. el	16,716	4	43	59-101	3	4 5 6		
	OTI (2)	97	1 CENTRE	9,087	5	23	1-23	2	7 8		
			2. NORD	9,976	5	25	24-48	2	9 10		
			3. SUD	21,373	3	49	49-97	3	11 12 13		
	TANDJAVARE (3)	75	1. EST	15,260	6	37	1-37	2	14 15		
			2. OUEST	14,479	2	38	38-75	2	16 17		
	TONE (4)	195	1 circ. el	29,758	3	61	1-61	4	18 19 20 21		
			2 ^{me} circ. el	21,683	2	51	62-112	3	22 23 24		
			3 ^{em} circ. el	18,537	4	46	113-158	3	25 26		
			4 ^{em} circ. el	16,736	4	37	159-195	2	27 28 29		
	(K) ASSOLI (5)	50	1 ^{er} circ. el	13,231	4	33	1-33	2	30 31		
2 SUD EST			6,008	5	17	34-50	1	32			
BASSAR (6)	111	1 SUD	18,583	4	48	1-48	3	33 34 35			
		2. OUEST	9,440	2	21	49-69	2	36 37			
		3. EST	17,340	5	42	70-111	3	38 39 40			
BINAH (7)	104	1. NORD	20,681	2	58	1-58	3	41 42 43			
		2. SUD	19,276	2	46	59-104	3	44 45 46			

ELECTIONS LEGISLATIVES AU TOGO

- FICHE DE CONTROLE -

(CODES) ET STATISTIQUES - RECENSEMENT GENERAL NATIONAL.

REG ()	PREFECTURE ()	Nb. BV Pref	CIRCONSCRIPTION	Nombre inscrits	No. cand.	Nb BV Circ.	No. B V	Nb. fiche recens	No. fiches	Recus	Nb. anomalies
K A R A K	(8) DANKPEN (8)	77	1. EST	15,523	3	38	1-38	2	47 48		
			2. OUEST	15,058	5	39	39-77	2	49 50		
	DOUFELGOU (9)	88	1. COM 2 EST	20,889	4	44	1-44	3	51 52 53		
			2. NORD OUEST	20,190	2	44	45-88	3	54 55 56		
	KERAN (10)	70	1. EST	8,890	4	22	1-22	2	57 58		
			2. OUEST	20,576	6	48	23-70	3	59 60 61		
	KOZAH (11)	273	1. EST	49,538	1	116	1-116	6	62 63 64 65 66 67		
			2. OUEST	31,952	1	89	117-205	5	68 69 70 71 72		
			3. COMMUNE KARA	32,314	2	68	206-273	4	73 74 75 76		
	(C) BLITTA (12)	104	1. circ. el	19,603	3	45	1-45	3	77 78 79		
2. circ. el			9,272	4	33	46-78	2	80 81			
3. circ. el			10,150	6	26	79-104	2	82 83			
SOTOUBOUA (13)		170	1 CENTRE	19,486	4	43	1-43	3	84 85 86		
			2. SUD	9,272	2	23	44-66	2	87 88		
			3. NORD	10,036	2	104	67-170	6	89 90 91 92		

3

ELECTIONS LEGISLATIVES AU TOGO
- FICHE DE CONTROLE -

(CODES) ET STATISTIQUES - RECENSEMENT GENERAL NATIONAL.

REG ()	PREFECTURE ()	Nb. BV Ref	CIRCONSCRIPTION	Nombre inscrits	No. cand.	Nb BV Circ.	No. B V	Nb. fiche recns	No. fiches	Recu	Nb. anomalies
CENTRALE (C)	SOTOU BOUA (13)		3. NORD						93		
								94			
									95		
	TCHAMBA (14)	86	1. en circ. el.	16,024	2	42	1-42	3	96		
									97		
				2ème circ. el.	15,272	2	44	43-86	3	98	
	TCHAOUDJO (15)	152	1. SUD	15,999	6	45	1-45	3	99		
									100		
			2. NORD	13,021	4	35	46-80	2	101		
									102		
			3. CENTRE	40,222	4	72	81-152	4	103		
									104		
PLATEAU (P)	AGOU (16)	87	1. en circ. el.	18,936	5	42	1-42	3	105		
									110		
									111		
	AMOU (17)	131	1. en circ. el.	15,460	5	36	1-36	3	112		
									113		
										114	
			2ème circ. el.	12,498	5	47	37-83	2	115		
									116		
									117		
	DANYI (18)	48	1. en circ. el.	10,029	5	26	1-26	2	118		
									119		
			2ème circ. el.	8,032	4	22	27-48	2	120		
	EST. HONO (19)	87	1. en circ. el.	17,130	4	46	1-46	3	121		
									122		
									123		
	HAHO (20)	163	1. EST	26,502	4	70	1-70	4	124		
									125		
			2. OUEST	14,053	5	93	71-163	5	126		

4

ELECTIONS LEGISLATIVES AU TOGO

- FICHE DE CONTROLE -

(CODES) ET STATISTIQUES - RECENSEMENT GENERAL NATIONAL.

REG ()	PREFECTURE ()	Nb. BV Ref	CIRCONSCRIPTION	Nombre inscrits	No. cand.	Nb BV Circ.	No. B V	Nb. fiche recns	No. fiches	Recu	Nb. anomalies
PLATEAU (P)	HAHO (20)		2. OUEST						189		
								190			
									191		
	KLOTO (21)	170	1. SUD	38,311	4	78	1-78	4	192		
									193		
			2. CENTRE	15,379	5	37	79-115	2	194		
									195		
			3. NORD	22,920	4	55	116-170	3	196		
									197		
	MOYEN-HONO (22)	66	1. SUD	9,905	4	33	1-33	2	198		
								199			
	OGOU (23)	260	1. en circ. el.	26,700	6	56	1-56	6	200		
								201			
									202		
2ème circ. el. NORD.			41,626	4	111	57-167	5	203			
								204			
								205			
WANA (24)	168	1. en circ. el.	24,517	5	58	1-58	3	206			
								207			
								208			
AVE (25)	93	1. NORD	21,491	5	52	1-52	3	209			
								210			
		2. SUD	15,199	5	41	53-93	3	211			

ELECTIONS LEGISLATIVES AU TOGO

- FICHE DE CONTROLE -

(CODES) ET STATISTIQUES - RECENSEMENT GENERAL NATIONAL

5

REG ()	PREFECTURE ()	Nb. BV Pr-f	CIRCONSCRIPTION	Nombre inscrits	No. cand.	Nb BV Cir.	No. B V	Nb. fiche recens	No. fiches	Requ	Nb. anomalies		
M A R I T I E (H)	GOLFE (26)	192	1 en cir. el	45,626	3	103	1-103	6	184 185 186 187 188 189				
			2eme cir. el	54,374	5	89	104-192	5	190 191 192 193 194				
			LACS (27)	228	1 en cir. el	28,520	6	70	1-70	4	195 196 197 198		
					2eme cir. el	29,010	6	78	71-148	4	199 200 201 202		
					3eme cir. el	30,133	7	80	149-228	4	203 204 205 206		
					COMMUNE LOHE (28)	617	1 en Arrondi	18,035	7	35	1-35	2	207 208
	2eme Arrondi	99,826					5	171	36-206	9	209 210 211 212 213 214 215 216 217		
	3eme Arrondi	97,603					7	161	207-367	9	218 219 220 221 222 223 224 225 226 227		
	4eme Arrondi	33,757	4	61			368-428	3	228 229 230				

ELECTIONS LEGISLATIVES AU TOGO

- FICHE DE CONTROLE -

(CODES) ET STATISTIQUES - RECENSEMENT GENERAL NATIONAL

6

REG ()	PREFECTURE ()	Nb. BV Pr-f	CIRCONSCRIPTION	Nombre inscrits	No. cand.	Nb BV Cir.	No. B V	Nb. fiche recens	No. fiches	Requ	Nb. anomalies				
M A R I T I E (H)	COMMUNE LOHE (28)	617	5eme Arrondi	111,062	4	189	429-617	10	231 232 233 234 235 236 237 238 239 240						
			VO (29)	190	1 CENTRE	29,143	4	69	1-69	4	241 242 243 244				
					2. LAC-MINES	26,415	4	62	70-131 70-131	3	245 246 247				
					3. NORD	24,824	5	59	132-190 132-190	4	248 249 250 251				
					YOTO (30)	156	1 CENTRE	22,274	5	49	1-49	3	252 253 254		
							2 OUEST	23,104	4	56	50-105	3	255 256 257		
	3 EST	21,162					4	51	106-156	3	258 259 260				
	ZIO (31)	230	1. NORD	41,597			8	110	1-110	6	261 262 263 264 265 266				
			2. CENTRE	20,540			5	46	111-156	3	267 268 269				
			3. SUD	33,311			8	74	157-230	4	270 271 272 273				

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX D-12

Draft for Contracting Computer Reporting System

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
PALAIS DES CONGRES - LOME, TOGO

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE

CONTRAT No _____
POUR LA CONCEPTION ET LA REALISATION DU LOGICIEL
ET LE TRAITEMENT INFORMATIQUE
DU RECENSEMENT GENERAL DES VOTES AU PLAN NATIONAL
DES 1^{er} ET 2^{eme} TOURS
DES ELECTIONS LEGISLATIVES

SOUSCRIT LE: _____

NOTIFIE LE: _____

ENREGISTRE LE: _____

ATTRIBUTAIRE: SOCIETE D'ETUDES ET DES RESSOURCES TECHNOLOGIQUES
RUE PEINTRE YENU - B.P. 20401, LOME. TEL:22-27-27

Il est convenu entre:

Le Président de la Commission Electorale Nationale (la CEN)
agissant au nom et pour le compte de la CEN

d'une part, et

Monsieur Pakandame SAMBIANI agissant au nom et pour le compte
de la Société d'Etudes et des Ressources Technologiques SA
(SERT)

d'autre part

Article 1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la conception et la réalisation du logiciel et le traitement informatique du recensement général des votes au plan national des deux tours des élections législatives.

Article 2: SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les spécifications techniques des prestations sont jointes en annexes au présent marché. Elles ne pourront être modifiées que par accord écrit du Président de la CEN et du prestataire.

Les fonctionnalités du système incluent la conception et la réalisation du système informatique de traitement des résultats de dépouillement offrant les fonctionnalités suivantes:

- * Saisie, traitement et édition en temps réel des résultats bureau de vote par bureau de vote, et permettant à la CEN de suivre l'évolution du dépouillement -
- * Capacité de vérifier les saisies des dépouillements à tout moment -
- * Capacité de consulter les dépouillements d'une circonscription électorale donnée -
- * Edition des erreurs sur les dépouillements -
- * Procédure de correction simplifiée des données erronées -
- * Disponibilité permanente des résultats -
- * Edition des résultats circonscription par circonscription -
- * Edition des résultats obtenus par parti ou groupe de partis avec calcul du nombre de sièges -
- * Edition de la liste des députés élus au premier tour avec indication de leur circonscription et de leur appartenance politique -
- * Edition de la liste des candidats en ballottage pour le deuxième tour avec indication de leur circonscription et de leur appartenance politique -
- * Présentation des résultats en direct et en temps réel avec expression des pourcentages de sièges obtenus -
- * Edition de la liste des candidats ayant obtenus au moins 5% des suffrages exprimés -
- * Edition de la liste des candidats ayant obtenus moins de 5% des suffrages exprimés -
- * Edition des résultats définitifs.

Article 3: LIEU DES PRESTATIONS ET DE LIVRAISON

La conception et la réalisation du logiciel se feront dans les locaux du prestataire.

Le traitement des résultats se fera dans les locaux de la CEN.

Article 4: ASSISTANCE

Le prestataire s'engage pendant les opérations de recensement électoral et jusqu'à la publication des résultats à intervenir jour et nuit sans interruption, tant sur les logiciels que le matériel, avec le personnel qualifié dans le demi-heure au plus tard suivant l'appel.

Article 5: DELAI D'EXECUTION

Le logiciel de traitement devra être disponible et opérationnel dix (10) jours avant la date du scrutin.

A cet effet, des simulations devront être réalisées, in situ, afin de résoudre les problèmes et former les personnes concernées, pour un déroulement efficace, avant la date susdite de mise à disposition.

Article 6: PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats seront publiés continuellement pendant le déroulement et l'exécution du recensement national, au fur et à mesure de la réception des feuilles des recensement des circonscriptions, et au plus tard dans un délai de 6 heures après la réception de chaque feuille de recensement de circonscription.

Les résultats provisoires nationaux seront communiqués au Président de la CEN dans un délai de 6 heures au plus tard après l'arrivée des résultats de la dernière circonscription.

Article 7: SECURITE

Pour éviter toute manipulation ou fraude sur le système, le prestataire mettra en place avant le commencement du recensement national, un système d'accès par mot de passe connu seulement du Président de la CEN. Le Président de la CEN doit ouvrir le processus du recensement national informatisé avec son mot de passe, à ce moment il constate que tous les sept ordinateurs ont les tableaux, codes d'identification etc, mais qu'ils sont vides de tout chiffre de résultats électoraux.

Deux commissaires seront présent en permanence surveillant la sécurité du processus et l'ensemble des documents électoraux.

Le système sera transparent. N'importe quel membre de la CEN, ou toute autre personne autorisée par la CEN, pourra procéder à des vérifications à tous les niveaux et de façon directe.

Les sauvegardes des résultats se feront sur disquettes en 3 exemplaires et conservées en 3 endroits différents désignés par le Président de la CEN.

Un manuel d'utilisation du système sera produit et mis à la disposition de la CEN.

Article 8: MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est fixé à la somme de _____

Ce montant est ferme et non révisable.
Le devis estimatif est joint au présent marché.

Article 9: MODALITE DE PAIEMENT

30% à la notification de l'approbation du marché sur demande expresse du fournisseur.

20% à la mise en service après les tests, si probants.

25% à la livraison des résultats du 1^{er} tour des législatives.

25% à la livraison des résultats de 2^{eme} tour des législatives.

Article 10: ENTREE EN VIGEUR

Le présent marché entrera en vigueur après sa signature par les deux parties et sa notification au prestataire.

Lu et approuvé par

LE FOURNISSEUR

L'INTENDANT DE LA CEN

Lomé le,

Lomé le,

Mr. Pakandame SAMBIANI

Mr. DOUTI Laré-boignonquin

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

Lomé le,

Mr. Kue Sipohon Gaba

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX D-13

Dummies for 10 Computerized Vote Reports

PREMIER TOUR ELECTIONS LEGISLATIVES
REGION : XX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Tableau de contrôle

Date du traitement : 99/99/99 heure : 99 99

Préfecture : XX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Circonscription : X XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Bureau de Vote Nom du Bureau	Nombre Inscrits		Nombre(3) Votants	Taux Part.	Ball. Nuls(4)	Suffrage Exprime(5)	Contrôle			Observation
	C.E.N(1)	C.E.L(2)					(1) - (2)	(3)-((4)+(5))	(5)-Tl.Voix	
XX XXXXXXXX	99999999	99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99999999	99999999	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XX XXXXXXXX	99999999	99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99999999	99999999	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XX XXXXXXXX	99999999	99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99999999	99999999	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XX XXXXXXXX	99999999	99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99999999	99999999	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
TOTAL CIRCONSCRIPTION	99999999	99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99999999	99999999	

PREMIER TOUR ELECTIONS LEGISLATIVES
REGION : X XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Tableau de contrôle

Date du traitement : 99/99/99 heure : 99 99

Région : X XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Préfecture : XX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Circonscription Elect. N° Nom	Nombre Inscrits		Nombre(3) Votants	Taux Part.	Ball. Nuls(4)	Suffrage Exprime(5)	Contrôle			Observation
	C.E.N(1)	C.E.L(2)					(1) - (2)	(3)-((4)+(5))	(5)-Tl.Voix	
X XXXXXXXX	99999999	99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99999999	99999999	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
X XXXXXXXX	99999999	99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99999999	99999999	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
X XXXXXXXX	99999999	99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99999999	99999999	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
X XXXXXXXX	99999999	99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99999999	99999999	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
TOTAL DE LA PREFECTURE	99999999	99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99999999	99999999	

PREMIER TOUR ELECTIONS LEGISLATIVES
Région : X XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Resultats Obtenus par Parti ou Groupement de Partis

Date du traitement : 99/99/99 heure : 99 99

Préfecture : XX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Circonscription Elect. N	Nom Circ. Elect.	Nombre Inscrits	Nombre Votants	Taux Part.	Bull. Nuls	Suffrage Exprimé	Nombre de VOIX	%
Parti A								
XXXXXX	XXXXXX	99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99,99
XXXXXX	XXXXXX	99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99,99
XXXXXX	XXXXXX	99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99,99
XXXXXX	XXXXXX	99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99,99
XXXXXX	XXXXXX	99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99,99
TOTAL		99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99,99
Parti B								
Parti C								
XXXXXX	XXXXXX	99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99,99
XXXXXX	XXXXXX	99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99,99
XXXXXX	XXXXXX	99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99,99
XXXXXX	XXXXXX	99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99,99
XXXXXX	XXXXXX	99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99,99
TOTAL		99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99,99
TOTAL GENERAL		99999999	99999999	99,99	999999	99999999	99999999	99,99

PREMIER TOUR ELECTIONS LEGISLATIVES
Liste des Candidats Elus au Premier Tour

Date du traitement : 99/99/99 heure : 99 99

Région : X XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Parti X	Nom Candidat	%	N°	Nom Préfect.	Circ
XXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	99,99	XX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	X
XXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	99,99	XX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	X
XXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	99,99	XX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	X
XXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	99,99	XX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	X
XXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	99,99	XX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	X
XXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	99,99	XX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	X

Suffrage Sepa Voir Chéque

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX E-1

Memo to International Donors Regarding Election Funding

MEMORANDUM

December 21, 1993

TO: Members of the International Donor Committee

FROM: Hilary Whittaker and Théo Noel, Conseillers Techniques
International Foundation for Electoral Systems

SUBJECT: Suggestions for Legislative Elections Funding Support

After review of the CEN's requests for 120 million FCFA and 85.5 additional for electoral card implementation, SECE's global request for 94.164.240 FCFA, and considering our observations over the past week, we suggest the following items merit support:

BACK PAY FOR ELECTION WORKERS (95,000,000 FCFA) \$ 325,000.
This is vitally needed to unlock worker apathy and abstention as they were not paid for either the Referendum or Presidential elections. We believe; however, that this is more appropriately a GOT responsibility and would hope that the Comité de Suivi might encourage the President to assure the back pay concerned.

ELECTION RESULTS DELIVERY & TABULATION (29,100,000 fcfa) \$ 100,000.
The two greatest sources of election error, fraud, and voter misunderstanding or mistrust are in election list administration and vote count delivery and reporting. It is too late to do much more on the lists at this juncture, but much can be done to help assure an efficient, fast, transparent delivery process from each polling station right on up to the Supreme Court. This would require support for:

- * Computerization of results \$30,000.
6 computers for regions & Lomé + one for centralizing and control; technicians; codes and passwords under CEN control with results by circumscription and candidates, prefectures, national participation, percentages obtained. Capacity for immediate entry and publication, depending on speed of delivery of vote counts to CEN.
- * Communications improvements \$10,000.
to provide for rentals of portable phones and electric generators to facilitate FAXing results from CELs in all prefectures
- * Transport for vote counts \$60,000.
to provide fuel for vehicles to collect vote counts from 4 polling stations with their presidents and a délégué, and proceed with a security agent directly to each CEL with all duly completed vote records: 4400 stations/4 = 1100 x 100 litres = 110000 x 160 cfa = 17,600,000/293

PRINTING

(4,350,000fcfa)

\$ 40,000.

We are working with the GOT and CEN on improved and integrated guidance materials for workers at all levels including:

- * polling station guide (20,000) \$20,000.
- * guide for party délégués (10,000) 10,000
- * updated CEL guides (5,000) 5,000
- * scrutateur guides (10,000) 5,000

TRAINING

(46,700,000fcfa)

\$ 161,000.

Training was very cursory or lacking for the presidential election and new systems are underway necessitating new training or retraining at all levels using the above materials and redesigned GOT elections forms on which we've consulted and with which the above guides are integrated. The guides would probably not be properly used if not trained.

- * 2 CEL members x 31 prefectures x 1 day
@ 2000 = 124,000 + regional trainers 3
days - 166,000 = 290,000 fcfa 1,000
- * Polling station retraining for 16,000
workers one day + working election day 100,000
+ perdiems and travel for trainers 50,000
- * CEL training - 5 members x 31 prefect.
+ travel 10,000

OBSERVER COORDINATION

It is also noted that an international observer coordinator, or pair of coordinators is necessary. This should be a seasoned professional who can coordinate productively with the Ministry of Foreign Affairs and the CEN. This might be a consultant brought in for a month, or it might be two seasoned observers brought in as early as possible before the elections.

IFES Election Assistance Project: Togo
December 11, 1993 - January 29, 1994
Final Activity Report

APPENDIX F

Contacts and Colleagues

CONTACT AND COLLEAGUES

Adja Alogno, Robert, Centre Togolais de Communication Evangelique
Agbebe, G. Kwami Etienne, Directeur de Cabinet, Ministere de
l'Equipement et des Mines
Agbédanou, Kodjovi Clément, Secrétaire Général de la Préfecture des Lacs
Agbodjan, Georges Combevi, Ministre de l'Administration Territoriale et de la
Sécurité (MATS)
Agbokoussé, Adjé, Conseiller Technique, Secrétariat d'Etat Chargé des
Consultations Electorales (SECE)
Agboyobor, Yawovi, Président, Comité d'Action pour le Renouveau (CAR)
Aglamey-Pap, Agbénygan A., Union Nationale des Syndicats Indépendants du Togo
(UNSI)
Akakpo, Mme Thérèse Adjoa, Présidente, Club UNESCO Feminin La "Colombe"
Akue, Bitchy, Sous-Directeur, BCAO, et GERDDES
Akuetey, K. Mawuko, MAT&S, Press Coordinateur
Amedegnato, Vigniko, Secrétaire Général, Rassemblement du Peuple Togolais (RPT)
Ayanou, M. K., Directeur de Service de Materiels
Ayassor, Adjé, Commission Electorale Nationale (CEN)
Ayeva, Zarifou, Président, Parti pour la Démocratie et le Renouveau (PDR)
Bailly, Mme. Martine, Chargé d'Affaires, a.i., French Embassy
Barilari, Jean, Expert Francais
Barqué, Barry Moussa, Presidential Envoy to Ouga Accords, former Minister of
Plan, Togo
Bassolé, Capitaine Djibril, Burkina Faso, Comité de Suivi (CDS)
Bell, Jim, Director, Peace Corps/Togo
Blu, Kosikuma, Président, Union des Démocrates pour le Renouveau (UDR)
Blu, Paul Ametoviadzi, Chef de Cabinet, SECE
Bodjona, Ali Léblaki, Président du Comité Technique Electoral
Bruce, Kodjo Edouard, Président, Droits et Devoirs en Democratie
Carstensen, Nico S., Attaché Economique, Ambassade de la République Fédérale
d'Allemagne
Clark, Sarah, Director, USAID Togo
Collins, Judith, Director, CARE International in Togo
Dedo, Ellon, Administrative Officer, USAID Togo
Dedo, Kodzo, former Commissioner CEN, Professor of Law, Lomé Univ.
Devotsou, Jean-Marie, Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH)
Diabacté, Ali, Commission Electorale Nationale
Diabo, Edoh K., Secrétaire Général, Union pour le Développement Intégral (UDI)
Djagba, Dr. Todin Dovi, Secrétaire Général du Comité d'Action pour la Democratie
et le Developpement Intégré
Dougna, Paul, Commission Electorale Nationale
Etse, Marc K., Gérant-Adjoint, Centre Togolais de Communication Evangelique
Filliol, Stanislas, Ambassador, France, VP Comité de Suivi
Fofana, Dermane Saibou, Président, Union pour la Démocratie et le Développement
(UDD)
Folly, Ekoué A., Délégué Général, Union pour la Démocratie et la Solidarité (UDS)
Frank, Elmar, Fondation Hanns Seidel, Lomé
Freedman, M. C., Dir.Int'l Issues, Black, Manafort, Stone & Kelly
Gaba, Kue Sipohon, Président, Commission Electorale Nationale
Gallup, Jeffrey, Deputy Chief of Mission, U.S. Embassy, Lomé
Gaye, Madame Irène, Chef des Services, Centre International pour le Développement
des Engrais-Afrique
Gbikpi-Benissan, Francois, Secretaire Général, Gouvernement du Togo

Gnininvi, Messan, Secrétaire Général, Convention Démocratique des Peuple Africains (CDPA)
Grunitzky, Kalei, Secrétaire Général, Parti Républicain Indépendent (PRI)
Honyiglo, Koffi, Président, Parti Social-Libéral Togolais (SOLITO)
Ifé, Adani, Secrétaire Général, Alliance Togolaise des Démocrates (ATD)
Kambatibe, Dr. Nagbandja, Alliance de Démocrates pour le Développement Intégral (ADDI)
Kinholé, M., Conseiller Technique, MATS, Comité Technique, SECE
Kirby, Ambassador Harmon, U.S. Embassy, Lomé
Kockelmann, Mme.E., Secrétaire Général, Hans Seidel Foundation/GTZ
Kodjo, Edem, Président, UTD, Unité Togolaise pour la Démocratie
Kouvahe, Anoumou Yom, Préfet des Lacs
Kpade, K. Gbekdé, Président, Union pour la Démocratie et le Progrès (UDPS)
Kpakpo, Fidegnon Francois, Secrétaire Général, MATS
Kpodzro, Archbishop Philippe F., Président, Haut Conseil de la République
Kudjovi-Ayedewou, Anani, Rév. Pasteur, Secrétaire du Comité Evangelique d'Action de Service
Lare, Jean Douti, Commission Electorale Nationale
Lawson, Pastor Eric F., Commission Electorale Nationale
Lawson-Body, Latévi Gbênossou (Roger), Secrétaire Général, Droits et Devoirs en Democratie
Leguede, Crespin Yaovi M, Secrétaire Général, GERDES
Levivier, Yvon, Expert Francais
Lissarre, René, Conseiller Economique et Financier, Mission Francaise de Coopération et d'Action Culturelle
Meatchi, Egbaré Bignaki, Président, Parti de l'Action pour le Développement (PAD)
Melebou, Koffi, Secrétaire, Comité Technique, SECE
Massina, Palouki, Commission Electorale Nationale
Mehler, Dr. Andréas, Politologue, Conseiller Technique Allemand
Natchaba, Quattara F., Ministre des Affaires Etrangères
Née, Jean-Marie, Conseiller, Délégation de la Commission des Communautés Européennes
Nouwaga, Amévi, Parti Social Démocrate (PSD)
N'Sougan, Aimé, Télé-Taxi Aéroport
Ouro-Sama, Issa-Salim, Secrétaire Général, Parti de Démocrates pour le Progrès (PDP)
Pilouzoue, Tchalouw, Secrétaire Général, Parti pour la République et le Développement (PRD)
Sagbo, Kodjo, Directeur de Cabinet, MATS
Salami, Dr. J., Président, GERDES
Sambiani, Pakandame Raphael, Directeur Général, Société d'Etudes et des Ressources Technologiques SA
Sapa, Kokou Jean, Président, Union pour la République (UPR)
Savi de Tové, Kuassi Lanya, Président, Parti des Démocrates pour l'Unité (PDU)
Semodji, Mawussi Djossou, Administrateur Civile, Ministère de l'Economie et des Finances, et GERDES
Sikirou, Tairou, Ministère de l'Economie et des Finances
Simeone, Nick, Reporter, Voice of America
Sossou-Jpegla, Kodjo Karl, Secrétaire Général, Parti des Démocrates Centristes (PDC)
Sounsa, Kokou, Télévision Togo
Steck, Reinald, Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne
Stroux, Daniel, Expert, République Fédérale d'Allemagne
Syrett, Ann S., Togo Desk Officer, Dep't of State, Washington, D.C.
Tabchoury, Myrna, Directrice, Palm Beach Hotel, Lomé

Tabiou, Francis, Secrétaire d'Etat aux Consultations Electorales

Tchalla, Pitang, Radio Togo

Thiriet, Dominique, Conseiller Technique français

Ursino, Steven, Acting Resident Representative, UNDP

Veltin, Matthias, Premier Secrétaire, Ambassadeur d'Allemagne

Walla, Koffi Kadanga, Commission Electorale Nationale

Wilson, Anani Golou, Trésorier Général, Droits et Devoirs en Democratie

Yaméogo, Hermann, Ministre d'Etat, Burkina Faso, Président, Comité de Suivi